

281
TFR

SOURCES CHRÉTIENNES

N° 394

TERTULLIEN

LA PUDICITÉ

(De pudicitia)

Tome I

INTRODUCTION

PAR

Claudio MICAELLI

Docteur ès lettres de l'Université de Pise

TEXTE CRITIQUE ET TRADUCTION

PAR

Charles MUNIER

Professeur émérite de l'Université de Strasbourg II

*Publié avec le concours
du Centre national des Lettres
et du Centre National de la Recherche Scientifique*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de LATOUR-MAUBOURG, PARIS 7^e
1993

AVANT - PROPOS

*La publication de cet ouvrage a été préparée avec le concours
de l'Institut des « Sources Chrétiennes »
(U.R.A. 993 du Centre National de la Recherche Scientifique)*

Si les maîtres d'œuvres du présent ouvrage sont, pour l'établissement du texte et la traduction, M. le Chanoine Charles Munier, et pour l'introduction, le commentaire et les index, M. Claudio Micaelli, nous devons signaler que le CETEDOC a fourni pour l'édition le texte du *Corpus Christianorum Series Latina* dû à dom Éloi Dekkers, sous forme de fichier informatique. La traduction en français de l'introduction et du commentaire a été réalisée par Pierre Dessalces.

Pour la plupart des citations latines et grecques, la traduction a été empruntée à la *Collection des Universités de France* (dont les *Lettres* de Jérôme et de Cyprien), à la *Bibliothèque Augustinienne* ou à *Sources Chrétiennes*.

Sources Chrétiennes

© Les Éditions du Cerf, 1993.

ISBN : 2-204-04981-6

ISSN : 0750-1978

INTRODUCTION

I OCCASION DU TRAITÉ

La datation du *De pudicitia*, la deuxième oeuvre consacrée par Tertullien au problème de la pénitence, est quelque peu incertaine. La seule référence chronologique possible semblait être le pontificat de Calliste (217-222), dans lequel on voulait reconnaître l'*episcopus episcoporum*, « l'évêque des évêques » contre lequel polémique Tertullien¹. Toutefois, une telle identification n'est pas sûre du tout, comme nous essaierons de le démontrer dans le chapitre concernant la « question de l'Édit ». Récemment, T. D. Barnes a également exprimé son scepticisme au sujet de la référence au pontificat de Calliste, affirmant que le *De pudicitia* est en fait dirigé contre un évêque de Carthage et que seules d'illégitimes modifications du traité peuvent faire penser à un évêque de Rome². E. Noeldechen estimait pos-

1. Cf. *Pud.* 1, 6.

2. Cf. BARNES, p. 247. Toutefois, Barnes proposait une chronologie des œuvres de Tertullien dans son ensemble inacceptable ; en effet, il aurait fallu faire de *Scap.* le dernier des écrits du Carthaginois. Cf. les critiques justifiées de R. BRAUN, « Un nouveau Tertullien : problèmes de biographie et de chronologie », *REL* 50 (1972), p. 67-84. Il ne nous a pas été possible de consulter la nouvelle édition (1985) du travail de Barnes, si bien que nous ne pouvons pas préciser si cet auteur a ou non changé d'opinion.

sible de retrouver également dans le texte des indices à mettre en relation avec le principat d'Élagabale³. Cette hypothèse, à notre avis non fondée, a toutefois été prise en considération par G. Säflund ; pour lui, Tertullien exprimerait en *Pud.* 1, 3-4, sa haine pour la *romanitas*, haine qui aurait atteint son sommet sous le principat d'Élagabale⁴. Il ne nous paraît pas possible d'affirmer avec certitude que la corruption du monde, dont il est question, est un élément à connotation chronologique précise : il s'agit, plus simplement, d'une expression de la tension eschatologique si répandue dans le christianisme primitif. Des réflexions sur le vieillissement et la décadence morale du monde sont également présentes dans l'*Ad Demetrianum* de Cyprien, venant confirmer le caractère topique de telles considérations⁵. Nous pouvons donc conclure, avec R. Braun, qu'aucune datation précise de l'oeuvre n'est possible : on peut seulement affirmer qu'elle appartient à la période de la rupture avec l'Église, rupture qui, justement dans le *De pudicitia*, est clairement révélée par Tertullien, par la reconnaissance explicite du changement de ses propres positions⁶. D'ailleurs, comme le remarque l'auteur, « les références aux thèmes montanistes constituent le critère le plus sûr pour la chronologie interne de l'oeuvre conservée⁷. »

3. Cf. NOELDECHEN, p. 153.

4. Cf. SAEFLUND, p. 54.

5. Cf. CYPRIEN, *Ad Demetrianum*, 3 (CSEL 3-1, p. 353) : « Font défaut... l'innocence au forum, la justice dans le jugement, la concorde dans l'amitié, l'habileté dans les arts, la discipline dans les moeurs. »

6. Cf. BRAUN, *Deus Christianorum*, p. 576 : « Daté généralement de 217-222, pontificat de Calliste (Monceaux, Harnack, Koch, Noeldechen, Adam) ; mais l'évêque visé par Tertullien n'est pas forcément celui de Rome, il peut être aussi bien celui de Carthage, Agrippinus (Quasten) — ce qui rend toute datation précise impossible : l'ouvrage appartient à la période de la rupture. »

7. BRAUN, *Deus Christianorum*, p. 565.

En effet, la distance entre le *De paenitentia* et le *De pudicitia* ne pourrait pas être plus grande, non seulement en raison des thèses soutenues, diamétralement opposées, mais aussi en raison de la manière même de les affronter. De fait, comme le remarque fort justement C. Munier, le *De paenitentia* n'est pas un traité de théologie et ne prétend pas exposer de manière systématique la doctrine pénitentielle⁸. En revanche, le *De pudicitia* se présente comme un véritable examen systématique de toutes les questions théologiques concernant la pénitence et occupe une place d'une importance exceptionnelle dans l'histoire de l'Église ancienne parce qu'il pose explicitement, pour la première fois, l'exigence d'une réflexion approfondie sur le pouvoir de rémission des péchés. Le caractère systématique du *De pudicitia* est analogue à celui du *De monogamia* qui se distingue des traités *Ad uxorem* et *De exhortatione* non seulement par le rigorisme extrême, mais aussi par le rigoureux ordre logique de l'argumentation⁹. Bien que ce soit de manière violemment polémique, Tertullien a incontestablement le mérite d'être le premier à avoir soulevé l'exigence d'une harmonisation entre la réflexion théorique et la pratique pénitentielle qui lui semblait caractérisée par un arbitraire irrationnel : dans le *De pudicitia*, les psychiques — les catholiques — sont accusés de laxisme et surtout d'incohérence parce qu'ils concéderaient la pénitence aux adultères, mais ni aux homicides ni aux idolâtres¹⁰.

8. C. MUNIER, Introduction à *Paen.*, SC 316, p. 10.

9. Cf. C. RAMBAUX, « La composition et l'exégèse dans les deux lettres *Ad uxorem*, le *De exhortatione castitatis* et le *De monogamia* », *REA* 22 (1976), p. 3-28 et 201-217 ; 23 (1977), p. 18-55.

10. Cf. *Pud.* 5, 15 : « Tu condamnes une fois pour toutes l'idolâtre et l'homicide, mais tu retires du milieu d'eux l'adultère, qui suit l'idolâtrie, qui précède l'homicide, qui est leur compagnon à tous deux ? C'est là faire acception de personne ; tu laisses de côté les pénitences les plus dignes de susciter la miséricorde. »

L'argumentation de Tertullien consiste surtout en un examen minutieux des passages scripturaires concernant le problème de la pénitence : à l'inverse d'autres oeuvres, le dossier se limite au Nouveau Testament, depuis les paraboles évangéliques jusqu'à l'Apocalypse. Dans le *De paenitentia*, en comparaison, le recours à l'Écriture Sainte apparaît très réduit. En effet, le tout se résume à une rapide évocation des trois paraboles de l'Évangile de Luc¹¹ dont l'exégèse occupe, en revanche, dans l'oeuvre montaniste, les chapitres VIII-IX qui prennent le contre-pied des positions précédemment exprimées par Tertullien. Dans l'examen des passages bibliques, il use de tout son art de la controverse, de toutes les ressources de sa rhétorique raffinée ; dans le *De pudicitia*, cependant, il tombe rarement dans le paradoxal et le spéculaire. Très souvent, en effet, son exégèse est fondée sur un examen rigoureux du sens littéral du passage, appréhendé dans son contexte, et s'avère, sinon convaincante, du moins plausible. En particulier, à propos de l'épisode de l'incestueux (*I Corinthiens* 5, 1-13), en refusant d'identifier le pécheur en question avec celui qui est pardonné par l'apôtre en *II Corinthiens*, Tertullien rencontre même l'approbation des spécialistes modernes¹². En comparaison, certaines argumentations du *De monogamia*, qui visent à démontrer le caractère illicite des secondes noces, apparaissent plus spécieuses¹³.

11. Cf. *Paen.* 8, 4-9.

12. Cf. LE SAINT, p. 241, n. 324.

13. En *Mon.* 7, 5-6, Tertullien prétend démontrer que les secondes noces sont une sorte d'inceste en jouant sur le double sens, physique et moral, de la fraternité : « Une femme en position de se marier doit le faire 'dans le Seigneur', c'est-à-dire épouser non pas un païen, mais un frère ;... Or, comme on trouve également dans le Lévitique cet avertissement : 'Si un homme prend la femme de son frère, c'est une impureté', une turpitude, indubitablement il mourra sans enfants, l'homme

En dépit de la vigoureuse polémique du *De pudicitia*, Tertullien laisse entendre qu'il éprouve une certaine lassitude, confirmant ainsi qu'il est, selon l'expression de J.-C. Fredouille, « un polémiste malgré lui¹⁴ ». Nous avons une première reconnaissance implicite de cette lassitude en *Pud.* 1, 6 : « Assurément, j'aurais pu ne point y prêter attention¹⁵. » Tertullien laisse clairement entendre qu'il s'engage dans cette polémique non pas à cause de son caractère impulsif, mais pratiquement contraint par la gravité inouïe de ce qui s'est produit : « L'énormité de la chose nous oblige à parler¹⁶ », affirmera-t-il en conclusion de son traité. Quelles qu'aient été les intentions qui l'animaient dans la composition du *De pudicitia*, il est un fait que cette oeuvre ne semble pas avoir eu, immédiatement, un poids déterminant dans la controverse sur la pénitence, même si toute affirmation en la matière doit être formulée avec prudence, en raison du peu de documentation en notre possession. Le silence qui semble avoir accueilli le *De pudicitia* peut toutefois aussi s'expliquer par deux autres considérations : en premier lieu, la reconnaissance de ce que Tertullien avait fait pour défendre l'orthodoxie, et la difficulté, en conséquence, à polémiquer contre celui qui avait été le « champion » de l'Église contre les hérétiques ; en second lieu, le manque d'intelligences en mesure de réfuter, avec une rigueur théologique et exégétique suffisante, ses affirmations. La polémique s'attisera, en revanche, avec ceux que nous pouvons appeler les « héritiers » du rigorisme de Tertullien, à savoir

n'ayant pas le droit de se remarier, du coup la femme non plus, qui ne peut épouser qu'un frère. »

14. Cf. FREDOUILLE, *Conversion*, p. 184.

15. La conclusion du traité elle-même présente une tonalité qui n'est pas sans évoquer une amère déception et laisse chez le lecteur une sensation d'incertitude et d'indétermination : « Mais il n'est pas de chair plus forte que celle qui expulse l'esprit » (*Pud.* 22, 15).

16. *Pud.* 22, 12.

Novatien et ses disciples, dont l'affinité doctrinale sera révélée par Augustin et Pacien de Barcelone¹⁷. Ce dernier, en particulier, manifeste qu'il a connu les deux oeuvres relatives à la pénitence : il utilise abondamment le *De paenitentia* dans les lettres à Sympronianus¹⁸ ; le *De pudicitia* est clairement indiqué comme étant la source principale des argumentations des novatiens¹⁹. L'oeuvre écrite de Tertullien a donc exercé, indirectement, une influence non négligeable dans la controverse pénitentielle : c'est seulement au quatrième siècle, avec Ambroise, Pacien et Augustin que l'Église sera en mesure de répondre de façon appropriée aux problèmes que Tertullien avait soulevés. Nous avons là une confirmation supplémentaire de la stature non seulement artistique mais intellectuelle de notre écrivain. Le *De pudicitia* constitue un témoignage achevé d'une semblable valeur : en effet, l'oeuvre est structurée selon un plan rationnel rigoureux dont nous donnons plus avant une analyse détaillée²⁰ et présente une recherche de noblesse du style qui mérite d'être relevée. Ce n'est pas un hasard, nous semble-t-il, si E. Norden a cité précisément *Pud.* 1, 1-2 comme premier exemple pour illustrer les caractéristiques de la prose de Tertullien²¹.

17. Cf. *infra*, ch. IV, p. 50 s.

18. Indications précises dans SC 316 (Munier), *passim*.

19. Cf. PACIEN, *Ep.*, III, 24.

20. Cf. *infra*, ch. VI.

21. Cf. E. NORDEN, *Die antike Kunstprosa*, Stuttgart 1958, 5^e éd., II, p. 612-613.

II

LA QUESTION DE L'ÉDIT

« Le Souverain Pontife, l'évêque des évêques, a décrété : Moi, je pardonne les péchés d'adultère et ceux de fornication à ceux qui ont fait pénitence¹. » Une grande partie de la bibliographie ayant trait au *De pudicitia* comprend des livres et des articles qui cherchent à fournir une réponse à l'interrogation suivante : qui est l'auteur de l'édit dont parle Tertullien ? Les solutions proposées par les spécialistes peuvent être résumées ainsi : l'hypothèse « romaine », qui tend à considérer l'édit comme l'oeuvre de l'évêque de Rome, et l'hypothèse « africaine », qui soutient le caractère local de la controverse pénitentielle et désigne l'évêque de Carthage, Agrippinus, comme l'auteur probable de l'édit. La première hypothèse soulève un autre problème : si l'on admet que l'auteur de l'édit est un évêque de Rome, quelle importance revêt donc ce fait pour le développement et l'affirmation de la suprématie de l'Église de Rome ? Un autre passage du *De pudicitia*, qui a donné lieu à des interprétations divergentes, se rattache à cette question : « Et maintenant, pour ce qui concerne ton opinion, je te demande à quel titre tu usurpes ce droit de l'Église. Si c'est parce que le Seigneur a dit à Pierre : ' Sur cette pierre je bâtirai mon Église, je t'ai donné les clés du Royaume des cieux ', ou encore : ' Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre, sera lié ou délié dans les cieux ', si c'est pour cela que tu présumes que le pouvoir de lier et de délier t'a été transmis à toi aussi — autant dire que le privilège de Pierre a été transmis à l'Église tout entière² —... »

1. *Pud.* 1, 6.

2. *Pud.* 21, 9.

Les arguments les plus solides en faveur de l'hypothèse « romaine » étaient constitués par les titres de « Souverain Pontife » et d'« évêque des évêques », qui semblaient automatiquement rappeler l'évêque de Rome. Après la découverte de la *Refutatio omnium haeresium* ou *Philosophoumena* d'Hippolyte, on a pu croire qu'un argument nouveau et décisif était intervenu dans la question : les analogies entre la polémique pénitentielle entreprise par Tertullien et celle qui opposait Hippolyte et Calliste appaurent convaincantes. G. B. De Rossi, se fondant sur le témoignage d'Hippolyte, fut le premier à indiquer Calliste comme étant l'auteur de l'édit cité par le *De pudicitia*, mais c'est surtout grâce à l'autorité de Harnack que l'expression « édit de Calliste » est devenue l'équivalent de l'*edictum peremptorium* dont parle Tertullien³.

Notre examen de l'état de la question devra donc affronter, dans cet ordre, les problèmes suivants : 1) valeur du témoignage d'Hippolyte ; 2) signification des titres de *Pontifex Maximus* et d'*episcopus episcoporum* ; 3) problème ecclésiologique ou textuel autour de la formule *omnis ecclesia Petri propinqua*, en relation avec la question du primat romain.

1. LE TÉMOIGNAGE D'HIPPOLYTE

Au livre IX des *Philosophoumena*, entre autres accusations contre Calliste, Hippolyte affirme : « Il fonde une école en opposition à l'Église (c'est-à-dire à la communauté d'Hippolyte), le premier, il a songé à permettre aux hommes de satisfaire leurs passions, en disant qu'il remettait les

3. Cf. POSCHMANN, p. 348-349.

péchés à tout le monde...⁴ » Pour les tenants de l'hypothèse « romaine », il était logique de comprendre les « passions » comme une allusion précise aux péchés de la chair, établissant ainsi une parfaite correspondance de contenu avec le texte de Tertullien qui parle de *moechia* et de *fornicatio*⁵. Cette interprétation a bien vite suscité de nombreuses critiques, à notre avis pleinement justifiées, qui soulignaient la différence substantielle existant entre la controverse pénitentielle du *De pudicitia*, limitée aux péchés de la chair, et l'opposition Hippolyte-Calliste, d'une portée bien plus grande. Selon P. L. Donini, en particulier, toute l'argumentation du *De pudicitia* devient absolument incompréhensible si on veut la rattacher au témoignage fourni par les *Philosophoumena*.

En effet, non seulement Hippolyte déclare que Calliste accordait son pardon à tous les pécheurs sans distinction, mais tient encore à préciser que tout chrétien pouvait obtenir la rémission de ses péchés auprès de l'évêque charlatan à condition qu'il s'unît à sa σχολή et à son διδασκαλειον⁶. P. Galtier aussi note que l'initiative de Calliste, telle qu'elle nous est relatée par Hippolyte, se distingue du décret conservé par Tertullien, dont G. Bardy souligne à juste titre la portée limitée⁷. B. Poschmann, dans son importante recherche sur la pénitence dans l'Église ancienne, donne une confirmation de plus aux critiques que nous avons exposées, et ce à travers d'intéressantes observations linguistiques sur

4. *Haer. (Refutatio... ou Philosophoumena)*, IX, 12, 20 (GCS 3, p. 249 ; PTS 25, p. 354).

5. Cf. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 48.

6. Cf. HIPPOLYTE, *Haer.*, IX, 12, 20 (*ibid.*) : « Le chrétien qui participe aux réunions auprès d'une autre communauté, même s'il commet un péché, dit-il, ce péché ne lui sera pas imputable s'il s'unît à l'école de Calliste. » Cf. DONINI, p. 64-65.

7. Cf. GALTIER, p. 481 ; BARDY, p. 1.

la signification de ἡδονή, qui n'indiquerait pas du tout un genre particulier de plaisirs, ceux de la chair, mais toute forme de joie mondaine et peccamineuse, selon l'usage que fait de ce mot le Nouveau Testament⁸.

A propos du témoignage d'Hippolyte, nous pouvons cependant nous poser d'autres questions, et de plus grande importance : l'initiative de Calliste, quelle qu'en ait été la portée, prit-elle corps sous la forme d'un véritable « édit » ? De plus, peut-on affirmer avec certitude qu'elle constituait un changement révolutionnaire, dans un sens laxiste, de la pratique pénitentielle ? La première question fut examinée avec un grand intérêt par K. G. Preysing qui souligne le silence d'Hippolyte à propos du présumé « édit de Calliste » : l'adversaire personnel de Calliste, qui se trouvait justement à Rome, n'aurait pu ignorer cette initiative ; en outre, ce n'était pas le type d'homme qui aurait négligé d'utiliser un document aussi important⁹. Malgré tout cela, Hippolyte ne fait aucune allusion à l'édit. Nous pensons donc que nous pouvons conclure en toute vraisemblance, comme l'avait fait P. Galtier et, avant lui, K. G. Preysing, que le silence d'Hippolyte prouve l'inexistence d'un acte d'indulgence en tant que tel de la part de Calliste, auquel on ne peut, par conséquent, rattacher l'édit dont parle Tertullien¹⁰.

Notons toutefois que G. Bardy était déjà parvenu à des conclusions analogues et avait fait observer que, « à lire le *De pudicitia*, on a l'impression d'un acte solennel, d'une décision prise par l'évêque en vertu de son autorité apostolique, et promulguée pour tous les membres de la

8. POSCHMANN, p. 352.

9. Cf. PREYSING, p. 145-150.

10. GALTIER, p. 475.

chrétienté. Selon Hippolyte, Calliste se contente de se montrer miséricordieux pour les pécheurs, mais il ne formule pas sa volonté en un texte de loi, et sa bonté n'a d'autre but que le recrutement de son école¹¹. » Ces dernières considérations nous introduisent au coeur de la deuxième question : Calliste a-t-il ou non appelé un changement dans la pratique pénitentielle ? Examinons à nouveau certaines accusations d'Hippolyte : Calliste aurait donné libre cours aux passions humaines en affirmant qu'il remettait à tous leurs péchés ; ceux qui, venant d'une autre école, s'unissaient à son école, étaient accueillis même s'ils avaient été excommuniés par leur communauté d'origine à cause de leurs péchés. Mais envisageons, à travers les paroles mêmes d'Hippolyte, ce chef d'accusation : « Il (Calliste) a décidé que la faute, même *ad mortem*, d'un évêque n'entraînerait point sa déposition. C'est avec lui qu'on a commencé à admettre dans le clergé, comme diacres, prêtres ou évêques, des hommes déjà mariés deux ou trois fois. Un clerc, désormais, put se marier sans être déposé, comme s'il n'eût point péché. Charmés de ces mesures, le nombre des auditeurs grossit : (les disciples de Calliste) s'applaudissent de gagner la foule grâce aux voluptés que le Christ n'a pas autorisées. Mais ils ont bien souci de lui (du Christ) ; ils n'empêchent personne de pécher sous prétexte que lui, disent-ils, pardonne aux âmes de bonne volonté. Il a encore permis aux femmes de contracter des mariages secrets dont la conséquence a été qu'elles se hâtent pour faire périr avant terme l'enfant conçu d'un esclave ou d'un mari indigne de leur condition. Le misérable en est ainsi à enseigner du même coup le concubinage et le meurtre ... Son école dure encore, fidèle aux usages et à la tradition (du fondateur) ; sans souci de discerner avec qui il faut communier, on y accorde la communion à tout le monde sans

11. BARDY, p. 23.

distinction (πάσιν ἀκρίτως προσφέρων τὴν κοινωνίαν)¹². » Le caractère tendancieux des accusations qu'Hippolyte adresse à Calliste est universellement reconnu : ne pouvant nier le succès de son adversaire, il cherche à le discréditer en l'accusant de laxisme disciplinaire. Ce caractère tendancieux et, en même temps, le fait qu'elles ne sont en rien liées à la controverse dans laquelle est engagé Tertullien, peuvent être prouvés par une autre considération. Calliste, affirme Hippolyte, augmente le nombre des ses fidèles en les accueillant tous, indistinctement, dans sa communauté (πάσιν ἀκρίτως προσφέρων τὴν κοινωνίαν). Le fait que cette dernière expression n'ait aucun rapport avec la controverse pénitentielle est confirmé par la comparaison avec un passage du *De praescriptione haereticorum*, dans lequel Tertullien adresse contre les hérétiques en général la même accusation qu'Hippolyte lance contre Calliste, employant des expressions en partie semblables : « Pour eux (les hérétiques), la simplicité consiste à renverser la discipline ... Ils accordent en bloc la paix à tous sans discernement (*pacem quoque passim cum omnibus miscent*)¹³. » L'affirmation selon laquelle Calliste aurait remis tous leurs péchés à ceux qui s'unissaient à son école nous suggère également la possibilité d'un rapprochement avec ce que Tertullien nous rapporte sur les hérétiques, pour lesquels le fait même d'entrer dans leur secte constitue un titre de gloire : « Nulle part on n'avance plus aisément que dans le camp des rebelles : le fait même de s'y trouver constitue déjà un titre de gloire¹⁴. » Il est en outre intéressant de noter que des accusations diffamatoires seront aussi adressées par les novatiens contre l'évêque de Rome, Corneille, comme en témoigne Cyprien : « S'il t'a été

12. HIPPOLYTE, *Haer.*, IX, 12, 21-26 (GCS 3, p. 249 s.; PTS 25, p. 354 s.); tr. revue de D'ALÈS, *Théologie*, p. 36.

13. *Praescr.* 41, 3.

14. *Praescr.* 41, 7.

rapporté que Corneille accorde la communion sans discernement à ceux qui ont sacrifié aux idoles, cela aussi naît des paroles mensongères des apostats¹⁵. »

Il nous semble donc impossible de reconnaître, dans l'ensemble des accusations d'Hippolyte, les indices d'un éventuel changement de la part de Calliste en matière pénitentielle. L'expression συγχωρέω τὰς ἡδονὰς ne peut en aucun cas être entendue comme une allusion à une indulgence spéciale accordée à ceux qui commettent des péchés de chair : ceci est prouvé par les difficultés rencontrées par les défenseurs de cette thèse¹⁶. Nous considérons, au contraire, comme tout à fait valable l'observation de G. Esser selon lequel Hippolyte aurait bien difficilement pu soutenir que le Christ ne pardonne pas les péchés de la chair, affirmation que Tertullien lui-même, dans le *De pudicitia*, n'a pas osé faire, affrontant en revanche, au chapitre XI de ce traité, les difficultés que l'indulgence du Christ posait à sa thèse rigoriste¹⁷.

Hippolyte, donc, n'accuserait pas Calliste parce qu'il concède la pénitence aux pécheurs, mais parce qu'il accueillerait ceux-ci dans sa communauté sans aucune pénitence définie¹⁸. Ce traitement, évidemment, ne concernait pas ceux qui faisaient déjà partie de la communauté de Calliste¹⁹, parce qu'il n'est pas pensable, comme l'observait avec raison P. L. Donini, que ce dernier n'exige pas quelque pénitence de la part de ceux auxquels il accordait le pardon et qu'il reproduise à l'infini une telle manière de procéder²⁰. Il faut noter que l'adversaire contre lequel se bat Tertullien

15. CYPRIEN, *Ep.*, 55, 12 (CUF, t. 2, p. 138).

16. Cf. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 50.

17. Cf. ESSER, p. 41 s.

18. Cf. POSCHMANN, p. 352.

19. Pour l'opinion contraire, cf. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 51.

20. DONINI, p. 65, n.3.

n'accordait la réconciliation aux impudiques qu'après une pénible et humiliante expiation²¹. G. Bardy n'a aucune difficulté pour souligner la différence essentielle que l'on rencontre, une fois de plus, entre la polémique d'Hippolyte et celle de Tertullien : « Si Tertullien avait connu d'aussi bienveillantes mesures de pardon, pourquoi aurait-il parlé d'exomologèse, et de ces stations prolongées au seuil de l'Église, de ces jeûnes, de ces prières et de tout ce lugubre appareil que décrit le *De pudicitia* ? L'adversaire de Tertullien est miséricordieux, c'est vrai, mais sa miséricorde est rigueur auprès de l'indulgence de Calliste²². »

P. Galtier a fourni une interprétation correcte et approfondie de l'expression λέγων πᾶσιν ὑφ'αὐτοῦς ἀφεσθαι ἁμαρτίας. Calliste, affirme-t-il, a pour objectif principal l'unité de l'Église et c'est pour cela qu'il se montre indulgent envers les hérétiques et les schismatiques, alors nombreux dans la communauté romaine, afin de les ramener dans la communion catholique. Les termes d'Hippolyte ὁ παρ'ἐτέρῳ τινὶ συναγόμενος désigneraient en effet les membres de communautés chrétiennes qui se réunissaient autour d'autres chefs : συναγομαι est le terme classique pour signifier la participation à des réunions en général, et chrétiennes en particulier. Donc, l'initiative de Calliste ne concerne pas les pécheurs demeurés fidèles à leurs pasteurs légitimes, mais les hérétiques et les schismatiques ; il promet à ces derniers de les accueillir de nouveau au sein de l'Église sans tenir compte de leur conduite antérieure. De la sorte, les péchés qu'ils avaient commis, et qui les avait fait condamner et excommunier par les chefs des communautés auxquelles ils appartenaient, leur seront pardonnés sans pénitence en tant que telle, après qu'ils seront passés par

21. Cf. *Pud.* 13, 7.

22. BARDY, p. 23.

l'école de Calliste. Comme le souligne très justement P. Galtier, « l'initiative dont le prêtre rebelle fait grief au pape n'a rien d'une modification ou d'un élargissement du régime pénitentiel communément imposé aux fidèles ; on ne leur promet pas la rémission de péchés qu'on leur eût retenus jusque là ; il assure seulement aux dissidents qui feront leur soumission l'exemption des peines dont ils auraient à payer, dans leur secte, leur réadmission à la communion : une fois de plus, les prodiges paraîtront mieux traités que les enfants demeurés à la maison²³. »

Il y a cependant un autre argument convaincant, qu'avance P. Galtier : il s'agit de la comparaison entre ce qui se passe à Rome avec Calliste et ce qui se passera à Carthage, trente ans plus tard, avec Cyprien. L'évêque africain se trouvera confronté au schisme de Felicissimus et Novatien, et pour reconstruire l'unité de l'Église il n'hésitera pas à offrir la réconciliation à ceux qui font réellement preuve de repentir et à ceux qui abandonnent les auteurs de la révolte²⁴. L'initiative de Cyprien, comme celle de Calliste, rencontrera des résistances, et Cyprien lui-même se montre presque déconcerté par sa propre indulgence²⁵.

Le rapprochement avec le témoignage de Cyprien confirme l'impossibilité de voir en Calliste l'adversaire de

23. GALTIER, p. 485.

24. Cf. CYPRIEN, *Ep.*, 59, 16 (*CUF*, t. 2, p. 186) : « Je pardonne tout ; je ne veux point connaître une foule de torts qui existent, et cela par désir de rassembler tous les frères... Je pêche presque moi-même en pardonnant plus de péchés qu'il ne faut. »

25. Cf. GALTIER, p. 487 : « Voilà, nous semble-t-il, qui aide singulièrement à revivre les jours de Calliste. Le πᾶσιν ἀφεσθαι, qu'Hippolyte lui met sur les lèvres, dit-il plus ou autre chose que le *remitto omnia* de saint Cyprien ? Les deux expressions ne correspondent-elles pas exactement, et leur universalisme ne se doit-il pas interpréter de la même manière ? » Cf. POSCHMANN, p. 353, n. 4.

Tertullien. L'absence totale, dans le *De pudicitia*, de références à la vie privée de Calliste, alors qu'Hippolyte n'hésite pas à accorder crédit aux calomnies les plus infamantes qui circulent sur le compte de son adversaire, nous semble être un autre argument d'une importance fondamentale pour la question qui nous occupe. Comme l'observe P. L. Donini, des histoires honteuses étaient répandues au sujet du passé de Calliste, on parlait de lui comme d'un banqueroutier et d'un intrigant, et il était décrit comme le défenseur des pires hérétiques. On allait jusqu'à dire que Sabellius lui-même n'aurait pas quitté le droit chemin si Calliste ne l'avait pas poussé sur le chemin de l'erreur. Comment est-il possible de croire que Tertullien, d'ordinaire bien informé et nullement disposé, bien au contraire, à se taire pour satisfaire à des exigences de courtoisie, ait pu résister à la tentation de divulguer de tels détails, à même de jeter le discrédit sur un homme d'Église²⁶ ? Il s'agit, évidemment, d'un *argumentum ex silentio*, mais la comparaison avec les autres oeuvres polémiques de Tertullien le rend plus probant. Écrivant contre Marcion, contre Hermogène, contre Praxéas, Tertullien n'a pas hésité à diriger des attaques personnelles en se référant à des faits et à des circonstances précis²⁷. Nous sommes donc enclins à conclure, suivant l'opinion de B. Poschmann, que le silence de Tertullien sur les aventures personnelles de son adversaire constitue, sans aucun doute, un indice important à l'encontre de l'hypothèse « romaine²⁸ ».

26. DONINI, p. 67.

27. Preuschen estimait trouver en *Pud.* 22, 2 (« alii ad metalla confugiunt et inde communicatores reuertuntur »), une allusion précise à l'histoire personnelle de Calliste, qui aurait été remis en liberté suite à une amnistie (cf. PREUSCHEN, p. 140). Les termes de Tertullien sont toutefois d'ordre tout à fait général, que ce soit en ce qui concerne les personnes (*alii*) ou les lieux (*ad metalla*).

28. POSCHMANN, p. 359.

Nous devons toutefois prendre en considération le dossier biblique de la controverse, car certains auteurs ont cru relever des analogies entre le débat scripturaire qui se développe dans le *De pudicitia* et celui qui a eu lieu entre Calliste et ses adversaires rigoristes. Ces prétendues analogies se réduisent, en fait, à la citation de *Rom.* 14, 4²⁹. Le reste de la documentation biblique de Calliste, pour autant que nous puissions le savoir à travers Hippolyte, est très différent de ce qui est contenu dans le *De pudicitia* : l'Église est semblable à un champ où le bon grain pousse avec la mauvaise herbe ; elle est comme l'arche de Noé où se sont réfugiés tous les animaux, purs et impurs. Il n'y a rien de commun, ainsi qu'on peut facilement le noter, ni avec l'épisode de l'incestueux ni avec les autres citations bibliques de Tertullien. La seule chose qui peut rapprocher sa polémique de celle d'Hippolyte c'est une certaine analogie de leurs conceptions ecclésiologiques : pour tous les deux, en effet, l'Église est une société qui ne peut admettre en son sein la présence de pécheurs. Nous pouvons donc partager ce qu'affirme H. Koch : « Dans l'oeuvre d'Hippolyte comme dans celle de Tertullien une conception de l'Église s'oppose à une autre conception de l'Église³⁰ », « mais nous ne pouvons pas en déduire que les deux écrivains se sont opposés au même adversaire³¹. » Il s'agit de deux questions différentes comme cela apparaîtra encore plus clairement quand nous aurons examiné les autres accusations qu'Hippolyte soulève contre Calliste. Le rigoriste est indigné parce que son adversaire maintient à son poste le clergé marié, comme

29. « Tu qui es, qui iudicas alienum seruum ? Domino suo stat aut cadit ; stabit autem potens est enim Deus statuere illum. »

30. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 57.

31. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 54.

s'il n'avait pas péché (ὡς μὴ ἡμαρτηκότα)³². Mais, étant donné qu'il est évident que le fait d'autoriser le mariage d'un membre du clergé ne signifie pas du tout l'absoudre d'un péché, il n'est pas possible de voir dans le comportement de Calliste une modification de la discipline pénitentielle. De même, le fait de renoncer à la déposition d'un évêque, quand bien même il serait coupable d'un péché *ad mortem*, ne prouve en aucune manière que la loi générale de la pénitence a subi des altérations. Comme le relève P. Galtier, en effet, nous aurons au cours d'autres périodes, toujours à Rome, des exemples de clercs maintenus ou réintégréés dans leurs fonctions, sans pour autant avoir été exemptés de leur pénitence³³.

La malveillance délibérée d'Hippolyte devient encore plus évidente quand il accuse Calliste, qui permettait le mariage entre femmes libres et esclaves, d'avoir enseigné, en même temps, l'adultère et l'infanticide. Admettons qu'aux yeux d'Hippolyte les mariages clandestins soient une forme de concubinage, admettons même que, parfois, ceux-ci puissent donner lieu à des avortements, mais ce n'est pas pour cela qu'on pourra accuser Calliste d'avoir enseigné l'infanticide !

La deuxième accusation qu'Hippolyte adresse à son adversaire est la suivante : « Au cours de son épiscopat (ἐπὶ τούτου), pour la première fois on osa donner un second baptême³⁴. » Ces paroles n'expriment certes pas l'habitude de rebaptiser les hérétiques : trente ans plus tard, le pape Stéphane pourra opposer à Cyprien la tradition constante de l'Église de Rome, contraire à cette pratique, sans crainte

32. Cf. HIPPOLYTE, *Haer.*, IX, 12, 22 (GCS 3, p. 249 s. ; PTS 25, p. 354 s.).

33. GALTIER, p. 479.

34. Cf. HIPPOLYTE, *Haer.*, IX, 12, 26 (GCS 3, p. 251 ; PTS 25, p. 356).

d'être démenti³⁵. On a émis l'hypothèse que cette expression mystérieuse désigne simplement la pénitence, considérée comme un second baptême parce qu'elle restaure l'effet du premier, mais, comme le souligne à juste titre B. Poschmann, dans la littérature chrétienne ancienne, il n'y a aucun autre exemple de cette façon de désigner la pénitence³⁶. La phrase énigmatique d'Hippolyte n'est qu'une tentative de plus pour discréditer Calliste, en le présentant comme le responsable du relâchement moral dans lequel aurait pu trouver place le second baptême, administré par les Elkasaites³⁷.

Tous les arguments que nous avons exposés jusqu'à maintenant servent à démontrer qu'Hippolyte et Tertullien ont conduit, indépendamment l'un de l'autre, deux polémiques complètement différentes, tant par la matière de la controverse que par leurs motivations. Nous nous permettons d'ajouter une observation supplémentaire : Hippolyte accuse Calliste d'avoir introduit des innovations tandis que Tertullien reconnaît avoir abandonné ses positions de départ. Les fondements mêmes des deux controverses se présentent donc comme étant diamétralement opposés.

35 Cf. D'ALÈS, *Édit*, p. 225.

36. POSCHMANN, p. 257.

37. Hippolyte, en effet, parle de la secte des Elkasaites, qu'il accuse d'administrer un second baptême pour la rémission des péchés : il est vraisemblable qu'il a eu l'intention de compromettre les partisans de Calliste en les présentant en même temps que cette secte obscure. L'expression « second baptême » ne serait qu'une ambiguïté voulue. Cf. *Haer.*, IX, 13 (GCS 3, p. 251 s. ; PTS 25, p. 356 s.).

2. LES TITRES DE *PONTIFEX MAXIMUS* ET D'*EPISCOPUS EPISCOPORUM*

Le passage du *De pudicitia* qui contient les deux titres cités ci-dessus a donné lieu à de longues controverses quant à son interprétation exacte ; celle-ci, en effet, ne touche pas seulement le problème spécifique du traité, à savoir la pratique pénitentielle, mais aussi la question du primat romain. Comme l'observe A. Vellico, dans son étude sur le *status quaestionis*, « depuis le célèbre cardinal Baronius jusqu'à nos jours, on trouve très rarement un théologien ou un historien qui, traitant du Souverain Pontife, ne s'intéresse pas au susdit passage de Tertullien³⁸. »

Le titre de *Pontifex Maximus*

Nous devons revenir à l'opposition que nous avons établie entre l'hypothèse « romaine » et l'hypothèse « africaine ». La première des deux hypothèses a été, pendant longtemps, la plus importante ; la seule modification qu'elle ait subie est celle qu'a apportée G. B. De Rossi en 1866 et qui tendait à reconnaître comme auteur du présumé édit³⁹ Calliste plutôt que Zéphyrin. La thèse de G. B. De Rossi, qu'Harnack a fait sienne, a trouvé par la suite de nombreux et habiles défenseurs. Leurs argumentations peuvent toutefois se résumer à la position de principe suivante : ayant établi que les deux titres cités plus haut ont été assignés ironiquement par Tertullien à son adversaire pour l'assimiler à l'autorité païenne suprême, on doit donc admettre que cet adversaire est un évêque de Rome, parce que dans ce cas seulement l'ironie serait immédiatement compréhensible⁴⁰. En

38. VELLICO, p. 25.

39. Cf. DE ROSSI, p. 17-33.

40. Cf. VELLICO, p. 31 s.

réalité, comme l'observe justement B. Poschmann, une telle argumentation est un sophisme : les mots *Pontifex Maximus* se rapportent certes à l'empereur mais indépendamment du fait qu'il réside à Rome ou dans une autre ville, car ce titre est lié à la personne et non au lieu⁴¹. Le « primat de César », s'il nous est permis d'employer cette expression, n'est pas lié comme celui du Pape à des rapports particuliers avec Rome.

Il n'est donc pas possible d'en déduire que l'évêque désigné par Tertullien sous le titre de *Pontifex Maximus* est nécessairement l'évêque de Rome ; ce faisant nous confondrions arbitrairement deux contextes différents⁴². Il existait, du reste, des Églises qui exerçaient une sorte de primat, comme celle de Carthage⁴³. Ceci pouvait parfois amener des abus, ainsi que semble le confirmer le canon XXXIX du II^e Concile de Carthage : « Que l'évêque du siège principal ne soit pas appelé prince des prêtres ou souverain prêtre ou de quelque autre manière du même genre, mais seulement évêque du siège principal⁴⁴. » L'ironie de Tertullien conserve donc toute sa valeur sans devoir nécessairement se rapporter à l'évêque de Rome : on peut supposer qu'elle est dirigée contre la politique ecclésiastique de l'évêque de Carthage que l'écrivain considérerait comme l'expression arrogante d'un pouvoir arbitraire. Dans le *De pallio*, Tertullien met en relief la prééminence de Carthage dans la Province d'Afrique⁴⁵ et il n'est pas invraisemblable qu'à travers le titre de *Pontifex Maximus*, il ait entendu stigmatiser ce qu'il considérait comme les velléités du « Primat

41. POSCHMANN, p. 360, n. 1.

42. *Ibid.*

43. Cf. VELLICO, p. 33.

44. Mansi, III, 884 D.

45. Cf. *Pall.* 1, 1 : « Maîtres de l'Afrique depuis toujours, hommes de Carthage ».

d'Afrique »⁴⁶. Dans son discours d'ouverture du concile des évêques africains, qui s'est tenu à Carthage en septembre 256, Cyprien reprend une des expressions de Tertullien, *episcopus episcoporum*⁴⁷. Il ne s'agit pas, semble-t-il, d'une allusion à l'évêque de Rome, Stéphane ; il est plus probable que Cyprien veut écarter tout soupçon d'autoritarisme en exorcisant l'expression que Tertullien avait adressée à l'un de ses prédécesseurs sur le siège épiscopal de Carthage.

Le caractère ironique de l'expression *Pontifex Maximus* a généralement été mis en relation par les divers commentateurs avec l'autorité païenne suprême à laquelle Tertullien voudrait assimiler son adversaire. P. L. Donini a soutenu un point de vue différent. Selon lui, en créant son expression ironique, notre auteur aurait plutôt eu présente à l'esprit l'autorité sacerdotale suprême de l'Ancien Testament⁴⁸. La comparaison avec les autres oeuvres de Tertullien ne laisse cependant place à aucun doute : *Pontifex Maximus* désigne toujours et seulement le souverain prêtre païen ; il n'y a donc pas de raison de croire que le *De pudicitia* fait exception⁴⁹. L'expression *episcopus episcoporum*, au contraire, a probablement été créée à l'exemple de locutions bibliques telles que *Deus Deorum* et *Dominus dominantium*⁵⁰.

Sur la base de ce que nous avons soutenu jusqu'à présent, nous pensons — et c'est probable — que les titres de *Pontifex Maximus* et *episcopus episcoporum* ne nous autori-

46. Cf. DONINI, p. 70, n. 4.

47. Cf. *Sententiae episcoporum*, Pr. (CSEL 3-1, p. 436) : « Aucun d'entre nous ne s'est établi comme évêque des évêques. »

48. Cf. DONINI, p. 70, n. 1, qui cite *Lév.* 21, 10 : « Pontifex, id est Sacerdos Maximus inter fratres suos ».

49. Cf. *Vx.* I, 7, 5 : « Le roi du monde, le Grand Pontife n'a pas le droit de se marier une deuxième fois ».

50. Cf. *Ap.* 19, 16.

sent en aucune manière à penser nécessairement à un évêque de Rome.

Un problème ecclésiologique ou textuel autour de l'*Ecclesia Petri*

Le texte de *Pud.* 21, 9 a posé aux spécialistes de nombreux problèmes d'interprétation. Dans notre exposé, nous chercherons seulement à présenter les points les plus importants de la question, soulignant surtout ce qui a trait à la conception ecclésiologique de Tertullien.

Toutefois, un bref préambule philologique s'impose pour bien comprendre les termes du débat scientifique. Toutes les éditions précédentes du *De pudicitia* présentent la leçon « ad omnem ecclesiam Petri propinquam », alors que C. Munier a adopté ici la conjecture de G. Poupon⁵¹ : « ad omnem ecclesiam Petri prouinciam ». Mais parce que toute la recherche antérieure reposait jusque-là sur la leçon « propinquam », il nous faut discuter, à notre tour, cette expression particulière, et ainsi mettre en lumière l'importance de la conjecture de G. Poupon.

Le problème fondamental est le suivant : avec l'expression « omnis Ecclesia Petri propinqua », Tertullien entend-il désigner une Église en particulier, autrement dit celle de Rome, ou bien toutes les communautés catholiques en général ? Les considérations que nous avons faites précédemment nous ont conduit au refus de l'hypothèse « romaine ». Nous estimons toutefois qu'un supplément d'enquête n'est pas inutile. Il est bien peu probable que l'*ecclesia Petri propinqua* dont parlerait Tertullien soit celle de Rome : comment, dans cette hypothèse, l'adjectif *omnis* se justifierait-il ? Le seul sens acceptable serait celui de *totus*.

51. Cf. POUPON, p. 142-144.

Le problème du sens de l'expression n'avait pas échappé à Harnack qui, tout en penchant pour l'hypothèse « romaine », faisait observer très justement ce qui suit : « Calliste doit avoir dit que le pouvoir dont on parle en *Matth.* 16, 18 s. a été transmis à lui, et donc à ' *omnis ecclesia Petri propinqua* ', alors qu'il a été transmis à ' *omnis ecclesia Petri propinqua* ' et donc à lui. Seule cette dernière hypothèse est acceptable ; la première est absurde. Mais que signifie ici *propinquus* et donc que signifie *omnis* ⁵² ? » Cet auteur offre toutefois une solution qui, du point de vue méthodologique, ne nous semble pas à l'abri de critiques. En effet, après avoir affirmé qu'il est nécessaire de penser à l'Église de Rome, il poursuit ainsi : « Mais dans le texte on ne parle pas d'une Église, mais de plusieurs Églises (*omnis*) ! Le texte est donc certainement altéré ⁵³. »

Harnack proposait de corriger ainsi : « *Romanam ecclesiam Petri propinquam* ». En fait, il faudrait procéder au raisonnement inverse : comme en général, Tertullien parle de beaucoup d'Églises et non d'une seule, il est impossible que l'expression se rapporte à l'Église de Rome.

La conjecture de Harnack n'a pas été la seule tentative de correction du texte. H. Stökius ⁵⁴ crut devoir intervenir sur l'adjectif *propinqua* et proposa de lire « *ecclesiam Petri propriam* ». Toutefois, il semble que ni l'une ni l'autre de ces deux conjectures n'a trouvé beaucoup de crédit parmi les spécialistes. La brillante hypothèse de G. Poupon est la seule qui puisse se prévaloir d'un caractère de plausibilité, tant du point de vue de la paléographie que du sens :

« Tu prétends pour cela que le pouvoir de délier et de lier a dérivé vers toi aussi, c'est-à-dire qu'(a déri

52. Cf. HARNACK, « *Ecclesia Petri propinqua* », p. 148.

53. *Ibid.*

54. Cf. STOEKIUS, p. 24-136.

vé) vers toute l'Église le privilège de Pierre, qui es-tu pour renverser et changer l'intention manifeste du Seigneur conférant à Pierre seul ce pouvoir ⁵⁵ ? »

C. Munier accepte donc la correction de POUPON (p. 142-144) : *provinciam* au lieu de *propinquam*. La leçon est à la fois *difficilior* et *facilior* : *difficilior* dans la mesure où *provinciam* au sens de « pouvoir particulier, privilège », est certainement moins courant que *propinqua* ; *facilior* dans la mesure où elle élimine les difficiles problèmes exégétiques soulevés par l'expression énigmatique de la leçon traditionnelle. Cette conjecture nous semble cependant tout à fait plausible. Comme le fait remarquer Poupon lui-même ⁵⁶, elle joue en faveur de la thèse selon laquelle Tertullien affronte, non pas l'évêque de Rome, mais l'évêque de Carthage. Cela est confirmé par le fait que R. Minnerath ⁵⁷, qui s'est récemment intéressé à la question en attaquant la conjecture de G. Poupon, n'a fait que reposer en pratique les vieux arguments en faveur de l'hypothèse « romaine ».

Revenant à notre brève histoire de l'abondant débat autour de l'expression : « *Omnis Ecclesia Petri propinqua* », notons qu'on a tenté de comprendre *omnem* au sens de *totam* pour soutenir l'hypothèse « romaine », mais de la sorte on est arrivé à des conclusions que nous jugeons tout à fait inacceptables ⁵⁸.

En revanche, il est facile de comprendre d'après le contexte que l'adversaire de Tertullien n'est pas une personne par-

55. Cf. POUPON, p. 143.

56. Cf. POUPON, p. 144.

57. Cf. R. MINNERATH, « L'exégèse de *Matth.* 16, 18-19 chez Tertullien », *RHPbR* 72 (1992), p. 61-72.

58. Cf. KOEHLER, « *Ecclesia Petri* », p. 63 : « Ce qui vaut pour l'Église de Rome vaut pour moi : moi, je suis (Calliste) l'Église de Rome tout entière. »

ticulière et que l'écrivain utilise le « tu » générique. En effet, il affirme que « conformément à la personnalité de Pierre, ce pouvoir appartiendra aux spirituels⁵⁹ » et il semble étrange que la partie adverse de celle des *spiritales* soit formée seulement de Calliste ou de l'Église de Rome, comme si les psychiques étaient tous concentrés en eux. A travers le vocatif *psychice*, Tertullien s'adresse en effet à tous les adversaires de la Nouvelle Prophétie, comme dans le *De monogamia*⁶⁰ et oppose l'Église de l'Esprit à l'Église des évêques, pas à un évêque particulier⁶¹. H. Koch paraît avoir raison d'affirmer qu'« avec l'expression *quid nunc et ad ecclesiam et quidem tuam, psychice* ? Tertullien nie clairement, non seulement à l'évêque de Rome mais surtout à l'évêque 'psychique', à savoir catholique, le droit de se référer à *Matth.* 16, 18 s. pour le pouvoir de remettre les péchés⁶². »

On rencontre dans l'expression « Petri propinqua » des difficultés d'interprétation tout aussi grandes. Les défenseurs de l'hypothèse « romaine » l'ont entendue dans un sens géographique : l'Église « proche de Pierre » ne pourrait être que l'Église de Rome où l'apôtre est mort et où il a été enterré. Ce serait donc la tombe de l'apôtre qui continuerait sa présence et rendrait proche de lui la communauté de Rome. Harnack parle de la « signification mystique des

59. *Pud.* 21, 16.

60. Cf. *Mon.* 12, 5 : « Voilà, psychique, tu as échappé, si tu veux, à tous les liens de la discipline. »

61. Köhler estime que « habet ecclesia potestatem delicta donandi » se rapporte à l'Église de Rome : Cf. KOEHLER, *Versuch*, p. 33, n. 151. Dans cette hypothèse, la réplique de Tertullien aux psychiques deviendrait inexplicable (Cf. *Pud.* 21, 7). Comment peut-on penser, en effet, que l'oracle montaniste soit cité comme une confirmation du pouvoir de l'Église de Rome et de son évêque ? En réalité, Tertullien parle de l'Église en général, et seule cette interprétation peut donner un sens satisfaisant à l'ensemble de *Pud.* 21.

62. Cf. KOCH, *Cathedra Petri*, p. 24.

reliques (ici de la tombe de l'apôtre) comme force vivante » et établit l'équation suivante : *Petrus = sepulcrum Petri = ecclesiam Petri propinqua (ecclesia Romana) = episcopus Romanus*⁶³. L'objection de H. Koch garde cependant sa validité : pourquoi Tertullien se référerait-il à la tombe de Pierre d'une manière aussi obscure et aussi elliptique ? En réalité, ses propos traitent de Pierre, mais pas de sa tombe ni de son corps⁶⁴. En outre, observe encore H. Koch, l'écrivain construit *propinquus* avec le datif dans un sens local, avec le génitif quand il exprime un lieu, une relation⁶⁵. Précisément donc, H. Koch entend « *omnis ecclesia Petri propinqua* » comme « toute Église qui tire son origine de Pierre, qui reste en relation avec lui, qui est unie à lui, toute Église dont l'évêque peut rattacher à *Matth.* 16, 18 s. son existence officielle⁶⁶. » Discutant la thèse de H. Koch, W. Köhler, un des défenseurs les plus convaincus de l'interprétation dans un sens géographique et local de l'expression « Petri propinqua » soutenait que le concept de *derinatio potestatis* était la clé de voûte pour la compréhension du passage de Tertullien, mais qu'une telle notion supposait un héritage culturel étranger à ses oeuvres et qui devait être identifié à travers la méthode comparative de l'histoire des religions⁶⁷. *Derinatio potestatis* correspondrait, selon W. Köhler, à l'idée de « *fliessende Kraft*⁶⁸ ». C'est en particulier dans le culte des héros qu'il estime pouvoir trouver le fondement de *derinatio potestatis* : « En tant que possesseur de la tombe de Pierre, Calliste use du pouvoir donné par le Seigneur à son

63. HARNACK, « *Ecclesia Petri propinqua* », p. 151.

64. KOCH, *Cathedra Petri*, p. 25.

65. KOCH, *Cathedra Petri*, p. 9-10. Cf. *Carn.* 1, 1 : « *Sadducaeorum propinquos* », « Proches parents des sadducéens ».

66. KOCH, *Cathedra Petri*, p. 25.

67. KOEHLER, *Versuch*, p. 8-9.

68. KOEHLER, *Versuch*, p. 9-10.

héros Pierre⁶⁹. » Notons toutefois que la notion de *derivatio potestatis* peut très bien être comprise en restant dans le cadre des écrits de Tertullien ; un passage du *De anima*⁷⁰ est d'une grande importance à cet égard. De telles notions, comme nous l'avons soutenu dans un précédent travail, sont d'origine biblique⁷¹ : à notre avis, le rapport entre *spiritus* et *virtus*, qui constitue le thème dominant du chapitre XXI du *De pudicitia*, est fondamental. Tertullien opère une réinterprétation, dans un sens spirituel et charismatique, de la *derivatio potestatis* : pour avoir la *potestas* de Pierre il est nécessaire d'avoir son *spiritus* prophétique et apostolique. Du moment que la *potestas* est accordée à Pierre *personaliter*, elle devient un de ses caractères distinctifs : l'expression « *personaliter hoc Petro conferentem* » trouve une correspondance dans l'affirmation « *secundum Petri personam spiritualibus potestas ista conueniet*⁷² » et signifie que le pouvoir de remettre les péchés, accordé à Pierre, peut être exercé par « un autre Pierre », ce qui revient à dire : par un homme qui possède le même Esprit que lui, tout comme Jean-Baptiste, venu « dans l'esprit et dans la puissance d'Élie », pouvait être considéré comme un autre Élie. La possession de l'Esprit, et donc de la *potestas*, ne provient pas automatiquement, pour Tertullien, de la succession épiscopale ; il s'agit bien plutôt d'une réalité libre et charismatique

69. KOEHLER, *Versuch*, p. 19.

70. Cf. *An.* 35, 6 : « Mais comment Jean sera-t-il Élie ? Tu as pour toi la parole de l'ange. ' Et lui-même marchera devant le peuple, dans la vertu et l'esprit d'Élie ' (Lc 1, 17), mais non dans son âme, ni dans sa chair. Ces substances sont en effet propres à chaque homme. Par contre, ' l'esprit ' et ' la vertu ' sont conférés de l'extérieur par la grâce de Dieu. Ainsi, ils peuvent être transférés à un autre par la volonté de Dieu, comme cela se produisit autrefois pour l'esprit de Moïse. »

71. Cf. MICAELLI, p. 94-95.

72. *Pud.* 21, 16.

que les évêques ne peuvent s'arroger. « *Praesumis et ad te deriuasse* » signifie donc : « Toi, tu prétends que le pouvoir t'a été accordé de la même manière qu'aux spirituels ». « *De tua nunc sententia quaero, unde hoc ius ecclesiae usurpes* » (*Pud.* 21, 9) : *ecclesiae* est un génitif⁷³. En effet, Tertullien reconnaît que l'Église a le pouvoir de remettre les péchés⁷⁴, mais affirme que le « psychique » usurpe ce droit, parce que l'Église, *proprie et principaliter*, est l'Esprit⁷⁵. Le raisonnement de l'écrivain serait donc le suivant : l'Église détient le pouvoir de remettre les péchés, mais ce pouvoir n'a pas été accordé indifféremment, mais bien à l'Église en tant que *Spiritus*.

La phrase : « *Dabo tibi, non ecclesiae*⁷⁶ » n'est donc pas en contradiction avec la reconnaissance faite précédemment de la *potestas* de l'Église, car Tertullien résout la difficulté en « dédoublant », pour ainsi dire, la notion d'Église, comme nous l'observerons dans le chapitre suivant. Il nous reste à préciser si en *Pud.* 21, 9, l'écrivain rapporte la pensée de ses adversaires, ou s'il se limite à avancer une hypothèse. Il est

73. Cf. BARDY, p. 16-17 : « Que signifient au juste les mots : ' Vnde hoc ius ecclesiae usurpes ' ? LABRIOLLE, *Tr. Pud.* (p. 195) traduit : ' (Je te demande) à quel titre tu t'arroges ce droit de l'Église. ' Telle est aussi l'interprétation de P. BATTIFOL (*L'Église naissante et le catholicisme*, Paris 1909², p. 350) : Comment Calliste ose-t-il s'arroger le pouvoir de l'Église ?... Selon cette explication, *ecclesiae* est considéré comme un génitif : l'évêque revendiquerait pour lui, personnellement, l'usage d'un pouvoir qui appartient à l'Église... Le P. d'Alès cependant n'accepte pas cette explication. Pour lui, le mot *ecclesiae* doit être regardé comme un datif. Tertullien, dit-il, somme Calliste de lui dire d'où il tire ce droit qu'il revendique pour l'Église... (D'ALÈS, *Édit*, p. 192, n. 2). Je crois inexacte l'interprétation du P. d'Alès. C'est véritablement l'usurpation de l'évêque qui est en cause. » Pour l'interprétation d'*ecclesiae* comme un datif, cf. GALTIER, p. 469 et KOCH, *Cathedra Petri*, p. 5, n. 2.

74. *Pud.* 21, 7.

75. *Pud.* 21, 16-17.

76. *Pud.* 21, 10.

vraisemblable que Tertullien réfute effectivement des objections que lui avancement ses adversaires ; les observations de H. Koch à ce propos nous semblent convaincantes⁷⁷.

Selon Tertullien, Pierre aurait transmis à toute l'Église les « officia disciplinae⁷⁸ », mais pas la *potestas* qui est le privilège des *spirituales*. Les adversaires de l'écrivain, au contraire, ne considéraient pas la *potestas* comme un privilège, mais comme l'héritage normal de tout évêque en tant que chef d'une Église apostolique « de la parenté de Pierre », pour s'exprimer comme P. Galtier : « ..Il ne s'agit point là ... d'une transmission de pouvoir spéciale et particulière ; toutes les Églises de la parenté de Pierre en bénéficient également ; il suffit de cette parenté pour pouvoir prétendre à l'héritage contesté. C'est parce qu'il le suppose dévolu à toute l'Église ainsi apparentée, et donc à la sienne, que l'adversaire de Tertullien peut songer à en revendiquer l'usage. A cet égard, par conséquent, il n'est point un privilégié⁷⁹. »

77. Cf. H. KOCH, « Zu Tertullian *De pudicitia* 21, 9 ff. », *ZNTW* 31 (1932), p. 68-72.

78. Cf. *Pud.* 21, 5. Tertullien semblerait donc modifier en *Pud.* son interprétation de *Matth.* 16, 18 s. qui, en *Scorp.* 10, 8, se présentait de la manière suivante : « Même si tu penses que le ciel est encore fermé jusqu'à présent, souviens-toi que le Seigneur en a laissé les clés à Pierre et par lui à l'Église. » Toutefois, ce dernier texte ne concerne pas le problème de la pénitence et l'on doit noter qu'en *Pud.* 21, 11-12, Tertullien propose une exégèse analogue à celle du *Scorp.* : « C'est sur lui que l'Église a été bâtie, c'est-à-dire par son intermédiaire... C'est lui-même, enfin, qui, le premier, a ouvert la porte du royaume céleste par le baptême du Christ. »

79. GALTIER, p. 472.

III

L'ECCLÉSIOLOGIE DU DE PUDICITIA

Pour comprendre la position exprimée par Tertullien dans le *De pudicitia*, il faut identifier le motif principal qui inspire ce traité. Ce motif est l'intérêt pour l'Église, considérée essentiellement du point de vue sotériologique : sa pureté représenterait la seule possibilité de salut, en ce qu'elle fait de l'Église un lieu indemne des souillures du monde¹. A cet égard, les titres par lesquels l'écrivain qualifie l'Église sont instructifs : l'Église est *uirgo* et *sponsa*, « vierge » et « épouse² ». Ces deux titres s'inspirent du passage paulinien d'*Éphésiens* 5, 25-27, comme le confirme *Pud.* 18, 11³ ; ils sont également présents dans d'autres oeuvres montanistes de Tertullien⁴, mais dans le *De pudicitia*, ils semblent s'opposer au titre de *mater*. L'écrivain a

1. Cf. *Marc.* II, 4, 4 : « ...Le transfert (d'Adam) au paradis, qui symbolisait déjà le passage du monde à l'Église ».

2. Cf. *Pud.* 1, 8 : « Mais non ; c'est à l'église qu'on en fait la lecture ; c'est à l'église qu'on le proclame, alors que l'Église est vierge. Loin, loin de l'épouse du Christ une telle proclamation ! »

3. « Tels sont, en effet, les préceptes du Christ, qui aime l'Église et s'est livré pour elle, afin de pouvoir la sanctifier, la purifiant par le baptême d'eau en sa parole, pour se constituer une Église glorieuse sans tache ni ride, bien entendu après le baptême, qui soit sainte et sans opprobre, c'est-à-dire qui soit désormais sans ride de vieillesse, telle une vierge, sans souillure de fornication, telle une fiancée, sans opprobre d'avalissement, telle une créature purifiée. »

4. Cf. *Fug.* 14, 2 : « Garde pour le Christ une épouse vierge ; que personne n'en fasse un trafic » ; *Mon.* 11, 2 : Tous ceux qui sont monogames de par leur fonction dans l'Église « vous uniront au sein de l'Église vierge, seule épouse de l'unique Christ. »

connu la notion d'*Ecclesia mater*⁵, mais dans le présent traité, le terme apparaît seulement dans un contexte polémique, lorsqu'il affirme que les idolâtres et les adultères invoquent la même mère, l'Église, mais sans obtenir le pardon⁶. Comme on l'a noté, la préférence pour les titres de *sponsa* et *uirgo* au détriment de l'appellation *mater* sera une des caractéristiques des novatiens⁷.

Nous avons donc ici la raison qui inspire l'intransigeance de Tertullien en matière de pénitence : la nécessité de sauvegarder la pureté de l'Église qui représente, à ses yeux, une sorte de « présence eschatologique ». Pour lui, en effet, l'Église doit être sans ride et sans tache *post lavacrum*, et il sacrifie l'indulgence à cet idéal⁸. Selon C. Rambaux, en revanche, la volonté de conserver pure l'Église ne suffirait pas à justifier la position de Tertullien dans le *De pudicitia*⁹. Cet auteur, par ailleurs, ne croit pas qu'il faille reconnaître dans l'intransigeance de Tertullien une influence particulière du montanisme : « Nous voyons maintenant que les exigences de ce traité, loin d'être dues à cette hérésie, sont pour ainsi dire la conséquence des conceptions que le moraliste avait exprimées depuis longtemps. Celui-ci a toujours répugné à pardonner, il a toujours tenu à une conception de la

5. Cf. K. DELAHAYE, *Ecclesia Mater*, Paris 1964, p. 100 : « L'Église de Tertullien ne vit pas dans ses enfants comme le fait l'Église d'Irénée, ... mais elle vit avec ses enfants. C'est pourquoi aussi, dans les écrits de Tertullien, le nom de Mère devient un titre de noblesse. Son interprétation théologique est nouvelle, prise du domaine du Dieu trine supérieur au monde. Enfin, dès le début, l'Église est une communauté céleste échappant à toutes les misères et lois de cette terre, c'est une *ecclesia caelestis*. »

6. Cf. *Pud.* 5, 14.

7. VOGT, p. 94-98. Cf. PACIEN DE BARCELONE (*Ep.*, III, 4, 3) : « ' L'Église est une vierge sainte aux très chastes pensées (*sensibus*), l'épouse du Christ. ' — Vierge, sans nul doute, mais aussi mère. »

8. Cf. *supra*, p. 39, n. 3.

9. RAMBAUX, *Tertullien face aux morales*, p. 311, n. 146.

justice qui exclut la possibilité d'un pardon gratuit...¹⁰ » Nous pourrions partager en partie ces affirmations si elles avaient trait à la doctrine de Tertullien sur le mariage¹¹, qui présente en effet des éléments de continuité, mais pour ce qui concerne la doctrine pénitentielle, nous pensons que l'influence de la Nouvelle Prophétie a été décisive. Il est significatif que Tertullien sente seulement dans le *De pudicitia* le besoin de justifier sa nouvelle position, reconnaissant explicitement une discontinuité dans son expérience personnelle¹² : « Je n'ai pas honte de l'erreur que j'ai abandonnée, car je reconnais être devenu meilleur et plus chaste¹³. » Le critère de vérité apparaît alors fortement subjectif : un sentiment individualiste d'aristocratie spirituelle prédomine dans son cœur.

J.-C. Fredouille reconnaît fort justement des aspects propres à la spiritualité stoïcienne : « Ce texte du *De pudicitia* nous est précieux à plus d'un titre. D'abord par l'affluement qu'on y décèle de notions stoïciennes fréquentes dans la parénétiqne : conjointes à l'idée de progrès personnel, celle de l'utilité morale, qui justifie la démarche accomplie ; celle du mépris de la foule pour laquelle la voie de la perfection est incompréhensible et inaccessible ; celle, enfin, de la nécessité d'une science toujours plus approfondie, adonnée au but que l'on s'est assigné. Mais il est également stoïcien, ce retour sur soi pour se situer sur le chemin de la

10. RAMBAUX, *Tertullien face aux morales*, p. 313.

11. Cf. C. MORESCHINI in SC 319, p. 16-17 : « Nous pouvons donc conclure que le montanisme n'a pas modifié les idées de Tertullien : l'*Ad uxorem* contient, au moins en germe, la majeure partie des arguments développés dans les traités suivants. »

12. Cf. FREDOUILLE, *Conversion*, p. 419 : « C'est en effet la première fois que, renonçant à sa discrétion coutumière, Tertullien parle de lui-même d'une manière précise, et sur une question essentielle. »

13. *Pud.* 1, 11.

perfection et mesurer les progrès réalisés¹⁴. » L'adhésion au montanisme, de toute manière, a contribué à faire croître ce sentiment d'isolement orgueilleux. Quand Tertullien oppose l'Église-Esprit à l'Église-*numerus episcoporum*¹⁵, il n'opère pas une simple opposition entre charisme et hiérarchie, il oppose surtout la qualité (*spiritalis homo*) à la quantité (*numerus episcoporum*). Il y a dans son cœur un véritable « orgueil de la minorité », même si cela ne le pousse pas jusqu'à nier la qualité d'Église à la communauté des psychiques. Dans un article récent, D. Powell a soutenu une thèse révolutionnaire : Tertullien n'en serait pas arrivé à une rupture avec l'Église, mais serait resté en son sein en cherchant à obtenir la reconnaissance de la Nouvelle Prophétie¹⁶. Ces conclusions ont été soumises à de judicieuses critiques de la part de R. Braun¹⁷ ; certaines remarques de D. Powell ne sont toutefois pas à négliger. Tertullien, en effet, continue à défendre l'Église avec une ardeur qui serait difficilement compréhensible chez une personne qui désormais se sentirait étrangère à la communauté chrétienne¹⁸. R. Braun, au contraire, pense que les paroles mêmes de Tertullien (« *Audio etiam edictum esse propositum* ») indiquent clairement son extériorité par rapport à l'Église¹⁹. Mais, dans le *De pudicitia* (1, 8), on lit tout

14. FREDOUILLE, *Conversion*, p. 438.

15. Cf. *Pud.* 21, 17.

16. Cf. POWELL, p. 33-54, en particulier p. 33-39.

17. Cf. BRAUN, « Montanisme », p. 245-257, en particulier p. 250-251.

18. Cf. POWELL, p. 33-39.

19. Cf. BRAUN, « Montanisme », p. 251 : « La situation aboutit à un point de non-retour avec le *De ieiunio* et le *De pudicitia* :... Le second de ces traités contient même un indice dans ce sens avec la phrase du préambule (*Audio etiam edictum esse propositum, etc.*) d'où il se déduit que Tertullien connaît la proclamation de l'« évêque des évêques », non pour l'avoir entendu lire à l'église, mais par ouï-dire, en tant que membre d'une communauté séparée. »

de suite après : « Mais non ; c'est à l'église qu'on en fait la lecture ; c'est à l'église qu'on le proclame, alors que l'Église est vierge²⁰. » L'Église dont parle Tertullien, à l'intérieur de laquelle est promulgué l'édit infamant, c'est évidemment celle des psychiques, mais il intervient également pour la défendre contre ce qu'il considère comme une profanation. En définitive, il est clair que Tertullien n'a jamais songé à appartenir à une autre Église : dans sa violente polémique contre la hiérarchie catholique, il tend surtout à revendiquer son plein droit d'appartenir à la communauté dont voudraient l'exclure les psychiques en l'accusant d'hérésie²¹. Nous trouvons un autre indice significatif de cette attitude dans le *De fuga in persecutione* où l'écrivain s'adresse à un *frater*²². En un mot, il attaque pour se défendre.

Même s'il ne nous est pas possible d'établir avec exactitude le type de condamnation qui a été prononcée contre les montanistes de Carthage et d'Afrique, il est certain que le schisme ne fit pas disparaître chez Tertullien la certitude qu'il n'existe qu'une seule Église, qui est principalement *Spiritus*, et qu'il n'existe qu'une seule *regula fidei* et qu'un seul baptême²³. Il n'y a aucun indice, même dans les œuvres écrites dans un esprit de polémique manifeste envers la hiérarchie catholique, qui puisse faire penser à une attitude

20. *Pud.* 1. 8.

21. Cf. *Iei.* 1, 5 : Les psychiques « nous objectent la nouveauté pour déclarer ces prescriptions illégales : ou il faut les tenir pour hérétiques, disent-ils, si c'est là une invention humaine ; ou il faut les proclamer fausses prophéties, si leur notification est spirituelle, du moment que de part et d'autre on nous dit anathème, nous qui annonçons autre chose (qu'eux). » Cf. *Mon.* 3, 1 s.

22. Cf. *Fug.* 1, 1 : « Tu m'as demandé dernièrement, Fabius mon frère... »

23. Cf. *Virg.* 2, 3 : « Entre eux et nous, c'est une seule et même foi : un seul Dieu, le même Christ, la même espérance, les mêmes rites sacramentels au baptême ; en un mot, nous sommes une seule Église. »

différente à l'égard de ces certitudes. Nous partageons les observations de P. de Labriolle : « Même dans le *De pudicitia* où il a poussé à bout les audaces de sa pensée, et plus loin peut-être que Montan ne l'avait osé, il se décèle catholique encore par plus d'une réticence ou d'une concession. C'est ainsi qu'il ne va pas jusqu'à contester que ... les évêques se rattachent aux apôtres. Il affirme seulement que ... les évêques n'ont pu trouver dans l'héritage de Pierre et des apôtres le *ius delicta donandi* [le droit de pardonner les fautes], puisque ce droit n'y figurait pas. Il spolie l'épiscopat du droit d'absoudre les fautes graves, il lui refuse la *potestas*, privilège des seuls spirituels. Mais il le conserve comme témoin de la doctrine, comme agent exécutif des *officia disciplinae*, comme juge compétent des fautes légères. En somme, il ne renonce nulle part à son ancien système. Il ne préconise pas la création d'une hiérarchie nouvelle. Seulement aux fonctionnaires d'Église, il prépose les spirituels montanistes...²⁴ »

Mais, plus importante encore est la présence dans tout le *De pudicitia* d'une notion théologique fondamentale, à savoir celle de la sacramentalité de l'Église. Comme l'a bien montré K. Adam, l'idée de l'*Ecclesia-Spiritus* n'implique pas du tout chez Tertullien une dévaluation de sa fonction objective d'instrument de salut²⁵. L'Église *sine macula* n'est pas une entité mystique et invisible sans organisation et non reconnaissable concrètement : au contraire, c'est justement la communauté visible et organisée qui devrait coïncider avec l'Épouse de Jésus-Christ qui ne peut admettre en son sein les pécheurs. Toutefois, s'il est vrai que la sacramenta-

24. LABRIOLLE, *Crise*, p. 464.

25. Cf. K. ADAM, *Der Kirchenbegriff Tertullians*, Paderborn 1907, p. 218-225.

lité de l'Église constitue encore une idée fondamentale pour le Tertullien montaniste, nous devons cependant noter qu'elle est exprimée avec des nuances différentes : la formule présente dans le *De paenitentia* était *Ecclesia Christus*²⁶ ; l'expression que préfère Tertullien dans le *De pudicitia* est *Ecclesia Spiritus*²⁷. On trouve cependant dans les deux formules l'exigence d'exprimer la nature surnaturelle de l'Église que Tertullien va jusqu'à identifier, non sans audace, à la divinité elle-même. La formule *Ecclesia Christus* n'apparaît pas dans le *De pudicitia* mais, d'une certaine manière, en *Pud.* 22, 6, il y est fait écho²⁸. On pourrait dire que cette formule a été proposée à nouveau par l'écrivain sous une forme hypothétique, qui ne désigne plus toute la communauté des fidèles, mais seulement un mode exceptionnel de présence du Christ dans la personne du martyr. La nouvelle formule ecclésiologique de Tertullien, pneumatologique plutôt que christologique, correspond à sa préoccupation de sauvegarder l'unicité de la médiation du Christ²⁹. Il faut cependant préciser davantage la portée de cette formulation pneumatologique : l'Esprit qui constitue l'essence première de l'Église n'est pas l'Esprit-Saint en tant que personne distincte, mais l'Essence divine commune aux

26. *Paen.* 10, 6 ; cf. *Comm. in SC* 316, p. 234 et BRAUN, « Montanisme », p. 254.

27. *Pud.* 21, 17.

28. Cf. *Pud.* 22, 6 : « Si le Christ est dans le martyr, ... que (le martyr) révèle les secrets des cœurs, afin de pouvoir ainsi pardonner les péchés : et alors, c'est bien le Christ. »

29. Cf. *Pud.* 22, 4-5 : « Qui a racheté la mort d'autrui au prix de la sienne, si ce n'est le fils de Dieu ?... Dès lors, toi qui te fais son émule en pardonnant les péchés, si tu n'as commis aucun péché toi-même, souffre aussi pour moi. »

trois personnes³⁰. C'est dans l'Esprit en tant qu'Essence divine que réside la *potestas* qui appartient en propre à Dieu seul³¹. On ne doit donc pas voir dans ces affirmations une simple exaltation montaniste du rôle de l'Esprit-Saint. L'écrivain fait de la présence de l'Esprit le critère pour reconnaître la présence de l'Église : là où est l'Esprit, là est l'Église³². La comparaison avec certaines expressions d'Irénée peut être, à notre avis, instructive : « Car là où est l'Église, là est aussi l'Esprit de Dieu ; et là où est l'Esprit de Dieu, là est l'Église et toute grâce³³. » Tertullien, en un sens, semble souligner exclusivement la seconde partie de l'affirmation d'Irénée. Il ne nie pas la sacramentalité de l'Église, mais elle apparaît tout de même compromise : pour Tertullien, sans aucun doute, l'appartenance à la communauté des fidèles est signe de la communion avec Dieu, mais elle ne semble pas être, dans les mêmes proportions, instrument pour rétablir cette communion au cas où un péché grave l'aurait compromise. Même l'excommunication, dont l'écrivain reconnaît qu'elle est une fonction de l'évêque, constitue pour l'Église non pas tant un pouvoir que l'observance d'un devoir à l'égard de Dieu qui ne peut tolérer dans sa communauté la présence de personnes entachées de

30. Cf. BRAUN, « Montanisme », p. 256 : « Cet Esprit n'est pas la Personne du Saint Esprit, c'est l'Esprit comme réalité substantielle de Dieu, la *substantia* ou *corpus proprium* de la divinité... Déjà en *Apol.* 21, 11, il avait dit que la *substantia propria* du *Logos* est l'Esprit. La définition johannique ('*Nam et Deus spiritus*', *Jn* 4, 24), citée plusieurs fois par lui, lui avait livré le nom de cette matière fondamentale qui assure à toute chose sa réalité propre... Ainsi, la conception d'une Église pneumatique n'a pas été apportée à Tertullien par le montanisme. »

31. Cf. *Pud.* 21, 1.

32. Cf. *Pud.* 21, 16 : « C'est (l'Esprit) qui unit l'Église, celle qui, d'après le Seigneur, consiste en trois personnes. »

33. IRÉNÉE, *Adu. Haer.*, III, 24, 1 (*SC* 211, p. 473 s.).

fautes graves³⁴. Intimer l'excommunication n'est donc pas une *potestas*, mais un *officium* propre à celui qui « doit présider non au pouvoir mais au service³⁵ ». Le rôle de l'évêque subit indéniablement, dans la perspective ecclésiologique de Tertullien, une dévalorisation considérable : ce fait mérite encore plus d'être relevé s'il est comparé au texte de la prière pour la consécration épiscopale transmise par la *Traditio apostolica* de son contemporain Hippolyte, où il est question explicitement d'un véritable pouvoir (ἐξουσία) de l'évêque, en ce qui concerne la rémission des péchés qui est mise en rapport avec l'effusion de l'Esprit sur la personne de celui qui est consacré³⁶.

Cependant, la limitation de la fonction de l'évêque prônée par le *De pudicitia* n'est pas la simple expression d'une attitude anti-hiérarchique : dans les oeuvres montanistes de Tertullien, c'est le rapport entre l'élément humain et l'élément divin de l'Église qui est formulé d'une manière différente. Étant seulement un homme, l'évêque n'aurait aucune *potestas* à l'endroit des péchés commis contre Dieu, mais seulement une juridiction sur les péchés commis contre

34. Cf. *Pud.* 14, 16 : « Devant qui devaient-ils prendre le deuil ? Devant le Seigneur, évidemment, afin que le coupable fût enlevé du milieu d'eux, d'une manière ou d'une autre, non point, s'entend, afin qu'il fût exclu de l'Église : pour cela, qui relevait de la compétence du chef de la communauté, point n'était besoin d'adresser une demande à Dieu. »

35. Cf. HIPPOLYTE, *Tradition apostolique* (*SC* 11bis, p. 44-46) : « Accorde, Père qui connais les coeurs, à ton serviteur que tu as choisi pour l'épiscopat, qu'il fasse paître ton saint troupeau... ; qu'il ait, en vertu de l'esprit du souverain sacerdoce, le pouvoir (*poststatem/ἐξουσίαν*) de remettre les péchés suivant ton commandement (*Jn* 20, 23)... et qu'il délie de tout lien (*collegationem/σύνδεσμον*) en vertu du pouvoir que tu as donné aux apôtres (*Matth.* 18, 18). »

36. *Pud.* 21, 6.

l'homme³⁷. Dans un cadre strictement humain, le pardon de l'évêque conserve toute sa valeur, car les hommes sont tous entre eux sur un pied d'égalité³⁸.

Quelle signification attribuer à l'oracle montaniste rapporté par Tertullien en *Pud.* 21, 7³⁹ ? L'écrivain « dédouble » l'Église, pour ainsi dire, en *Ecclesia Spiritus* et *Ecclesia numerus episcoporum* : c'est cette dernière qui est l'Église des sacrements, de la vie chrétienne normale. Loin de lui l'idée de nier cette Église. Elle est et elle demeure l'Église de la vie chrétienne de tous les jours, et c'est elle qui pardonne les *delicta in hominem*, à savoir les péchés qui restent dans le cadre de la discipline ecclésiastique, et donc sur un plan purement humain. Mais face à cette Église des psychiques, il y a l'Église de l'Esprit⁴⁰ : il ne s'agit pas, toutefois, de deux Églises séparées et distinctes, mais de deux réalités différentes de l'unique Église. Ces deux caractéristiques, respectivement le charisme et la hiérarchie, ont leur fondement dans la personne de l'apôtre Pierre⁴¹. On ne peut pas affirmer que les *spiritaes* sont considérés par Tertullien comme les authentiques successeurs des apôtres : il nie au contraire

37. *Pud.* 2, 10.

38. *Bapt.* 17, 2.

39. « Cela je le reconnais, et je l'établis mieux que toi, car j'ai dans les nouveaux prophètes le Paraclet lui-même qui déclare : l'Église a le pouvoir de remettre le péché ; mais je ne le ferai pas, de peur qu'ils ne commettent d'autres péchés encore ».

40. Ces remarques nous ont été suggérées par le chapitre que J. RATZINGER (*Volk und Haus Gottes in Augustins Lehre von der Kirche*, Ismaning 1954) a consacré à Tertullien (éd. it. par A. Dusini, Milan 1978).

41. Cf. *Pud.* 21, 3 : « Car pour les offenses commises contre toi, il t'ordonne, en la personne de Pierre, de pardonner jusqu'à soixante-dix sept fois sept fois » ; *Pud.* 21, 16 : « En effet, conformément à la personnalité de Pierre, ce pouvoir appartiendra aux spirituels, à un apôtre ou à un prophète. » En *Mon.*, Tertullien présumait que la monogamie de Pierre était à la base de la monogamie des évêques (cf. *Mon.* 8, 4).

la possibilité d'une *successio potestatis* du moment que le charisme spirituel a un caractère personnel et, de ce fait, non transmissible⁴².

La théologie de l'Église élaborée par Tertullien est encore loin, assurément, d'avoir atteint une pleine maturité mais elle a le mérite de poser avec clarté des problèmes qui anticipent, dans une certaine mesure, la réflexion théologique postérieure⁴³. La limite la plus évidente de Tertullien réside dans le fait qu'il ne réussit pas à établir un rapport précis entre la *potestas* de Dieu et la médiation visible de l'Église : Cyprien, à cet égard, écrira que le prêtre chrétien « uice Christi fungitur⁴⁴ », sans compromettre en aucune manière l'unité de la médiation salvifique du Christ. Dans le *De pudicitia*, en revanche, comme nous avons eu l'occasion de le voir, Tertullien en arrive à une identification audacieuse de l'Église avec Dieu, même s'il ne lui est pas possible d'éviter des expressions dans lesquelles la médiation de l'élément humain réapparaît⁴⁵. Pour parler en employant des mots qui seront ceux de la terminologie d'Augustin, nous pouvons dire que dans le *De pudicitia*, la Tête de l'Église, le Christ, n'a pas un rapport bien défini avec le corps, et ceci parce qu'entre l'élément humain et l'élément divin de l'Église, il n'y a pas la communication des idiomes qui se réalise dans l'incarnation du Christ.

42. Cf. *Pud.* 21, 9-10.

43. Cf. *Pud.* 21, 17 : « Il s'agit d'un droit et d'une décision qui appartiennent au Seigneur et non au serviteur, à Dieu lui-même et non au prêtre. » C'est la première fois que le problème du rapport entre *actio Dei* et *actio sacerdotis* est posé explicitement.

44. CYPRIEN, *Ep.*, 63 (*CUF*, t. 2, p. 199 s.).

45. Cf. *Pud.* 21, 17 : « Per spiritalem hominem ».

IV LE MONTANISME DE TERTULLIEN DANS LE *DE PUDICITIA*

Le problème des rapports entre Tertullien et le montanisme a toujours été l'un des problèmes les plus complexes et les plus débattus. Les difficultés sont causées surtout par le peu de documentation en notre possession concernant les caractéristiques originelles de la Nouvelle Prophétie. Il est dès lors difficile de déterminer avec précision ce qui appartient effectivement à la première génération montaniste et ce qui, en revanche, est le fruit de la recomposition personnelle de Tertullien. Ce dernier se présente donc à nous sous le double statut de source pour l'histoire du montanisme et, en même temps, de « docteur montaniste ». En effet, comme l'a récemment fait observer F. Blanchetière, il « est manifestement le premier à avoir réfléchi et systématisé les idées de la Nouvelle Prophétie sur le Paraclet et son rôle de révélateur à la fin des temps¹ ». En l'absence de nouveaux témoignages il est très difficile d'apporter d'autres contributions à la recherche, d'autant plus que R. Braun nous a offert, dans un récent article, une lucide mise au point de l'état de la question². Nous croyons cependant utile de développer certaines considérations, en restreignant notre champ d'investigation au *De pudicitia* et en nous demandant quel rôle particulier a pu avoir le montanisme dans la position prise par Tertullien par rapport à la controverse sur la pénitence.

Les termes mêmes qu'il emploie sembleraient, à première vue, ne pas laisser l'ombre d'un doute : dans le *De pudicitia*, Tertullien rejette ce qui, dans une première période,

1. Cf. F. BLANCHETIÈRE, « Le montanisme originel », *RevSR* 52 (1978), p. 126.

2. BRAUN, « Montanisme », *passim*.

avait été sa doctrine pénitentielle. Ce traité s'ajoute à la liste des oeuvres dirigées contre les psychiques³. Les affirmations de Tertullien montrent simplement que, au moment où il se préparait à composer son traité, il avait déjà adhéré à la Nouvelle Prophétie, mais elles ne nous donnent pas de savoir combien d'arguments et lesquels il a tirés de l'enseignement montaniste pour contester la doctrine catholique sur la pénitence. En d'autres termes, quand il compose le *De pudicitia*, Tertullien est certainement montaniste, mais ceci ne suffit pas à démontrer qu'il conteste la position de l'Église en utilisant simplement la doctrine originelle du montanisme. En effet, dans le traité que nous examinons, il ne nous semble pas possible de repérer la même structure conceptuelle que dans des oeuvres comme le *De monogamia*, structure que nous pouvons résumer de la façon suivante : l'histoire du salut s'articule dans les trois étapes que constituent l'Ancienne Alliance, la Nouvelle Alliance et la Nouvelle Prophétie ; cette dernière n'ajoute rien à la *regula fidei* transmise par les apôtres, mais porte à son accomplissement le perfectionnement de la *disciplina*⁴. C'est à la lumière de cette conception théologique que Tertullien peut affirmer, dans le *De monogamia* (14, 4), ce qui suit : « La Loi Nouvelle abolit le divorce, ... la Nouvelle Prophétie le second mariage⁵. »

3. Cf. *Pud.* 1, 10 : « Voici donc pourquoi le présent traité sera dirigé contre les psychiques. »

4. Cette vision théologique du développement de l'histoire ne semble toutefois pas appartenir au montanisme originel : « Cette théorie d'un perfectionnement progressif de la *disciplina* d'Adam à l'*extremitas temporum* pour permettre à l'homme une sanctification toujours plus grande et qui culmine dans la *συντέλεια*, si elle lui a permis de justifier sa foi montaniste, n'appartient sans doute pas au mouvement primitif » (BRAUN, « Montanisme », p. 250).

5. *Mon.* 14, 4.

Dans le *De pudicitia*, au contraire, l'irrémissibilité de l'adultère, de l'homicide et de l'idolâtrie n'est pas présentée comme une révélation des nouveaux prophètes, mais est considérée comme une doctrine clairement définie par les apôtres : les psychiques, qui ont refusé de reconnaître la présence du Paraclet dans les prophètes montanistes, prouvent qu'ils n'ont même pas su le reconnaître dans les apôtres auxquels ils voudraient attribuer l'indulgence envers les péchés capitaux. Tel est, nous semble-t-il, le sens de *Pud.* 12, 1, où on affirme que les psychiques ne possèdent plus le Paraclet, « plus même dans les apôtres ⁶ ».

Il existe donc une différence fondamentale entre le *De pudicitia* et les autres écrits montanistes de Tertullien, en ce sens que, dans l'écrit consacré au problème pénitentiel, le rapport de continuité et de développement entre la Nouvelle Alliance et la Nouvelle Prophétie ne joue pas le même rôle très important que dans des traités comme le *De monogamia* et le *De ieiunio*. Cette différence s'avère encore plus grande si nous avons à l'esprit les affirmations de P. de Labriolle selon lequel « l'effort le plus considérable que Tertullien ait fait pour expliquer de façon rationnelle et avec une apparente logique la mission dévolue aux prophètes phrygiens, c'est dans son système sur l'économie de la révélation qu'il l'a réalisé⁷. » De plus, J.-C. Fredouille, qui a attentivement examiné l'importance de l'opposition conceptuelle *vetera-noua* dans l'oeuvre de Tertullien, a repéré comme fondements rationnels de la polémique contre les psychiques les quatre catégories suivantes : la

6. Les psychiques sont désignés comme ceux « qui ont reçu, dans les apôtres et par les apôtres, un autre Paraclet, qu'ils n'ont pas reconnu dans ses propres prophètes et qu'ils ne possèdent pas même dans les apôtres ».

7. LABRIOLLE, *Crise*, p. 235.

croissance biologique⁸ ; le progrès de la loi ; *regula* et *disciplina* ; raison et coutume⁹. Si l'on se fonde sur l'enquête de cet auteur, aucune de ces notions n'est présente dans le *De pudicitia*, ce qui confirme le caractère particulier de ce traité.

Il serait d'ailleurs très difficile de faire entrer la problématique du *De pudicitia* dans le cadre des questions concernant la seule *disciplina* : Tertullien lui-même, en effet, met clairement en lumière le coeur de la controverse à travers la distinction entre *disciplina* et *potestas* sur laquelle se fonde tout le chapitre XXII du traité¹⁰. Et c'est justement dans ce contexte que s'insère le seul élément explicitement attribuable au montanisme, à savoir l'oracle du Paraclet. Tertullien, après avoir dénié aux psychiques le pouvoir de remettre les péchés, étant donné que les apôtres leur ont seulement transmis les *officia disciplinae*¹¹, prévoit une objection supplémentaire de ses adversaires et répond aussi à cette dernière : « Mais l'Église, dis-tu, a le pouvoir de remettre les péchés. Cela je le reconnais, et je l'établis mieux que toi, car j'ai dans les nouveaux prophètes le Paraclet lui-même qui déclare : l'Église a le pouvoir de remettre le péché ; mais je ne le ferai pas, de peur qu'ils ne commettent d'autres péchés encore¹². » L'authenticité de ce témoignage dans le *De pudicitia* est fortement mise en doute par F. Blanchetière avec des arguments qui méritent d'être

8. Sur cette notion, cf. *Virg.* 1, 5-7.

9. Pour une analyse détaillée de toutes les notions évoquées ici, cf. FREDOUILLE, *Conversion*, chap. V : « *Vetera et Noua* », p. 235-300.

10. *Pud.* 21, 1 : « Assurément, mais je vais maintenant m'élancer contre cette position, en opérant une distinction entre la doctrine des apôtres et leur pouvoir. La discipline gouverne l'homme, le pouvoir le marque d'un sceau. »

11. *Pud.* 21, 6 : « Mais si tu n'as reçu en partage que des fonctions de magistère, et le droit de présider, non point avec un pouvoir absolu mais comme un service à rendre... »

12. *Pud.* 21, 7.

rapportés : « Restent cinq 'oracles' conservés par Tertullien (n° 7 à 11). Deux d'entre eux (n° 10 et 11) sont attribués à Prisca ... Ma réticence à retenir les trois autres, n° 7 à 9, comme authentiquement originels tient à plusieurs constatations et d'abord au fait qu'ils sont imputés non à un humain, mais directement à l'Esprit identifié au Paraclet. Et si la Nouvelle Prophétie s'est, dès ses origines, considérée comme la réalisation de la promesse ... telle qu'elle apparaît en *Lc 24, 49* ; *Act. 1, 4* ; *2, 33* ; *Gal. 3, 4*, en revanche la notion de Paraclet, telle qu'elle se trouve uniquement chez *Jean* (14, 16.26 ; 15, 26 ; 16, 7 ; *I Jn 2, 1*) n'a été reprise dans le montanisme que plus tard ... Elle apparaît pour la première fois dans les écrits de Tertullien. Par ailleurs, l'inspiration scripturaire est quasiment absente de leur formulation. Enfin, leur caractère polémique éclate et de même leur rigorisme exacerbé, symptomatique de Tertullien ; ainsi dans le n° 7, à l'orthodoxe qui s'appuie sur *Jn 20, 23* ou *Matth. 16, 19* ; 18, 18 pour revendiquer pour l'Église le droit de pardonner les péchés, le Paraclet répond non en contestant le bien-fondé de ce droit, mais en refusant sa mise en oeuvre par souci de rigorisme. Manifestement, nous ne sommes plus en présence de la doctrine originelle de la Nouvelle Prophétie¹³. »

La doctrine originelle du montanisme, en effet, ne semble avoir aucune relation avec une doctrine pénitentielle bien précise, comme l'observe aussi H. von Campenhausen selon lequel la tension eschatologique de ce mouvement n'aurait

13. BLANCHETIÈRE, p. 7-8. Reprenant ces remarques, R. Braun se demande « si Tertullien a eu des contacts directs avec les communautés asiates qui ont été le centre d'irradiation du montanisme, ou s'il n'a rencontré, comme on l'a dit, qu'un 'montanisme d'exportation', représenté par un recueil de prophéties du trio (Montan, Prisca, Maximilla)... Nous pensons qu'il a réellement et profondément adopté les vues des 'nouveaux prophètes', mais ces vues étaient celles qui arrivaient à lui déjà plus ou moins déformées par le temps » (BRAUN, « Montanisme », p. 248-249).

pas permis de penser à une mise en oeuvre ecclésiale bien définie¹⁴. Assez vite pourtant, la bataille que les montanistes conduisaient contre le relâchement de l'ascèse et de la morale les amena à se heurter à la pratique pénitentielle de l'Église, jugée trop pernicieuse et donc nocive. Le seul témoignage que H. von Campenhausen peut rapporter à ce propos est d'ailleurs celui de Tertullien, de la véracité duquel il ne semble pas douter le moins du monde. Néanmoins, aucune autre source littéraire ne nous parle d'une quelconque relation entre le mouvement montaniste et des controverses au sujet de la pénitence : dans la littérature hérésiologique postérieure, l'accusation de rigorisme pénitentiel excessif concernera surtout les novatiens, non les disciples de la Nouvelle Prophétie. Le nom de Montan se trouvera uni à celui de Novatien dans certains passages de Jérôme et de Pacien de Barcelone, et Augustin parlera de Tertullien comme du *desertissimus adstipulator* des montanistes et des novatiens en ce qui concerne le problème des secondes nocces, mais sans allusions au problème de la pénitence¹⁵. Pour ce qui est de Jérôme et de Pacien, nous devons observer qu'ils avaient certainement lu tous les deux le *De pudicitia*¹⁶, et l'on peut penser qu'ils jugèrent l'oeuvre de Tertullien comme un simple reflet, sans médiations, de son adhésion au montanisme. Il est pourtant plus probable que ce soit l'oeuvre de Tertullien qui ait fourni un support théologique au rigorisme postérieur, comme Pacien lui-même

14. Cf. H. VON CAMPENHAUSEN, *Kirchliches Amt und geistliche Vollmacht*, Tübingen 1963, p. 242.

15. Cf. AUGUSTIN, *De bono viduitatis*, 5, 7 (BA 3, p. 245) : « Sinon nous condamnerons aussi les premières nocces, que ni les cataphrygiens ni les novatiens, ni leur très éloquent partisan Tertullien, n'ont jamais eu l'audace de déclarer infâmes. »

16. Jérôme cite explicitement le traité de Tertullien en *Ep. 21*. Pour le témoignage de Pacien, cf. note suivante.

semble d'une certaine manière le comprendre¹⁷. A ce sujet, une information qui nous est parvenue par Augustin¹⁸, et dont il n'y a pas de raison de douter, nous apprend que Tertullien se serait même séparé des montanistes et aurait formé secte à part. Ce détail ne fait que confirmer, s'il en était besoin, la grande indépendance d'esprit de Tertullien à l'égard des suggestions doctrinales de la Nouvelle Prophétie¹⁹. En ce qui concerne les rapports entre le montanisme après Tertullien, et les novatiens, nous renvoyons aux pages de P. de Labriolle²⁰. Notons cependant que dans un passage de l'historien Socrate, parfois cité comme preuve de la fusion entre les novatiens et les montanistes, ces derniers ne sont même pas mentionnés : le seul indice d'une influence montaniste est constitué par l'affirmation selon

17. Cf. PACIEN, *Ep.*, III, 24, 3 (éd. L. R. Fernández, Barcelone 1958, p. 128 s.) : « Tertullien lui-même — non pas depuis qu'il est tombé dans l'hérésie, car, de celle-ci vous avez repris nombre d'éléments — reconnaît, dans l'une des ses lettres (qu'il publia précisément quand il était catholique), que l'Église a autorité pour pardonner les péchés. »

18. AUGUSTIN, *De haeresibus*, 86 (CCL 46, p. 338 s.) : « A l'époque où je me trouvais dans cette ville (Carthage), il y a quelques années, les tertullianistes ont disparu à peu près entièrement, comme vous devez vous en souvenir vous-mêmes. Car le petit nombre de ceux qui avaient persévéré dans cette hérésie passèrent dans l'Église, et réunirent aux catholiques leur basilique qui encore maintenant est très connue... Tertullien, passant dans le camp des cataphrygiens, ... plus tard se sépara d'eux et forma secte à part (*propria conuenticula*). »

19. Les remarques de LABRIOLLE, *Crise*, p. 445, sur ce sujet sont toujours valables : « On pourrait donc croire qu'il n'est plus qu'un disciple docile de la secte, et qu'il y a inféodé sa pensée. En réalité, il n'en est rien. Tertullien est trop indépendant pour abdiquer à ce point son autonomie. »

20. Cf. LABRIOLLE, *Crise*, p. 494-495 : « Il est probable que là où les éléments montanistes paraissent n'avoir point conservé d'existence distincte, c'est qu'ils avaient fusionné ou qu'on les confondait avec les Églises novatiennes. Du montanisme au novatianisme, il n'y avait eu, la chose est historiquement certaine, aucune filiation directe ; mais le même esprit vivait au fond de ces deux schismes. »

laquelle « les novatiens de la Phrygie n'acceptaient pas les secondes nocés²¹. »

Tout ce que nous avons observé jusqu'à présent confirme que le *De pudicitia* n'est pas une simple reprise d'influences montanistes : le traité, au contraire, dénote une grande initiative personnelle de Tertullien qui, pour bâtir sa théologie de la pénitence, ne peut pas compter sur une tradition affermie. P. de Labriolle, tout en considérant comme fondamentalement authentique l'oracle montaniste rapporté dans le *De pudicitia*, remarquait que Tertullien en avait donné une interprétation très subjective et très déformante : « Montan reconnaît, et il proclame, le droit de la hiérarchie à délier les fautes. Mais se jugeant capable, lui prophète, de la même prérogative, il indique avec fermeté qu'il entend n'en user point et pour quelle raison. C'est Tertullien, nous le verrons, qui, sollicitant ce mot avec son astuce habituelle, lui donnera une portée tout autrement lointaine et meurtrière²². »

Suivant ces observations, D. Powell lui aussi, dans son récent article, a pu affirmer que c'est seulement à propos de la pénitence qu'on a quelque raison de supposer que Tertullien a déformé les oracles montanistes et est devenu plus rigoriste que ses précepteurs²³. N'est-il pas en effet le premier à susciter une controverse pénitentielle ayant des implications dogmatiques, comme le relève B. Poschmann²⁴, selon lequel les exigences originelles du montanisme, pour rigoristes qu'elles fussent, ne dépassaient pas le cadre de la pure discipline²⁵ ?

A la lumière de ces considérations, le seul point de contact assuré entre le montanisme originel et la position exprimée

21. SOCRATE, *Hist. eccl.*, V, 22 (PG 67, 641 A).

22. LABRIOLLE, *Crise*, p. 60.

23. Cf. POWELL, p. 50, n. 73.

24. POSCHMANN, p. 262.

25. POSCHMANN, p. 262.

par Tertullien dans le *De pudicitia* semblerait être le rigorisme ; toutefois, ce point de contact ne nous semble pas du tout présenter un caractère général, en ce sens qu'il a une relation bien précise avec l'interdiction des secondes noces. Le refus à l'égard de celles-ci qu'exprime Tertullien constitue un point de départ essentiel pour sa doctrine de l'irrémissibilité de l'adultère. Dans le *De pudicitia*, nous avons des indices précis de l'importance du rigorisme à l'endroit des secondes noces ; au début de l'ouvrage, en effet, Tertullien affirme que la pratique des « spirituels » est la seule qui est en mesure de prévenir les péchés d'adultère et de fornication, du moment qu'elle ne permet même pas de secondes noces²⁶. A plus forte raison, les psychiques, pour leur part, ne devraient accorder aucune indulgence aux adultères, ce d'autant plus qu'ils accordent les secondes noces pour prévenir la fragilité de la chair : « Mais à présent cette gloire (de la chasteté) est en passe de s'évanouir et précisément par la faute de ceux qui auraient dû être les plus fermes à n'accorder aucun pardon aux péchés de cette espèce, puisque, pour ne point succomber à l'adultère et à la fornication, ils contractent mariage aussi souvent qu'ils le désirent, sous prétexte qu'il vaut mieux se marier que de brûler²⁷... Mais pourquoi donc, sous un semblant de pénitence, pardonnent-ils ultérieurement des crimes dont ils insistent par avancé le remède en accordant le droit de se marier plusieurs fois²⁸ ? »

26. Cf. *Pud.* 1, 20 : « Chez nous, au contraire, les fautes très graves, ou capitales, sont également l'objet de mesures préventives, en ce sens que nous ne permettrons pas d'envisager même de secondes noces, après que l'on a embrassé la foi chrétienne. »

27. *I Cor.* 7, 9.

28. *Pud.* 1, 15-16.

En outre, les affirmations de Tertullien en *Pud.* 16, 23²⁹ ne nous semblent pas négligeables. Mais il faut surtout souligner l'analogie entre la conclusion du *De pudicitia* et les chapitres XV-XVI du *De monogamia*, dans lesquels l'écrivain développe la même ironie à l'égard du thème de l'*infirmetas carnis*, qu'il juge être un simple prétexte pour justifier tout péché³⁰. Le *De pudicitia*, en un certain sens, nous apparaît comme l'extension logique au problème de la pénitence du principe que Tertullien en était arrivé à énoncer quant aux secondes noces : dans cette perspective les péchés de la chair sont jugés irrémissibles parce qu'il a déjà été accordé à l'homme le moyen de satisfaire les désirs de son corps, à savoir le mariage unique³¹.

Dans ce contexte une hypothèse nous semble digne d'être mentionnée, celle que C. Munier a formulée au passage, dans son Introduction au *De paenitentia* : « Il est permis de se demander si l'objet de la controverse n'est pas déjà le lancinant problème de l'accès aux sacrements de la part des divorcés remariés³². » L'hypothèse, si l'on se place du point de vue du principe, ne paraît pas invraisemblable ; en effet le divorcé remarié pouvait constituer pour l'Église un motif de scandale plus grand, étant donné que sa situation était connue publiquement et n'était pas dissimulable. Il semble cependant difficile de ramener la controverse qui occupe le *De pudicitia* à une problématique aussi précise. Tertullien,

29. *Pud.* 16, 23 : « Il (Paul) vise à réduire les relations sexuelles auxquelles Dieu a accordé sa bénédiction, pour ne laisser aucune excuse à celles auxquelles Dieu a attaché sa malédiction. »

30. Cf. *Pud.* 22, 12-13.

31. Cf. *Exh.* 9, 4 : « Sois reconnaissant si Dieu, par indulgence, t'a autorisé à te marier une fois. Et tu seras reconnaissant, si tu ignores que, par indulgence, il t'a autorisé à le faire une seconde fois. Tu abuseras d'ailleurs de son indulgence en en usant très modérément ».

32. MUNIER, *SC* 316, p. 94, n. 31.

en effet, semble vouloir comprendre dans les péchés de la chair toutes les formes de relation extra-conjugale, comme le révèlent clairement certains passages³³. Les observations de C. Munier nous semblent en revanche pouvoir être pleinement partagées lorsqu'il replace la polémique de Tertullien dans le cadre plus général des oppositions qui se produisaient périodiquement dans l'Église ancienne entre « laxistes » et « rigoristes » : « Le problème de la pénitence des adultères (comme celui de l'absolution des *lapsi*), considéré par Cyprien et Origène comme une question pastorale, devenait, du fait de l'intransigeance du rigoriste, une question dogmatique. En affirmant que l'Église ne pouvait réconcilier ni les *lapsi* ni les adultères, ils mettaient en cause le pouvoir qu'elle détient de remettre tous les péchés, sans aucune exception³⁴. »

Comme nous l'avons déjà fait observer dans le chapitre précédent, il n'est pas possible d'assimiler en tout l'évolution qui a conduit Tertullien du *De paenitentia* au *De pudicitia* à celle qui l'a conduit de l'*Ad uxorem* au *De monogamia*. En effet, le *De pudicitia*, dans plus d'un chapitre, représente une véritable réfutation des thèses exposées dans le traité précédent, surtout en ce qui concerne l'exégèse des paraboles évangéliques ; dans les traités sur le mariage, en revanche, nombre de passages bibliques sont interprétés de manière identique et la seule différence consiste à muer en un commandement catégorique ce qui, avant, était uniquement un conseil autorisé.

Pour résumer de manière claire ce qu'a été, à notre avis, l'importance du montanisme de Tertullien dans le *De*

33. Cf. *Pud.* 4, 4 : « Pareillement, quel que soit le lieu et quelle que soit sa comparse, un homme se rend coupable d'adultère et de fornication, s'il a des relations hors mariage. »

34. C. MUNIER, « Divorce, remariage et pénitence dans l'Église primitive », *ReuSR* 52 (1978), p. 111.

pudicitia, nous ne pouvons que souscrire aux remarques précises de R. Braun : « Si c'est essentiellement son réalisme ontologique qui a conduit Tertullien à cette idée d'Église-*Pneuma*, le montanisme néanmoins, en le mettant en conflit avec la hiérarchie sur certains aspects fondamentaux de la pratique chrétienne, a puissamment contribué à lui faire prendre conscience de tout ce qui opposait sa conception à celle qui était en train de prévaloir chez les ' catholiques ' »³⁵. »

35. BRAUN, « Montanisme », p. 257.

V LA DOCTRINE PÉNITENTIELLE DU DE PUDICITIA

Le but du présent chapitre n'est pas de fournir une synthèse de la doctrine pénitentielle de Tertullien, mais d'illustrer, à grands traits, la position qu'il exprime dans le *De pudicitia*. Nous traiterons successivement les points suivants : 1) Péchés rémissibles et irrémisibles ; 2) Pardon humain et pardon divin ; 3) Le rôle des martyrs.

1. PÉCHÉS RÉMISSIBLES ET IRRÉMISIBLES

Au début de sa philippique passionnée pour la défense de la pudicité, Tertullien pose, comme fondement de sa propre thèse, la distinction suivante : « Nous nous accordons pour dire que les causes de la pénitence, ce sont les péchés. Selon leur issue, nous les répartissons en deux espèces : les uns seraient rémissibles, les autres irrémisibles¹. » C'est notre écrivain lui-même qui admet que cette distinction est le fil conducteur de toutes ses argumentations². Les notions de rémissibilité et d'irrémisibilité semblent être liées, dans le *De pudicitia*, à deux autres distinctions : entre péché *ad mortem* et péché *non-ad mortem*, et entre péché contre Dieu et péché contre l'homme. Tertullien souligne plusieurs fois le rapport étroit qui existe entre ces différentes notions, établissant les correspondances suivantes : le péché est irrémis- sible parce qu'il est mortel ; le péché est mortel parce qu'il est commis contre Dieu ; le péché contre Dieu est irrémis-

1. *Pud.* 2, 12.

2. Cf. *Pud.* 19, 23 : « Car nous n'avons pas oublié non plus la distinction des fautes que nous avons établies au départ. »

sible. Nous estimons qu'il est utile de mettre en lumière ces notions en rapportant quelques passages du *De pudicitia*.

1) « Il lui faudra ou bien pardonner aussi les autres fautes capitales (*capitalia*) ou bien tenir pour irrémisibles (*inconcensibilia*) l'adultère et la fornication, qui leur sont équivalents » (9, 20) ; « Mais Jean, à son tour, va nous l'apprendre : Si quelqu'un sait que son frère commet un péché qui ne mène point à la mort (*non ad mortem*), il priera et la vie lui sera donnée, car il n'a pas péché jusqu'à la mort (*ad mortem*) ; voilà le péché rémissible (*remissibile*) ; mais il y a un péché qui mène à la mort ; ce n'est pas pour ce péché-là que je demande de prier : voilà le péché irrémis- sible (*irremissibile*) » (2, 14) ; « Dès lors, il ne te reste plus que cette alternative : ou bien de nier que l'adultère et la fornication soient des fautes mortelles ou bien d'avouer qu'elles sont irrémis- sibles et qu'il n'est pas même permis de prier pour eux » (19, 28).

Dans tous ces passages, l'irrémisibilité du péché est présentée comme la conséquence de la situation de mort dans laquelle se trouve le pécheur. Tertullien considère le péché en relation avec ses effets sur la grâce baptismale dont la perte coïncide avec la mort du pécheur³.

2) « Qui peut remettre les péchés, sinon Dieu seul ? Il s'agit, évidemment, des fautes mortelles (*mortalia*), commises contre lui (*in ipsum*) et contre son temple » (21, 2). Dans ce passage, les notions de « péché contre Dieu » et de « péché mortel » apparaissent équivalentes. Le péché contre Dieu est mortel parce qu'il a comme effet la perte de l'Esprit et de la présence de Dieu en l'homme : « Eh bien ! donc, est-ce lui qui a réhabilité un homme que Dieu a complètement détruit, c'est-à-dire qui a été livré à Satan pour la destruc-

3. Cf. *Pud.* 13, 23 : la chair « qui, dès lors, était déjà perdue, puisqu'elle avait perdu le baptême. »

tion de la chair, alors qu'il a renforcé son propos en disant : Que personne ne s'abuse, c'est-à-dire que personne ne présume qu'un homme détruit par Dieu puisse jamais être réhabilité » (16, 3) ; « Celui qui donne ce précepte (Paul), vois s'il a pu pardonner à celui qui a déshonoré Dieu, qui l'a chassé de son corps, et, qui plus est, par un inceste » (16, 11).

3) Si le péché est mortel parce qu'il est commis contre Dieu, il s'ensuit qu'il ne peut être pardonné par l'homme, mais seulement par Dieu : « C'est la pénitence, bien entendu, qui attire sur elle cette miséricorde, sans préjudice de cette autre forme de la pénitence, post-baptismale, qui permet d'obtenir de l'évêque le pardon pour les fautes plus légères ou, de Dieu seul, le pardon pour les fautes plus graves et irrémissibles » (18, 18) ; « Car si les péchés commis contre les hommes sont pardonnés, il est décrété par avance que ceux qui sont commis contre Dieu ne doivent pas l'être » (21, 15).

Il est important d'avoir à l'esprit que les termes « rémissible » et « irrémissible » n'ont pas, dans le *De pudicitia*, un sens absolu, mais doivent être considérés dans leur relation avec le sujet opérant la rémission des péchés : donc *delictum irremissibile* indique un péché qui ne peut pas être pardonné par l'homme, mais seulement par Dieu. En *Pud.* 2, 16, Tertullien parle d'une pénitence « qui est en mesure d'obtenir le pardon » mais en *Pud.* 4, 1, il précise qu'il s'agit d'un pardon obtenu par les hommes⁴. Les péchés irrémissibles sont donc ceux pour lesquels on doit obtenir le pardon non des hommes mais de Dieu⁵. Les notions d'irrémissibilité, de péché mortel et de péché contre Dieu se trouvent réunies en

4. *Pud.* 4, 1 : « Nous pouvons donc, après avoir distingué entre les différentes espèces de la pénitence, revenir à l'examen des péchés en question, pour voir s'ils sont de ceux qui peuvent obtenir des hommes le pardon. »

5. Cf. *Pud.* 19, 6 : « De uenia Deo reseruamus ».

Pud. 19, 25 : « Mais il y a aussi des fautes tout à fait différentes de celles-ci, graves et mortelles, qui ne sont pas susceptibles de pardon : l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, le reniement, le blasphème et aussi évidemment l'adultère et la fornication, et toute autre profanation du temple de Dieu. »

Nous devons maintenant poser la question suivante : dans quelle mesure Tertullien s'est-il éloigné de la doctrine pénitentielle qu'il avait formulée pendant sa période « catholique » ? Il s'agit de vérifier ainsi l'exactitude d'une affirmation de B. Poschmann selon lequel la différence essentielle entre la position catholique et la position qu'a exprimée Tertullien au moment de son adhésion au montanisme est constituée par la division des péchés en rémissibles et irrémissibles⁶. Notons, en premier lieu, que dans le *De paenitentia*, il n'y a aucune distinction formelle entre *peccata remissibilia* et *peccata irremissibilia* : Tertullien se limite à préciser qu'il y a des péchés « charnels » et des péchés « spirituels », des péchés par action et des péchés en pensée sans que cela ait des conséquences quant à la plus ou moins grande gravité des péchés eux-mêmes⁷. Il est difficile de penser, comme le fait H. Koch, que Tertullien n'a pas eu besoin, dans le *De paenitentia*, de clarifier cette question puisqu'il n'était engagé dans aucune controverse sur la pénitence⁸. B. Poschmann, très justement, répliquait qu'il aurait été absurde, dans un écrit entièrement consacré au thème de la rémission des péchés, de laisser dans l'indétermination un problème aussi important ; le silence de Tertullien ne peut donc raisonnablement s'expliquer que si l'on admet que

6. POSCHMANN, p. 305.

7. Cf. *Paen.* 3, 8 : « Ainsi donc, si les péchés sont appelés spirituels et corporels, c'est parce que tout péché est commis soit en acte soit en pensée ; ainsi est corporel ce qui est réalisé en acte... ; est spirituel ce péché qui demeure dans l'âme. »

8. Cf. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 40.

l'écrivain, au moment de la composition du *De paenitentia*, ne connaissait pas encore la notion de péché irrémissible⁹. A. d'Alès, à ce propos, remarque que Tertullien, dans le *De paenitentia*, développe un parallélisme rigoureux entre le baptême et la « seconde pénitence », « ni dans le *De baptismo*, ni dans les pages du *De paenitentia* relatives au baptême, il ne s'arrête à distinguer, au point de vue de la rémission baptismale, entre péchés rémissibles ou non rémissibles par le baptême. Évidemment. Mais s'il y a lieu de faire cette distinction au sujet de la rémission post-baptismale, que devient le parallélisme, si fortement marqué dans toute son oeuvre, entre le baptême et la seconde pénitence ? A tout le moins, il aurait dû avertir le lecteur qu'à l'égard de certains péchés le parallélisme est en défaut. Dès lors qu'il n'avertit pas, on n'est pas en droit de supposer qu'il fait abstraction d'une différence aussi capitale¹⁰. » Donc, dans le *De paenitentia*, Tertullien n'en est pas encore venu à énoncer le principe selon lequel le péché est irrémissible. Toutefois, la doctrine de la perte de la grâce était déjà présente dans ce traité¹¹ ; sur cette base, le Tertullien montaniste peut développer les considérations suivantes : ou le baptisé, en commettant un péché grave, ne perd pas la grâce baptismale, ou alors, une fois qu'il l'a perdue, il ne peut plus l'avoir de nouveau et il est spirituellement mort pour toujours. La première solution était manifestement inadmissible ; la seconde était contestée par l'enseignement de l'Écriture et par la conscience religieuse de l'Église qui se manifeste dans sa pratique. Comment était-il possible de concilier la notion de perte de la grâce avec la possibilité d'obtenir le pardon, sans pour cela compromettre l'importance décisive du bap-

9. POSCHMANN, p. 310.

10. Cf. D'ALÈS, « Tertullien et Calliste », en particulier p. 19.

11. MUNIER, SC 316, p. 91. Cf. *Paen.* 7, 11 : « Tu as ce que tu ne méritais plus, puisque tu as perdu ce que tu avais reçu. »

tême ? Dans le *De paenitentia*, la conciliation de ces deux vérités ne semble poser aucun problème à notre écrivain : dans le *De pudicitia*, il a eu pleinement conscience de la complexité de la question, même si la solution qu'il a envisagée n'est pas sans présenter des contradictions¹². A cet égard, le chapitre XIX du traité revêt une importance capitale, car c'est dans ce chapitre que Tertullien essaie de dépasser les antinomies implicites dans sa position, et qui sembleraient insolubles, du fait que l'Écriture elle-même présente des affirmations apparemment inconciliables¹³. Comment peuvent coexister la conscience de la peccabilité du chrétien et l'affirmation de son impeccabilité en tant que né de Dieu ? La signification authentique du texte de Jean, selon l'opinion des exégètes modernes, peut être comprise seulement si l'on situe l'impeccabilité du chrétien dans une perspective eschatologique ; quand Jean affirme que le chrétien ne pèche pas et ne peut pas pécher, il le fait dans le cadre de son dualisme eschatologique, dans lequel il oppose les fils de Dieu aux fils du diable. La réalité de la filiation divine est indiquée sous un double aspect : actuellement, elle est présente mais encore cachée, en attente de se révéler complètement¹⁴.

Or Tertullien ne situe pas son idéal chrétien de sainteté dans une perspective eschatologique : pour lui, l'Église doit être *sine macula aut ruga* dans le temps présent. Il ne lui reste donc qu'une voie pour surmonter les difficultés soulevées par le texte de Jean : l'apôtre ne prétendrait pas dire que le péché est impossible pour le chrétien, mais il parlerait seu-

12. Cf. l'article toujours pertinent de K. RAHNER, « Sunde als Gnadenverlust in der frühchristlichen Literatur », *ZKTh* 60 (1936), p. 471-510, en particulier p. 491-507.

13. Cf. *I Jn* 1, 8 ; *I Jn* 3, 9.

14. Cf. I. DE LA POTTERIE, *L'Évangile de Jean. Études et problèmes (Recherches bibliques, 3)*, Paris-Bruges 1958, p. 161-177.

lement d'un certain type de péché particulièrement grave. La solution envisagée par Tertullien a une grande importance historique : il est le premier, dans l'Église latine, à élaborer une exégèse qui aura, même si quelques modifications interviennent, un grand avenir. Augustin, lui, connaissait deux interprétations différentes du texte de Jean. Dans son commentaire de l'Épître, il apparaît plus proche de l'exégèse de Tertullien et cherche à opérer des distinctions entre les péchés, alors que dans ses oeuvres contre les pélagiens, il accentue l'opposition entre le présent et la réalisation eschatologique¹⁵. On trouvera aussi dans les écrits de Cassien, dans une *Conlatio* consacrée au problème de la poursuite de la perfection¹⁶, une interprétation très semblable à celle de Tertullien.

Les conclusions de Tertullien semblent donc être les suivantes : l'homme est racheté par les souffrances rédemptrices du Christ sur la croix, qui ne peuvent être répétées ; ce sacrifice rédempteur est communiqué à l'homme par le baptême, qui ne peut être administré qu'une seule fois ; si l'homme perd le don du salut, reçu par le baptême, il n'a plus la possibilité d'un autre baptême, et le péché est donc irrémédiable.

Cependant, la doctrine de *De pudicitia* ne peut pas être expliquée par la simple référence à la conviction profonde de Tertullien concernant l'unité du baptême : cette conviction, en effet, n'était autre que la doctrine commune de l'Église, qu'il avait déjà exposée dans son traité *De baptis-*

*mo*¹⁷. En fait, la doctrine de *De pudicitia* concerne les effets du baptême. Le passage le plus significatif nous semble être le suivant : « Nous sommes purifiés par Dieu, dit-il (Jean), non pas en tant que pécheurs, mais parce que nous ne sommes plus pécheurs. En effet, si nous marchons dans la lumière, sans avoir de rapports avec les ténèbres, nous vivrons 'purifiés', non pas en dépassant nos fautes, mais en n'en commettant point. Telle est bien la vertu du sang du Seigneur : ceux qu'il a purifiés du péché et qu'il a établis dans la lumière, il les garde purs désormais, s'ils continuent de marcher dans la lumière » (19, 12-13). Selon Tertullien, le *donum perseuerantiae* — s'il nous est permis d'utiliser une expression augustinienne — est implicite dans le baptême : l'impossibilité d'un second baptême ne serait pas seulement une question dogmatique, ce serait aussi une impossibilité morale, pour ainsi dire : le pécheur ayant reçu tous les secours possibles pour demeurer dans la sainteté, la répétition du baptême, quand bien même elle serait possible, serait inutile. Cette idée était déjà en germe dans le *De paenitentia* : « Mais une fois seulement, car c'est déjà la seconde fois, et jamais plus par la suite, car la fois précédente a été inutile¹⁸. » La seconde partie de la phrase citée, isolée de son contexte, pourrait bien exprimer la pensée de l'écrivain dans le *De pudicitia*.

Cyprien, en ce qui concerne les effets du baptême dans la vie chrétienne, aura une opinion beaucoup plus nuancée en comparaison de l'enthousiasme idéaliste de Tertullien. Augustin invoquera le témoignage du grand évêque de

15. Cf. AUGUSTIN, *De peccatorum meritis et remissione*, II, 8, 10 (CSEL 60, p. 81 s.).

16. Cf. CASSIEN, *Conlationes*, XI, 9 (SC 54, p. 111) : « Prenez parmi les saints tels qu'il vous plaira : il n'en est point qui ne tombe fatalement en ces manquements minimes qui se font par paroles, par pensées, par ignorance et oubli, impulsion, volonté ou surprise. »

17. Cf. *Bapt.* 15, 3 : « Une seule fois, nous entrons dans la piscine baptismale et une seule fois, nos péchés y sont effacés, car il ne faut pas recommencer à pécher. »

18. *Paen.* 7, 10.

Carthage contre les pélagiens¹⁹. Il en arrivera, pour sa part, à présenter le baptême non comme le point d'arrivée, mais comme le point de départ de la sanctification de l'homme jusqu'à l'achèvement eschatologique qui conduira à l'impossibilité de pécher²⁰. Pour Origène, la purification apportée par le baptême, comparée à la pureté définitive de la renaissance eschatologique dans l'Esprit et dans la foi, ne constitue qu'un commencement, un reflet et une image²¹.

Tertullien, tout en exaltant avec sincérité la régénération baptismale, présente cependant des éléments de réalisme, ce qui produit un curieux mélange de rigorisme et de laxisme. En effet, il ne pouvait pas exagérer le rigorisme moral, dont il était un représentant, au point d'aboutir à ce que la majorité des chrétiens soient des pécheurs exclus de l'Église ; il fut donc obligé de contrebalancer sa doctrine concernant le péché irrémissible en atténuant la gravité de certains péchés et en les rendant, de la sorte, rémissibles. La participation aux *spectacula* représentait pour le Tertullien catholique, un *rescindere signaculum*, une « rupture de sceau²² » et pourtant, elle n'est pas considérée dans le *De pudicitia* comme une faute mortelle²³. Ce « laxisme » du rigoriste Tertullien peut s'expliquer seulement en prenant en compte les observations que nous avons faites précédemment au sujet de la

19. Cf. AUGUSTIN, *De dono perseverantiae*, II, 4 (BA 24, p. 609) : « Parmi ces mérites des saints dont toute la réalité est d'être des dons de Dieu, (Cyprien) place aussi la persévérance, et voici comment il expose qu'elle est un don divin [suit une citation de CYPRIEN, *De dominica oratione*, 12, CSEL 3-1, p. 274-275, de 'dicimus' à 'perseveremus'] ».

20. Cf. AUGUSTIN, *De peccatorum meritis et remissione*, II, 7, 9 (CSEL 60, p. 79 s.).

21. Cf. K. RAHNER, « La doctrine d'Origène sur la Pénitence », *RecSR* 37 (1950), p. 47-97.

22. *Spect.* 24, 3.

23. *Pud.* 7, 17.

doctrine de la perte de la grâce : si le pécheur qui a assisté à un spectacle païen était privé de la grâce baptismale, sa faute serait irrémissible ; aussi Tertullien est-il contraint de nier, afin de lui garantir la possibilité du pardon, que ce péché soit mortel. C'est de cette manière que l'écrivain cherche à élaborer une doctrine des péchés véniels à côté de la doctrine des péchés capitaux, qui forment un groupe bien distinct : ceux-là seuls sont des péchés mortels au sens strict du terme. Tertullien, dans le *De pudicitia*, admettrait-il une forme de pénitence pour les péchés qu'il considère comme véniels, qui n'impliqueraient pas la perte de la grâce ? Dans ce cas-là, pourtant, nous aurions une contradiction : en *Pud.* 7, 15-16, celui qui commet ces péchés non mortels est cependant *extra gregem datus* ; mais comment est-il possible de considérer comme séparé de l'Église le pécheur qui possède encore la grâce baptismale ? Une solution possible a été proposée par C. Chartier²⁴ et reprise par B. Poschmann²⁵ : il s'agit de faire une distinction entre l'excommunication totale et l'excommunication partielle, en considérant cette dernière comme limitée à l'exclusion de l'eucharistie²⁶. B. Poschmann souligne, à juste titre, que le pécheur admis à la pénitence n'est pas complètement séparé de l'Église : il reste à l'intérieur de celle-ci, même s'il ne prend pas pleinement part à ce qui est au coeur de sa vie²⁷. On a toutefois l'impression que, dans le traité de Tertullien, une difficulté demeure non résolue, difficulté dont la raison est la suivan-

24. Cf. C. CHARTIER, « L'excommunication ecclésiastique d'après les écrits de Tertullien », *Antonianum*, 10 (1935), p. 335 s.

25. Cf. POSCHMANN, p. 294, n. 3.

26. On peut peut-être percevoir cette distinction en *Pud.* 15, 10 : « Assurément il (Paul) n'a pas décrété qu'il fallait recevoir dans l'Église, s'ils faisaient pénitence, ceux qu'il trouverait dans l'Église, mais il a décrété qu'il fallait pleurer leur perte et les jeter dehors sans hésiter, afin que leur pénitence fût sans profit pour eux. »

27. POSCHMANN, p. 308.

te : la perte de la grâce est l'essence du péché mortel, mais elle ne peut constituer le critère concret de distinction entre les péchés mortels et les péchés véniels. Tertullien n'a pas entièrement réussi à concilier la distinction entre péchés *ad mortem* et non *ad mortem*, ni cette autre distinction entre *peccata grauiora* et *peccata leuiora*, mais sa doctrine reste la première tentative que nous connaissons de former deux classes de péchés totalement différents, surtout quant à leurs effets sur la grâce. Reste encore une question à préciser : les *delicta leuiora* sont-ils à identifier avec les *delicta cotidiana* *incurisionis*²⁸ ? Nous considérons, d'accord avec B. Poschmann, qu'entre les deux expressions de Tertullien, il n'existe pas de différences fondamentales : ces deux types de péchés, en effet, sont opposés aux péchés irrémisibles²⁹. En outre, les péchés qualifiés par l'écrivain de *cotidiana incurisionis* semblent être d'une gravité comparable à celle des péchés décrits en *Pud.* 7, 15-16, parmi lesquels sont compris *ira, tumor, aemulatio*³⁰. Nous pouvons accepter la classification proposée par H. Koch, reprise par B. Poschmann, selon laquelle Tertullien distinguerait : *peccata leuiora* ; *peccata mortalia* ; *monstra*³¹.

Nous devons à présent examiner le deuxième principe énoncé dans le *De pudicitia* : le péché est mortel parce que

28. L'expression se trouve en *Pud.* 19, 23.

29. Cf. POSCHMANN, p. 318, n. 4. MUNIER (SC 316, p. 69), affirme en revanche que Tertullien oppose aux péchés capitaux d'une part les *leuiora delicta*, péchés graves mais susceptibles de réconciliation ecclésiastique, d'autre part les *delicta cotidiana incurisionis*, les péchés quotidiens moins graves, expiés par la prière et les mortifications privées. Le texte de Tertullien ne fait cependant aucune mention de ces pratiques pénitentielles privées.

30. *Pud.* 7, 15-16 : « Pour une faute de ce genre, il a été rejeté du troupeau, ou peut-être a-t-il rompu de lui-même, par colère, emportement, jalousie, ou enfin, comme il arrive souvent, pour avoir refusé de s'amender. »

31. Cf. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 21 et POSCHMANN, p. 308.

commis contre Dieu. La distinction entre *peccatum in Deum* et *peccatum in hominem* apparaît pour la première fois dans ce traité, alors qu'elle était totalement absente dans le *De paenitentia*³².

Dans ce dernier écrit, de fait, tous les péchés sont considérés comme dirigés contre Dieu, dans la mesure où l'essence du péché est le mal et tout mal est contraire à Dieu : « En effet, puisque Dieu est un bien immense, il est clair que rien ne saurait déplaire au bien sinon le mal, car entre les contraires nul accord n'est possible³³. » L'idée est encore plus évidente dans le passage suivant, dans lequel Tertullien recommande aux pénitents une véritable mortification de la chair : « J'ai péché contre le Seigneur et je cours le péril de périr pour toujours ; c'est pourquoi je suis maintenant dans l'angoisse, je me mortifie et je me tourmente, afin de regagner la faveur de Dieu, que j'ai offensé par mes péchés³⁴. » Rien ne nous autorise à donner un sens restrictif aux pages que nous venons de rapporter : l'expression *delinquere in Dominum* a une valeur générale et ne peut être opposée, comme elle le sera dans le *De pudicitia*, à la locution *delinquere in hominem*. Cette dernière notion a dû être introduite par Tertullien dans un deuxième temps, pour atténuer les conséquences de son évolution doctrinale : ayant identifié le *delictum in Deum* avec le *delictum* irrémisissible, il ne pouvait plus considérer tous les péchés comme dirigés

32. Cf. MUNIER, SC 316, p. 91 : « Si le *De paenitentia* n'offre pas de réflexion très poussée sur la nature du péché ni sur les degrés de la culpabilité subjective, en revanche il atteste clairement que tous les péchés graves commis après le baptême, notoires ou non, sont passibles de la pénitence ecclésiastique. »

33. *Paen.* 3, 2.

34. *Paen.* 11, 3.

contre Dieu, aussi lui était-il nécessaire d'introduire une catégorie de péchés pouvant être pardonnés³⁵, ce que l'écrivain a fait, mais au prix de contradictions. En effet, comme le souligne B. Poschmann, il est pratiquement impossible d'assimiler les seuls péchés contre Dieu aux péchés graves et les péchés contre l'homme aux péchés moins graves³⁶. Ainsi, les péchés énumérés en *Pud.* 7, 15 retombent sous la notion d'idolâtrie et sont donc péchés contre Dieu. Néanmoins, Tertullien les considère comme rémissibles en raison de leur gravité moindre ; il est dès lors évident que la distinction entre péché contre Dieu et péché contre l'homme devient caduque. Elle reste cependant une tentative intéressante pour donner un fondement dogmatique à la doctrine des péchés irrémisibles. Comme le remarque A. d'Alès, « la notion évangélique du blasphème contre le Saint-Esprit, et d'autres notions pouvaient conduire très naturellement à la notion du péché direct contre Dieu. Mais, autant que nous pouvons voir, Tertullien inaugure pour les besoins de sa cause cette conception du péché direct contre Dieu³⁷. » H. Koch, au contraire, estime que cette notion était déjà présente dans la période catholique de Tertullien. A ce propos, il cite le *De patientia* où se trouve une énumération des *principalia penes Dominum delicta*, des « fautes considérées comme capitales pour le Seigneur ». En fait, H. Koch rapporte cette énumération de manière partielle ; il se limite, en effet, à rappeler l'homicide, l'adultère et l'ido-

35. Si Tertullien avait conservé, en *Pud.*, les mêmes principes qu'il avait établis dans le *De idololatria*, tous les péchés auraient été exclus du pardon, étant considérés comme commis contre Dieu et entrant dans la catégorie de l'idolâtrie : « Puisque tous les péchés sont dirigés contre Dieu, sans aucun doute se rend coupable d'idolâtrie qui-conque pèche » (*Idol.* 1, 5).

36. POSCHMANN, p. 337.

37. D'ALÈS, « Tertullien et Calliste », p. 251.

lâtrie, alors que Tertullien ne parle pas d'une triade de péchés³⁸. Nous partageons les critiques de B. Poschmann, selon lequel l'expression *in Deum*, dans le *De patientia*, sert seulement à mettre en évidence que l'opposition à Dieu est l'essence du péché ; pour lui, c'est donc dans le *De pudicitia* que cette même locution prend une signification radicalement nouvelle³⁹.

La notion de péché direct contre Dieu apparaîtra, après Tertullien, chez différents écrivains ecclésiastiques, pour indiquer un péché particulièrement grave. Dans les écrits de Cyprien, en particulier, l'expression *delinquere in Deum* est opposée à *delinquere in hominem*, mais cela est dû, vraisemblablement, à l'influence de Tertullien⁴⁰. Chez Cyprien, toutefois, la notion de *peccatum in Deum* n'a pas de définition particulière : elle est appliquée pratiquement à tous les péchés qui compromettent le salut.

Nous sommes donc arrivés à la conclusion du « syllogisme » de Tertullien : le péché est irrémisible parce que mortel ; le péché est mortel parce que commis contre Dieu ; par conséquent, le péché contre Dieu est irrémisible, ce qui revient à dire qu'il ne peut obtenir des hommes le pardon. Cette dernière idée revient avec une insistance particulière dans le *De pudicitia*, alors qu'elle n'apparaissait pas du tout dans le *De paenitentia*⁴¹. Cela ne signifie pas que le

38. KOCH, p. 13. Cf. *Pat.* 5, 19-21.

39. POSCHMANN, p. 336 ; cf. aussi p. 322, n. 3.

40. Cf. CYPRIEN, *De lapsis*, 17 (CSEL 3-1, p. 249) : « L'homme ne peut être plus grand que Dieu ni non plus remettre ou tenir quitte par son indulgence, lui qui est serviteur, de ce qui est commis contre Dieu en fait de péché grave. » Cf. *Pud.* 21, 17 : « Il s'agit, en effet, d'un droit et d'une décision qui appartiennent au Seigneur et non au serviteur, ... »

41. Cf. *Pud.* 3, 3 : « Chez nous, au contraire, qui nous souvenons que le Seigneur seul pardonne les fautes, et, de toute façon, les fautes mortelles... » ; *Pud.* 11, 2 : « Cela n'est permis qu'au Seigneur » ; *Pud.* 21, 2 : « Et qui avait le pouvoir de remettre les péchés ? — Cela n'appartient qu'à Dieu seul. »

Tertullien catholique ne reconnaissait pas en Dieu le seul qui peut vraiment pardonner les péchés : le *De baptismo*, en ce sens, n'est pas moins péremptoire que le *De pudicitia*⁴². L'écrivain a transformé, dans un sens restrictif et polémique, la doctrine qu'il avait professée durant sa période catholique : chacun de ses adversaires aurait reconnu, sur un plan théorique, que Dieu seul pardonne les péchés mais n'aurait pas tiré de ce principe les conséquences ecclésiologiques qu'en a fait dériver Tertullien. Nous pouvons examiner, par exemple, le passage suivant de Cyprien : « Seul Dieu peut avoir miséricorde. Seul celui qui a porté nos péchés peut élargir le pardon aux fautes commises contre lui⁴³. » En affirmant cela, Cyprien ne nie pas du tout la possibilité de la pénitence et de la réconciliation, mais affirme la nécessité d'une expiation proportionnelle à la gravité du péché afin que l'homme puisse invoquer la miséricorde divine. Le pardon de l'Église ne conditionne pas le pardon de Dieu mais le pardon de Dieu se manifeste dans le pardon de l'Église⁴⁴.

D'après les considérations que nous avons faites jusqu'à présent, la distinction entre péchés rémissibles et péchés irrémisibles semble être une doctrine propre au Tertullien montaniste. Une grave difficulté semble s'opposer à cette conclusion : l'idolâtrie et l'homicide, selon le témoignage du Carthaginois, seraient considérés, même par ses adversaires, comme des péchés exclus de la réconciliation ecclésiastique⁴⁵. Il ne s'agit pas d'une affirmation isolée : tout le *De pudicitia* ne fait que répéter qu'il est injuste d'accorder la

42. Cf. *Bapt.* 10, 3 (SC 35, p. 80) : « C'est Dieu seul qui remet les péchés et confère l'Esprit. »

43. CYPRIEN, *De lapsis*, 17 (CSEL 3-1, p. 249).

44. Cf. CYPRIEN, *De lapsis*, 19 (CSEL 3-1, p. 252) : « Personne ne s'attribue ni ne revendique rien pour lui par un avis humain, si le jugement (*censura*) divin ne l'approuve. »

45. Cf. *Pud.* 12, 11 : « Voilà pourquoi les Églises ne rendent la paix ni à l'idolâtrie ni à l'homicide. »

réconciliation aux adultères et aux fornicateurs et de la refuser aux apostats et aux homicides, parce que ces trois péchés sont également irrémisibles. Devant tant de sûreté de la part de Tertullien, il est difficile de le soupçonner de calomnie. Nous croyons utile, à cet égard, de rapporter les intéressantes observations de É. Frutsaert qui rejoignent l'opinion plus ancienne de Morin : « Ce témoignage repose sur des faits publics que chacun pouvait contrôler, et qu'un calomniateur, même le moins habile, se serait bien gardé de produire s'ils étaient faux, avec tant d'effronterie, au risque de démasquer stupidement la malhonnêteté de son procédé⁴⁶. » Nous devons donc nous poser, encore une fois avec É. Frutsaert, la question suivante : « Y a-t-il au fond des affirmations de Tertullien sur l'attitude de l'Église de son temps à l'égard des trois catégories de pécheurs quelque chose de vrai⁴⁷ ? » Pour répondre à cette question, il est avant tout nécessaire de clarifier le sens de l'expression ambiguë *ab ecclesiis*, employée par Tertullien en *Pud.* 12, 11. S'il entendait désigner l'Église universelle, son affirmation se révèle objectivement fautive, comme le remarque B. Poschmann⁴⁸.

Il nous reste possible de formuler l'hypothèse suivante, excluant ainsi une totale mauvaise foi de Tertullien : celui-ci aurait arbitrairement considéré, peut-être même de bonne foi, que toute l'Église refusait le pardon aux idolâtres et aux homicides ; ses observations, pourtant, n'ont pas un caractère général et se limitent probablement à constater la pratique de certaines Églises d'Afrique. Son raisonnement, cela est clair, est de type inductif et non point déductif ; observant l'existence d'une pratique rigoriste, dont il n'est pas

46. Cf. FRUTSAERT (spécialement p. 381) qui cite MORIN, *De administratione sacramenti paenitentiae*, Venise 1702, p. 461.

47. FRUTSAERT, p. 381.

48. POSCHMANN, p. 329.

possible, par ailleurs, de préciser la diffusion et la durée, il a pensé que cette pratique était motivée dogmatiquement et que son fondement théorique était constitué par le « décret des apôtres ⁴⁹. » G. Bardy note fort justement que « l'interprétation proposée du décret des apôtres est certainement abusive. De ce que l'argument est mauvais, on ne peut pas conclure que le fait n'est pas réel ⁵⁰. » Tertullien entendrait transformer en un état de droit ce qui lui semblait être un état de fait. Notons que, dans le *De pudicitia*, l'emploi du pluriel *ecclesiae* apparaît quand il s'agit de constater des réalités de fait, tandis que le singulier *ecclesia* est surtout utilisé dans des affirmations à caractère dogmatique et universel ⁵¹. Il n'est pas possible, de quelque manière que ce soit, d'attribuer la locution *ab ecclesiis* à la communauté montaniste ; cela priverait de signification toute l'argumentation de Tertullien qui se fonde justement sur l'incohérence présumée de ses adversaires. Nous croyons donc nécessaire de limiter la portée des affirmations de A. d'Alès, selon lequel Tertullien « à dessein ... laisse planer une incertitude sur cette question, où il ne peut se flatter d'écraser l'adversaire sous l'autorité des Églises de sa communion ⁵² » : sans doute s'exprime-t-il de manière très vague, mais nous n'osons pas aller jusqu'à nier que ses affirmations aient un fondement. G. Bardy, répliquant au scepticisme de A. d'Alès, reprenait les remarques de P. de Labriolle : « Autre chose est de se livrer à des acrobaties d'exégèse et d'interpréter sans probité les textes, autre chose de mentir sur des faits contempo-

49. Cf. BARDY, en particulier p. 8 s.

50. BARDY, p. 9, n. 1.

51. Cf. *Pud.* 9, 19 : « Mais la seconde (restauration), qui se passe dans les églises, est inconnue même des Juifs » ; *Pud.* 10, 12 : « S'il n'avait été jugé par tout l'ensemble des Églises, y compris les vôtres, comme une pièce apocryphe et falsifiée » ; *Pud.* 20, 2 : « De toute façon, l'Église de Barnabé est mieux accueillie dans les Églises... »

52. D'ALÈS, p. 627.

rains en un domaine accessible à tous ⁵³. » Le témoignage de Tertullien serait donc digne de foi et pourrait s'expliquer par l'hypothèse historique suivante : durant la période qui sépare la composition du *De paenitentia* de celle du *De pudicitia* se serait produit, au moins dans certaines communautés, un changement de la discipline dans un sens rigoriste, qui aurait exclu de la réconciliation ecclésiastique les personnes coupables de fornication, d'idolâtrie et d'homicide. Ce rigorisme se serait révélé, à l'épreuve des faits, improductif, poussant ainsi les évêques, parmi lesquels l'auteur de l'Édit, à une discipline moins dure qui aurait provoqué la réaction de Tertullien, devenu désormais montaniste.

L'hypothèse de Bardy est intéressante, mais ne trouve qu'une confirmation d'ordre général dans un passage de Cyprien : « Et certainement parmi nos prédécesseurs quelques évêques de notre province pensèrent ne pas devoir accorder le pardon aux adultères et les exclurent totalement de la pénitence. Toutefois, ils ne se séparèrent pas de l'ensemble de leurs collègues dans l'épiscopat et ne rompirent pas l'unité de l'Église catholique par la fermeté obstinée de leur sévérité ⁵⁴. » Il semble possible de tirer du texte de Cyprien quelques conclusions importantes : il faut mettre en évidence, avant tout, le fait que la pratique pénitentielle de l'Église d'Afrique n'était pas uniforme ; les divergences, d'ailleurs, ne provenaient pas de désaccords dogmatiques au sujet du pouvoir de lier et de délier. L'existence du pouvoir de remettre les péchés n'était pas discutée, mais ce pouvoir était exercé de manière très différente pour chaque évêque. Nous avons relevé un intéressant passage de Cyprien, dans lequel il critique l'action d'un de ses collègues, mais n'en annule pas les effets ⁵⁵.

53. Cf. BARDY, p. 5 et LABRIOLLE, p. 431.

54. CYPRIEN, *Ep.*, 55, 21 (*CUF*, t. 2, p. 144).

55. Cf. CYPRIEN, *Ep.* 64, 1 (*CUF*, t. 2, p. 213).

On peut accepter l'hypothèse de G. Bardy, en tenant compte de certaines observations pertinentes de B. Poschmann qui note qu'au temps de Tertullien, les apostats et les homicides n'étaient pas nombreux au point de constituer un grave problème pastoral : les affirmations de Tertullien doivent donc être considérées comme de simples expédients de sa rhétorique malicieuse⁵⁶. Est-il possible, se demande encore B. Poschmann, que l'écrivain ait pensé trouver un fondement suffisant pour sa thèse dans le fait que, pratiquement, l'absolution n'était jamais accordée pour les deux péchés capitaux en question⁵⁷ ? On peut formuler l'hypothèse la plus vraisemblable en ayant à l'esprit le fait que, souvent, les idolâtres et les assassins ne recevaient l'absolution que sur leur lit de mort. Tertullien, donc, aurait pu considérer cette pratique comme un fondement pour sa propre doctrine, et sa polémique serait par conséquent dirigée contre la pénitence à durée limitée qui se concluait par la réadmission au sein de l'Église des adultères et des fornicateurs⁵⁸. Existe-t-il, dans le texte du *De pudicitia*, des indices favorables à cette hypothèse ? Il est possible de les trouver en *Pud.* 19, 6 dans un passage qui comporte une difficulté de nature textuelle : doit-on lire *in fidem* (B) ou *in finem* (avec Rigaut et d'autres manuscrits) ? Si nous acceptons l'hypothèse de Rigault, le texte de Tertullien devrait être traduit de la façon suivante : « Qu'elle fasse pénitence, mais afin de mettre un terme (*finem*) à sa conduite adultère, sans toutefois obtenir sa réintégration. » Il ne nous semble pas convaincant de considérer le génitif *moechiae* comme dépendant de *fidem* ; il est évident, en effet, que le pécheur, quand il a commencé son cheminement pénitentiel, a déjà

56. POSCHMANN, p. 327.

57. POSCHMANN, p. 329.

58. Cf. POSCHMANN, p. 330, n° 3.

mis fin à son péché. Tertullien lui-même, en *Pud.* 10, 14 écrit ceci : « Dès lors, le renoncement au péché est la racine du pardon, afin que le pardon soit le fruit de la pénitence. » Nous pouvons légitimement nous demander si l'écrivain pouvait considérer la réconciliation sur le lit de mort comme une *restitutio* : dans le *De pudicitia*, il n'y a aucune allusion à l'absolution *in articulo mortis*⁵⁹. Nous préférons nous limiter à ce qui est explicitement affirmé dans le traité et nous pouvons ainsi émettre l'hypothèse que Tertullien, constatant que certaines Églises pardonnaient certains types de péché seulement à l'article de la mort, a estimé qu'il pouvait affirmer « neque idololatriae neque sanguinis pax ab ecclesiis redditur ». Peut-être y a-t-il dans ses autres écrits des indices supplémentaires concernant ce rigorisme pénitentiel de la part de l'Église ? Selon H. Koch, il y en aurait dans toute l'oeuvre de Tertullien, de l'*Apologétique* au *De monogamia*, mais le seul témoignage digne d'intérêt se trouve dans cette dernière oeuvre : « S'ils ont tant d'affection pour la faiblesse de la chair qu'ils croient devoir la soutenir par des mariages multiples, pourquoi, dans une autre circonstance, ne la soutiennent-ils ni ne l'excusent-ils affectueusement, quand on la met, cette chair, à la torture, pour la forcer à nier ? ... Et cependant, cette chair, ils la chassent de la communion : elle n'a pas tenu jusqu'au bout ; quant à l'autre, ils l'accueillent comme si, pour sa part, elle avait tenu jusqu'au bout⁶⁰. » Deux conclusions diamétralement opposées ont été tirées de ce passage : selon G. Esser, nous aurions ici la preuve du fait que l'Église réadmettait dans la communauté les pécheurs selon la chair ; selon H. Koch, au contraire, il serait démontré que même les catholiques imposaient à ces pécheurs une pénitence qui durerait toute

59. Cf. POSCHMANN, p. 330.

60. *Mon.* 15, 2-3.

leur vie, sans conduire à leur réadmission dans la communauté⁶¹. P. Mattei, quant à lui, tient pour vraisemblable que Tertullien, dans le *De monogamia*, a dans l'esprit non seulement les secondes nocces, mais tous les péchés de la chair : « La description de la pratique catholique coïnciderait tout à fait avec celle de *Pud.* : admission des *moechi* à la pénitence, avec réconciliation une fois l'exomologèse accomplie, excommunication sans remède des *negatores*⁶². » La thèse de G. Esser est objectivement fautive, car Tertullien se limite à affirmer que les catholiques admettaient les secondes nocces : rien de plus. Mais H. Koch lui aussi tire du texte des conclusions arbitraires. En effet, en écrivant « *secundas nuptias ut illicitas iuxta adulterium iudicamus* », Tertullien veut simplement dire que les secondes nocces, pour les montanistes, sont un adultère⁶³. Il n'est donc pas permis de tirer du *De monogamia* des indications concernant l'attitude de l'Église envers les pécheurs par la chair. Au sujet des apostats non plus, il n'est pas possible d'affirmer beaucoup plus : les mots « *a communicatione depellunt* » indiqueraient seulement l'excommunication sans aucune précision sur la possibilité d'obtenir le pardon ou sur la durée de la pénitence⁶⁴.

En l'absence d'autres indices utiles dans les oeuvres de Tertullien, il peut être intéressant de procéder à un examen rapide de la controverse pénitentielle liée au nom de

61. KOCH, *Kallist und Tertullian*, p. 29.

62. SC 343, p. 379.

63. L'expression *iudicare iuxta aliquid* signifie « juger à l'instar de », comme en *Pud.* 4, 4 : « *Ideo penes nos occultae quoque coniunctiones, ... iuxta moechiam et fornicationem iudicari periclitantur.* »

64. Cf. *Pud.* 18, 15 : « Or, puisque, dans toutes nos églises, il (Paul) interdit d'admettre quelqu'un qui aurait commis un de ces péchés après avoir embrassé la foi et que, s'il a été admis, il exclut le pécheur de la communion ecclésiastique, sans laisser aucun espoir que cette exclusion soit conditionnelle ou temporaire... »

Novatien. Notons, tout d'abord, un fait très étrange : le rigoriste Novatien subira, de la part de Cyprien, les mêmes accusations d'incohérence que Tertullien avait adressées aux psychiques : « Si on est constitué veilleur et juge des reins et des coeurs, qu'on éloigne de sa compagnie les adultères et les fauteurs de tromperie, car le cas de l'adultère est beaucoup plus grave que celui de l'apostat, du moment que celui-ci a péché par nécessité, celui-là de sa propre volonté. Que les nouveaux hérétiques ne se flattent pas eux-mêmes, disant qu'ils ne sont pas en communion avec les idolâtres, du moment que près d'eux il y a des adultères et des fraudeurs⁶⁵. » Comme le relève C. B. Daly, les novatiens furent obligés, par la suite, d'éliminer cette incohérence en appliquant à tous les péchés graves la même sévérité qu'appliquait leur fondateur à l'idolâtrie ; ils subirent probablement en cela l'influence de Tertullien⁶⁶. Il y a toutefois un témoignage de l'auteur anonyme des *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti* qui nous laisse légitimement supposer que les incohérences des novatiens n'avaient pas entièrement disparu⁶⁷.

Résumons-nous brièvement. Nous nous trouvons devant les données suivantes : le rigoriste Tertullien, qui représenterait l'opposition de l'Église primitive contre les innova-

65. CYPRIEN, *Ep.* 55, 26-27 (*CUF*, t. 2, p. 148 s.).

66. Cf. DALY, p. 33-43, en particulier p. 39.

67. Cf. *Quaest. test.*, 102, 6 (*CSEL* 50, p. 204) : « Mais peut-être dirait-on au contraire : ' Admettons (le pardon de l'homicide et l'adultère comme à David), mais pas celui du péché d'idolâtrie ; bien que ces fautes graves semblent admises à la pénitence, le péché d'idolâtrie est plus grand. ' Cependant, c'est à bon droit que l'assertion de Novatien est complètement réfutée, selon qui deux fautes graves semblent admises à la pénitence, parce que, si l'on ne doit pas pardonner la fornication, comme il semble à Novatien, combien plus ne faut-il pas pardonner l'homicide et l'adultère ! Mais le mensonge de Novatien apparaît quand il est démontré que ces péchés plus graves sont admis à pénitence. »

tions en matière pénitentielle, affirme que les psychiques pardonnent les adultères, mais non point les idolâtres ni les homicides ; le rigoriste Novatien, considéré lui aussi comme un représentant de la doctrine pénitentielle primitive de l'Église, refuse, au contraire, la réconciliation aux idolâtres, mais non point aux pécheurs selon la chair⁶⁸. On peut tirer de ces témoignages contradictoires les considérations suivantes : supposer, en matière de doctrine pénitentielle, que l'attitude rigoriste représente toujours la situation la plus ancienne est historiquement injustifié et dépourvu de caractère scientifique. C'est en effet postuler une position homogène de la part de l'Église ancienne qui, par une sorte d'évolution naturelle, serait parvenue, en s'éloignant de la sévérité primitive, à un laxisme toujours plus grand. La réalité est beaucoup plus complexe et nous incite à penser que l'indulgence et le laxisme étaient déterminés, dans l'Église, par des exigences concrètes, sans comporter nécessairement, sur le plan doctrinal, des réserves en ce qui concerne le pouvoir de pardonner les péchés. Notre pensée est parfaitement exprimée par les réflexions suivantes de G. Bardy : « L'Église d'Afrique n'était-elle pas à cette époque plus avancée que celle de Rome dans la voie de l'indulgence ? Il est possible que sur d'autres points elle se soit au contraire montrée plus sévère ; et l'on a de bonnes raisons pour croire que la discipline ne s'est fixée que peu à peu, après avoir passé par des alternatives de rigueur et de miséricorde. Nous connaissons à peine ces hésitations et ces transformations ; et volontiers nous nous laissons séduire par la fascination d'un développement unilatéral, poursuivi partout avec le même rythme, et selon l'impulsion venue de Rome. Il est

68. Cf. DALY, p. 42-43.

plus exact, à ce qu'il paraît, de renoncer à cette conception de l'histoire des institutions chrétiennes⁶⁹. »

2. PARDON HUMAIN ET PARDON DIVIN

La distinction entre le pardon humain et le pardon divin constitue le principal problème d'interprétation du *De pudicitia* : s'agit-il d'une nouveauté introduite par Tertullien ou représente-t-elle, au contraire, la doctrine traditionnelle, qui aurait été déjà présente dans le *De paenitentia* ? Puisque la distinction n'apparaît, de manière explicite, que dans le *De pudicitia*, nous commencerons notre enquête par ce dernier traité.

Répondant à une objection de ses adversaires, selon lesquels la pénitence, si elle ne peut obtenir le pardon, est à considérer comme inutile, Tertullien réplique ainsi : « Car, si elle (la pénitence) s'abandonne au Seigneur, si elle se prostitue à ses pieds, la pénitence travaillera d'autant mieux à son pardon qu'elle ne l'implore que de Dieu seul, qu'elle ne croit pas qu'une paix humaine (*humanam pacem*) suffise à son pardon et qu'elle préfère rougir devant l'Église que de rentrer en communion avec elle⁷⁰. » Ce passage doit être compris comme ceci : la *pax humana* est la réadmission dans l'Église qui, évidemment, peut seulement avoir lieu si la pénitence est de durée limitée ; mais pour certains péchés, une expiation limitée dans le temps n'est pas suffisante et, de ce fait, le pécheur ne peut être pardonné qu'à la fin de sa vie et, par conséquent, seulement par Dieu. Donc, le pardon ecclésiastique ne peut pas être accordé parce qu'il précède-

69. BARDY, p. 24.

70. *Pud.* 3, 4.

rait la pleine expiation du péché, celle-ci devant durer toute la vie. Cette position doctrinale de Tertullien est inspirée, sans aucun doute, par une grande rigueur, mais il n'est pas inutile de rappeler que la pratique pénitentielle de l'Église ancienne offrait une seule possibilité de pénitence et que les récidivistes en venaient à se trouver, de fait, dans la situation que décrit Tertullien dans le *De pudicitia*. Érasme de Rotterdam ne manqua pas de développer à ce propos d'intéressantes observations⁷¹.

Étant donné donc qu'une référence d'ordre général au rigorisme de Tertullien ne suffit pas pour comprendre la doctrine du *De pudicitia*, il faut que nous concentrons notre attention sur la grande importance que l'écrivain attache aux oeuvres réparatrices du pénitent qui doivent lui mériter le pardon. Ceci constitue un élément de continuité avec le *De paenitentia* : « Dans un tel système, l'idée d'expiation ne manquera pas de prendre une place détermi-

71. Cf. ÉRASME, *Ep.* 1232, à Nicholas Hertogenbosch : « Il y en a qui voulaient que celui qui avait été lavé une bonne fois par le baptême ait tellement horreur de toute turpitude qu'ils ne recevaient jamais dans le sein de l'Église ceux qui étaient retombés dans quelque faute importante : afin que cette sévérité de la censure ecclésiastique éloigne tous les autres du péché. Et en effet, à mon avis, ils estimaient que ces gens-là ne devaient pas être exclus du royaume des cieux parce qu'ils étaient mis hors des portes de l'Église ; Mais d'autres, plus conciliants admettaient que le remède de la pénitence soit appliqué pendant un temps, alors que ces gens-là voulaient qu'il le soit pour toujours et pensaient que cela servirait à retenir le reste du troupeau dans son devoir. Le divin Augustin ne fut pas très éloigné de cette opinion, lui qui ouvrit la porte de l'Église à ceux qui étaient tombés une fois, lorsqu'ils avaient fait leur pénitence (*satisfactio*), mais il ne l'ouvrait pas à un relapse de peur que la discipline de l'Église ne devienne par trop lâche. » Érasme fait probablement allusion aux novatiens, étant donné qu'en 1521, *Pud.* n'avait pas encore été publié, mais il n'est pas exclu qu'il puisse également renvoyer à Tertullien dont il pouvait connaître la doctrine, quand bien même sommairement, par les témoignages patristiques.

nante. Certes, on n'y perd pas de vue la nécessité et l'efficacité de la repentance ; il n'en demeure pas moins que l'accomplissement de ' la pénitence ' devient un rouage essentiel de l'institution et que tout le rite pénitentiel se trouve ainsi placé sous le signe de la satisfaction et de l'expiation, imposées par l'Église... Chez Tertullien, les expiations entreprises par le pénitent apparaissent, d'une manière très approximative, comme une condition indispensable de la remise du péché, par Dieu et par l'Église⁷². » A la lumière de ces considérations, examinons les passages suivants :

« Donc, puisque le Christ est mort, une fois pour toutes, personne, qui est mort après le Christ, ne peut revivre pour le péché ; et surtout pour un péché si grand. Autrement, si la fornication et l'adultère pouvaient être commis une nouvelle fois, le Christ aussi pourrait mourir une nouvelle fois⁷³. »

« (Paul montre) que la pénitence accomplit avant d'embrasser la foi est celle que le Seigneur préfère à la mort du pécheur, car celui-ci doit être lavé du péché une seule fois, par la grâce du Christ qui est mort pour nos péchés une seule fois⁷⁴. »

Selon B. Poschmann, qui se rapporte en particulier à *Pud.* 17, 8, il y aurait chez Tertullien une contradiction : pour nier la possibilité du pardon de l'Église, il présente un argument qui paraît également exclure le pardon de Dieu⁷⁵. Il nous semble toutefois que le sens du discours de Tertullien est le suivant : à travers le baptême, l'homme a obtenu le grand bienfait de la rémission des péchés, offrant à Dieu en échan-

72. MUNIER, SC 316, p. 80.

73. *Pud.* 17, 8

74. *Pud.* 18, 15.

75. POSCHMANN, p. 314, n. 1.

ge sa pénitence ; si l'homme, après le baptême, perd ce bienfait divin à cause d'un péché grave, il ne peut pas entrer de nouveau en possession de celui-ci par une pénitence limitée dans le temps, telle la pénitence pré-baptismale, car l'efficacité de l'unique mort rédemptrice du Christ a été dissipée. Tout ceci n'enlève cependant pas à Dieu la possibilité de pardonner le pécheur en dehors de la pratique sacramentelle normale, après que l'homme aura offert la seule expiation appropriée, qui doit nécessairement durer toute sa vie : il s'agit seulement d'exclure un instrument qui agissait *ex opere operato*, administré d'une manière semblable au baptême par l'Église *numerus episcoporum*⁷⁶.

Tertullien, dans le *De paenitentia*, avait affirmé que le processus pénitentiel, à travers une *temporalis afflictatio*, épargne à l'homme l'*aeterna supplicia*⁷⁷. *Temporalis* ne peut pas simplement signifier la durée limitée de la vie humaine, opposée à la durée éternelle de la peine, mais indique, selon nous, la durée limitée de la pénitence ; c'est en ce sens-là que Tertullien oppose la *temporalis seueritas* à la *perpetua seueritas*⁷⁸. Dans le *De pudicitia*, contrairement au *De paenitentia*, Tertullien exige une pénitence *perpetua*, la seule qui puisse permettre au pécheur d'éviter la peine éternelle. Les chapitres XVI-XVIII du *De pudicitia*, consacrés à l'examen des lettres de Paul, constituent une section caractérisée par la notion d'unicité du baptême, mais Tertullien lui-même a le souci de préciser, en conclusion de cette section, que tous ces raisonnements n'excluent pas du tout le pardon de Dieu⁷⁹.

76. Cf. *Pud.* 21, 17.

77. Cf. *Paen.* 9, 5.

78. Cf. *Pud.* 18, 14 : « Il (Paul) aurait dû, en effet, préciser l'objet de ses condamnations, dire pour combien de temps et à quelles conditions elles valaient, si elles avaient été temporaires, conditionnelles et non point perpétuelles dans leur rigueur. »

79. Cf. *Pud.* 18, 18.

Le passage le plus problématique de tout le *De pudicitia* est le suivant : « Mais il y a aussi des fautes tout à fait différentes de celles-ci, graves et mortelles, qui ne sont pas susceptibles de pardon :... Pour ces péchés-là, le Christ n'intercédera plus dorénavant, car quiconque est né de Dieu ne les commettra à aucun prix et il ne sera plus un enfant de Dieu s'il les commet⁸⁰. » B. Poschmann croit reconnaître dans ce passage un lien étroit entre le pardon divin et le pardon de l'Église, comme en *Paen.* 10, 6⁸¹ : si le Christ prie pour le pécheur, l'Église aussi doit le pardonner ; si le Christ, en revanche, ne prie pas pour le pécheur, l'Église non plus ne peut pas accorder son pardon. Il y aurait donc, selon B. Poschmann, un élément de continuité important entre le Tertullien montaniste et le Tertullien catholique⁸². Nous pouvons accepter les conclusions de cet auteur, mais nous restons tout aussi déconcertés par l'affirmation péremptoire selon laquelle « le Christ n'intercédera plus dorénavant » : devons-nous entendre ce refus du pardon comme limité à la vie terrestre du pécheur ou bien n'y a-t-il aucune limite temporelle ? Dans ce dernier cas, Tertullien proposerait des conditions restrictives au pardon de Dieu lui-même⁸³. Attribuer au terme *exorator* une signification analogue à *exoratio* qui, dans le texte de l'*Itala*, traduit le grec *ἰλασμός*⁸⁴, pourrait être une manière de surmonter la contradiction. Le passage de Tertullien viserait donc à indiquer, comme en *Pud.* 17, 8, l'impossibilité d'une seconde mort expiatoire du Christ pour les péchés mortels commis

80. *Pud.* 19, 25-26.

81. *Paen.* 10, 6 : « Là où sont ensemble un ou deux fidèles, là est l'Église, mais l'Église, c'est le Christ... Pareillement, quand ils versent des larmes sur toi, c'est le Christ qui compatit, c'est le Christ qui supplie son Père. »

82. POSCHMANN, p. 340.

83. Cf. MUNIER, *SC* 316, p. 98.

84. Cf. *Jn* 2, 2 : « Ipse est exoratio pro peccatis. »

après le baptême. Il reste cependant de sérieux doutes d'interprétation qui nous amènent à « désespérer de tirer au clair la doctrine du *De pudicitia*⁸⁵ ». Cependant, un élément semble émerger clairement : la *pax* que le Carthaginois entend nier aux adultères et aux fornicateurs est la réconciliation qui se conclut par la réadmission dans l'Église. Selon certains auteurs, Tertullien aurait ignoré, même dans le *De paenitentia*, la réconciliation ecclésiastique : les actes mêmes du pénitent auraient obtenu le pardon de Dieu, sans aucune intervention de la part de l'Église. C. Munier a très justement souligné que si le Tertullien montaniste conteste la légitimité et l'extension du pardon ecclésiastique, c'est de toute évidence que ce dernier était accordé⁸⁶.

En outre, on a fait observer que dans le *De paenitentia*, contrairement au *De pudicitia*, il n'y a aucune allusion directe à la réconciliation de la part de l'Église⁸⁷. En appliquant le même *argumentum ex silentio*, nous pouvons noter que l'on parle explicitement d'un pardon *a Deo solo* uniquement dans le *De pudicitia* et qu'il ne nous est donc pas permis de présumer que cette doctrine est contenue implicitement dans le *De paenitentia* ; dans cette hypothèse, nous aurions le droit de considérer également comme implicite la doctrine de la réconciliation ecclésiastique.

L'exomologèse elle-même, selon H. Koch, procure le pardon ; c'est ce qui ressortirait de la célèbre description de *Paen.* 3, 6⁸⁸. Essayons donc d'appliquer un raisonnement analogue aux passages suivants du *De paenitentia* :

« Donc la pénitence est vie, puisqu'elle est préférée à la mort... Toi qui étais plongé dans les flots du péché,

85. D'ALÈS, p. 629.

86. MUNIER, SC 316, p. 81.

87. Cf. KOCH, p. 38.

88. *Ibid.*

elle te soutiendra, elle te conduira jusqu'au port de la clémence divine » (4, 2-3) ;

« Voici, en effet, ce que j'affirme : la pénitence, qui nous a été proposée et notifiée par la grâce de Dieu et qui nous rétablit dans la grâce du Seigneur, ne doit plus, une fois connue et assumée, être brisée désormais par la répétition du péché » (5, 1).

Si c'est la pénitence elle-même qui obtient le pardon divin, nous devons en conclure, d'après le raisonnement de H. Koch, qu'elle exclut même le geste ecclésial du baptême : en effet, les passages cités précédemment se rapportent à la pénitence pré-baptismale. Tertullien lui-même semble se rendre compte de la possibilité d'une interprétation de cet ordre et se soucie de nous rappeler l'efficacité du baptême⁸⁹. Il est donc plus vraisemblable et plus cohérent de conserver le parallélisme entre la première et la seconde pénitence : la première prélude au baptême, la seconde à la réadmission dans l'Église. L'interprétation la plus probable est celle qui voit dans l'exomologèse une pénitence limitée dans le temps, qui se termine par la réadmission dans l'Église ; autrement il ne serait pas possible de fixer un terme pour la pénitence, or ceci ne peut être laissé à la discrétion du pécheur⁹⁰. On ne doit pas négliger certaines remarques de É. Frutsaert, pour qui la pénitence « pouvait être temporaire ou perpétuelle ; mais, dans l'une et l'autre supposition, il

89. Cf. *Paen.* 6, 9 : « Moi non plus, je ne nie point que le bienfait de Dieu, c'est-à-dire la rémission des péchés, ne soit pleinement assuré à ceux qui vont entrer dans les eaux du baptême ; mais pour avoir le bonheur d'arriver jusque là, il faut faire effort. »

90. Cf. D'ALÈS, p. 30 : « Si le pécheur relevé, purifié, excusé, absous devant Dieu, demeure devant l'Église humilié, sordide, accusé, condamné, en un mot, si son exomologèse se prolonge, que signifie cette mise en scène extérieure qui a cessé de répondre à la réalité intérieure ? »

dépendait de l'Église que l'exomologèse obtient son effet précisément à ce terme et non avant ; dans l'un et l'autre cas aussi, l'admission à cette pénitence publique impliquait une absolution à échéance plus ou moins lointaine⁹¹. »

Résumons notre pensée : dans le *De paenitentia*, l'exomologèse a une valeur ecclésiale *in actu primo et in actu secundo*, pour nous exprimer comme É. Frutsaert⁹², tandis que dans le *De pudicitia*, elle a une valeur ecclésiale seulement *in actu primo*⁹³. B. Poschmann relève, à ce sujet, que chez les catholiques aussi les pénitents devaient probablement commencer leurs pratiques expiatoires *pro foribus ecclesiae* ; par la suite, ils auraient été admis à la deuxième étape de la pénitence et la communauté, à travers son intercession, aurait obtenu le pardon divin et réadmis le pécheur en son sein⁹⁴.

Telles sont les hypothèses les plus vraisemblables en matière d'interprétation de la doctrine pénitentielle du *De pudicitia*, doctrine pénitentielle qui ne manque pas d'obscurités ni de contradictions, parfois très graves et difficilement surmontables d'une manière cohérente.

91. FRUTSAERT, p. 385. Cf. MUNIER, SC 316, p. 84 : « Dans un tel système, le pouvoir de décision de l'évêque apparaît, sinon absolument discrétionnaire, du moins revêtu d'une extrême liberté. Et l'on conçoit, à la limite, qu'une même faute ait pu être l'objet de sanctions assez différentes, suivant les tendances personnelles des chefs d'Église à la rigueur ou à l'indulgence. Le traité *De pudicitia* de Tertullien nous met en présence d'une crise de cet ordre, provoquée par les différences de traitement réservées aux adultères. »

92. FRUTSAERT, p. 385.

93. Cf. *Pud.* 3, 4-5.

94. Cf. POSCHMANN, p. 317 ; MUNIER, SC 316, p. 81-82.

3. LES MARTYRS DANS LE *DE PUDICITIA*

« At tu iam et in martyras tuos effundis hanc potestatem⁹⁵ » : quel est le sens de cette nouvelle accusation que Tertullien adresse aux psychiques ? Pour essayer de l'établir avec précision il faut avoir à l'esprit que, dans les chapitre XXI et XXII du *De pudicitia*, l'objet de la controverse est constitué par la notion de *potestas*. Selon Tertullien, les psychiques s'approprient cette *potestas* en l'attribuant aux évêques et, comme si cela ne suffisait pas, prétendent la conférer également à leurs martyrs. L'expression « et in martyras tuos effundis » présente un parallélisme étroit avec la locution ironique « idcirco praesumis et ad te deriuasse soluendi et alligandi potestatem⁹⁶ » : « et ad te » trouve son équivalent précis dans les mots « et in martyras tuos » et l'emploi métaphorique de *deriuare* est analogue à l'image de l'*effusio potestatis*. Tertullien concentre sa critique autour de la notion même de martyr : personne ne peut mériter ce titre tant qu'il est en vie, mais seulement après être mort pour le Christ. Il peut être intéressant d'observer qu'on trouve une confirmation de cette thèse dans la célèbre lettre de l'Église de Lyon aux Églises d'Asie. Citons ce texte dans la traduction d'A. d'Alès :

« Ils ne se proclamaient pas martyrs et ne nous permettaient pas de les appeler de ce nom ; au contraire, si quelqu'un, par lettre ou de vive voix, les saluait comme martyrs, ils le reprenaient sévèrement... Parlaient-ils des martyrs défunts, ils disaient : ceux-là sont déjà martyrs, que le Christ a daigné appeler à lui

95. *Pud.* 22, 1.

96. *Pud.* 21, 9.

de leur confession même, scellant leur martyre par la mort ; nous ne sommes que de pauvres petits confesseurs⁹⁷. »

Du reste, Tertullien avait déjà employé de semblables arguments, quoiqu'accessoirement, il est vrai, contre la présomption et la vanité de Praxéas⁹⁸. A la lumière de ces considérations, la locution *martyres tui* ne viserait pas seulement à distinguer les martyrs des psychiques de ceux des montanistes, mais à distinguer le vrai martyr du faux martyr : *martyres tui* peut donc signifier « ceux que tu considères comme martyrs », même s'ils ne méritent pas ce nom. Le même sens dépréciatif est exprimé, dans le *De ieiunio*, par l'adjectif *uester*⁹⁹.

Le rapprochement avec la lettre de l'Église de Lyon peut nous fournir d'autres indications intéressantes en ce qui concerne le rôle des martyrs dans la controverse pénitentielle dans laquelle est engagé Tertullien. Mais auparavant il est nécessaire de présenter, comme troisième point de repère, un passage célèbre de l'*Ad martyras* :

« Certains, qui n'ont pas cette paix dans l'Église, ont l'habitude de la demander aux martyrs en prison. Pour cela aussi vous devez vous soucier de l'avoir et de la garder en vous afin que vous soyez en mesure, en cas de besoin, de la donner aux autres¹⁰⁰. »

Certains ont cru reconnaître dans ce passage, l'allusion à une véritable réadmission dans l'Église opérée par les martyrs et attribuent la même signification à un texte relatif aux martyrs de Lyon¹⁰¹. En fait, dans ce texte, il n'y a aucune

97. D'ALÈS, « Tertullien et Calliste », p. 634.

98. Cf. *Prax.* 1, 4 : « Enflé par l'orgueil du martyr pour l'unique, brève et simple peine de la prison ».

99. Cf. *Iei.* 12, 3 : « Ce Pristinus, — le vôtre, non pas le martyr chrétien ».

100. *Mart.* 1, 6.

101. Cf. KOCH, p. 45.

allusion plausible à un véritable pouvoir d'absolution : « Pour trouver ici l'exercice du pouvoir de lier et de délier, revendiqué en dehors de la hiérarchie par les confesseurs, il a fallu isoler de leur contexte et interpréter violemment ces mots¹⁰². » Nous pouvons développer d'autres considérations en examinant le passage suivant de la lettre de l'Église de Lyon : « Loin de tirer avantage contre les vaincus de leurs propres triomphes, ils profitaient de leur supériorité pour se montrer secourables ; ayant pour eux des entrailles maternelles et versant sur eux d'abondantes larmes devant le Père céleste, ils ont demandé la vie et la vie leur a été donnée... Ayant toujours aimé la paix, après nous l'avoir donnée, en paix ils s'en sont allés à Dieu¹⁰³. » Il y a une analogie avec certaines expressions bibliques de *I Jn* 5, 16¹⁰⁴ qui nous incite encore davantage à interpréter l'action des martyrs, selon ce que nous indique le contexte, comme une prière d'intercession en faveur des pécheurs, prière considérée comme particulièrement efficace en raison de leur intimité avec le Christ. Même ce qui est dit à propos de la « paix » ne nous semble pas indiquer un geste de réconciliation ecclésiastique, mais simplement les effets bénéfiques que la charité des martyrs procure à l'Église : leur compréhension à l'égard des *lapsi* voudrait encourager les autres chrétiens à les réadmettre dans la communauté. Le passage de l'*Ad martyras* que nous avons cité précédemment peut être compris de la même manière¹⁰⁵. En effet, Tertullien, pour indiquer la réconciliation ecclésiastique, recourt à l'expression

102. D'ALÈS, « Tertullien et Calliste », p. 635. G. Bardy, lui aussi, dans son édition de l'*Historia ecclesiastica* d'Eusèbe, estime qu'il n'y a aucun rapport avec le pouvoir d'absoudre (cf. *SC* 41, p. 25, n. 9).

103. Tr. D'ALÈS, « Tertullien et Calliste », p. 635 ; pour le texte grec, cf. *SC* 41, p. 25.

104. « Qui scit fratrem suum peccare peccatum non ad mortem, petat, et dabitur ei uita peccanti non ad mortem. »

105. Cf. *supra*, p. 94, n. 100.

pacem reddere et non a pacem praestare : c'est seulement dans le *De pudicitia* que nous lisons *ueniam delictorum praestare*, à propos du Christ¹⁰⁶. Dans ce dernier traité, nous nous trouvons face à un démenti ponctuel, de la part de Tertullien, à ce qu'il avait lui-même soutenu dans l'*Ad martyras*¹⁰⁷. Dans cet écrit parénétiq, les martyrs étaient encouragés à conserver dans leur coeur la paix pour pouvoir la procurer aux autres : le Tertullien montaniste, en revanche, dirige contre les martyrs les insinuations les plus odieuses concernant leur comportement en prison, avec une virulence qui égale celle des pages les plus exaltées du *De ieiunio*¹⁰⁸. Toutefois, les expressions employées par l'écrivain ne nous permettent pas d'émettre l'hypothèse de l'exercice d'un véritable pouvoir de la part des martyrs ; en effet, il écrit : « Pacem ab his quaerunt et non pacem ab his consequuntur. » Il est clair que le martyr n'exerce pas une autorité de gouvernement comme celle de l'évêque ; il serait tout simplement absurde, sur le plan historique, de penser que la réadmission dans l'Église puisse être ratifiée, formellement et liturgiquement, par les martyrs. Leur rôle, dans le *De pudicitia*, semble plutôt vouloir être celui d'« expiateurs vicaires », et c'est pour cela que Tertullien se pose, de façon polémique, la question suivante : « Qui a racheté la mort d'autrui, au prix de la sienne, si ce n'est le Fils de Dieu, et lui seul¹⁰⁹ ? » L'on ne doit certes pas penser que les adversaires de Tertullien attribuaient à la mort des martyrs la même valeur qu'au sacrifice du Christ : c'est Tertullien qui, pour contester la thèse adverse, en tire des conclusions inaccep-

tables et absurdes¹¹⁰. Cyprien devra lutter contre des prétentions tout aussi absurdes, blâmant un confesseur qui prétendait donner la réconciliation en son propre nom : « Bien que le Seigneur ait dit de baptiser les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint et que, dans le baptême, soient pardonnés tous les péchés antérieurs, celui-là, ignorant ce commandement et cette loi, ordonne d'accorder la paix et de remettre les péchés au nom de Paul¹¹¹. » Tertullien était peut-être au courant d'abus analogues et les condamnait, considérant tous les psychiques sans distinction comme responsables de ces abus ; ce n'est, toutefois, qu'une hypothèse qui nous est suggérée par le rapprochement avec le passage de Cyprien. Il est important de remarquer, comme l'a fait à juste titre P. de Labriolle, qu'en ce qui concerne l'intercession des martyrs, Tertullien adopte une position originale par rapport au mouvement montaniste : « Les montanistes eux aussi, et cela dès l'origine de la secte, semblent bien avoir reconnu à leurs propres martyrs un privilège... Et il faut reconnaître que sur ce point la logique était de leur côté, et que c'est Tertullien qui y a fait échec. Le martyr n'était-il pas marqué, sacré par l'Esprit ? Il était donc naturel qu'il fût assimilé aux autres 'spirituels' montanistes¹¹². » Le fait qu'en *Pud.* 21, 16, où il parle de la *potestas* des *spirituales*, Tertullien ne mentionne pas les martyrs à côté des apôtres et des prophètes est, à cet égard, significatif ; pourtant, l'allusion à la *persona Petri*, à la fois apôtre et martyr, aurait pu justifier l'assimilation des martyrs aux apôtres et aux prophètes. La position de Tertullien est déterminée par

106. Cf. *Pud.* 11, 1.

107. Cf. *Pud.* 22, 2.

108. Cf. *Iei.* 17, 3.

109. *Pud.* 22, 4.

110. Il adopte le même procédé en *Pud.* 13, 24 : « S'il en est ainsi, l'interprétation de la partie adverse devra admettre qu'il existe un châ-timent où la chair n'a point de part. Mais alors on sacrifie la résurrec-tion de la chair. »

111. CYPRIEN, *Ep.* 27, 3 (*CUF*, t. 1, p. 66 s.).

112. LABRIOLLE, *Crise*, p. 450.

l'importance fondamentale qu'il attribue aux apôtres¹¹³, en qui coexistent les fondements de la tradition et de la discipline et l'autorité personnelle du charisme¹¹⁴ : c'est ce qui lui permet d'être, en même temps, partisan du renouveau selon l'Esprit et gardien jaloux de la doctrine et de la pratique des apôtres. En *Pud.* 22, 6 on peut voir de manière précise la tension entre ces deux éléments, comme le remarque justement P. de Labriolle : « C'est ainsi qu'au moment même où les exigences de la lutte l'obligent à rejeter un article de la doctrine phrygienne, il prend la précaution d'incorporer à sa démonstration un argument propre à rehausser le prestige de cette doctrine¹¹⁵. »

113. Cf. *Pud.* 22, 3 : « ...qui autorise cet homme à pardonner des fautes réservées à Dieu, ... et que les apôtres eux-mêmes — qui furent aussi martyrs, que je sache — n'ont pas jugées susceptibles de pardon ? »

114. Entre autres textes, cf. *Exb.* 4, 6 : « En effet, les apôtres possèdent en propre l'Esprit-Saint, eux qui le possèdent pleinement dans les oeuvres de la prophétie, dans le pouvoir des miracles, dans le témoignage des langues. »

115. LABRIOLLE, p. 451.

VI ANALYSE DU TRAITÉ

1. LE GENRE DU TRAITÉ ET L'EXORDE

Le titre *De pudicitia* ferait penser, dans un premier temps, à un traité sur un sujet de morale, qu'on pourrait ramener aux limites du genre épideictique. Ce traité, à l'inverse, est peut-être l'écrit le plus violemment polémique de Tertullien¹ et doit plutôt être assimilé au *genus indiciale* en raison des analogies de structures qu'il présente avec celui-ci. L'appartenance du *De pudicitia* au *genus indiciale* ne doit cependant pas être comprise en un sens trop strict : il s'agit simplement de constater l'existence d'une certaine affinité. Si l'on procède à une analyse attentive, la discordance entre le titre et le traitement du sujet apparaît moins nette : en effet, l'exorde du traité est une exaltation de la pudicité, mais en même temps une excellente entrée dans le vif de la controverse. Après avoir habilement suscité chez le lecteur un sentiment de bienveillance et d'amour pour cette vertu, Tertullien n'a pas de difficulté pour présenter les psychiques comme les ennemis de celle-ci et pour décrire la concession de la pénitence aux adultères, non comme un acte d'indulgence, mais comme une attaque contre la pudicité elle-

1. Le caractère polémique du traité était déjà souligné par JÉROME, *Ep.* 21, 3 (*CUF*, t. 1, p. 87-88) : « Aussi suis-je fort surpris que T., dans le livre qu'il a écrit sur la Pudicité contre la pénitence, pour détruire les anciennes maximes par sa nouvelle opinion, ait voulu émettre que les publicains et les pécheurs qui mangeaient avec le Seigneur étaient des païens sous prétexte que l'Écriture dit : ' Tu ne tireras pas d'impôt du peuple d'Israël '(Deut. 33, 19-20). »

même². R. D. Sider fait d'excellentes observations sur l'exorde du *De pudicitia* : « Tertullien, dans le premier chapitre, suit scrupuleusement les règles pour un exorde. Il suscite la sympathie du lecteur par une illustration initiale de la gloire de la pudicité et de sa déshonorante décadence ; il discrédite ses adversaires en employant la technique familière de l'association et du contraste : la pureté de l'Église ne se distingue plus de l'arrogante impudicité du monde, l'Église s'est transformée en une maison de débauche, l'épouse du Christ en une prostituée. Enfin, en plein accord avec les règles de la rhétorique, l'écrivain cherche à établir de manière circonstanciée sa dignité morale et le droit qu'il a de parler, un droit ouvert aux contestations suite à sa rupture avec l'Église³. »

A ces observations de R. D. Sider, nous voulons ajouter la remarque suivante : Tertullien se charge de la défense de la pudicité, contre la concession de la pénitence, en plaidant pour une cause qui pourrait être classée, selon la terminologie antique, dans le genre du *turpe* : « Il y a quatre genres de causes : l'honnête (*honestum*), l'indécent (*turpe*), l'incertain (*dubium*), l'utile (*utile*)... On parle de genre *turpe* quand une chose honnête est attaquée et une chose indécente défendue⁴. »

2. LA PRAEMUNITIO

Dans l'exorde du *De pudicitia*, en effet, il est possible de relever une coïncidence parfaite avec un des projets suggérés par la *Rhetorica ad Herennium* : « Si la cause concerne un sujet indécent, nous pourrions commencer par ce critère

2. Cf. *Pud.* 1, 6 : « Le Souverain Pontife, l'évêque des évêques, a décrété : 'Moi, je pardonne les péchés d'adultère et ceux de fornication à ceux qui ont fait pénitence'. »

3. Cf. SIDER, p. 24-25.

4. CIC., *Rhetorica ad Herennium*, I, 3.

re... : nous promettrons de parler en premier lieu de ce que les adversaires estiment être leur plus sûr appui ; nous partirons des paroles de la partie adverse et surtout de ce que l'adversaire a dit le plus récemment⁵. » L'argumentation de Tertullien commence précisément par la citation de l'édit pénitentiel, qu'il soit vrai ou faux, et affronte immédiatement le principal point fort de la thèse adverse, à savoir l'utilité et la nécessité de l'indulgence. L'indulgence des psychiques est critiquée de deux points de vue : elle rend vaine l'oeuvre de prévention du péché (cf. *Pud.* 1, 15-19) et étend indûment la signification de la miséricorde de Dieu (cf. *Pud.* 2, 1-10). Selon R. D. Sider, le chapitre II du *De pudicitia* constituerait une sorte de *praemunitio* : « Dans le deuxième chapitre, il repousse une objection fondamentale : si Dieu est bon, n'est-il pas vrai qu'il désire toujours pardonner ? La réponse qu'il donne à cette question joue le rôle d'une solide introduction qui précède l'ensemble du développement⁶. » En revanche, cette question n'a pas seulement un caractère préliminaire, mais elle est le leitmotiv du *De pudicitia*, comme le confirment les termes mêmes de Tertullien⁷. De plus, celui-ci note à plusieurs reprises que l'indulgence est dangereuse pour la discipline chrétienne⁸. La véritable *praemunitio* est à repérer dans le chapitre III, après la partition des péchés en rémissibles et irrémisibles (cf. *Pud.* 2, 12-16). Tertullien doit surmonter une redoutable objection des psychiques, selon lesquels la pénitence pour les péchés serait inutile si elle ne pouvait se conclure par la réconciliation du pécheur. La *praemunitio* est introduite de manière

5. *Rhetorica ad Herennium*, I, 6.

6. SIDER, p. 35.

7. Cf. *Pud.* 18, 13 : « Telle est, en effet, la base de votre opinion, qu'il faut détruire de fond en comble. »

8. Cf. *Pud.* 9, 10 : « La sécurité du délit augmente même le désir de le commettre » ; *Pud.* 10, 8 : « S'il en est ainsi, c'est en péchant que nous acquérons des mérites. »

explicite⁹ : dans le *De pudicitia*, d'ailleurs, l'ordre des arguments est toujours aisément reconnaissable.

3. ADULTÈRE ET FORNICATION

Dans les chapitres IV et V, Tertullien affronte une autre question d'une importance fondamentale : l'adultère et la fornication sont-ils des péchés rémissibles ou irrémisibles ? A ce problème s'ajoute une complication de caractère linguistique relative à la signification des termes *moechia* et *fornicatio*. Les deux problèmes présentent des affinités avec la *controversia generis* et la *controversia nominis* : il s'agit, en effet, d'établir, pour ainsi dire, l'extension des péchés et les termes les plus appropriés pour les désigner. Certains passages du *De inuentione* de Cicéron sont très intéressants à ce sujet : « On a une controverse sur le nom quand on est d'accord sur le fait et qu'on se demande par quel nom désigner ce qui s'est produit... On a une controverse sur le genre quand il y a accord sur ce qui s'est produit et que, pourtant, on se demande quelle en est la portée, la nature, en un mot de quel fait il s'agit¹⁰. » R. D. Sider note que, dans d'autres traités de Tertullien également, le problème de la définition joue un rôle important : souvenons-nous du *De idololatria* et du *De uirginibus uelandis*¹¹. Tertullien tire de la *controversia generis* une autre affirmation préliminaire d'une grande importance : si l'on accorde la pénitence aux adultères et aux fornicateurs, il est nécessaire de l'accorder également aux homicides et aux idolâtres, car les trois péchés ont la même gravité (cf. *Pud.* 5, 15). L'idée est repré-

9. Cf. *Pud.* 3, 1 : « Mais je veux tout d'abord trancher une objection soulevée par nos adversaires ».

10. CIC., *De inuentione*, I, 8-9

11. Cf. SIDER, p. 103.

se en *Pud.* 6, 8-11 ; 12, 5-11 ; 22, 11-15. R. D. Sider note encore que Tertullien se sert de l'argument de comparaison de type *paria ex paribus*¹².

4. SECONDE PRAEMUNITIO

Après avoir défini la *controversia nominis* et la *controversia generis*, Tertullien présente, dans le chapitre VI, une autre *praemunitio* qui lui permet de limiter la controverse scripturaire au Nouveau Testament, car les exemples de l'Ancien Testament concernant l'indulgence envers la fornication, n'auraient aucun caractère probant : la discipline chrétienne n'était pas encore en vigueur¹³. Dans le *De monogamia*, au contraire, il avait amplement examiné les *exempla* vétérotestamentaires, affirmant que le chrétien doit faire siens les meilleurs exemples, à savoir ceux des monogames¹⁴. Probablement, dans le *De pudicitia*, Tertullien ne veut-il pas s'aventurer dans une argumentation aux résultats incertains¹⁵. On peut reconnaître dans cette opposition *uetera-noua* les influences de la culture rhétorique et juridique : la supériorité de la loi la plus récente par rapport à la plus ancienne était l'un des critères pour résoudre la difficulté des *leges contrariae*¹⁶. Ce principe avait été également énon-

12. SIDER, p. 110. Cf. QUINTILIEN, *Institutio oratoria*, V, 10, 87-88.

13. Cf. *Pud.* 6, 1-2 : « Mais je dois au préalable te déterminer la règle à suivre : ne pas tendre la main vers les choses anciennes, ne pas regarder en arrière. En effet, les choses anciennes sont révolues, selon Isaïe ».

14. Cf. *Mon.* 6, 4.

15. Cf. *Pud.* 6, 12-14 : « Nous aussi, ma foi, nous avons des exemples du même passé pour appuyer notre opinion, selon laquelle la condamnation portée contre la fornication non seulement n'a pas été abolie, mais exécutée sur le champ... Mais je préfère, pour la gloire du Christ, faire dériver du Christ la discipline. »

16. Cf. CICÉRON, *De inuentione*, II, 145 : « Deinde ultra lex posterior lata sit ; nam postrema quaeque gravissima est. »

cé par Tertullien en *Exh.* 6, 3. J.-C. Fredouille souligne fort justement l'importance de l'opposition *uetera-noua* dans l'ensemble de l'oeuvre de Tertullien : « Le couple *uetera-noua* occupe donc, dans l'oeuvre de Tertullien, une place exceptionnelle, au point de constituer une véritable catégorie de pensée : un mode de considération, un critère de jugement des faits et des événements, aussi bien dans le domaine profane qu'à l'intérieur de l'histoire du salut¹⁷. » Le thème de la *definitio temporis* est repris par Tertullien au chapitre XI, au terme de la discussion sur les paraboles de l'Évangile. La reprise de ce thème semble poursuivre une double fin : d'un côté, celle de conclure la section des paraboles par un argument supplémentaire, de l'autre, celle de fournir une introduction à la discussion de ce que l'écrivain définit comme l'*apostolicum instrumentum*¹⁸.

5. L'INTERPRÉTATION DES PARABOLES

Tertullien, dans les chapitres VII-X du traité, discute l'interprétation des paraboles du fils prodigue, de la brebis égarée et de la drachme perdue. L'argumentation est conduite, comme l'a bien observé R. D. Sider, selon les règles établies par la rhétorique pour les *controuersiae de scripto*¹⁹. La

première objection opposée à ses adversaires est la suivante : les paraboles ne peuvent désigner le pardon accordé au chrétien pécheur parce que le Christ les a racontées pour répondre à une autre question soulevée par les pharisiens, à savoir la conversion des païens²⁰. Les circonstances concrètes dans lesquelles les paraboles ont été prononcées constituent donc, selon Tertullien, une donnée décisive. On peut rapprocher cet argument d'un passage du *De inuentione* : « On doit ensuite chercher à quel moment la chose a été écrite pour comprendre ce qu'il (l'auteur) a vraisemblablement voulu dire à ce moment-là » (II, 121). Tertullien introduit encore une autre considération préliminaire : « A partir des règles de la nature, de la loi de l'oreille et de la langue, ainsi que du simple bon sens, nous posons en principe que les réponses sont toujours données en fonction des questions qui les provoquent²¹. » Donc le Christ, à travers les paraboles proposées, répondait à ceux qui, à ce moment-là, l'interrogeaient, non pas à ceux qui vivraient par la suite²². Tertullien connaissait les règles de la rhétorique concernant l'*ἀπόφασις*. Parmi ces règles figurait une manière de répondre qui éludait l'objet de la question en détournant la conversation sur d'autres sujets. Quintilien nous présente ainsi cette règle : « Il y a également une manière figurée de répondre, lorsque, à celui qui demande une chose, vous en

17. FREDOUILLE, *Conversion*, p. 297.

18. Cf. *Pud.* 11, 3 : « En effet, la discipline chrétienne ne commence qu'avec le renouvellement du Testament » ; *Pud.* 12, 1 : Que les psychiques « prouvent, maintenant, s'ils le veulent, à partir des écrits des apôtres, que les souillures de la chair, maculée après le baptême, peuvent être effacées par la pénitence. »

19. SIDER, p. 85 s.

20. Cf. *Pud.* 7, 3 : « L'image de la brebis perdue et retrouvée, donnée en réponse par le Seigneur, à qui d'autre faut-il croire qu'il l'ait appliquée sinon au païen perdu, dont il était question, et non au chrétien, qui n'existait pas encore ? »

21. *Pud.* 7, 2.

22. Cf. *Pud.* 7, 3 : « ...Ou bien quelle extravagance que le Seigneur, par une réponse qui relèverait du sophisme, ignore la question présentement en cause, à laquelle il devrait répondre, pour s'occuper d'une question concernant le futur ? »

répondez une autre, parce que cela vous est plus utile²³. » Selon R. D. Sider, l'argument que Tertullien considère comme le plus important serait celui de l'utilité, explicitement énoncé en *Pud.* 9, 8²⁴ : cet auteur estime, en outre, pouvoir relever l'application de principes d'exégèse qui avaient été formulés par Cicéron²⁵. Nous pensons cependant qu'on ne peut pas réduire l'interprétation des paraboles élaborée par Tertullien à la simple application de règles de la rhétorique : ces dernières ont certainement exercé une influence profonde sur la manière d'argumenter de notre écrivain, mais c'est un souci sincère du salut qui l'anime le plus authentiquement²⁶.

6. L'APOSTOLICUM INSTRUMENTUM

Après la section consacrée aux paraboles évangéliques, Tertullien passe à l'examen de l'*apostolicum instrumentum* (cf. *Pud.* 12, 1). Le deuxième chapitre du traité a une importance fondamentale : d'un côté, il relie le Nouveau Testament à certains thèmes de la Loi ancienne, de l'autre, il présente le problème de l'observance des dispositions apostoliques. On y trouve donc une espèce de récapitulation qui peut être représentée par le schéma suivant : Ancien Testament - période apostolique - période post-apostolique. R. D. Sider a remarqué que très souvent, dans les traités de Tertullien, l'ordre d'exposition est conforme à l'ordre

des livres canoniques²⁷. Chaque « section » biblique est structurée, dans le *De pudicitia*, selon le schème *confirmatio-refutatio*. Par rapport à d'autres écrits du Carthaginois, on peut toutefois noter dans cette oeuvre une structure théologique plus solide : l'écrivain suit les différentes phases de l'histoire du salut, évitant l'automatisme d'une exposition simplement « énumérative ». Le décret des apôtres cité dans *Act.* 15, 28-29 confirme, selon Tertullien, le fait que les péchés de fornication, d'idolâtrie et d'homicide sont irrémissibles. Il n'est pas pensable, selon lui, que les apôtres ne soient pas restés cohérents par rapport à leurs propres positions²⁸.

7. DÉFENSE DE S. PAUL

Dans les chapitres XIII à XVIII du *De pudicitia* se déroule la « vérification », pour ainsi dire, de la cohérence de l'apôtre Paul. Tertullien, une fois encore, expose son sujet en recourant à une terminologie qui nous rappelle le *genus iudiciale*. En effet, l'exégèse des psychiques est présentée comme un soupçon injuste à l'égard de l'apôtre, et il s'emploie à démontrer qu'elle n'est pas fondée²⁹. Les psychiques ne feraient donc que mettre en pratique les règles de la rhétorique concernant les *suspiciones* : « La cause a un faible fondement si on ne jette pas des soupçons sur la conscience de

23. *Institutio oratoria*, IX, 2, 12.

24. Cf. SIDER, p. 91.

25. Cf. CIC., *De inuentione*, II, 121.

26. Cf. *Pud.* 9, 8 : « Or toute la substance du salut, qui est fondée sur le maintien de la discipline, nous la voyons ruinée par l'interprétation imaginée par la partie adverse. »

27. SIDER, p. 31.

28. Cf. *Pud.* 12, 11 : « Que les apôtres aient abandonné ce principe qui a été le leur, il n'est pas permis de le croire, je pense ; mais s'il en est qui croient pouvoir l'admettre, ils devront produire leurs preuves. »

29. Cf. *Pud.* 13, 1 : « Nous connaissons bien, ici encore, leurs fausses suppositions. Car, vraiment, c'est pure supposition de leur part que de prétendre que l'apôtre Paul, dans la Deuxième aux Corinthiens, a accordé le pardon au même fornicateur qu'il avait, dans la Première, décidé de livrer à Satan pour la destruction de la chair. »

l'accusé, de manière à donner l'impression qu'il n'a pas été exempt de cette faute. Pour cette raison, l'accusateur devra critiquer la vie de l'accusé en s'appuyant sur son passé, et montrer si en quelque occasion, il a été prouvé coupable d'un semblable péché³⁰. »

Dans les chapitres XIII et XIV, Tertullien démontre que Paul n'a absolument pas réadmis dans l'Église l'incestueux dont il est question dans la première lettre aux Corinthiens³¹, et que le pardon accordé par l'apôtre dans la deuxième lettre aux Corinthiens concerne une autre personne. R. D. Sider a fait une analyse détaillée de ces chapitres³² dont nous rapporterons les éléments les plus intéressants.

Il n'est pas possible, affirme Tertullien, que Paul ait pardonné aussi facilement un péché comme l'inceste³³. Les propres termes de l'apôtre semblent confirmer cette hypothèse : en effet, il demande aux Corinthiens de montrer de la *dilectio* à l'égard d'une personne qui a été punie, mais ne parle absolument pas de *communicatio* et ne fait donc pas allusion à la réadmission du pécheur dans l'Église³⁴. L'écrivain applique au texte, comme l'observe R. D. Sider³⁵, un type d'analyse du vocabulaire conseillé par les ouvrages de rhétorique³⁶. Dans la deuxième partie du chapitre XIII (cf. *Pud.* 13, 13-25), Tertullien répond à une autre objection, concernant la signification des mots *in interitum carnis*

30. CICÉRON, *De inuentione*, I, 10.

31. Cf. *I Cor.* 5, 1 s.

32. SIDER, p. 91-95.

33. Cf. *Pud.* 13, 13.

34. Cf. *Pud.* 13, 10-12 : « Et pourtant je n'entends parler que de charité, non de communion... Il aurait pu dire que seule la charité était accordée au fornicateur, mais non la communion, tandis qu'à l'incestueux même la charité n'était pas accordée. »

35. SIDER, p. 92.

36. Cf. CICÉRON, *De inuentione*, II, 121.

(*I Cor.* 5, 5). Selon les catholiques, cette expression indiquait la mortification de la chair requise par les pratiques pénitentielles : une telle interprétation se fondait sur le rapprochement avec *II Cor.* 12, 7, où Paul parle d'un ange de Satan qui le soufflette pour qu'il ne s'enorgueillisse pas. Tertullien montre que le cas de Paul n'est pas analogue à celui de l'incestueux et que, de ce fait, la comparaison proposée par les psychiques perd toute son efficacité³⁷. Nier la validité d'une comparaison, remarque encore R. D. Sider³⁸, était un lieu commun de la rhétorique³⁹. Les observations de cet auteur relatives à *Pud.* 13, 24-25 nous semblent en revanche moins convaincantes : « Il (Tertullien) suit la même technique pour démontrer en quoi les mots ' ut spiritus saluus sit in die Domini ' confirment ses opinions. *Spiritus* n'a pas une signification précise, donc il ne se rapporte pas au fornicateur, mais à l'Église⁴⁰. » Ainsi, Tertullien appliquerait de nouveau la méthode de l'analyse grammaticale et lexicale, mais il nous semble que R. D. Sider accorde une place excessive à la présence de cette technique : l'argumentation de Tertullien est plutôt de type théologique et se fonde sur la nécessité de ne pas séparer le salut de l'esprit de celui de la chair⁴¹.

37. Cf. *Pud.* 13, 16 : « Quelle ressemblance y a-t-il entre, d'une part, le blasphème et l'inceste et, d'autre part, une âme exempte de ces fautes,... ce qui, chez l'Apôtre, était réprimé par des soufflets, peut-être, par une douleur de l'oreille ou un mal de tête, à ce que l'on affirme. »

38. SIDER, p. 92.

39. Cf. CICÉRON, *De inuentione*, II, 151.

40. SIDER, p. 93.

41. Cf. *Pud.* 13, 24 : « Mais un esprit souillé par un crime d'une telle gravité pourra-t-il être sauvé, alors que la chair est livrée à la destruction pour ce crime ? Sera-t-il sain et sauf dans le châtement ? S'il en est ainsi, l'interprétation de la partie adverse devra admettre qu'il existe un châtement où la chair n'a point de part. Mais alors on sacrifie la résurrection de la chair. »

Dans le chapitre XIV, Tertullien tente de prouver que les paroles de Paul en *II Cor.* 2, 6 (« Sufficiat eiusmodi homini increpatio ista quae a multis ») ne peuvent pas se rapporter à l'incestueux : en effet, en opérant une distinction entre *increpatio* et *damnatio*, l'écrivain affirme que c'est à proprement parler le second des deux termes qui s'applique à l'incestueux⁴². Pour confirmer cette interprétation, Tertullien examine à nouveau la première lettre aux Corinthiens en dressant une liste des passages où Paul adresse des reproches à quelqu'un⁴³. Après avoir conduit à son terme ce nouvel examen, Tertullien introduit une autre idée importante : l'*increpatio* est un simple avertissement et peut donner lieu au repentir et au pardon ; la *damnatio* au contraire est une sentence exécutoire que même le juge ne peut pas modifier et qui ne peut donc laisser aucune place au pardon, précisément parce qu'il s'agit d'une sentence définitive⁴⁴. La présence, en *Pud.* 14, 25, de la distinction entre *pronuntiatio* et *interlocutio* est, pour nous, une confirmation que l'argumentation de tout le chapitre est profondément imprégnée de la culture rhétorique et juridique de

42. Cf. *Pud.* 14, 2 : « Celui auquel il a voulu que suffise la réprimande était donc un autre personnage, puisque la sentence qu'il avait portée contre le fornicateur consistait non pas en une simple réprimande mais en une condamnation. »

43. Cf. *Pud.* 14, 3 : « De fait, je te propose d'examiner aussi ce point : dans la Première épître n'est-il pas question d'autres personnages, qui ont contristé l'Apôtre par leur conduite désordonnée et qui ont été contristés par lui, en essayant une réprimande de sa part, selon les termes de la Deuxième épître ? »

44. Cf. *Pud.* 14, 22 : « Celui qui avait été réprimandé courait encore le risque d'être consumé... Mais celui qui avait été condamné pour sa faute et par la sentence était déjà considéré comme consumé » ; *Pud.* 14, 25 : « Sur quoi enfin un juge pourra-t-il faire porter son indulgence ? sur ce qui a été l'objet d'une sentence définitive ou bien sur ce qui a fait l'objet d'une sentence interlocutoire à effet suspensif ? »

Tertullien⁴⁵. Il ne faut pas pour autant négliger ce que l'écrivain affirme en *Pud.* 14, 27 : l'apôtre Paul ne pourrait pas avoir pardonné aussi facilement l'inceste parce que ce fait aurait été en opposition avec le comportement qui a été le sien jusqu'alors⁴⁶. Cette observation d'importance nous ramène au thème de fond des chapitres XIII-XVIII, qui est précisément celui de la cohérence de Paul : du chapitre XV au chapitre XVIII, Tertullien reprend tous les passages des épîtres pauliniennes à partir desquels l'intransigence de l'apôtre à l'égard de l'impudicité peut apparaître évidente. Il accuse ses adversaires de ne pas comprendre la personnalité et l'oeuvre de Paul, en exploitant l'ambiguïté d'un seul passage contre l'évidence de tous les autres⁴⁷. R. D. Sider relève, dans ces chapitres, l'application des règles concernant la controverse *ex ambiguo*⁴⁸. Ces règles prescrivaient de résoudre l'ambiguïté de l'écrit par la comparaison avec les autres oeuvres de l'auteur, avec ses actions et sa vie⁴⁹.

Le chapitre XVIII du *De pudicitia* conclut la section « paulinienne » en réfutant une autre objection de ses adversaires :

45. Cf. ULPPIEN, *Dig.*, 42, 1, 55 : « Après qu'il ait proclamé la sentence, le juge cesse d'être juge. Et nous admettons ceci à bon droit pour que le juge qui a condamné à une peine plus ou moins grande, ne puisse pas par la suite corriger sa sentence : en effet, il a rempli en une fois son office bien ou mal. »

46. *Pud.* 14, 27 : « Voilà, en effet, ce que tu aurais dû lire, sinon par l'épître, du moins par toute la vie de l'Apôtre... ; tu aurais ainsi évité de taxer d'inconstance Paul — l'apôtre du Christ, le docteur des nations dans la foi et la vérité,... — d'une inconstance telle qu'il aurait, ou bien condamné à la légère un homme qu'il devait bientôt absoudre, ou bien qu'il aurait absous à la légère un homme qu'il n'aurait pas condamné à la légère. »

47. Cf. *Pud.* 16, 24 : « Mais c'est le procédé habituel des hérétiques à l'esprit pervers et borné, comme celui des psychiques en général, de prendre prétexte de quelque passage équivoque pour partir en guerre contre l'armée des déclarations explicites de l'Écriture tout entière. »

48. SIDER, p. 94-95

49. Cf. CICÉRON, *De inventione*, II, 117.

les lettres de Paul prouveraient seulement que l'apôtre recommande la pudicité et condamne l'impudicité, mais n'excluraient absolument pas la possibilité du pardon pour les fornicateurs et les adultères ; il serait étrange, du reste, que Paul ait parlé de pardon au moment même où il prononçait une condamnation⁵⁰. Tertullien réplique par deux types d'argumentation : scripturaire et rhétorique. Tout d'abord, il cite des passages vétéro-testamentaires qui nie-raient ouvertement le pardon des impudiques et il les met en correspondance avec maints passages pauliniens (cf. *Pud.* 18, 3-11). Par la suite, il passe à un autre type de considérations : si l'apôtre Paul avait eu l'intention d'accorder à l'incestueux une possibilité de pardon, il l'aurait dit explicitement, et Tertullien lui-même indique de quelle manière il aurait dû s'exprimer⁵¹. La théorie de cette méthode d'analyse des textes est exposée dans la *Rhetorica ad Herennium* : « Si on estime l'écrit ambigu, on doit procéder de la manière suivante : on doit se demander, en premier lieu, s'il est vraiment ambigu ; en second lieu, il faut montrer de quelle manière il aurait été écrit si l'écrivain avait voulu que se produise ce que les adversaires comprennent⁵². » Dans la dernière partie du chapitre, Tertullien insiste sur une idée fondamentale à propos de la pénitence, affirmant qu'elle ne concerne à proprement parler que ceux qui n'ont pas encore reçu le sacrement de la foi ; les fidèles peuvent recevoir la réconciliation ecclésiastique, mais uniquement pour les péchés les moins graves, tandis que pour les péchés graves ils peuvent seulement espérer dans le pardon de Dieu (cf. *Pud.* 18, 17-18).

50. Cf. *Pud.* 18, 1.

51. Cf. *Pud.* 18, 13.

52. *Rhetorica ad Herennium*, II, 11, 16.

8. L'ENSEIGNEMENT DE JEAN

Après sa longue discussion des lettres pauliniennes, notre écrivain affronte, dans le chapitre XIX du traité, l'examen des textes de l'apôtre Jean pour montrer son parfait accord avec la doctrine de Paul. Il cite un premier passage tiré de l'*Apocalypse* (20, 20-22) : Tertullien affirme que Jézabel, la femme à laquelle l'apôtre offre la possibilité de la pénitence, n'est pas une chrétienne, mais une hérétique et que, par conséquent, elle peut bénéficier de la pénitence qui la conduira au baptême (cf. *Pud.* 19, 1-9). Ensuite, il examine la première lettre de Jean, dans laquelle l'apôtre semble tomber dans une contradiction en affirmant que tous les hommes sont pécheurs, mais que celui qui est né de Dieu ne pèche pas⁵³. Tertullien résout la difficulté en reprenant la distinction qu'il avait formulée, en *Pud.* 2, 12-16, entre fautes légères, et donc rémissibles, et péchés graves, considérés comme irrémisibles (cf. *Pud.* 19, 23-28). Dans cette section du *De pudicitia* il est possible de relever le recours à la technique de l'*amplificatio*. Dans le chapitre XX également, cette technique semble être utilisée ; dans ce chapitre est reprise la conception du baptême comme rénovation complète, comme changement d'état qui rend irrémisibles les péchés graves commis après l'avoir reçu. Tertullien avait déjà annoncé le sujet au chapitre VI, avant de commencer à

53. Cf. *Pud.* 19, 22 : « Il ne nous reste plus qu'à soutenir que Jean a perdu la mémoire, puisqu'au début de son épître il nie que nous soyons sans péché, tandis qu'il nous prescrit maintenant de ne commettre aucun péché. »

procéder à l'examen des témoignages scripturaires, et il est significatif qu'il l'ait repris à la fin de cet examen⁵⁴.

9. LA FIN DU TRAITÉ

La dernière section repérable du *De pudicitia* peut être située de *Pud.* 21, 1 à 22, 10. Dans ces derniers chapitres, Tertullien affronte le problème de la *potestas indulgendi*, en la limitant aux *spiritales*, c'est-à-dire aux apôtres et aux prophètes, parce qu'en eux, c'est l'Esprit qui agit : ce pouvoir de pardonner les péchés est dénié, en revanche, aux évêques et aux martyrs. Quelle raison a pu conduire Tertullien à accorder tant de place à ce problème ? On peut la déduire du passage suivant : « Même s'il était établi que les bienheureux apôtres ont eux-mêmes usé d'indulgence envers quelqu'une de ces fautes, dont le pardon appartient à Dieu et non pas à l'homme, ils l'auraient fait non en vertu de leur doctrine mais en vertu de leur pouvoir » (*Pud.* 21, 3). Il se rendait probablement compte que la pratique des apôtres n'avait pas radicalement exclu la possibilité de la pénitence pour les péchés graves, et c'est pour cela qu'il cherche à attribuer à l'action des apôtres un caractère exceptionnel⁵⁵. Dans cette perspective, Tertullien avait déjà formulé en *Pud.* 17, 19 une hypothèse pour justifier le comportement de Paul⁵⁶. Dans le chapitre XXI, il apporte ce que nous pour-

54. Comparer *Pud.* 6, 14 : « Admettons... que la chair, avant le Christ, ait pris ses ébats et même qu'elle se soit perdue, avant d'être recherchée par son Seigneur » et 20, 13 : « De même, la chair qui n'avait pas encore été affranchie par le Christ, à qui elle était promise, échappait au châtement, malgré sa souillure, mais une fois affranchie, elle ne reçoit plus de pardon. »

55. Cf. *Pud.* 21, 1.

56. *Pud.* 17, 19 : « Et même s'il était prouvé que l'Apôtre a pardonné au Corinthien sa fornication, il s'agirait seulement d'un autre

rions appeler « un supplément d'hypothèse » : même si les apôtres avaient accordé à quelqu'un le pardon pour des péchés graves, cela aurait été une exception à la discipline, permise seulement par le pouvoir exceptionnel dont étaient investis les apôtres. Déjà au chapitre XI, l'écrivain avait dû recourir à des argumentations analogues pour justifier le pardon accordé par le Christ à de nombreux pécheurs⁵⁷.

L'exposé de l'écrivain prend, dans cette dernière section, un tour sarcastique et provocateur. Les adversaires sont invités à accomplir des prodiges comparables à ceux opérés par les apôtres et les prophètes afin de prouver leur prétendu droit de pardonner les péchés (cf. *Pud.* 21, 5). Tertullien se révèle influencé par la conception juridique selon laquelle le pouvoir d'acquitter appartient à la même personne qui détient le pouvoir de punir⁵⁸.

Le *De pudicitia* se conclut par un épilogue puissant (cf. *Pud.* 22, 11-15), construit selon les meilleures règles de la rhétorique, dans lequel se trouve reprise et confirmée l'idée déjà exprimée en *Pud.* 5, 14-15 : si l'on concède le pardon aux adultères et aux fornicateurs, il est nécessaire de l'accorder aussi aux homicides et aux idolâtres, et surtout à ceux qui ont renié la foi sous la violence des tortures. Dans le cas contraire, affirme Tertullien, on se trouverait face à une

exemple de dérogation unique à sa pratique habituelle, faite pour tenir compte des circonstances de temps. »

57. Cf. *Pud.* 11, 1-2 : « Quant aux actions par lesquelles le Seigneur a témoigné quelque indulgence envers des pécheurs,... il ne résulte de ces faits aucun avantage pour nos adversaires, même si c'était à des femmes déjà chrétiennes qu'il eût pardonné leurs péchés. Car nous disons maintenant : cela n'est permis qu'au Seigneur. Que le pouvoir de son indulgence opère aujourd'hui. »

58. Cf. PAUL., *Dig.*, 42, 1, 3 : « Celui qui peut condamner a aussi le pouvoir d'absoudre » ; idée reprise en *Pud.* 21, 5 : « De même, les prophètes avaient pardonné à des pénitents l'homicide, voire accompagné d'adultère, parce qu'ils donnèrent aussi des preuves de leur sévérité. »

injustice manifeste, car ceux qui ont péché volontairement, sans avoir subi aucune violence, en arriveraient à jouir d'une plus grande indulgence (cf. *Pud.* 22, 12).

Si on l'examine plus attentivement, l'ensemble de l'épilogue se présente comme formé de trois parties, encore une fois en parfait accord avec les règles de la *Rhetorica ad Herennium* : « Les conclusions qui, chez les grecs, sont appelées ἐπίλογοι, sont divisées en trois parties : elles se composent, en effet, de l'énumération, de l'amplification et de la commisération. L'énumération est un bref résumé des choses dont on a parlé. L'amplification est une partie qui a recours à un lieu commun pour stimuler les auditeurs. Si ensuite nous parlons des divers coups du sort, nous susciterons la miséricorde des auditeurs⁵⁹. »

Tertullien observe de manière précise ces indications : il résume brièvement sa thèse fondamentale (cf. *Pud.* 22, 11) ; il emploie les *loci communes* pour la confirmer (cf. *Pud.* 22, 12-13) ; il suscite des sentiments de compassion à l'égard des chrétiens qui ont été vaincus par la violence des persécutions (cf. *Pud.* 22, 14-15).

59. *Rhetorica ad Herennium*, II, 30, 47-31, 50. Tertullien emploie comme lieux communs les sixième et neuvième : II, 30, 49. Cf. *Pud.* 22, 13-14 : « Quel est le pardon le plus équitable en toute occasion, celui qu'implore un coupable de propos délibéré ou un coupable à son corps défendant ?... Quel est le plus grand renégat, celui qui a perdu le Christ sous les supplices ou dans les délices ? »

VII MANUSCRITS ET ÉDITIONS

Aucun manuscrit n'ayant conservé le texte intégral du présent traité, les éditeurs modernes en sont réduits à reproduire celui de l'édition *princeps* de Martin Mesnart (B), publiée à Paris en 1545. L'origine du manuscrit utilisé par le premier éditeur est inconnue ; Cependant il semble bien avoir appartenu à la même famille que le *Codex Masburensis*, communiqué en 1539 à l'humaniste alsacien Beatus Rhenanus par l'antiquaire anglais John Leland mais parvenu trop tard à Sélestat, pour que le savant éditeur en fit profiter sa troisième édition des oeuvres de Tertullien, parue à Bâle cette même année¹. Comme il l'atteste lui-même, Sigismond Gelen disposa de ce manuscrit pour préparer l'édition des écrits de Tertullien qu'il fit paraître à Bâle, chez Froben, en 1550, et qui reproduit en substance celle de Mesnart (g) ; il n'y a pas lieu de s'étonner que le *codex Masburensis* ait disparu alors². Dom E. Dekkers, à qui nous devons l'édition du *De pudicitia* publiée dans le *Corpus Christianorum* en 1954, a proposé de rattacher au *corpus Corbeiense* les manuscrits utilisés par Mesnart et Gelen³.

Découvert en 1946 à la Bibliothèque Vaticane par l'érudit suédois Gösta Claesson, le *codex Ottobonianus* lat. 25,

1. P. PETITMENGIN, « Beatus Rhenanus et les manuscrits latins », *Annuaire des Amis de la Bibliothèque humaniste de Sélestat, Spécial 500^e anniversaire de la naissance de Beatus Rhenanus (1985)*, p. 235-246.

2. P. PETITMENGIN, « Comment on imprimait à Bâle au début du XVI^e siècle. A propos du 'Tertullien' de Beatus Rhenanus (1521) », *ibid.*, p. 93-106.

3. É. DEKKERS, « Note sur les fragments récemment découverts de Tertullien », *Sacris erudiri*, 4 (1952), p. 372-383 ; du même, voir les indications sur le classement des témoins de Tertullien, dans la préface à l'édition du CCL 1 (pars I), p. VI s.

atteste l'existence d'une lignée différente de la précédente. Malheureusement, ce manuscrit du XIV^e siècle (O) n'a retenu que des extraits du présent traité (à peine un cinquième de l'ensemble) Les références de ces extraits ont été signalées au fur et à mesure de l'apparat critique. Les leçons de O, à la différence de g, ne permettent guère d'améliorer le texte reçu ; du moins peuvent-elles confirmer, en maints endroits, les leçons de B ou de g. On peut en dire autant des variantes conservées par Jacques de Pamèle, dans son édition des oeuvres de Tertullien, publiée à Paris et à Anvers en 1583-1584 ; ces variantes proviennent d'un manuscrit également perdu (C), dont lui avait fait part son correspondant anglais John Clement⁴.

Malgré les conditions plutôt rudimentaires de sa tradition manuscrite, le texte du *De pudicitia* est assuré dans son ensemble. La découverte de l'*Ottobonianus* a confirmé la valeur des éditions du XVI^e siècle⁵. Faute de nouveaux témoins, les éditeurs se sont efforcés d'améliorer le texte reçu en multipliant les conjectures et ils y sont parvenus à maintes reprises, notamment en se fondant sur l'usage de l'auteur⁶.

Compte tenu de cette situation de fait, le meilleur parti était apparemment d'offrir aux lecteurs de *Sources chrétiennes* le texte de référence établi par dom E. Dekkers pour le *Corpus Christianorum*, en corrigeant les erreurs, en particulier celles qui ont été signalées par Pierre Petitmengin⁷. On trouvera dans le *CCL* toutes les indications souhaitables

4. Pour les mérites respectifs des éditions de Mesnart et de Gelen, cf. M. TURCAN, Introduction à *Spec.*, SC 332, p. 7-16. Sur C, cf. E. DEKKERS, *CCL* 2, p. 1280.

5. M. TURCAN, SC 332, p. 16 s.

6. *Ibid.*, p. 23 s.

7. P. PETITMENGIN, « Errata Tertulliana » in *Autour de Tertullien. Hommage à René Braun* (Publications de la Faculté des Lettres et Sc.

concernant les anciennes éditions de notre traité, ainsi qu'une riche moisson des conjectures proposées par les érudits de la Renaissance et les philologues du XIX^e et du XX^e siècle. On trouvera ainsi dans l'édition de dom E. Dekkers toutes les indications qui justifient le *textus receptus* lorsqu'il ne s'appuie pas sur B, C, O et g. Pour alléger notre apparat critique, nous nous sommes contentés d'indiquer les leçons de B, C et O ; les variantes de g (Gelenius) ne sont signalées que si elles diffèrent de B. D'autre part, nous avons gardé les signes critiques dans le texte latin tel que les donne l'édition de dom E. Dekkers (croix, crochets droits ou obliques). Nous mentionnons dans l'apparat critique les noms des éditeurs modernes qui ont ajouté par conjecture du texte enfermé entre crochets obliques. Les crochets droits indiquent les passages suspectés ou omis par certains éditeurs modernes, également mentionnés.

Pour un petit nombre de passages, nous avons cru devoir adopter une autre leçon que dom E. Dekkers. Quand aucun nom n'est indiqué après la leçon de droite, c'est qu'elle n'a pas d'autre évidence que l'édition de Dekkers. Quand elle est marqué *RW*, c'est que l'édition du *CSEL* l'introduit sans la justifier. Comme dans l'apparat critique, g n'est pas mentionné s'il a la même leçon que B. D'autre part, nous n'indiquons qu'ici certaines différences de ponctuation entre l'édition du *CCL* et la nôtre. Voici donc la liste des différences entre notre édition et celle du *CCL*⁸ :

hum. de Nice 56), 1990, t. 2, p. 41 pour l'ensemble du texte et p. 45 pour l'apparat critique des huit premiers chapitres.

8. Nous avons collationné à nouveau O sur les photocopies que nous a très obligeamment prêtées dom Dekkers ; nous le prions de bien vouloir trouver ici le témoignage de notre gratitude.

chap.	§, lin.	leçon adoptée (SC) :	au lieu de (CCL) :
I.	1, 5	morabatur <i>Claesson</i>	morabitur <i>B O</i>
	5	praestruxerat <i>O</i>	praestruxerit <i>B</i>
	6	persuaserat <i>O</i>	persuaserit <i>B</i>
	6	compresserat <i>O</i>	compresserit <i>B</i>
	4, 18	malo nullum <i>g</i>	malim nullum <i>Vrs.</i>
	5-6, 25	nunc, ne <i>Iun. Rau.</i>	nonne <i>B</i>
	6, 26	potuissem, audio	potuissem ? Audio <i>B</i>
	6, 27	maximus episcopus <i>g</i>	maximus quod est episcopus <i>Vrs.</i>
	19, 54	maximis <i>Vrs. Rig. Rau.</i>	mediis <i>B</i>
II.	6, 26-27	adfflictationem <i>B</i>	adfflictionem
	10, 47	uideantur <i>g</i>	uideatur <i>B</i>
	11, 49	Porro si et <i>Vrs.</i>	Porro et <i>B</i>
	13, 59	altercationes <i>B</i>	altercationis
IV.	1, 4	fornicationem <i>B</i>	fornicationis
	2, 6	ceterum et si <i>B</i>	ceterum si <i>RW</i>
	3, 10	turribus <i>B</i>	triuuis <i>Preuschen</i>
	4, 4	fornicationem <i>B</i>	fornicationis <i>Dek.</i>
V.	9, 37	metamur <i>O g</i>	inuitamur <i>B</i>
	11, 48	trudicentur	trucidentur
	14, 53	ipsae res <i>Vrs.</i>	ipsi rei <i>B</i>
VI.	15, 62	lactae <i>Hartel</i>	lactae <i>B</i>
	15, 62	sordes <i>O</i>	sortes <i>B</i>
	15, 63	id onear <i>conieci</i>	idoneae <i>B</i>
	18, 79	et agni <i>g</i>	et magnum <i>B</i>
VII.	12, 54	perditum <i>Esser</i>	perditam <i>B</i>
	15, 68-69	curiositatis <i>B</i>	aut incuriosius <i>RW</i>
IX.	4, 17	eandem <i>B</i>	eandemque <i>Thörnell,</i> I, 2
	13, 60	quis <i>B</i>	quid
X.	5, 24	uirtutum <i>B</i>	uirtutem <i>Dek.</i>
	10, 64	uerba fructum — paenitentiae delenda	
XI.	3, 17	fidei <i>RW Rau.</i>	fide <i>B</i>
XII.	2, 5	nos <i>B</i>	non <i>RW</i>

	2, 6	cernimus <i>Labr.</i>	circa <i>B</i>
	9, 33	est <i>B</i>	om. <i>Dek.</i>
	12, 39	proinde <i>B</i>	perinde
XIII.	11, 44	ne <i>B</i>	nec <i>RW</i>
	24, 98	pollutus, propter <i>B</i>	pollutus. Propter
	24, 98	poena. Ergo <i>B</i>	poena ? Ergo <i>RW</i>
	24, 99-100	interpretatio. Sic	interpretatio ? Sic <i>RW</i>
XIV.	19, 84	stat enim ille <i>conieci</i>	statim ille <i>B</i>
XV.	5, 20	fideli <i>B</i>	fidei
XVI.	16, 68	urit <i>Iun.</i>	erit <i>B</i>
	21-22, 93-94	Si haec..., quis iste...	Sic haec... Quis iste est <i>B</i>
XVII.	4, 15	perseueremus <i>B</i>	perseueramus <i>RW</i>
	12, 50	Deo <i>B</i>	Dei
	15, 64	silet <i>Esser</i>	sed et <i>B</i>
	19, 85	fecerat <i>B</i>	faceret <i>RW</i>
XVIII.	3, 13	uiri <i>B</i>	uiro <i>RW</i>
	4, 16	habet <i>B</i>	habes <i>RW</i>
	5, 16	et <i>g</i>	sed et
XIX.	6, 27	finem <i>Rig.</i>	fidem <i>B</i>
	8, 36	pronuntiauit <i>B</i>	pronuntiarit <i>RW</i>
	10, 47	carpunt. Statim dictum	carpunt statim. Dictum <i>B</i>
	17, 80	hos <i>Kroymann</i>	nos <i>B</i>
	24, 112	inique <i>B</i>	iniqui
XXI.	9, 45	prouinciam <i>Poupon</i>	propinquam <i>B</i>
XXII.	12, 58	subando <i>g</i>	subdendo <i>B O</i>
	15, 75	eis qui <i>g</i>	reis cum <i>Hartel</i>

Pour le passage de *Pud.* 6, 15, qui est resté une *crux interpretum* jusqu'à nos jours, nous proposons une conjecture très simple, qui convient parfaitement à l'image graphique de *B* et de *g* et au sens précis du contexte. L'édition *princeps* offre le texte suivant, repris par le *Corpus christianorum* : « Inhaerebat usquequaque libidinis uirus et lactae sortes

non habentes, idoneae quod nec ipsae adhuc lauerant »⁹. De toute évidence, le mot qui fait difficulté est *idoneae*, dont la relation au contexte est insaisissable. Or il suffit, semble-t-il, de lire *id onear*, pour rétablir le libellé original du passage en question et obtenir un sens satisfaisant, en accord avec tout le contexte de *Pud.* 6, 15-16. On lira donc : « Inhaerebat usquequaque libidinis uirus et lacteae sordes, non habentes id onear, quod nec ipsae adhuc aquae lauerant. » Pour comprendre l'allusion, il faut savoir que l'épilobe, la plante médicinale appelée *onear*, *onuris* (ὄνοθήρας, ὄνοθοπις) est considérée, de nos jours encore, par la médecine populaire, comme un remède spécifique des affections du système uro-génital masculin¹⁰. Classée par les botanistes dans la famille des onagrariées, l'épilobe est, par antonomase, la plante des ânes. Tertullien s'est empressé de tirer parti de ces vertus de l'épilobe ; mais, pour lui, la plante des ânes, par excellence, c'est le Christ qui, par son baptême, a communiqué à l'eau le pouvoir de laver toutes les souillures de la chair, le Christ, dont le corps est la nourriture des chrétiens dans l'eucharistie, le Christ, enfin, le dieu des chrétiens accusés d'adorer une tête d'âne et affublés, dès lors, du sobriquet d'*asinarii* (*asini cultores*), forgé tout exprès par Tertullien¹¹.

9. O présente une version légèrement différente ; le copiste, affronté à un passage dont le sens lui échappait, a préféré éliminer les termes qui lui paraissaient inintelligibles. Il a écrit, en conséquence : « Inhaerebat usquequaque libidinis uirus et late sordes, quoniam aquae nondum lauerant. »

10. M. TRÉBEN, *Ces plantes qui guérissent*, tr. de l'allemand par M. Lebeden, Monaco 1987, p. 15 et 154. G. BONNIER et G. DE LAYENS, *La Flore complète de France, Belgique et Suisse*, souligne les propriétés résolutives et émollientes des épilobes médicalement actives. L'épilobe est décrite par DIOSCORIDE (4, 117) et par THÉOPHRASTE D'ÉRESOS, *Histoire des plantes* (9, 19, 1) ; PLINIE (*Histoire naturelle*, 1, 24, 102 ; 26, 69 et 111) l'évoque aussi. Il est difficile de dire à quelle source, populaire ou savante, Tertullien a emprunté son allusion à l'épilobe.

11. *Apol.* 16, 5.

Parmi les traductions du *De pudicitia*, celles de Pierre de Labriolle (1906), de Gerhard Esser (1915), de William P. Le Saint (1959) et de Gösta Claesson¹² nous ont fourni maintes suggestions pour élaborer la nôtre. Quiconque s'est essayé à la tâche redoutable de traduire les oeuvres du rhéteur de Carthage sait les difficultés qui surgissent à tout instant, si l'on veut serrer le texte au plus près. Nous ne prétendons pas avoir restitué dans toutes ses nuances le style saccadé, ardent, imprévisible de Tertullien. Nous espérons toutefois que le lecteur retrouvera dans ces pages quelque chose des périodes puissantes, des *sententiae* fulgurantes, des argumentations pointilleuses du docteur africain. Nous remercions Pierre Petitmengin pour avoir revu le texte latin et René Braun la traduction.

12. Grâce à l'obligeance de M^{me} Claesson, que nous remercions très vivement, nous avons pu consulter la traduction anglaise que Gösta Claesson avait effectuée de *Pud.* en vue d'une édition qui ne vit jamais le jour, car le savant suédois se consacra tout entier à la confection de son *Index Tertullianus*.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

A. Œuvres de Tertullien

<i>An.</i>	De anima (SC à paraître)
<i>Apol.</i>	Apologeticum (CUF; 1961= 1929)
<i>Bapt.</i>	De baptismo (SC 35)
<i>Carn.</i>	De carne Christi (SC 216 et 217)
<i>Cor.</i>	De corona
<i>Cult.</i>	De cultu feminarum (SC 173)
<i>Exh.</i>	De exhortatione castitatis (SC 319)
<i>Fug.</i>	De fuga in persecutione
<i>Herm.</i>	Aduersus Hermogenem (SC à paraître)
<i>Idol.</i>	De idololatria
<i>Iei.</i>	De ieiunio
<i>Iud.</i>	Aduersus Iudaeos
<i>Marc.</i>	Aduersus Marcionem (SC 365, 368 et à paraître)
<i>Mart.</i>	Ad martyras
<i>Mon.</i>	De monogamia (SC 343)
<i>Nat.</i>	Ad nationes
<i>Or.</i>	De oratione
<i>Paen.</i>	De paenitentia (SC 316)
<i>Pal.</i>	De pallio
<i>Pat.</i>	De patientia (SC 310)
<i>Praes.</i>	De praescriptione haereticorum (SC 46)

<i>Prax.</i>	Aduersus Praxean
<i>Pud.</i>	De pudicitia
<i>Res.</i>	De resurrectione mortuorum
<i>Scap.</i>	Ad Scapulam
<i>Scorp.</i>	Scorpiace
<i>Spect.</i>	De spectaculis (SC 332)
<i>Test.</i>	De testimonio animae
<i>Val.</i>	Aduersus Valentinianos (SC 280 et 281)
<i>Virg.</i>	De uirginibus uelandis
<i>Vx.</i>	Ad uxorem (SC 273)

B. Divers

<i>AAT</i>	<i>Atti della Accademia delle Scienze di Torino, Bologna.</i>
<i>ASNP</i>	<i>Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, N.S.</i>
<i>BA</i>	<i>Bibliothèque Augustinienne, Paris.</i>
<i>CCL</i>	<i>Corpus Christianorum, Series Latina, Turnhout.</i>
<i>CCM</i>	<i>Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis, Turnhout.</i>
<i>CSEL</i>	<i>Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, Wien.</i>
<i>CUF</i>	<i>Collection des Universités de France (Ass. G. Budé), Paris.</i>
<i>EA</i>	<i>Études augustiniennes (Antiquité), Paris.</i>
<i>GCS</i>	<i>Die Griechischen Christlichen Schriftsteller der ersten (drei) Jahrhunderte, Berlin-Leipzig.</i>
<i>JThS</i>	<i>Journal of Theological Studies.</i>

- MAI *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, Paris.
- MB *Musée Belge*.
- MGH *Monumenta Germaniae Historiae*, Berlin.
- NRTh *Nouvelle Revue Théologique*, Tournai.
- ŒPA *Les Œuvres de Philon d'Alexandrie*, Le Cerf, Paris.
- PhJ *Philosophisches Jahrbuch*, Freiburg.
- PTS *Patristische Texte und Studien*, Berlin - New-York.
- RBib *Revue Biblique*, Paris.
- REAuq *Revue des Études Augustiniennes*, Paris.
- RecSR *Recherches de Science Religieuse*, Paris.
- REL *Revue des Études Latines*, Paris.
- RevSR *Revue des Sciences Religieuses*, Strasbourg.
- RHE *Revue d'Histoire Écclésiastique*, Louvain.
- RHPbR *Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuses*, Paris.
- RQA *Römische Quartalschrift für christliche Altertumkunde und für Kirchengeschichte*, Freiburg.
- RSLR *Rivista di Storia e Letteratura religiosa*, Firenze.
- SPA *Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaft*, Berlin.
- SC *Sources Chrétiennes*, Paris.
- TLL *Thesaurus Linguae Latinae*, Munich.
- TU *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur*, Leipzig.
- VL *Vetus Latina. Die Reste der altlateinischen Bibel*, Freiburg.
- VChr *Vigiliae Christianae*, Amsterdam.
- ZKTh *Zeitschrift für Katholische Theologie*, Wien.
- ZNTW *Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft*, Berlin.

- AALDERS = AALDERS, G.J.D., « Tertullian's Quotations from St. Luke », *Mnemosyne*, III-5 (1937), p. 241-282.
- BARDY = BARDY, G., « L'édit d'Agrippinus », *RecSR* 15 (1924), p. 1-25.
- BARNES = BARNES, T.D., *Tertullian. A Historical and Literary Study*, Oxford 1971.
- BAUER = BAUER, J., « *Difficilis coniectura ueritatis*, zu Tertullian, *Pat.* 12, 9 und *Pud.* 4, 2 » in *Kyriakon, Festschrift J. Quasten*, Münster 1970, p. 508-510.
- BECK = BECK, A., *Römisches Recht bei Tertullian und Cyprian*, Aalen 1967.
- BLANCHETIÈRE = BLANCHETIÈRE, F., « Le montanisme originel », *RevSR* 52 (1978), p. 118-134 ; 53 (1979), p. 1-22.
- BRAUN, « Montanisme » = BRAUN, R., « Tertullien et le montanisme : Église institutionnelle et Église spirituelle », *RSLR* 21 (1985), p. 245-257.
- BRAUN, *Deus Christianorum* = BRAUN, R., *Deus Christianorum. Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien (EA 70)*, Paris 1977^a.
- CANTALAMESSA = CANTALAMESSA, R., *La cristologia di Tertulliano*, Fribourg (Suisse) 1962.
- CAPELLE = CAPELLE, P., *Le texte du Psautier latin en Afrique*, Rome 1913.
- D'ALÈS, « Tertullien et Calliste » = D'ALÈS, A., « Tertullien et Calliste », *RHE* 15 (1912), p. 5-33 ; 221-256 ; 441-449 ; 621-639.
- D'ALÈS, *Édit* = D'ALÈS, A., *L'édit de Calliste*, Paris 1914.
- D'ALÈS, *Théologie* = D'ALÈS, A., *La Théologie de Tertullien*, Paris 1905.
- DALY = DALY, C.B., « Novatian and Tertullian », *Irish Theol. Quarterly*, 10 (1952), p. 23-43.

- DE ROSSI = DE ROSSI, G.B., « Esame archeologico e critico della Storia di S. Callisto narrata nel libro nono dei Filosofumeni », *Bollettino di Archeologia Cristiana*, 4 (1866), p. 17-33.
- DEMMELE = DEMMELE, F.A., *Die Neubildung auf 'antia' und 'entia' bei Tertullian, Eine sprachgeschichtliche Untersuchung*, Immensee 1944.
- DOELGER, « Bewertung » = DOELGER, F.J., « Bewertung von Mitleid und Barmherzigkeit bei Tertullian », *Antike und Christentum*, V, p. 262-271.
- DOELGER, « Sünde » = DOELGER, F.J., « Die Sünde in Blindheit und Unwissenheit », *Antike und Christentum*, II, p. 221-229.
- DOELGER, « Bluttaufe » = DOELGER, F.J., « Tertullien über die Bluttaufe », *Antike und Christentum*, II, p. 117-141.
- DONINI = DONINI, A., « L'editto di Agrippino », *Ricerche Religiose*, 1 (1925), p. 56-78.
- DUVAL = DUVAL, Y.-M., *Le livre de Jonas dans la littérature chrétienne grecque et latine. Sources et influences du Commentaire sur Jonas de S. Jérôme (EA 53-54)*, Paris 1973.
- ESSER = ESSER, G., *Der Adressat der Schrift Tertullians « De pudicitia » und der Verfasser des römischen Bussedikts*, Bonn 1914.
- FREDOUILLE, *Conversion* = FREDOUILLE, J.-C., *Tertullien et la conversion de la culture antique (EA 47)*, Paris 1972.
- FRUTSAERT = FRUTSAERT, É., « La réconciliation ecclésiastique vers l'an 200 », *NRTb* (1930), p. 379-390.
- GALTIER = GALTIER, P., « Le véritable édit de Calliste », *RHE* 23 (1927), p. 465-488.
- HANSON = HANSON, R.P.C., « Notes on Tertullian's interpretation of Scripture », *JThS* 12 (1961), p. 273-274.

- HARNACK, « Ecclesia Petri propinqua » = VON HARNACK, A., « Ecclesia Petri propinqua », *SPA* 28 (1927), p. 139-152.
- HARNACK, *Militia Christi* = VON HARNACK, A., *Militia Christi*, Darmstadt 1963.
- HARTEL, *Patristische Studien* = VON HARTEL, W., *Patristische Studien (Sitzungsb. d. kais. Akad. d. Wiss. in Wien, phil.-hist. Cl. Bd. 121)*, Wien 1890, t. 3-4.
- HOPPE, *Quaestiones* = HOPPE, H., *De sermone tertulliano quaestiones selectae*, Marburg 1897.
- HOPPE, *Beiträge* = HOPPE, H., *Beiträge zur Sprache und Kritik Tertullians*, Lund 1932.
- HOPPE, *Syntax* = HOPPE, H., *Syntax und Stil des Tertullian*, Leipzig 1903.
- KOCH, *Cathedra Petri* = KOCH, H., *Cathedra Petri*, Giessen 1930.
- KOCH, *Kallist und Tertullian* = KOCH, H., *Kallist und Tertullian. Ein Beitrag zur Geschichte der altchristl. Bussstreitigkeiten und des römischen Primats*, SAH 22, Heidelberg 1920.
- KOEHLER, « Ecclesia Petri » = KOEHLER, W., « Omnis ecclesia Petri propinqua », *ZNTW* 31 (1932), p. 60-67.
- KOEHLER, *Versuch* = KOEHLER, W., « Omnis ecclesia Petri propinqua » (*Tert.*, *De pudicitia* 21). *Versuch einer religionsgeschichtlichen Deutung*, Heidelberg 1938.
- LABRIOLLE, *Tr. Pud.* = TERTULLIEN, *De paenitentia. De pudicitia*. Texte latin, tr. fr., introd. et index par P. de Labriolle, Paris 1906.
- LABRIOLLE, *Crise* = DE LABRIOLLE, P., *La crise montaniste*, Paris 1913.
- LE SAINT = LE SAINT, W.P., *Tertullian Treatises on Penance*, Westminster-London 1959.

- MICAELLI = MICAELLI, C., « Retorica, filosofia e cristianesimo negli scritti matrimoniale di Tertulliano », *ASNP* 11 (1981), p. 69-104.
- MICHAÉLIDÈS = MICHAÉLIDÈS, D., *Sacramentum chez Tertullien* (EA 43), Paris 1970.
- MOINGT, TTT = MOINGT, J., *Théologie trinitaire de Tertullien* (Théologie 68-70), 3 vol., Paris 1964-1966.
- NOELDECHEN = NOELDECHEN, E., *Die Abfassungszeit der Schriften Tertullians* (TU 5, 2), Leipzig 1888.
- O'MALLEY = O'MALLEY, T.P., *Tertullian and the Bible. Language - Imagery - Exegesis*, Nijmegen-Utrecht, 1967.
- POSCHMANN = POSCHMANN, B., *Paenitentia secunda*, Bonn 1940.
- POUPON = POUPON, G., « Tertullien et le privilège de Pierre (note sur *De pudicitia*, 21, 9-10) », *REAug* 32 (1986), p. 142-144.
- POWELL = POWELL, D., « Tertullianists and Cataphrygians », *VChr* 29 (1975), p. 33-54.
- PREUSCHEN = PREUSCHEN, E., « Zur Kirchenpolitik des Bischofs Kallist », *ZNTW* 11 (1910), p. 134-160.
- PREYSING = PREYSING, K. G., « Römischer Ursprung des 'Edictum peremptorium' », *ZKTh* 50 (1926), p. 145-150.
- RAMBAUX, *Tertullien face aux morales* = RAMBAUX, C., *Tertullien face aux morales des trois premiers siècles*, Paris 1979.
- ROENSCH = ROENSCH, H., *Das Neue Testament Tertullians*, Leipzig 1871.
- SAEFLUND = SAEFLUND, G., *De pallio und die stilistische Entwicklung Tertullians*, Lund 1955.
- SIDER = SIDER, R.D., *Ancient Rhetoric and the art of Tertullian*, Oxford 1971.

- THOERNELL, *Studia Tertullianea* = THOERNELL, G., *Studia Tertullianea I-IV*, Upsala 1918, 1921, 1922, 1926.
- VELLICO = VELLICO, A.M., « Episcopus episcoporum in Tertulliani libro *De pudicitia* », *Antonianum* 5 (1930), p. 25-56.
- VOGT = VOGT, J., *Coetus Sanctorum. Der Kirchenbegriff Novatians*, Bonn 1968.
- WALTZING, *Comm. Apol.* = WALTZING, J. P., *Tertullien, Apologétique*, Comm. anal., gramm. et hist., Paris 1931.
- WASZINK, *Comm. Idol.* = WASZINK, J. H., et VAN WINDEN, J. C. M., *De idololatria* édité, traduit et commenté en anglais (*Suppl. à VChr*, 1), Leiden 1987.
- WASZINK, *Comm. An.* = WASZINK, J. H., *De anima* édité et commenté en anglais, Amsterdam 1947.

BIBLIOGRAPHIE

I. ŒUVRES DE TERTULLIEN

A. Traductions du *De pudicitia*

TERTULLIEN, *De paenitentia. De pudicitia*. Texte latin, tr. fr., introd. et index par P. de Labriolle (*Textes et documents pour l'étude historique du christianisme*), Paris 1906.

W. P. LE SAINT, *Tertullian - Treatises on Penance (Ancient Christian Writers 28)*, Westminster (Maryland)-London 1959, p. 39-125 ; notes p. 189-298.

A. DE GENOUDE, *Les Pères de l'Église*, t. 7, Paris 1842, p. 729-795

B. Autres éditions

PL 1 et 2 : Ensemble de l'oeuvre

CCL 1 et 2 (1954) : Ensemble de l'oeuvre

Collection Érasme (série latine ; 1966) : *De corona*

Corona Patrum 12 (1985) : *Aduersus Praxean*.

CSEL 76 (1957) : *Ad Scapulam, De fuga in persecutione, De uirginibus uelandis, De pallio, De paenitentia*.

CUF (1961 = 1929) : *Apologeticum*

Stromata patristica et mediaevalia 4 (1956) : *De oratione, De uirginibus uelandis*.

Supplements to VChr, 1 (1987) : *De idololatria*

Éditions isolées :

H. Tränkle (1964) : *Aduersus Iudaeos*

Les numéros des volumes de *Sources chrétiennes* déjà parus sont mentionnés dans la liste des abréviations, p. 124. D'autre part, les errata de ces différentes éditions sont indiqués par P. PETITMENGIN, « Errata Tertulliana » in *Autour de Tertullien. Hommage à René Braun (Publications de la Faculté des Lettres et Sc. hum. de Nice 56)*, 1990, t. 2, p. 35-46.

II. ÉTUDES ET TRAVAUX

A. Ouvrages de caractère général

K. ADAM, *Der Kirchenbegriff Tertullians*, Paderborn 1907.

A. D'ALÈS, *La Théologie de Tertullien*, Paris 1905.

T. D. BARNES, *Tertullian. A Historical and Literary Study*, Oxford 1971.

R. BRAUN, *Deus Christianorum. Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien (EA 70)*, Paris 1977².

H. VON CAMPENHAUSEN, *Kirchliches Amt und geistliche Vollmacht in den ersten drei Jahrhunderten*, Tübingen 1963².

R. CANTALAMESSA, *La cristologia di Tertulliano*, Fribourg (Suisse) 1962.

J.-C. FREDOUILLE, *Tertullien et la conversion de la culture antique (EA 47)*, Paris 1972.

P. DE LABRIOLLE, *La crise montaniste*, Paris 1913.

S. MAZZARINO, *L'Impero Romano*, Rome 1962.

- D. MICHAÉLIDÈS, *Sacramentum chez Tertullien* (EA 43), Paris 1970.
- J. MOINGT, *Théologie trinitaire de Tertullien* (Théologie 68-70), 3 vol., Paris 1964-1966.
- C. RAMBAUX, *Tertullien face aux morales des trois premiers siècles*, Paris 1979.

B. Questions bibliques

- G. J. D. AALDERS, « Tertullian's Quotations from St. Luke », *Mnemosyne*, III-5 (1937), p. 241-282.
- P. BATIFFOL, « L'attribution de l'Épître aux Hébreux à saint Barnabé », *RBib* 8 (1899), p. 270-283.
- R. BRAUN, « Tertullien et l'exégèse de I Cor. 7 », in *Epektasis* (Mélanges J. Daniélou), Paris 1972, p. 21-28.
- P. CAPELLE, *Le texte du Psautier latin en Afrique*, Rome 1913.
- J. E. L. VAN DER GEEST, *Le Christ et l'Ancien Testament chez Tertullien*, Nimègue 1972.
- E. HAENCHEN, *Die Apostelbeschichte*, Göttingen 1968.
- R. P. C. HANSON, « Notes on Tertullian's interpretation of Scripture », *JThS* 12 (1961), p. 273-274.
- T. P. O'MALLEY, *Tertullian and the Bible. Language - Imagery - Exegesis*, Nijmegen-Utrecht, 1967.
- I. DE LA POTTERIE, *L'Évangile de Jean. Études et Problèmes*, Paris-Bruges 1958.
- H. ROENSCH, *Das Neue Testament Tertullians*, Leipzig 1871.
- H. VON SODEN, *Das lateinische N.T. in Africa*, Leipzig 1909.

C. Questions relatives à la pénitence

- C. CHARTIER, « L'excommunication ecclésiastique d'après les écrits de Tertullien », *Antonianum*, 10 (1935), p. 301-344 ; 499-536.
- C. B. DALY, « Novatian and Tertullian », *Irish Theol. Quarterly*, 10 (1952), p. 23-43.
- E. FRUTSAERT, « La réconciliation ecclésiastique vers l'an 200 », *NRTb* (1930), p. 379-390.
- H. KOCH, *Callist und Tertullian. Ein Beitrag zur Geschichte der altchristl. Bussstreitigkeiten und des römischen Primats*, SAH 22 (1919), Heidelberg 1920.
- C. MUNIER, « Divorce, remariage et pénitence dans l'Église primitive », *RevSR* 52 (1978), p. 111.
- B. POSCHMANN, *Paenitentia secunda*, Bonn 1940.
- K. RAHNER, « Sunde als Gnadenverlust in der frühchristlichen Literatur », *ZKTh* 60 (1936), p. 471-510.
- « La doctrine d'Origène sur la Pénitence », *RecSR*, 37 (1950), p. 47-97.

D. Questions relatives à l'Édit de Calliste

- A. D'ALÈS, *L'Édit de Calliste*, Paris 1914.
- « Tertullien et Calliste », *RHE* 15 (1912), p. 5-33 ; 221-256 ; 441-449 ; 621-639.
- G. B. DE ROSSI, « Esame archeologico e critico della Storia di S. Callisto narrata nel libro nono dei Filosofumeni », *Bollettino di Archeologia Cristiana*, 4 (1866), p. 17-33.
- A. DONINI, « L'editto di Agrippino », *Ricerche Religiose*, 1 (1925), p. 56-78.
- G. ESSER, *Der Adressat der Schrift Tertullians « De pudicitia » und der Verfasser des römischen Bussedikts*, Bonn 1914, p. 41 s.

- P. GALTIER, « Le véritable édit de Calliste », *RHE* 23 (1927), p. 465-488.
- A. VON HARNACK, « Ecclesia Petri propinqua », *SPAW* 28 (1927), p. 139-152.
- H. KOCH, « Zu Tertullian *De pudicitia* 21, 9ff. », *ZNW* 31 (1932), p. 68-72.
- W. KOEHLER, « Omnis ecclesia Petri propinqua », *ZNW* 31 (1932), p. 60-67.
- *Omnis ecclesia Petri propinqua (Tert., De pudicitia 21). Versuch einer religionsgeschichtliche Deutung*, Heidelberg 1938.
- R. MINNERATH, « L'exégèse de *Matth.* 16, 18.19 chez Tertullien », *Rev. d'Hist. et de Phil. Rel.*, 72 (1992), p. 61-72.
- E. PREUSCHEN, « Zur Kirchenpolitik des Bischofs Kallist », *ZNWT* 11 (1910), p. 134-160.
- K. G. PREYSING, « Römischer Ursprung des 'Edictum peremptorium' », *Zeitschrift für katholische Theologie*, 50 (1926), p. 145-150.
- H. STOEKIUS, « Ecclesia Petri propinquam. Eine Kirchengeschichtliche Untersuchung der Primatsfrage bei Tertullian », *Archiv für Katholische Kirchenrecht*, 117 (1937), p. 24-136.
- A. M. VELLICO, « Episcopus episcoporum in Tertulliani libro *De pudicitia* », *Antonianum* 5 (1930), p. 25-56.

E. Questions relatives à l'écclésiologie et au montanisme

- F. BLANCHETIÈRE, « Le montanisme originel », *RevSR* 52 (1978), p. 118-134 ; 53 (1979), p. 1-22.

- R. BRAUN, « Tertullien et le montanisme : Église institutionnelle et Église spirituelle », *Riv. di storia e lett. rel.* 21 (1985), p. 245-257.
- K. DELAHAYE, *Ecclesia Mater*, Paris 1964.
- A. VON HARNACK, *Militia Christi*, Darmstadt 1963.
- D. POWELL, « Tertullianists and Cataphrygians », *VChr* 29 (1975), p. 33-54.
- H. RAHNER, *Symbole der Kirche*, Salzburg 1964.
- J. RATZINGER, *Volk und Haus Gottes in Augustins Lehre von Der Kirche*, Ismaning 1954.
- J. VOGT, *Coetus Sanctorum. Der Kirchenbegriff Novatians*, Bonn 1968.

F. Questions de chronologie

- R. BRAUN, « Un nouveau Tertullien : problèmes de biographie et de chronologie », *REL* 50 (1972), p. 67-84.
- E. NOELDECHEN, *Die Abfassungszeit der Schriften Tertullians (TU, 5, 2)*, Leipzig 1888.
- G. SÄFLUND, *De pallio und die stilistische Entwicklung Tertullians*, Lund 1955.

G. Langue et style

- F.A. DEMMEL, *Die Neubildung auf 'antia' und 'entia' bei Tertullian, Eine sprachgeschichtliche Untersuchung*, Immensee 1944.
- H. HOPPE, *De sermone tertulliano quaestiones selectae*, Marburg 1897.
- *Syntax und Stil des Tertullian*, Leipzig 1903.

- *Beiträge zur Sprache und Kritik Tertullians*, Lund 1932.
- E. QOEFSTEDT, *Kritische Bemerkungen zur Tertullians Apologeticum*, Lund 1918.
- *Zur Sprache Tertullians*, Lund 1920.
- E. NORDEN, *Die antike Kunstprosa*, Stuttgart 1958⁵.
- H. PÉTRÉ, « *Caritas* », *étude sur le vocabulaire latin de la charité chrétienne*, Louvain 1948.
- R. D. SIDER, *Ancient Rhetoric and the Art of Tertullian*, Oxford 1971.
- P. SINISCALCO, « I significati di *restituere* e *restitutio* in Tertulliano », *Atti della Accademia delle Scienze di Torino*, 93 (1958-59), p. 386-430.
- G. THOERNELL, *Studia Tertulliana I-IV*, Upsala 1918, 1921, 1922, 1926.

H. Critique textuelle

- A. D'ALÈS, « Tertulliana », *RSR* 27 (1936), p. 230-231.
- J. BAUER, « *Difficilis coniectura veritatis*, zu Tertullian, *Pat.* 12, 9 und *Pud.* 4, 2 », in *Kyriakon, Festschrift J. Quasten*, Münster 1970, p. 508-510.
- M. HAQUENIN, « Tertullien, *De pudicitia* 6,15 », *RSR* 3 (1911), p. 459-460.
- P. A. GRAMAGLIA, Recension de *Autour de Tertullien. Hommage à René Braun (Publications de la Faculté des Lettres et Sc. hum. de Nice 56)*, 1990, *RSLR* 29 (1993), p. 420-435 (remarques sur l'établissement du texte de *Pud.*, p. 423-435).
- C. MUNIER, « Observations sur Tertullien, *De pudicitia*, 6, 15 », *Sacris erudiri*, 30 (1987-1988), p. 225-229.

- Remarques sur le texte du *De pudicitia* de Tertullien », *Autour de Tertullien. Hommage à René Braun*, t. 2, Nice 1990, p. 85-95.
- G. POUPON, « Tertullien et le privilège de Pierre (note sur *De pudicitia* 21, 9-10) », *REAug* 32 (1986), p. 142-44.

I. Questions particulières

- A. BECK, *Römisches Recht bei Tertullian und Cyprian*, Aalen 1967.
- V. BUCHEIT, « Tertullian und die Anfänge der christlichen Kunst », *RQA* 69 (1974).
- A. CARLINI, « La tradizione testuale del *Pastore* di Erma e i nuovi papiri », in G. CAVALLO, *Le strade del testo*, Bari 1987, p. 23-43.
- G. CRESCENTI, *La condanna allo stupro delle vergini cristiane durante la persecuzione dell'Impero Romano*, Palermo 1966.
- F. J. DOELGER, « Tertullien über die Bluttaufe », *Antike und Christentum*, II, p. 117-141.
- Die Sünde in Blindheit und Unwissenheit », *Antike und Christentum*, II, p. 221-229.
- Bewertung von Mitleid und Barmherzigkeit bei Tertullian », *Antike und Christentum*, V, p. 262-271.
- Y.-M. DUVAL, *Le livre de Jonas dans la littérature chrétienne grecque et latine. Sources et influences du Commentaire sur Jonas de S. Jérôme*, 2 vol., Paris 1973.
- L. FUETSCHER, « Die natürliche Götteserkenntnis bei Tertullian », *ZKTh* 51 (1927), p. 1-34 ; 217-251.
- G. HIGHET, *Juvenal the Satirist*, Oxford 1954.
- P. KESELING, « Aristoteles bei Tertullian ? », *Philos. Jahrb.*, 57 (1947), p. 256-257.

- H. KOCH, « Die Feigenblätter der Stammeltern bei Irenäus und bei Tertullian und die Nachwirkung ihrer Erklärungen », *Theologische Studien und Kritiken*, 105 (1933), p. 39-50.
- J. MARQUARDT, *La vie privée des Romains*, Paris 1892, 2 vol.
- C. MICAELLI, « Retorica, filosofia e cristianesimo negli scritti matrimoniale di Tertulliano », *Annali Scuola Normale Pisa*, N.S., 11 (1981), p. 69-104.
- A. OTTO, *Die Sprichwörter und sprichwörtliche Redensarten der Römer*, Hildesheim 1962.
- C. RAMBAUX, « La composition et l'exégèse dans les deux lettres *Ad uxorem*, le *De exhortatione castitatis* et le *De monogamia* », *REAug* 22 (1976), p. 3-28 ; 201-217 ; 23 (1977), p. 18-55.
- J. P. WALTZING, « Tertullien et Salvien », *MBL* 19 (1920), p. 39-43.
- J. H. WASZINK, « Pompa diaboli », *VChr* 1 (1947), p. 13-41.
– Varro, Livy and Tertullian on the History of Roman Dramatic Art », *VChr* 2 (1948), p. 224-242.

CONSPECTVS SIGLORVM

- O codex Vaticanus Latinus Ottobonianus 25, saec. XIV (f. 241v^o-244v^o).
- C uariae lectiones codicis Ioannis Clementis, nunc deperditi, quas Pamelius in editione sua adnotauit.
- B editio princeps Martini Mesnartii, Parisiis 1545.
- Bmg margo editionis Mesnartianae.
- g editio Sigismundi Gelenii, Basileae 1550.
- Pam. editio Iacobi Pamelii, Parisiis et Anuerpiae 1583/1584.
- Iun. notae quas Franciscus Iunius editioni Pamelianae iteratae addidit, Franekeræ 1597.
- Rig. editio Nicolai Rigaltii, Parisiis 1634.
- Semler editio Iohannis Salomonis Semler, Halae Magdeburgicae, 1771 (t. IV, p. 314-378).
- Oehler editio Francisci Oehler, Lipsiae 1853 (t. I, p. 791-847).
- RW editio Augusti Reifferscheid et Georgii Wissowa, Vindobonae 1890 (*CSEL* 20, p. 219-273).
- Labriolle editio Petri de Labriolle, Parisiis 1906.
- Pr. editio altera Eruini Preuschen, Tubingae 1910.
- Rau. editio Gerhardi Rauschen, Bonnæ 1915.

- Dek.* editio Eligii Dekkers, Turnholti 1954 (CCL 2, P. 1281-1330).
- Claesson* editio et translatio *ad instar ms.*
- Ciacconi* coniecturae Petri Ciacconii apud Latinum.
- Esser* notae quas G. Esser uersioni Germanicae Heinrici Kellner addidit, Kempten & München 1915 (*BKV* 24, p. 377-472).
- Gomperz* H. Gomperz, *Tertulliana*, Vindobonae 1895.
- Harrisius* coniecturae Iohannis Harrisii apud Pamelium.
- Hartel* W. von Hartel, *Patristische Studien*, IV (*Sitzungsb. d. kais. Akad. d. Wiss. in Wien, phil.-hist. Cl.*, Bd. 121), Vindobonae 1890.
- Klussmann* M. Klussmann, *Curarum Tertullianearum particulae tres*, Gothae 1887.
- Kroymann* Aem. Kroymann, *Quaestiones Tertullianae criticae*, Oeniponte 1894.
- Lat.* L. Latinius, *Loci uel emendati uel aliter lecti post editionem Iac. Pamelii*, Romae 1584.
- Mercerius* notae Iosiae Mercerii manu exemplari adscriptae quod in bibliotheca Leidensi adseruatur.
- Scaliger* notae Iosephi Iusti Scaligeri manu exemplari adscriptae quod in bibliotheca Leidensi adseruatur.
- Thörnell* G. Thörnell, *Studia Tertulliana I-IV*, Upsala 1918-1926.
- v. d. Vliet* J. van der Vliet, « Ad Tertulliani de pudicitia et de paenitentia », *Mnemosyne*, 20 (1892), p. 273-285.
- Vrs.* Fuluii Vrsini lectiones, quas Ioa. a Wouwer edidit : *Ad Q. S. Fl. Tertulliani opera emendationes epidicticae*, Francofurti 1603.

TEXTE
ET
TRADUCTION

DE PUDICITIA

I. 1 Pudicitia, flos morum, honor corporum, decor
sexuum, integritas sanguinis, fides generis, fundamentum
sanctitatis, praeiudicium omnibus bonae mentis^a, quam-
quam rara nec facile perfecta uixque perpetua, tamen ali-
5 quatenus in saeculo morabatur^b, si natura praestruxerat, si
disciplina persuaserat, si censura compresserat, siquidem
omne animi bonum aut nascitur aut eruditur aut cogitur.
2 Sed ut mala magis uincunt, quod ultimorum temporum
ratio est, bona iam nec nasci licet, ita corrupta sunt semi-
10 na, nec erudiri, ita deserta sunt studia, nec cogi, ita exar-
mata sunt iura. 3 Denique de qua incipimus eo usque iam
exoleuit, ut non eiuratio, sed moderatio libidinum pudici-
tia credatur, isque satis castus habeatur, qui non nimis cas-
tus fuerit. 4 Sed uiderit saeculi pudicitia cum saeculo ipso,
15 cum suo ingenio si nascebatur, cum suo studio si erudie-

O : I. § 1, l. 1 - § 3, l. 14 pudicitia — fuerit

I 3 omnis g || 5 saeculo g : saecula B || morabatur *Claesson* : -itur
BO || praestruxerat O : -erit B || 6 persuaserat O : -erit B || compresse-
rat O : -erit B || 9 nec nasci B : nasci non O || 12 eiuratio *Ciacconius* :
eius ratio O g ei ratio B || 13 nimis *Pr.* : minus BO

a. Cf. Lc 2, 14 b. Juvénal, VI, 1

LA PUDICITÉ

EXORDE

I. 1 La pudicité — cette fleur de la vertu, cet honneur des
corps, cette parure des deux sexes, cette sauvegarde du sang,
cette garantie de la race, ce fondement de la sainteté, ce signe
pour tous d'un esprit de bon aloi^a —, bien qu'elle soit rare,
ne parvienne que rarement à la perfection et ait de la peine à
se perpétuer, cependant elle pouvait séjourner quelque peu
dans le monde^b, si la nature lui avait préparé la voie, si l'édu-
cation lui avait apporté ses encouragements, si la rigueur
morale avait contribué à l'inculquer, car toutes les vertus de
l'âme sont le fruit de la nature, de l'éducation ou de la
contrainte. 2 Mais étant donné que le mal l'emporte tou-
jours davantage — ce qui est bien la marque des derniers
temps —, déjà le bien n'a plus le pouvoir de naître, tant les
germes sont corrompus ; il ne peut davantage être enseigné,
tant les études sont à l'abandon, ni obtenu par la contrainte,
tant le droit se trouve désarmé. 3 Bref, la vertu dont nous
commençons de traiter est tombée en désuétude de nos
jours, au point que par le terme de pudicité on entend, non
pas la renonciation aux plaisirs, mais leur jouissance modé-
rée, et que l'on tient pour assez chaste celui qui ne l'est pas
trop. 4 Mais tant pis pour la pudicité du monde et pour le
monde lui-même ; tant pis pour ses dispositions naturelles
si elle leur devait l'existence, pour son étude si elle était le

batur, cum suo seruitio si cogebatur ; nisi quod infelicio-
 etiam, si stetisset ut infructuosa, quae non apud Deum egis-
 set. Malo nullum bonum quam uanum. Quid prodest esse,
 quod non prodest ?

- 20 5 Nostrorum bonorum status iam mergitur, Christianae
 pudicitiae ratio concutitur, quae omnia de caelo trahit, et
 naturam *per lauacrum regenerationis*^c, et disciplinam per
 instrumentum praedicationis, et censuram per iudicia ex
 25 utroque testamento, et coacta constantius ex metu et uoto
 aeterni ignis et regni. 6 Aduersus hanc nunc, ne dissimu-
 lare potuissem, audio etiam edictum esse propositum, et
 quidem peremptorium. Pontifex scilicet maximus, episco-
 pus episcoporum, edicit : « Ego et moechiae et fornicatio-
 nis delicta paenitentia functis dimitto. » 7 O edictum cui
 30 adscribi non poterit : Bonum factum ! Et ubi proponetur
 liberalitas ista ? Ibidem, opinor, in ipsis libidinum ianuis,
 sub ipsis libidinum titulis. Illic eiusmodi paenitentia pro-
 mulganda est, ubi delinquentia ipsa uersabitur. Illic legen-
 da est uenia, quo cum spe eius intrabitur. 8 Sed hoc in eccle-
 35 sia legitur, et in ecclesia pronuntiatur, et uirgo est. Absit,
 absit a sponsa Christi tale praeconium ! Illa, quae uera est,
 quae pudica, quae sancta, carebit etiam aurium macula.
 9 Non habet, quibus hoc repromittat, et si habuerit, non

O : 5, 20 - 25 nostrorum — regni

18 malo nullum g : malum nullumque B || quid g : quod B || 19 quod
 RW : om. B + esse g || 23 per iudicia B : productis iudiciis O || 25 nunc-
 ne g nonne B || 27 peremptorium g : -orem B || maximus : + quod B
 + quod est Vrs. Dek. || 28 edicit Rig. : dicit B || 29 delicta paenitentia g :
 om. B || functis g : funes B || 34 cum spe eius g : conspectus B

c. Tite 3,5

fruit de l'éducation, pour son asservissement si elle était
 obtenue par la contrainte — sauf qu'elle eût été encore plus
 pitoyable, si elle avait subsisté, étant stérile puisqu'elle
 n'aurait pas déployé en Dieu son activité. Pour ma part, je
 préfère l'absence d'un bien à un bien inutile. Que sert-il
 d'être, si l'on ne sert à rien ?

L'édit
 péremptoire

5 Mais c'est l'ensemble de nos
 biens à nous qu'on engloutit mainte-
 nant ; c'est le fondement même de la
 pudicité chrétienne qu'on ébranle ; elle qui tire tout du ciel :
 sa nature, « par le bain de la régénération^c » ; son enseigne-
 ment, par le ministère de la prédication ; sa rigueur par les
 jugements extraits des deux Testaments, elle qui subit une
 contrainte encore plus ferme encore par la crainte et le désir
 du feu et du royaume éternels. 6 C'est contre elle mainte-
 nant que pour rendre impossible toute dissimulation de ma
 part, vient même d'être promulgué, à ce que j'entends dire,
 un édit, en vérité péremptoire, bien sûr. Le Souverain
 Pontife, l'évêque des évêques, édikte : « Moi, je pardonne les
 péchés d'adultère et de fornication à ceux qui ont fait péni-
 tence. » 7 Las ! voici un édit que l'on ne pourra faire pré-
 céder de la mention : Pour votre bien ! Et où ira-t-on
 publier cette mesure d'indulgence ? C'est là même, je pense,
 sur la porte d'entrée des lieux de débauches, sous l'enseigne
 des lieux de la débauche ; c'est là qu'il faut promulguer sem-
 blable pénitence, aux lieux mêmes où le péché sera commis ;
 c'est là qu'il faut lire le pardon, aux lieux mêmes où l'on
 entrera avec l'espoir de l'obtenir. 8 Mais non ; c'est à l'église
 se qu'on en fait la lecture ; c'est à l'église qu'on le proclame,
 alors que l'Église est vierge. Loin, loin de l'épouse du Christ
 une telle proclamation ! Elle qui est vraie, pure, sainte, se
 gardera de toute souillure, ne serait-ce qu'en y prêtant
 l'oreille. 9 Car elle n'a personne à qui faire cette promesse ;
 et si elle vient à en avoir, elle ne la fait pas, car le temple ter-

repromittit, quod et terrenum Dei templum citius spelunca latronum^d appellari potuit a Domino quam moechorum et fornicatorum.

10 Erit igitur et hic aduersus psychicos titulus, aduersus meae quoque sententiae retro penes illos societatem, quo magis hoc mihi in notam leuitatis obiciant. Numquam societatis repudium delicti praeiudicium. Quasi non facilius sit errare cum pluribus, quando ueritas cum paucis ametur. 11 At enim me non magis dedecorabit utilis leuitas quam ornarit nocens. Non suffundor errore quo carui, quia caruisse delector, quia meliorem me et pudiciorem recognosco. 12 Nemo proficiens erubescit. Habet et in Christo scientia aetates suas, per quas deuolutus est et apostolus : *Cum paruulus*, inquit, *essem, tamquam paruulus loquebar, tamquam paruulus sapiebam ; at ubi uir sum factus, ea quae paruuli fuerant euacuaui*^e. 13 Adeo diuertit a sententiis pristinis nec idcirco deliquit, quod aemulator factus est non paternarum traditionum^f, sed Christianarum, optans etiam ut praeciderentur^g qui circumcisionem detinendam suadebant. 14 Atque utinam et isti, qui meram et ueram integritatem carnis obtruncant amputantes non summam superficiem, sed intimam effigiem pudoris ipsius, cum moechis et fornicatoribus ueniam pollicentur aduersus principalem

O : 11, 48 - 13, 58 non — suadebant

39-40 spelunca g : -cam B || 42 erit g : erigitur B || 44 obiciant Labriolle : obiectent g obiucient B || 45 praeiudicium : + est g || 47 non g : nos B || utilis Ciacconius : inutilis B || 49 pudiciorem B : perditioem O || 53 tamquam — sapiebam C : om. BO || 54 diuertit B : deuertit C || 56 christianarum CO : -orum B || 59 obtruncant amputantes g : obtruncatam putantes B

d. Cf. Matth. 21, 13 e. I Cor. 13, 11 f. Cf. Gal. 1, 14 g. Cf. Gal. 5, 12

restre de Dieu a bien pu être appelé par le Seigneur une caverne de voleurs^d, mais non point d'adultères et de fornicateurs.

Contre
les psychiques

10 Voici donc pour quoi le présent traité sera dirigé contre les psychiques, tout comme il le sera contre l'opinion que j'ai précédemment partagée avec eux, pour leur permettre, de ce fait, de m'accuser davantage encore d'inconstance. Mais renoncer à une société n'implique jamais présomption de culpabilité. Comme s'il n'était pas plus facile de se tromper avec la multitude, vu qu'on aime la vérité qu'avec peu de gens. 11 Or, cette inconstance, qui m'est bénéfique, ne me vaudra pas plus de déshonneur que ne me vaudrait d'honneur une inconstance qui me serait préjudiciable. Je n'ai pas honte de l'erreur que j'ai abandonnée, car je me réjouis de l'avoir abandonnée, car je reconnais être devenu meilleur et plus chaste. 12 Personne ne rougit d'avoir fait des progrès. En Christ aussi, la science comporte plusieurs étapes, par lesquelles l'Apôtre est passé à son tour. « Lorsque j'étais enfant, dit-il, je parlais en enfant, je pensais en enfant ; mais maintenant que je suis devenu un homme, j'ai laissé de côté ce qui était de l'enfant^e. » 13 Tant il est vrai qu'il s'est écarté de ses opinions antérieures, sans commettre de péché, en devenant un partisan acharné, non plus des traditions de ses pères^f, mais des traditions chrétiennes, et en souhaitant même que fussent mutilés^g ceux qui recommandaient de conserver la circoncision. 14 Puissent-ils l'être aussi, ceux qui détruisent l'intégrité pure et vraie de la chair, eux qui amputent, non pas l'épiderme superficiel, mais l'idéal le plus intime de la pudeur elle-même, en promettant le pardon aux adultères et aux fornicateurs, à l'encontre de la discipline fondamentale de la foi chrétienne, à laquelle le monde lui-même rend témoignage, tant il est vrai que parfois il vise à la punir chez nos

Christiani nominis disciplinam, quam ipsum quoque saeculum usque adeo testatur, ut, si quando, eam in feminis nostris inquinamentis potius carnis quam tormentis punire contendat id uolens eripere quod uitae anteposuit. 65 15 Sed iam haec gloria extinguitur et quidem per eos quos tanto constantius oportuerat eiusmodi maculis nullam subscribere ueniam, quando propterea, quotiens uolunt, nubant, ne moechiae et fornicationi succidere cogantur, quod *melius est nubere quam uri*^h. 70 16 Nimirum propter continentiam incontinentia necessaria est, incendium ignibus extinguetur. Cur ergo et crimina postmodum indulgentiae nomine, quorum remedia praestituunt multinubentiae iure ? 17 Nam et remedia uacabunt, cum crimina indulgentur et crimina manebunt, si remedia uacabunt. 75 Itaque utrobique de sollicitudine et negligentia ludunt, praecauendo uanissime quibus parcunt et parcendo ineptissime quibus praecauent, cum aut praecauendum non sit ubi parcitur aut parcendum non sit ubi praecauetur. 80 18 Praecauent enim, quasi nolint admitti tale quid, indulgent autem, quasi uelint admitti ; quando si admitti nolint, non debeant indulgere ; si indulgere uelint, non debeant praecauere. 19 Nec enim moechia et fornicatio de modicis et de maximis delictis deputabuntur, ut utrumque competat, 85 et sollicitudo quae praecauet et securitas quae indulget. Sed

64-65 punire *Rig.* : -iri *B* || 65 anteposuit *g* : -nent *B* || 70 quod *B* : quoniam *g* || 72 et *C* : om. *B* || 80 tale quid *C* : aliquid *B* || 84 maximis *Vrs. Rig. Rau.* : mediis *B Dek.* || ut *g* : om. *B*

h. I Cor. 7, 9

femmes, en leur infligeant la souillure charnelle plutôt que la douleur physique, afin de leur arracher un bien qu'elles préfèrent à leur propre vie. 15 Mais à présent, cette gloire est en passe de s'évanouir et précisément par la faute de ceux qui auraient dû être les plus fermes à n'accorder aucun pardon aux péchés de cette espèce, puisque, pour ne pas être forcés de succomber à l'adultère et à la fornication, ils contractent mariage aussi souvent qu'ils le désirent, vu qu'il « vaut mieux se marier que brûler^h ». 16 Assurément, c'est en vue de la continence que l'incontinence est nécessaire ; c'est à l'aide des flammes que l'on éteindra l'incendie. Mais pourquoi donc, sous un semblant de pénitence, pardonnent-ils ultérieurement des crimes dont ils instituent par avance le remède en accordant le droit de se marier plusieurs fois ? 17 Le fait est que les remèdes sont superflus, dès lors que les crimes sont pardonnés, et les crimes continueront, si les remèdes sont superflus. Aussi bien jouent-ils un double jeu avec leur sollicitude et avec leur négligence : ils prennent à l'avance des précautions tout à fait inutiles contre des crimes envers lesquels ils font preuve d'indulgence et ils témoignent une indulgence absolument déplacée à l'égard de crimes contre lesquels ils ont multiplié les précautions ; en effet, de deux choses l'une : ou bien il n'y a pas lieu de prendre des précautions si l'on use d'indulgence, ou bien l'on n'a pas à user d'indulgence si les précautions sont prises. 18 Or ils prennent des précautions, comme s'ils ne voulaient pas voir commettre de tels crimes, mais ils usent d'indulgence, comme s'ils voulaient les voir commettre ; s'ils ne voulaient pas les voir commettre, il ne fallait pas user d'indulgence et s'ils voulaient user d'indulgence, il ne fallait pas prendre de précautions. 19 En effet, l'adultère et la fornication ne doivent pas être comptés à la fois parmi les fautes légères et parmi les fautes très graves, de sorte que leur conviendraient au même titre et la sollicitude qui prend ses précautions et la sécurité qui use d'indulgence. Mais

cum ea sint quae culmen criminum teneant, non capiunt et indulgeri quasi modica et praecaveri quasi maxima.

20 Nobis autem maxima aut summa sic quoque praecaventur, dum nec secundas quidem post fidem nuptias permittitur nosse, nuptialibus et dotalibus, si forte, tabulis a moechiae et fornicationis opere diuersas, et ideo durissime nos infamantes Paracletum disciplinae enormitate digamos foris sistimus. 21 Eundem limitem liminis moechis quoque et fornicatoribus figimus ieiunas pacis lacrimas profusuris nec amplius ab ecclesia quam publicationem dedecoris relaturis.

II. 1 « Ceterum Deus, inquiunt, *bonus et optimus et misericors et miserator et misericordiae plurimus*^a, quam omni sacrificio anteponeit^b, non tanti ducens peccatoris mortem quam paenitentiam^c, salutificator omnium hominum et maxime fidelium^d. 2 Itaque et filios Dei misericordes et pacificos esse oportebit, donantes inuicem sicut et Christus donauit nobis^e, non iudicantes, ne iudicemur^f. *Domino enim suo stat quis uel cadit: tu quis es, ut seruum iudices alienum*^g? Dimitte, et dimittetur tibi^h. » 3 Talia et tanta sparsilia eorum, quibus et Deo adulantur et sibi lenocinantur, effeminantia magis quam uigorantia disciplinam, quan-

O : II. 1, 1 - 4, 18 ceterum — eorum

91 et² Vrs. : sed B

II 2 et miserator om. O || 9 alienum : + suo domino stat uel cadit O || 10 sparsilia C : sprassilia O futilia B

a. Joël 2, 13 b. Cf. Os. 6, 6 c. Cf. Éz. 33, 6 d. Cf. I Tim. 4, 10 e. Cf. Col. 3, 13 f. Cf. Matth. 7, 1 g. Rom. 14, 4 h. Cf. Lc 6, 37

puisque ce sont des fautes qui occupent le tout premier rang parmi les crimes, elles ne sauraient à la fois être pardonnées, comme s'il s'agissait de fautes légères, et être l'objet de mesures préventives, comme s'il s'agissait de fautes très graves.

20 Chez nous, au contraire, les fautes très graves, ou capitales, sont également l'objet de mesures préventives, en ce sens que nous ne permettons pas d'envisager même de secondes nocces, après que l'on a embrassé la foi chrétienne ; en effet, celles-ci ne se distingueraient guère de l'adultère et de la fornication que par le contrat rédigé en vue du mariage ou de la dot. Voilà pourquoi nous jetons dehors avec la plus grande rigueur les digames, qui donne mauvaise réputation au Paraclet pour l'excessive sévérité de sa discipline, contraire à la morale chrétienne. 21. Nous dressons, sur le seuil, la même barrière contre les adultères et les fornicateurs : ils verseront des larmes avides de réconciliation sans obtenir rien d'autre de l'Église que la publication de leur déshonneur.

LA PREMIÈRE PRAEMUNITIO

II. 1 « Pourtant, disent nos adversaires, ' Dieu est tendresse et pitié ; il est pardon et miséricorde ; il est riche en miséricorde ' ; il la préfère à tous les sacrifices^b ; il ne veut pas tant la mort du pécheur que sa repentance^c ; il est le sauveur de tous les hommes et, tout d'abord, des fidèles^d. 2 Voilà pourquoi nous, qui sommes les enfants de Dieu, nous devons, nous aussi, être miséricordieux et des artisans de paix, nous pardonnant les uns aux autres, comme le Christ nous a pardonné^e, ne jugeant pas afin de ne point être jugés^f, ' car, qu'il reste debout ou qu'il tombe, cela ne concerne que son maître, mais qui es-tu toi, pour juger le serviteur d'autrui^g ? ' Pardonne et il te sera pardonné^h. » 3 Tous ces arguments, si futiles, par lesquels ils flattent Dieu

tis et nos et contrariis possumus repercutere, quae et Dei seueritatem intentent et nostram constantiam prouocent ?
 4 Quia etsi bonus natura Deus, tamen et iustus. Ex causa
 15 enim, sicut sanare nouit, ita et caedere, faciens pacem, sed
 et condens malaⁱ, paenitentiam malens, sed et Hieremiae
 mandans, ne pro populo peccatore deprecaretur. Quod, et
 si ieiunauerint, inquit, non exaudiam obsecrationem eorumⁱ.
 5 Et rursus : *Et tu ne adoraueris pro populo et ne postu-*
 20 *laueris pro his in prece et oratione, quoniam non exaudiam*
in tempore, quo inuocauerint me, in tempore afflictionis
suae^k. 6 Et adhuc supra, idem misericordiae praelator quam
sacrificii : Et tu ne adoraueris pro populo isto et ne postu-
 25 *laueris misericordiam consequi eos et ne accesseris pro his ad*
me, quoniam non exaudiam utique misericordiam postu-
 lantes, utique ex paenitentia flentes et ieiunantes et afflictionem suam offerentes Deo. 7 Deus enim zelotes^l, et qui naso non deridetur^m, adulantium scilicet bonitati eius, et qui licet patiens, tamen per Esaiam comminatur patientiae
 30 finem : *Tacui, numquid et semper tacebo et sustinebo ?*
Qui eui uelut parturiens, exurgam et arescere faciamⁿ. Ignis enim procedet ante faciem ipsius, et exuret inimicos eius^o, non solum corpus, uerum et animas occidens in gehennam^p. 8 Ceterum iudicantibus quomodo Dominus comminetur ipse demonstrat : Quo enim iudicio iudicaueritis, iudicabitur de uobis^q. Ita non prohibuit iudicare, sed docuit. 9 Vnde et apostolus iudicat et quidem in causa fornicationis, dedendum eiusmodi hominem satanae in inter-

13 intentent BO : intemptent Oehler Dek. || 14-15 ex causa enim B : ex causatiui O || 16 malens : + peccatoris O || 17 quod et B : quoniam C || 21 inuocauerint C : -erit B || in C : et in B || 22 idem g : hisdem B || 26-27 afflictionem B : afflictionem Dek. || 28 bonitati C : -tem B || 29 comminatur Oehler : -netur B

i. Cf. Is. 45, 7 j. Jér. 14, 12 k. Jér. 11, 14 l. Cf. Ex. 20, 5 m. Cf. Gal. 6, 7 n. Is. 42, 14 o. Ps. 96, 3 p. Matth. 10, 28 q. Matth. 7, 2

et se cajolent eux-mêmes, énervant la discipline au lieu de la revigorer, par combien d'arguments, et d'arguments contraires, nous pourrions les retourner, qui inculqueraient la sévérité de Dieu et feraient appel à notre fermeté. 4 En effet, bien que Dieu soit bon naturellement, cependant il est juste aussi. Selon les éléments de la cause, il sait guérir, mais aussi frapper ; il donne la paix, mais il crée aussi les mauxⁱ ; il préfère la pénitence mais il enjoint aussi à Jérémie de ne point intercéder pour le peuple pécheur : « Même s'ils jeûnent, dit-il, je n'écouterai pas leurs prièresⁱ. » 5 Et encore : « N'intercède pas pour ce peuple et ne fais pas monter en leur faveur de prière de supplication, car je ne les écouterai pas, au moment où ils m'invoqueront, au moment de leur affliction^k. » 6 Et plus haut, le même Dieu, qui préfère la miséricorde au sacrifice, dit encore : Ne prie pas pour ce peuple, ne demande pas qu'ils obtiennent miséricorde, n'insiste pas auprès de moi en leur faveur, car je ne les écouterai plus ; or il s'agit bien de ceux qui implorent miséricorde, de ceux-là même qui, mus par la pénitence, pleurent, jeûnent et offrent à Dieu leur affliction. 7 Car Dieu est jaloux^l et il ne se laisse pas tourner en dérision^m, par ceux qui le flattent pour sa bonté évidemment. Bien qu'il soit patient, cependant il menace et annonce par Isaïe que sa patience a des limites : « J'ai gardé le silence ; vais-je rester toujours silencieux et laisser faire ? J'ai été patient, comme une femme qui accouche, mais je vais me lever et je les ferai sécher d'épouvanteⁿ. » « Car un feu s'avancera devant sa face et il dévorera ses ennemis^o », détruisant non seulement le corps, mais les âmes aussi, pour la géhenne^p. 8 Par ailleurs, le Seigneur lui-même montre comment il menace ceux qui jugent : « Le jugement que vous aurez porté, sera porté contre vous^q », dit-il. Ainsi donc, il n'a pas interdit de juger, il l'a prescrit. 9 Voilà pourquoi l'Apôtre juge, et précisément dans une cause de fornication, qu'il faut livrer à Satan un homme de cette espèce, pour la destruction de la

40 itum carnis^r, increpans etiam quod fratres non apud sanctos iudicarentur^s. Adiciens enim inquit : *Vt quid mihi eos qui foris sunt iudicare^t ?* 10 Dimittis autem, ut dimittatur tibi a Deo^u. Delicta mundantur, quae quis in fratrem, non Deum admiserit. Debitoribus denique dimissuros nos^v in oratione profitemur.

45 Sed non decet ultra de auctoritate scripturarum eiusmodi funem contentiosum alterno ductu in diuersa distendere, ut haec restringere frenos disciplinae, illa laxare uideantur, quasi incertae et paenitentiae subsidium illa prosternere per lenitatem, haec negare per austeritatem. 11 Porro si
50 et auctoritas scripturae in suis terminis stabit sine alterutra oppositione, et paenitentiae subsidium suis condicionibus determinatur sine passua concessione, et ipsae prius causae eius distinguuntur sine confusa propositione. 12 Causas paenitentiae delicta condicimus. Haec diuidimus in duos
55 exitus. Alia erunt remissibilia, alia inremissibilia. Secundum quod nemini dubium est alia castigationem mereri, alia damnationem. 13 Omne delictum aut uenia dispungit aut poena, uenia ex castigatione, poena ex damnatione. De ista differentia iam et quasdam praemisimus altercationes scripturarum hinc retinentium hinc dimittentium delicta. 14 Sed et
60 Iohannes docebit : *Si quis scit fratrem suum delinquere delictum non ad mortem, postulabit et dabitur uita ei ; quia non*

O : 13, 57 - 58 omne — damnatione

O : 14, 60 - 64 sed — postulet

40 iudicarentur g : ind- B || inquit g : om. B || 42 a Deo : Adeo Claesson || 44 profitemur BC : -tetur g || 47 uideantur g : -deatur B || 48 quasi g : quia si B || et om. g || 49 si add. Vrs. || 52 determinatur g : -netur B || 53 eius g : enim B || 57 dispungit BCO : expungit g || 59 altercationes B : -nis Dek. || 60-61 sed — docebit : iohannes ait O || 61 scit om. O || suum : + uiderit O || 61-62 delictum B : peccatum O

r. Cf. I Cor. 5, 5 s. Cf. I Cor. 6, 1 t. I Cor. 5, 12 u. Cf. Matth. 6, 14 v. Cf. Matth. 6, 12

chair^r, faisant même un grief de ce que des frères n'étaient pas jugés devant les saints^s. Il ajoute, en effet : « Qu'ai-je à juger ceux qui sont dehors^t ? » 10 Tu pardones, afin qu'il te soit pardonné par Dieu^u. Mais ne sont pardonnées que les fautes commises contre un frère, non point celles qui l'ont été contre Dieu, car enfin c'est à nos débiteurs que nous déclarons remettre leurs dettes^v, dans l'oraison dominicale.

Autorité des Écritures

Mais, s'agissant de l'autorité des textes scripturaires, il est inconvenant de tirer ainsi sur la corde de la dispute chacun de son côté, en des sens opposés, de manière que tels textes paraissent resserrer les rênes de la discipline, tels autres les relâcher, comme s'ils étaient incertains, les uns paraissant par leur indulgence faire litière du secours de la pénitence, et les autres, par leur sévérité, en nier l'existence. 11 Or, l'autorité de l'Écriture sera maintenue dans ses propres limites, sans contradiction entre ses divers énoncés, si l'on détermine le secours de la pénitence par ses conditions particulières, sans indulgence générale, et si, préalablement, on distingue les causes qui la requièrent, sans confondre les cas. 12 Nous nous accordons pour dire que ces causes, ce sont les péchés. Selon leur issue, nous les répartissons en deux espèces ; les uns seront rémissibles, les autres irrémisibles. En conséquence, il n'est douteux pour personne que les uns méritent un châtement, les autres une condamnation. 13 Toute faute est effacée soit par le pardon, soit par une pénalité : le pardon naît du châtement, la pénalité, de la condamnation. Pour établir cette distinction, nous avons déjà produit certains passages scripturaires s'opposant entre eux, les uns retenant, les autres, remettant les péchés. 14 Mais Jean, à son tour, va nous l'apprendre : « Si quelqu'un sait que son frère commet un péché qui ne mène point à la mort, il priera et la vie lui sera donnée, car il

ad mortem delinquit^w, hoc erit remissibile. *Est delictum ad mortem; non pro illo dico, ut quis postulet*, hoc erit irre-
 65 missibile. 15 Ita ubi est postulationis <ratio>, illic etiam remissionis; ubi nec postulationis, ibi aequè nec remissionis. Secundum hanc differentiam delictorum paenitentiae quoque condicio discriminatur. 16 Alia erit quae ueniam consequi possit, in delicto scilicet remissibili, alia quae
 70 consequi nullo modo possit, in delicto scilicet inremissibili. Et superest specialiter de moechiae et fornicationis statu examinare, in quam delictorum partem debeant redigi.

III. 1 Sed prius decidam intercedentem ex diuerso responsionem ad eam paenitentiae speciem, quam cum maxime definimus uenia carere. « Si enim, inquit, aliqua paenitentia caret uenia, iam nec in totum agenda tibi est. Nihil
 5 enim agendum est frustra. 2 Porro frustra agetur paenitentia, si caret uenia. Omnis autem paenitentia agenda est. Ergo omnis ueniam consequatur, ne frustra agatur, quia non erit agenda, si frustra agatur. Porro frustra agitur, si uenia carebit. » 3 Merito itaque opponunt, quod huius quoque
 10 paenitentiae fructum, id est ueniam, in sua potestate usurpauerunt. Quantum enim ad illos, a quibus pacem humanam consequitur, <frustra agitur>. Quantum autem ad nos, qui solum Dominum meminimus delicta concedere, et

O : 16, 71 superest - 72 examinare

63 delinquit B : deliquit O || 64 ut B : ne O || 65 ratio *add.* Vrs. || 71 specialiter *om.* O || statu et fornicationis O

III 2 cum g : *om.* B || 3 carere g : caret B || 7 ueniam g : uenia B || 8 agenda g : *om.* B || 9 itaque B : ita g || quod B : quoniam g || 12 frustra agitur *add.* Ciacconius

w. I Jn 5, 16

n'a pas péché jusqu'à la mort^w » ; voilà le péché rémissible mais « il y a un péché qui mène à la mort ; ce n'est pas pour ce péché-là que je demande de prier » : voilà le péché irrémis-
 sible. 15 Ainsi, là où il y a place pour la prière, il y a place aussi pour le pardon, mais là où il n'y a pas de place pour la prière, il n'y a pas de place non plus pour le pardon. D'après cette distinction entre les fautes, s'établit aussi une distinction entre les formes de la pénitence. 16 L'une sera en mesure d'obtenir le pardon, bien entendu pour le péché rémissible ; l'autre ne pourra l'obtenir à aucun prix, pour le péché irrémis-
 sible. Il reste donc à examiner quelle est la condition particulière de l'adultère et de la fornication, pour savoir dans quelle catégorie de péchés il faut les ranger.

Utilité
 d'une pénitence
 sans pardon

III. 1 Mais je veux tout d'abord trancher une objection soulevée par nos adversaires au sujet de cette espèce de pénitence dont nous affir-
 mons catégoriquement qu'elle ne comporte pas de pardon. « S'il existe une espèce de pénitence sans pardon, disent-ils, point n'est besoin non plus de la faire, car on ne doit rien faire d'inutile. 2 Or, c'est inutilement que l'on fera une pénitence si elle n'obtient pas le pardon. Toute pénitence doit être faite ; il faut donc que chacune obtienne le pardon, pour n'être point faite en vain ; car il ne faudra pas la faire, si elle est faite en vain et c'est en vain qu'on la fait, si elle ne comporte point de pardon. » 3 C'est à juste titre qu'ils sou-
 lèvent cette objection, puisqu'ils se sont arrogé aussi, comme relevant de leur pouvoir, le fruit de cette pénitence-là, je veux dire le pardon. En ce qui les concerne, eux dont la pénitence obtient une paix humaine, c'est bien en vain qu'elle est faite. En ce qui nous concerne, nous, qui nous souvenons que le Seigneur seul pardonne les fautes et, de toute façon, les fautes mortelles, ce n'est pas en vain qu'elle

utique mortalia, non frustra agetur. 4 Ad Dominum enim
 15 remissa et illi exinde prostrata, hoc ipso magis operabitur
 ueniam, quod eam a solo Deo exorat, quod delicto suo
 humanam pacem sufficere non credit, quod ecclesiae mauult
 erubescere quam communicare. 5 Adstitit enim pro fori-
 bus eius et de notae exemplo ceteros admonet et lacrimas
 20 fratrum sibi quoque aduocat et redit plus utique negotiata,
 compassionem scilicet quam communicationem. Et si
 pacem hic non metit, apud Dominum seminat. 6 Nec amit-
 tit, sed praeparat fructum. Non uacabit ab emolumento, si
 non uacauerit ab officio. Ita nec paenitentia huiusmodi uana
 25 nec disciplina eiusmodi dura est. Deum ambae honorant.
 Illa nihil sibi blandiendo facilius impetrabit, ista nihil sibi
 adsumendo plenius adiuuabit.

IV. 1 Possumus igitur demandata paenitentiae distinc-
 tione ad ipsorum iam delictorum regredi censum, an ea sint,
 quae ueniam ab hominibus consequi possint. Inprimis quod
 moechiam et fornicationem nominamus, usus expostulat.
 5 2 Habet et fides quorundam nominum familiaritatem. Ita
 in omni opusculo usum custodimus. Ceterum et si adulterium
 et si stuprum dixerō, unum erit contaminatae carnis elo-
 gium. 3 Nec enim interest nuptam alienam an uiduam quis
 incurset, dum non suam feminam; sicut nec <de> locis
 10 refert, in cubiculis an in turribus pudicitia trucidetur. Omne

20 plus utique *Vrs.* : plus que *B*

IV 2 ea *C* : hae *B* || 3 hominibus *Lat.* : omnibus *B* || 4 fornicationem
B : fornicationis *Dek.* || 6 ceterum et *B* : ceterum *RW Dek.* || 9 de *add.*
Hartel || 10 turribus *B* : triuuis *Pr.* ||

sera faite. 4 Car si elle s'en remet à Dieu, si elle se proster-
 ne à ses pieds, la pénitence travaillera d'autant mieux à son
 pardon, qu'elle ne l'implore que de Dieu seul, qu'elle ne
 croit pas qu'une paix humaine suffise à son pardon et qu'elle
 préfère rougir devant l'Église que de rentrer en communion
 avec elle. 5 Elle se tient, en effet, devant ses portes et par
 l'exemple de son opprobre, elle instruit les autres; elle
 appelle à son aide les larmes des frères et elle s'en retourne,
 plus enrichie d'avoir obtenu leur compassion qu'elle ne
 l'aurait été de rentrer en communion avec eux. Et si elle ne
 moissonne pas la paix dès ici-bas, elle en jette la semence
 auprès du Seigneur. 6 Loin de perdre son fruit, elle le pré-
 pare. Elle ne manquera pas de profit, si elle ne manque pas
 à son devoir. Ainsi donc, une pénitence de ce genre n'est pas
 inutile et une discipline de ce genre n'est pas cruelle. Toutes
 deux honorent Dieu; l'une, ne se faisant aucun crédit,
 obtiendra plus facilement; l'autre, ne présumant nullement
 de ses forces, sera d'une aide plus assurée.

ADULTÈRE ET FORNICATION

IV. 1 Nous pouvons donc, après avoir distingué entre les
 différentes espèces de la pénitence, revenir à l'examen des
 péchés en question, pour voir s'ils sont de ceux qui peuvent
 obtenir des hommes le pardon. Tout d'abord, si nous par-
 lons d'adultère et de fornication, c'est que l'usage l'exige.
 2 La « théologie » aussi est familière de certains termes. En
 conséquence, nous suivons l'usage dans tout ce traité. Du
 reste, que je dise adultère et que je dise stupre, la note infan-
 tante qui désigne la souillure de la chair sera identique.
 3 Peu importe, en effet, que quelqu'un ait des relations avec
 une autre femme, mariée ou veuve, du moment que ce n'est
 pas son épouse; de même pour les lieux: peu importe que
 la pudeur soit assassinée dans une chambre à coucher ou sur

homicidium <et> extra siluam latrocinium est. 4 Ita et ubicumque uel in quacumque semetipsum adulterat et stuprat, qui aliter quam nuptiis utitur. Ideo penes nos occultae quoque coniunctiones, id est non prius apud ecclesiam professae, iuxta moechiam et fornicationem iudicari periclitantur, ne inde consertae obtentu matrimonii crimen eludant. 5 Reliquas autem libidinum furias impias et in corpora et in sexus ultra iura naturae non modo limine, uerum omni ecclesiae tecto submouemus, quia non sunt delicta, sed monstra.

V. 1 Ergo moechia, quod etiam fornicationis est secundum opus criminis, quanti aestimanda sit sceleris prima lex Dei praesto est. Siquidem post interdictam alienorum deorum superstitionem ipsorumque idolorum fabricationem, post commendatam sabbati uenerationem, post imperatam in parentes secundam a Deo religionem, nullum aliud in talibus titulis firmandis muniendisque substruxit praecceptum quam *non moechaberis*^a. 2 Post spiritalem enim castitatem sanctitatemque corporalis sequebatur integritas. 10 Et hanc itaque muniuit hostem statim eius prohibendo moechiam. Quale delictum iam intellege, cuius cohibitionem post idololatriam ordinauit. 3 Nihil secundum longinquat a

O : 5, 17 - V. 2, 9 reliquas — integritas

O : 2, 11 - 4, 15 quale — idololatriae

11 et *add. Oehler* || 12 quacumque B : quamcumque g || 16 ne *Lat.* : nec B || 17 eludant : + nam O || autem *om.* O || et CO : *om.* B

V 1 etiam — res B : est etiam res fornicationis O || 7 in *om.* O || muniendisque *Lat.* : monendisque BO || 9 sanctitatemque *om.* O || integritas sequebatur O || 10 hanc g : hunc B || muniuit g : minuit B

a. Ex. 20, 14

les fortifications. Tout homicide est un acte de brigandage, fût-il perpétré en dehors d'une forêt de brigands. 4 Pareillement, quel que soit le lieu et quelle que soit sa compare, un homme se rend coupable d'adultère et de fornication, s'il a des relations hors mariage. Voilà pourquoi, chez nous, les unions clandestines, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été contractées d'abord au vu et au su de l'Église, courent le risque d'être jugées à l'instar de l'adultère et de la fornication ; ceci, pour éviter que ces unions, contractées sous l'apparence d'un mariage, n'échappent à l'accusation. 5 Quant aux autres débordements impies de la volupté, commis sur les corps et les sexes en violation des droits de la nature, nous les écartons non seulement du seuil de l'église mais de tout son édifice, car il ne s'agit plus de péchés mais de monstruosités.

Cohérence
des commandements

V. 1 Donc, pour ce qui concerne l'adultère — et il en va de même de la fornication, si l'on envisage l'acte matériel du délit — quand il s'agit de voir de quel crime il faut la taxer, on a à sa disposition la première loi de Dieu. De fait, après avoir interdit de rendre un culte superstitieux aux dieux étrangers et de fabriquer des idoles, après avoir recommandé de respecter scrupuleusement le sabbat, après avoir ordonné de rendre aux parents l'honneur qui leur est dû — juste après celui qui est dû à Dieu — pour confirmer et sanctionner ces articles, la loi n'a pas établi d'autre commandement que celui-ci : « Tu ne commettras pas d'adultère^a ». 2 Après la chasteté spirituelle et la sainteté, venait l'intégrité corporelle. C'est pourquoi la loi l'a protégée, en interdisant d'emblée d'adultère, qui est son ennemie. Reconnais, à ce trait déjà, de quelle nature est cette faute, dont la loi a ordonné la répression immédiatement après l'idolâtrie. 3 Du premier au second la distance n'est pas grande ; rien n'est si près du premier que le second ; ce qui

tura diuina, litterae ipsae glutina nostra sunt, iam nec ipsa
 40 sine nobis potest. 10 Ego quidem idololatria saepissime
 moechiae occasionem subministro. Sciunt luci mei et mei
 montes, et uiuae aquae ipsaque in urbibus templa quantum
 euertendae pudicitiae procurem. 11 Ego quoque homici-
 45 dium nonnumquam moechiae elaboro. Vt tragoedias omit-
 tam, sciunt hodie uenenarii, sciunt magi, quot pellicatus
 ulciscar, quot rualitates defendam, quot custodes, quot
 delatores, quot conscios auferam. Sciunt etiam obstetrices,
 quot adulteri conceptus trucidentur. 12 Etiam apud
 50 Christianos non est moechia sine nobis. Ibidem sunt ido-
 lolatriae, ubi immundi spiritus res est; ibidem est et homi-
 cidium, ubi homo, cum inquinatur, occiditur. 13 Igitur aut
 nec illi aut etiam nobis paenitentiae subsidia conuenient.
 Aut detinemus eam, aut sequimur. » 14 Haec ipsae res
 loquuntur. Si res uoce deficiunt, adsistit idololatres, adsis-
 55 tit homicida, in medio eorum adsistit et moechus. Pariter
 de paenitentiae officio sedent, in sacco et cinere inhorres-
 cunt, eodem fletu ingemiscunt, eisdem precibus ambiunt,
 eisdem genibus exorant, eandem inuocant matrem. 15 Quid
 agis, mollissima et humanissima disciplina? Aut omnibus
 60 eis hoc esse debetis, *beati enim pacifici*^b, aut, si non omni-
 bus, nostra esse. Idololatrem quidem et homicidam semel
 damnas, moechum uero de medio excipis? idololatrae suc-
 cessorem, homicidae antecessorem, utriusque collegam:

O : 11, 47 - 13, 53 sciunt — sequimur

O : 15, 58 - 59 quid — disciplina

O : 15, 61 - 64 idololatrem — est

39 glutina B : uincola O || 43 procurem *Ciacconius* : procuremus
 BO || 44 moechiae *Rig.* : moechia BO || 45 uenenarii g : uenerarii BO ||
 45-47 quot *quinquies Lat.* : quod *quinquies B bis* O || 52 illi O : illis
 B || 53 ipsae res *Vrs.* : ipsi rei B || 56 sedent g : sedere B || 57 fletu B :
 flatu g || ingemiscunt C : gemiscunt B || 61 idololatrem B : idolatram O

b. Matth. 5, 9

ses lettres mêmes sont notre ciment ; sans nous, elle ne peut
 rien. 10 De fait, moi, l'idolâtrie, je procure mainte occasion
 à l'adultère. Mes bois sacrés, mes montagnes, mes eaux
 vives, ainsi que les temples, au coeur des cités, savent com-
 bien je contribue à ruiner la pudicité. 11 Moi aussi, le
 meurtre, je travaille quelquefois pour l'adultère. Sans parler
 des tragédies, de nos jours les empoisonneurs savent, les
 magiciens savent combien de femmes bafouées je venge, à
 combien de rivaux j'apporte mon soutien, combien de gar-
 diens, de délateurs, de complices je supprime. Les sages-
 femmes aussi savent combien de conceptions adultères sont
 immolées. 12 Même chez les chrétiens, il n'y a pas d'adul-
 tère sans notre concours. Les actes d'idolâtrie se trouvent
 précisément là où l'esprit impur est à l'oeuvre ; le meurtre
 aussi se trouve justement là où l'on assassine l'homme en le
 souillant. 13 Donc, ou bien les secours de la pénitence ne
 conviendront pas non plus à l'adultère, ou bien ils nous
 conviendront à nous aussi. Ou bien nous retenons l'adultère
 au milieu de nous, ou bien nous le suivons. » 14 Voilà le
 langage que tiennent les choses elles-mêmes. Et si les choses
 ne peuvent parler, regardez l'idolâtre, regardez l'homicide
 et, au milieu d'eux, l'adultère. Ensemble ils prennent leur
 place, selon les prescriptions de la pénitence : ils tremblent
 ensemble sous le sac et la cendre ; ils poussent les mêmes
 gémissements, versent les mêmes pleurs, sollicitent avec les
 mêmes prières, implorent avec les mêmes agenouillements,
 supplient ensemble la même mère. 15 Que vas-tu faire, toi,
 la plus indulgente, la plus humaine des disciplines ? Tu
 devras, ou bien te montrer telle pour tous, car il est écrit :
 « Bienheureux les artisans de paix^b », ou bien, si tu t'y
 refuses, tu devras te ranger de notre côté. Or, tu condamnes
 une fois pour toutes l'idolâtre et l'homicide, mais tu retires
 du milieu d'eux l'adultère, qui suit l'idolâtrie, qui précède
 l'homicide, qui est leur compagnon à tous deux : c'est là

65 personae acceptatio^c est; miserabiliores paenitentias reli-
quisti.

VI. 1 Plane, si ostendas, de quibus patrociniis exemplo-
rum praeceptorumque caelestium soli moechiae et in ea for-
nicationi quoque ianuam paenitentiae expandas, ad hanc
iam lineam dimicabit nostra congressio. Praescribam tamen
5 tibi formam necesse est, ne ad uetera manum emittas, ne in
terga respicias^a. 2 Vetera enim transierunt^b secundum
Esaïam, et nouata est iam nouatio^c secundum Hieremiam,
et obliti posteriorum in priora porrigimur^d secundum apos-
tolum, et lex et prophetae usque ad Iohannem^e secundum
10 Dominum. 3 Nam et si cum maxime a lege coepimus
demonstrando moechiam, merito ab eo statu legis, quem
Christus non dissoluit, sed impleuit^f. Onera enim legis
usque ad Iohannem, non remedia. Operum iuga reiecta sunt,
non disciplinarum. Libertas in Christo non fecit innocen-
15 tia^g iniuriam. 4 Manet lex tota pietatis sanctitatis humani-
tatis ueritatis castitatis iustitiae misericordiae beneuolentiae
pudicitiae. In qua lege *beatus uir qui meditabitur die ac
nocte*^h. De qua idem Dauid rursus: *Lex Domini inuitupe-
rabilis, conuertens animas; iura Domini directa, oblectan-
20 tia corda; praeceptum Domini longe lucens, inluminans
oculos*^h. 5 Sic et apostolus: *Itaque lex quidem sancta est,*

O : 1, 3 - 7, 32 ad — disciplinae

64 acceptatio B : acceptio O

VI 2 praeceptorumque C : praeceptorum B || 4 nostra dimicabit O ||
4-5 tibi tamen O || 9 propheta BO || 15-16 humanitatis sanctitatis O ||
18-24 de qua — in his B : in lege scriptum est non mechaberis non
occides O || 19 animas Pam. : animam B || 20 corda g : corde B

c. Cf. Rom. 2, 11

a. Cf. Lc 9, 62 b. Cf. Is. 43, 18 c. Cf. Jér. 4, 3 d. Cf. Phil. 3, 13 e.
Cf. Matth. 11, 13 f. Cf. Matth. 5, 17 g. Ps. 1, 1-2 h. Ps. 18, 8-9

faire acception de personne^c; tu as laissé de côté des péni-
tences plus dignes de miséricorde.

SECONDE PRAEMUNITIO

VI. 1 Assurément, si tu me
Préceptes
des Deux Testaments
VI. 1 Assurément, si tu me
montrés quels sont les exemples et
les préceptes dont tu t'autorises pour
ouvrir toute grande la porte de la pénitence au seul péché de
l'adultère, et à la fornication, qui fait corps avec lui, notre
discussion se tiendra désormais sur cette ligne. Mais je dois
au préalable te déterminer la règle à suivre : ne pas tendre la
main vers les choses anciennes, ne pas regarder en arrière^a.
2 En effet, les choses anciennes sont révolues^b, selon Isaïe ;
les choses nouvelles sont déjà instaurées^c, selon Jérémie ;
oubliant ce qui est en arrière, nous nous portons vers ce qui
est en avant^d, selon l'Apôtre ; la loi et les prophètes vont
jusqu'à Jean^e, selon le Seigneur. 3 De fait, si nous avons
commencé notre exposé concernant l'adultère précisément
à partir de la Loi, c'est à juste titre, à partir de l'essentiel de
la Loi que le Christ a non point détruite mais achevée^f. En
effet, les fardeaux de la Loi ont duré jusqu'à Jean, non ses
remèdes ; c'est le joug des oeuvres qui a été rejeté, non celui
des préceptes moraux. La liberté en Jésus-Christ n'a pas fait
tort à l'innocence. 4 Demeure en son intégralité la loi de
piété, de sainteté, de charité, de vérité, de chasteté, de justi-
ce, de miséricorde, de bienveillance, de pudicité ; et « bien-
heureux l'homme qui méditera jour et nuit sur cette loi^g. »
David encore dit à son sujet : « La loi du Seigneur est irré-
prochable ; elle convertit les âmes ; les commandements du
Seigneur sont droits, ils réjouissent le coeur ; le précepte du
Seigneur brille au loin, il est lumière pour les yeux^h. » 5 Et

et *praeceptum sanctum et optimum*ⁱ; utique: *Non moechaberis*. Sed et supra: *Legem ergo euacuamus per fidem? Absit, sed legem sistimus*ⁱ, scilicet in his quae et nunc nouo
 25 testamento interdicta etiam cumulatiorae praeepto prohibentur. 6 Pro « non moechaberis », « qui uiderit ad concupiscentiam, iam moechatus est in corde suo^k », et pro « non occides » « qui dixerit fratri suo Racha, reus erit gehennae^l ». Quaere, an salua sit lex non moechandi, cui accessit nec
 30 concupiscendi.

7 Ceterum si qua uobis exempla in sinum plaudent, non opponentur huic quam defendimus disciplinae. Frustra enim lex suprastructa est, origines quoque delictorum id est concupiscentias et uoluntates non minus quam facta
 35 condemnans, si ideo hodie concedetur moechiae uenia, quia et aliquando concessa est. 8 Cui emolumento hodie pleniorae disciplina coercetur, nisi ut maiore forsitan lenocinio tuo indulgeatur? Dabis ergo et idololatrae et omni apostatae ueniam, quia et populum ipsum totiens reum istorum
 40 totiens inuenimus retro restitutum. 9 Communicabis et homicidae, quia et Nabothae sanguinem Achab deprecatione deleuit^m et Dauid Vriae caedem cum causa eius moechiae confessione purgauitⁿ. 10 Iam et incesta donabis propter Loth^o et fornicationes cum incesto propter Iudam^p et

24 et nunc *B*: in *O* || 25-26 prohibentur *O* g: prohibemur *B* || 27 et *om.* *O* || 29 non *om.* *O* || nec *B*: non *O* || 31 ceterum *om.* *O* || 34 concupiscentias g: - tia *B* || 35-36 concedetur — hodie g: *om.* *B* || 35 moechiae uenia *Pam.*: moechia g || 36 aliquando *Vrs.*: aliqua g || 38-39 idololatrae — ueniam g: idololatriae et omnia apostata *B* || 41 achab g: + in *B* || 42-43 moechia g: moechiae *B*

i. Rom. 7, 12 et 7 j. Rom. 3, 31 k. Matth. 5, 27-28 l. Matth. 5, 22 m. Cf. III Rois 21, 27 n. Cf. II Sam. 12, 13 o. Cf. Gen. 19, 31 s p. Cf. Gen. 38, 16 s

l'Apôtre: « C'est pourquoi la loi est sainte, le précepte est saint et parfaitⁱ », celui, bien entendu, qui prescrit: « Tu ne commettras pas d'adultère. » Mais il dit aussi plus haut: « Anéantissons-nous donc la loi par la foi? Dieu nous en préserve; au contraire, nous confirmons la loi^j », à savoir sur les points qui, interdits maintenant par le Nouveau Testament, tombent sous le coup d'un précepte d'une prohibition renforcée. 6 Au lieu de: « Tu ne commettras pas d'adultère », « Celui qui regarde avec concupiscence a déjà commis l'adultère en son coeur^k ». Et au lieu de: « Tu ne tueras point », « Celui qui dira à son frère: Raca, sera passible de la géhenne^l. » Demande-toi si la loi qui interdit l'adultère subsiste, quand s'y est ajoutée même celle qui interdit la concupiscence.

Exemples bibliques

7 Du reste, si quelques exemples vous favorisent tout bas, ils ne pourront subsister face à la discipline que nous défendons. Car c'est en vain qu'a été surajoutée la loi qui condamne même les causes du péché, à savoir la concupiscence et le désir, non moins que les actions elles-mêmes, si l'on continue, de nos jours, à accorder le pardon à l'adultère, pour la raison qu'on l'a accordé aussi dans le passé. 8 A quoi bon le réprimer de nos jours par une plus stricte discipline? Serait-ce pour te permettre de mieux le pardonner, en bon entremetteur que tu es? Tu accorderas donc aussi à tous les idolâtres et à tous les apostats leur pardon, puisque nous voyons que le peuple juif a été rétabli dans sa condition antérieure, aussi souvent qu'il s'était rendu coupable de ces fautes. 9 Et tu rendras la communion à l'homicide, parce qu'Achab a effacé par la prière le sang de Naboth^m et que David a expié par son aveu le meurtre d'Urie et l'adultère qui en avait été la causeⁿ. 10 Tu pardonneras aussi les incestes à cause de Loth^o, les fornications jointes à l'inceste à cause de Juda^p, les noces infâmes avec

45 turpes de prostitutione nuptias propter Osee^q, et non tan-
 tum frequentatas, uerum et simul plures, propter patres nos-
 tros. 11 Vtique enim dignum est peraequari nunc quoque
 gratiam circa omnia retro indulta, si de pristino aliquo exem-
 plo uenia moechiae uindicatur. 12 Habemus quidem et nos
 50 eiusdem uetustatis exempla pro sententia nostra, non modo
 non indulti, uerum etiam repraesentati iudicii fornicationis.
 13 Et utique sufficit tantum numerum XXIV milium popu-
 li fornicantis in filias Madian una plaga ruisse^r. 14 Sed malo
 in gloriam Christi a Christo deducere disciplinam.
 55 Habuerint pristina tempora omnis impudicitiae, si uolunt
 psychici, etiam potestatem. Luserit ante Christum caro,
 immo perierit antequam a Domino suo requisita est :
 nondum erat digna dono salutis, nondum apta officio sanc-
 titatis. 15 Adhuc in Adam deputabatur cum suo uitio, faci-
 60 le quod speciosum uiderat concupiscens et ad inferiora
 respiciens et de ficulneis foliis^s pruriginem retinens.
 Inhaerebat usquequaque libidinis uirus et † lacteae sordes,
 non habentes, id onear quod nec ipsae adhuc aquae laue-
 rant. 16 At ubi sermo Dei descendit in carnem ne nuptiis
 65 quidem resignatam et *sermo caro factus est*^t ne nuptiis qui-
 dem resignanda, quae ad lignum non incontinentiae, sed

O : 12, 49 - 50 habemus — nostra

O : 13, 52 - 18, 81 et — moechiae

46 frequentatas g : frequentas B || simul v. d. Vliet : semel B || 49 qui-
 dem om. O || 50 exempla B : + praesentia O || 52-53 milium populi om.
 O || 55 habuerint g : -erunt BO || 56 psychici B : phisici O || 56 ante
 christum Og : antichristum B || 58 nondum¹ B : nundus O || dono g :
 domino BO || nondum² B : nundum O || 59 uicio suo O || 62 inhaere-
 bat Og : in herba B || lacteae Hartel : lactae B late O || sordes O : sortes
 B || 63 non habentes om. O || id onear conieci : idoneae B || 63-64 quod
 — lauerant B : quoniam nondum aquae lauerant O || 64 carnem g : car-
 cerem BO || 64-65 ne — resignatam om. O || 65-66 ne nuptiis — resi-
 gnanda om. O

des prostituées à cause d'Osée^q et non seulement les
 mariages réitérés mais les mariages multiples simultanés à
 cause de nos pères. 11 Car, de toute évidence, il est juste
 d'accorder une égale indulgence à toutes les fautes qui
 furent pardonnées autrefois, si l'on se fonde sur quelque
 exemple ancien afin de revendiquer le pardon pour l'adultère.
 12 Nous aussi, ma foi, nous avons des exemples du
 même passé pour appuyer notre opinion, selon laquelle la
 condamnation portée contre la fornication non seulement
 n'a pas été abolie, mais exécutée sur le champ. 13 Il suffit,
 assurément, de citer le chiffre énorme des vingt-quatre mille
 hommes du peuple élu qui périrent d'un même coup pour
 avoir fornicé avec les filles de Madian^r. 14 Mais je préfère,
 pour la gloire du Christ, faire dériver du Christ la disci-
 pline (des chrétiens). Admettons, si le veulent les psy-
 chiques, que les temps anciens aient eu licence de commettre
 toutes les impudicités, que la chair, avant le Christ, ait pris
 ses ébats et même qu'elle se soit perdue, avant d'être recher-
 chée par son Seigneur ; c'est qu'elle n'était pas encore digne
 de la grâce du salut, qu'elle n'était pas encore apte aux obli-
 gations de la sainteté. 15 Elle était encore prise en compte
 en Adam, avec son péché, s'enflammant aisément au désir de
 ce qui lui paraissait agréable, jetant les regards vers les
 choses d'en-bas, conservant le prurit contracté aux feuilles
 du figuier^s. Partout, s'attachaient à elle le poison de la
 volupté et les souillures laiteuses, faute de posséder « la
 plante des ânes », que les eaux non plus n'avaient encore
 lavée. 16 Mais dès que le Verbe de Dieu descendit dans une
 chair dont le sceau n'avait pas été rompu, fût-ce par le
 mariage, et que « le Verbe fut devenu chair^t », chair dont le
 sceau ne devait pas être rompu, fût-ce du fait du mariage,
 chair qui devait s'approcher du bois, non de l'incontinence,

q. Cf. Os. 1, 2 r. Cf. Nombr. 25, 28 s. Cf. Gen. 3, 7 t. Jn 1, 4

tolerantiae accederet, quae non dulce aliquid, sed amarum inde gustaret, quae non ad inferos, sed ad caelum pertineret, quae non lasciuiae frondibus, sed sanctimoniae floribus
 70 praecingeretur, quae munditias suas aquis traderet, exinde caro quaecumque in Christo reliquas sordes pristinas soluit, alia iam res est, noua emergit, iam non ex seminis limo, non ex concupiscentiae fimo, sed ex aqua pura et spiritu mundo.
 75 17 Quid itaque illam de pristino excusas? Non corpus Christi, non membra Christi, non templum Dei^u uocabatur, cum ueniam moechiae consequeretur. 18 Itaque si exinde, quo statum uertit, et in Christum tincta induit Christum^v et magno redempta est^w, sanguine scilicet Domini et agni^x, tenes aliquod exemplum siue praeceptum
 80 siue formam siue sententiam indultae siue indulgentiae fornicationis atque moechiae habes etiam temporis a nobis definitionem, ex quo deputetur aetas quaestionis.

VII. 1 A parabolis licebit incipias, ubi est ovis perdita a Domino requisita et humeris eius reueta^a. Procedant ipsae picturae calicum uestrorum, si uel in illis perlucebit interpretatio pecudis illius, utrumne Christiano an ethnico peccatori de restitutione conliniet. 2 Praescribimus enim ex
 5 naturae disciplina, ex lege auris et linguae, ex mentis sanitate ea semper responderi quae prouocantur [id est ad ea quae prouocant]. Prouocauit, ut opinor, quod Pharisaei publicanos et peccatores ethnicos admittentem Dominum

67 amarum : + aliquid B || 69 frondibus om. O || floribus B : frondibus O || 73 fimo Vrs. : fumo BO || 76 moechiae ueniam O || 79 agni g : magnum B

VII 7-8 id — prouocant secl. Rig. || 8 prouocauit Iun. : -cabit B

u. Cf. I Cor. 6, 15-19 ; II Cor. 6, 16 v. Cf. Gal. 3, 27 w. Cf. I Cor. 6, 20 x. Cf. I Pierre 1, 19
 a. Cf. Lc 14, 4 s

mais de la souffrance, pour y goûter non la douceur mais l'amertume, chair destinée non aux enfers mais au ciel, qui devait ceindre non les feuillages de la luxure mais les fleurs de la sainteté et communiquer à l'eau sa propre sainteté, dès lors, toute chair qui a lavé en Christ ses anciennes souillures est désormais chose nouvelle : elle sort renouvelée, non de la lie de la semence, non de la fange de la concupiscentie, mais de l'eau pure et de l'Esprit de pureté. 17 Pourquoi dès lors cherches-tu à l'excuser en alléguant sa condition de jadis ? Quand elle obtenait le pardon de l'adultère, elle ne s'appelait pas encore corps du Christ, membres du Christ, temple de Dieu^u. 18 C'est pourquoi si jamais à partir du moment où elle a changé de condition, où, baptisée en Christ, elle a revêtu le Christ^v et a été rachetée à grand prix^w, c'est-à-dire avec le sang du Seigneur et de l'Agneau^x, tu détiens un exemple, un commandement, une loi, une sentence prouvant qu'il a été pardonné à l'adultère et à la fornication ou qu'il faut lui pardonner, tu reçois aussi la délimitation du temps à partir de laquelle il faut considérer l'âge de la question.

L'INTERPRÉTATION DES PARABOLES

La drachme et la brebis

VII. 1 Tu pourras commencer par les paraboles ; voici celle de la brebis perdue, recherchée par le Seigneur et rapportée sur ses épaules^a. Présente les peintures même de vos calices, si elles doivent manifester la véritable manière d'interpréter cette brebis : vise-t-elle le rétablissement d'un pécheur chrétien ou païen ? 2 A partir des règles de la nature, de la loi de l'oreille et de la langue, ainsi que du simple bon sens, nous posons en principe que les réponses sont toujours données en fonction des questions qui les provoquent. C'est-à-dire des occasions qui les provoquent. Or

10 et cum illis de uictu communicantem indignati mussitabant.
 3 Ad hoc Dominum pecudis perditae restitutionem, cui alii
 configurasse credendum est quam ethnico perduto, de quo
 agebatur, non [de] Christiano, qui adhuc nemo ? Aut quale
 15 est, ut Dominus quasi cauillator responsionis omitta spe-
 cie praesenti, quam repercutere deberet, de futura labore ?
 4 Sed « ouis proprie Christianus et grex Domini ecclesiae
 populus et pastor bonus Christus^b et ideo Christianus in
 oue intellegendus, qui ab ecclesiae grege errauerit. » 5 Ergo
 20 Dominum, sed ad tuam praesumptionem ? Et tamen ita eam
 uindicare debebis, ut neges in ethnicum competere, quae in
 Christianum existimas conuenire. 6 Dic mihi, nonne omne
 hominum genus unus Dei grex est ? Nonne uniuersarum
 gentium idem Deus et Dominus et pastor est ? Quis magis
 25 perit a Deo quam ethnicus, quamdiu errat ? Quis magis
 requiritur a Deo quam ethnicus, quando reuocatur a
 Christo ? 7 Denique antecedit hic ordo in ethnicis ; siqui-
 dem non aliter Christiani ex ethnicis fiunt nisi prius perdi-
 ti et a Deo requisiti et a Christo reportati. Ita etiam hunc
 30 ordinem seruari oportet, ut in eos tale aliquid interprete-
 mur, in quibus prius.

8 At tu, opinor, hoc uelis, ut ouem non de grege perdi-
 tam faceret, sed de arca uel de armario. Sic etsi [ethnicorum]
 reliquum numerum iustum ait, non ideo Christianos esse
 35 ostendit, cum Iudaeis agens et illos cum maxime obtun-

11 dominum *Gomperz* : dominus *B* || 11-12 cui alii configurasse cre-
 dendum *C* : cum alii configurasset reddendum *B* cum figurasset cui
 alii reddendum *g* || 13, de *secl. Gomperz* || qui *g* : quid *B* || 15 labore *g* :
 laboretur *B* || 17-18 in oue *C* : non *B* || 22 omne *C* : *om. B* || 25 quam-
 diu errat *g* : quando diu erratur *B* || 31 prius : + est *g* || 33 de² *B* : *om.*
Oehler Dek. || ethnicorum *secl. Gomperz* || 34 iustum *Vrs.* : istum *B* ||
 35 agens *g* : habens *B*

b. Cf. Jn 10, 12

l'occasion ici était, si je ne m'abuse, que les Pharisiens s'indi-
 gnaient et murmuraient de voir le Seigneur accueillir les
 publicains et les pécheurs, et partager avec eux les repas.
 3 L'image de la brebis perdue et retrouvée, donnée en
 réponse par le Seigneur, à qui d'autre faut-il croire qu'il l'ait
 appliquée sinon au païen perdu, dont il était question, et non
 au chrétien, qui n'existait pas encore ? Ou bien quelle extra-
 vagance que le Seigneur, par une réponse qui relèverait du
 sophisme, ignore la question présentement en cause, à
 laquelle il devrait répondre, pour s'occuper d'une question
 concernant le futur ? 4 « Mais, dira-t-on, au sens propre du
 terme, la brebis désigne le chrétien, le troupeau du Seigneur
 le peuple de l'Église, le Bon Pasteur le Christ^b ; c'est pour-
 quoi, par la brebis, il faut entendre le chrétien qui s'est égaré
 loin du troupeau de l'Église ». 5 Tu veux donc que la
 réponse du Seigneur ne concerne nullement les murmures
 des Pharisiens, mais ton idée préconçue ? Et pourtant, il te
 faudra la revendiquer de manière à nier que s'applique au
 païen ce que tu estimes convenir au chrétien. 6 Dis-moi : le
 genre humain tout entier n'est-il pas l'unique troupeau de
 Dieu ? Toutes les nations n'ont-elles pas le même Dieu, Le
 même maître, le même pasteur ? Qui est davantage « perdu
 pour Dieu » que le païen, quand le Christ le rappelle ?
 7 Car enfin cet ordre a priorité chez les païens, puisqu'il n'y
 a pas d'autre manière de devenir chrétien, de païen qu'on
 était, que d'avoir été perdu, puis cherché par Dieu et rap-
 porté par le Christ. Il nous faut donc, nous aussi, conserver
 cet ordre de manière à interpréter tel détail par rapport à
 ceux chez qui il s'applique au premier chef.

8 Mais toi, tu voudrais, je crois, une interprétation où le
 Christ imaginerait une brebis égarée, non pas loin du trou-
 peau mais loin de l'arche ou de la bergerie. Or, bien qu'il
 appelle « justes » ceux qui restent, il ne les désigne pas pour
 autant comme chrétiens, car il discute avec les juifs et il les
 réfute surtout parce qu'ils s'indignaient de l'espérance des

dens, quod indignarentur spei ethnicorum, sed ut exprimeret aduersus liuorem Pharisaeorum suam gratiam et beneuolentiam etiam circa unum ethnicum, praeposuit unius peccatoris salutem ex paenitentia quam illorum ex iustitia. 9 Aut numquid non iusti Iudaei, et quibus paenitentia opus non esset habentibus gubernacula disciplinae et timoris instrumenta legem et prophetas ? Posuit igitur illos in parabola, etsi non quales erant, sed quales esse debuerant, quo magis suffunderentur, aliis et non sibi paenitentiam audientes necessariam.

10 Proinde drachmae parabolam^c, ut ex eadem materia prouocatam, aequae in ethnicum interpretatur, etsi in domo amissam, quasi in ecclesia, etsi ad lucernae lumen repertam, quasi ad Dei uerbum. 11 Atquin totus hic mundus una omnium domus est, in quo magis ethnico gratia Dei inlucet, qui in tenebris inuenitur, quam Christiano, qui iam in Dei luce est. 12 Denique et oui et drachmae unus error adscribitur. Nam si iam in Christianum peccatorem defingerentur post fidem perditum, et <de> iterata amissione eorum et restitutione tractaretur. 13 Decedam nunc paulisper de gradu isto, quo magis eum etiam decedendo commendem, cum sic quoque obduxero diuersae partis praesumptionem. Conditio Christianum iam peccatorem in parabola utraque portendi, non tamen ideo eum adfirmandum, qui de facinore moechiae et fornicationis restitui per paenitentiam possit. 14 Licet enim perisse dicatur, erit et de perditionis genere retractare, quia et ouis non moriendo, sed errando et

41 habentibus C : habentes B || 46 proinde B : perinde RW || 47 in¹ C : om. B || 51 quam : + in B (secl. Pam.) || 54 perditum Esser : -tam B || de add. RW || amissione B : -sio g || 55 restitutio notaretur g || 58 condico g : cum dico B || 61 et C : om. B

c. Cf. Lc 15, 8

païens. Afin donc de faire éclater sa grâce et sa bienveillance, fût-ce à l'égard d'un seul païen, à l'encontre de la jalousie des Pharisiens, il a préféré le salut d'un seul pécheur, fruit de la pénitence, à leur salut à eux, fruit de leur justice. 9 Ou bien vas-tu prétendre que ces justes ne sont pas les Juifs, croyant qu'ils n'avaient pas besoin de faire pénitence, puisqu'ils possédaient la loi et les prophètes pour diriger leur conduite et les disposer à la crainte de Dieu ? Par conséquent, il les a représentés — sinon tels qu'ils étaient, mais tels qu'ils auraient dû être —, afin de les couvrir d'une plus grande confusion, en entendant dire que la pénitence était nécessaire aux autres et non pas à eux.

10 De même, la parabole de la drachme^c, née des mêmes circonstances, nous l'interprétons également du païen, bien qu'elle ait été perdue dans la maison, comme s'il s'agissait de l'Église, et bien qu'elle ait été trouvée à la lumière de la lampe, comme s'il s'agissait de la parole de Dieu. 11 Mais c'est l'univers dans son ensemble qui est la maison de tous, où la grâce de Dieu brille davantage pour le païen qui est trouvé dans les ténèbres, que pour le chrétien, qui est déjà dans la lumière de Dieu. 12 Enfin, la brebis et la drachme sont censées ne s'égarer qu'une seule fois. Si elles étaient imaginées pour décrire le chrétien pécheur, qui s'est perdu après avoir embrassé la foi, il serait indiqué qu'elles ont été deux fois perdues et retrouvées. 13 Je vais maintenant m'écarter quelque peu de ma position, mais afin de la fortifier davantage par ma retraite, puisque, par là aussi, j'aurais coupé court à la présomption de la partie adverse. Je veux bien admettre que, dans les deux paraboles, soit figuré un chrétien déjà pécheur ; cependant il ne s'ensuit pas qu'il faille tenir pour sûr et certain que ce soit quelqu'un susceptible d'être réintégré par la pénitence, après un crime d'adultère ou de fornication. 14 Il est dit qu'il était perdu, certes ; encore faudra-t-il s'interroger sur le genre de cette perdition, car la brebis s'est perdue, non parce qu'elle était morte,

drachma non interiundo, sed latitando perierunt. Ita licet
 dici perisse, quod saluum est. 15 Perit igitur et fidelis elap-
 65 sus in spectaculum quadrigarii furoris et gladiatorii cruoris
 et scaenicae foeditatis et xysticae uanitatis, in lusus, in
 conuiuia saecularis sollemnitatis, <si> in officium, in minis-
 terium alienae idololatriae aliquas artes adhibuit curiosita-
 tis in uerbum ancipitis negationis aut blasphemiae impegit.
 70 16 Ob tale quid extra gregem datus est uel et ipse forte ira,
 tumore, aemulatione, quod denique saepe fit, dedignatione
 castigationis abruptit. Debet requiri atque reuocari. Quod
 potest recuperari, non perit, nisi foris perseuerauerit.

17 Bene interpretaberis parabolam uiuentem adhuc
 75 reuocans peccatorem. Moechum uero et fornicatorem quis
 non mortuum statim admissis pronuntiabit ? Quo ore mor-
 tuum restitues in gregem ex parabola eius auctoritate, quae
 non mortuum pecus reuocat ? 18 Denique si meministi
 prophetarum, cum pastores increpantur, puto Ezechielis est
 80 uox : *Pastores, ecce lac deuoratis et lanis uestimini ; quod
 forte est occidistis, quod infirmum est non curastis, quod
 comminutum est non ligastis, quod expulsus est non conuer-*
tistis, quod periit non requisistis^d. 19 Numquid et de mor-
 tuo exprobrat, quod non et illud in gregem reficere curaue-
 85 rint ? Plane ingerit, quod perire oues fecerint et a bestiis
 agri comedi^e — neque possunt nec perire in mortem nec

66 et² Rig. : om. B || 67 si add. RW || 68-69 curiositatis B : aut incuriosius RW Dek. || 69 negationis Lat. : negotiationis B || 70-71 ira tumore g : iratum ore B || 71 dedignatione g : de dignatione B || 73 foris B : forte Bmg || 76 pronuntiabit Pr. : -uit B || 82 comminutum g : communitum B || 83 periit g : perit B

d. Éz. 34, 2-4 e. Cf. Éz. 38, 8

mais égarée, et la drachme s'est perdue non parce qu'elle
 était détruite mais demeurerait cachée. En ce sens, on peut dire
 d'une chose qui est saine et sauve qu'elle s'est perdue. 15 Il
 est donc perdu, lui aussi, le fidèle qui s'est rabaissé jusqu'à
 assister aux spectacles où s'étaient la folie des quadriges, le
 sang des gladiateurs, les turpitudes de la scène, la vanité de
 l'athlétisme ou qui a utilisé quelque artifice magique à des
 jeux, des banquets de festivités païennes, aux fonctions offi-
 cielles ou au culte d'une divinité étrangère, ou qui a proféré
 quelque parole équivoque de reniement ou de blasphème.
 16 Pour une faute de ce genre, il a été rejeté du troupeau, ou
 peut-être a-t-il rompu de lui-même, par colère, emporte-
 ment, jalousie, ou enfin, comme il arrive souvent, pour avoir
 refusé de s'amender. Il faut aller à sa recherche, le rappeler.
 Ce qui peut être recouvré, n'est pas perdu, à moins qu'il ne
 persiste à demeurer dehors.

17 Tu donneras une interprétation correcte de la parabole,
 si tu rappelles un pécheur qui est encore en vie. Mais l'adultère
 et le fornicateur, qui ne les tiendra pour morts, aussitôt leur
 méfait commis ? Comment oseras-tu ramener dans le troupeau
 un mort, en invoquant l'autorité de cette parabole qui y ramène
 une bête qui n'est pas morte ? 18 Car enfin, si tu te souviens
 des prophètes, quand ils reprennent les pasteurs, c'est Ézé-
 chiel, je crois, qui dit : « Pasteurs, voici que vous dévorez
 le lait et que vous vous couvrez de la laine de vos brebis ;
 celles qui étaient vigoureuses, vous les avez tuées ; celles
 qui sont malades, vous ne les avez pas soignées ; celles qui
 sont blessées, vous ne les avez pas pansées ; celles qui sont
 égarées, vous ne les avez pas ramenées ; celles qui se sont
 perdues, vous ne les avez pas cherchées^d. » 19 Leur fait-il
 donc des reproches pour une bête morte, qu'ils n'auraient
 pas pris souci de faire revivre dans le troupeau ? Il va de
 soi qu'il leur reproche sévèrement d'avoir fait périr leurs
 brebis et de les avoir laissé manger par les bêtes sauvages^e —
 car elles ne peuvent

comedi, si relinquuntur — non, ut perditae in mortem et comestae resumantur.

20 Iuxta drachmae quoque exemplum etiam intra domum Dei ecclesiam licet esse aliqua delicta pro ipsius drachmae modulo ac pondere mediocria, quae ibidem delitescunt mox ibidem et reperta statim ibidem cum gaudio emendationis transigantur. 21 Moechiae uero et fornicationis non drachma, sed talentum, quibus exquirendis non lucernae spiculo [lumine], sed totius solis lancea opus est. 22 Simul apparuit, statim homo de ecclesia expellitur nec illic manet nec gaudium confert repertrici ecclesiae, sed luctum nec congratulationem aduocat uicinarum sed contristationem proximarum fraternitatum. 23 Commissa itaque etiam hac nostra cum illorum interpretatione eo magis in ethnicum spectabunt et ouis et drachmae argumenta, quanto nec in eius delicti Christianum competere possunt, propter quod in Christianum de diuersa parte coguntur.

VIII. 1 Sed enim plerosque interpretes parabolarum idem exitus decipit, quem in uestibus purpura oculandis saepissime euenire est. Cum putaueris recte conciliasse temperamenta colorum et credideris comparationes eorum inter se amasse, erudito mox utroque corpore et luminibus expressis errorem omnem traducta diuersitas euomet. 2 Eadem itaque caligine circa filiorum quoque duorum parabolam^a quibusdam ad praesens concolorantibus figuris a uero lumine exorbitant eius comparationis quam para-

93 transigantur g : transfig- B || 95 lumine *secl. Lat.* || solis g : om. B || 97 repertrici g : reperiri ei B || 98 aduocat *Vrs.* : aduocant B || 101 spectabunt g : expectabunt B

VIII 2 quem g : quam B || 3 putaueris g : -uerit B || 4 colorum g : saeculorum B || 6 traducta g : traductum B || 9 lumine g : liminis B

a. Cf. Lc 15, 11 s

échapper à la mort ni à la dent des bêtes si elles sont abandonnées — mais il ne leur demande pas, qu'une fois perdues, mortes et mangées, elles soient réintégrées.

20 Comme le montre aussi l'exemple de la drachme, même dans la maison de Dieu, dans l'Église, il peut y avoir quelques péchés légers, en rapport avec la mesure et le poids de la drachme, qui s'y cachent puis y sont découverts et pardonnés avec la joie que confère la résipiscence. 21 Au vrai, l'adultère et la fornication pèsent non pas une drachme, mais un talent ; pour les rechercher, il faut non la faible lueur d'une lampe mais tout le soleil dardant ses rayons. 22 Dès qu'il a été découvert, le coupable est expulsé de l'Église ; il n'y demeure pas ; il ne procure pas de la joie à l'Église qui le trouve, mais de la douleur ; il ne suscite pas les félicitations des Églises voisines, mais plutôt l'affliction commune des fraternités les plus proches. 23 Si l'on confronte notre interprétation et celle de nos adversaires, les figures de la brebis et de la drachme s'appliqueront d'autant mieux au païen qu'elles ne peuvent convenir au chrétien coupable d'une telle faute ; c'est pourquoi la partie adverse leur fait violence en les appliquant au chrétien.

Les deux fils

VIII. 1 Mais la plupart des interprètes des paraboles sont déçus par le résultat final, à l'instar de ce qui se produit communément quand on veut rehausser de pourpre un vêtement ajouré ; quand on pense avoir harmonisé correctement les nuances des couleurs, que leurs combinaisons se sont plu entre elles, une fois que l'on aura rendu bouffantes et mis au jour les deux étoffes, la disparité des couleurs apparaîtra et fera rejeter le tout comme un échec. 2 C'est ainsi que procèdent dans la même obscurité ceux qui, à propos de la parabole des deux fils^a, trompés par certaines images, dont les couleurs s'accordent momentanément, se soustraient à la vraie lumière fournie par la comparaison que recouvrait le sujet de

10 bolae materia praetexit. 3 Duos enim populos in duobus filiis collocant, Iudaicum maiorem, Christianum minorem. Nec enim possunt exinde Christianum peccatorem in filio minore disponere ueniam consecuturum, nisi in maiore Iudaicum expresserint. 4 Porro si Iudaicum ostendero deficere a comparatione filii maioris, consequenter utique nec Christianus admittetur de configuratione filii minoris. Licet enim filius audiat et Iudaeus et maior, quia prior in adoptione^b, licet et Christiano reconciliationem Dei Patris inuideat, quod uel maxime diuersa pars carpit, sed non erit
 15 Iudaei dictum ad patrem : *Ecce quot annis tibi serui et praeceptum tuum numquam praeteriui*^c. 5 Quando enim non transgressor legis Iudaeus, aure audiens et non audiens^d, odio habens traduentem in portis^e et aspernamento sermonem sanctum^f ? Sic nec patris ad Iudaeum erit uox : *Tu semper mecum es, et omnia mea tua sunt*^g. 6 Iudaei enim apostatae filii^h pronuntiantur, generati quidem et in altum elatiⁱ, sed qui non computauerint Deum et qui dereliquerint Dominum et in iram prouocauerint sanctum Israelis. 7 Omnia plane Iudaeo concessa dicemus, cui etiam condicio gratior quaeque de gula erepta est, nedum ipsa terra paternae promissionis. Atque adeo non minus hodie Iudaeus quam minor filius^j producta substantia Dei in aliena regione mendicat seruiens usque adhuc principibus eius, id est saeculi huius. 8 Quaerant igitur alium Christiani suum fratrem ; Iudaeum enim parabola non recipit. Multo aptius Christianum maiori et Iudaeum minori filio adaequassent

13 maiore g : maiorem B || 16 de configuratione Semler : ad configurationem B || 19 carpit g : carpitur B || 24 nec g : ne B || 27 deum C : dominum B || 34 quaerant Harrisius : quaerunt B

b. Cf. Rom. 9, 4 c. Lc 15, 29 d. Cf. Is. 6, 9 e. Cf. Am. 5, 10 f. Cf. II Sam. 12, 9 g. Lc 15, 31 h. Cf. Éz. 2, 3 ; Is. 1, 4 i. Cf. Is. 1, 2 j. Cf. Lc 15, 13

cette parabole. 3 Par ces deux fils, ils entendent les deux peuples : le peuple juif étant l'aîné, le peuple chrétien le cadet. Ils ne peuvent, en effet, assimiler au cadet le chrétien pécheur, qui doit obtenir son pardon, que s'ils voient dans l'aîné l'image du Juif. 4 Mais si je démontre que la comparaison entre le Juif et le fils aîné n'est pas adéquate, il s'ensuivra naturellement que le chrétien ne peut pas non plus être représenté par le fils cadet. En effet, alors que le fils, juif et fils aîné, juge qu'il est le premier dans l'adoption^b ; alors qu'il jalouse la réconciliation accordée au chrétien par Dieu le Père — ce dont la partie adverse tire grand avantage —, on ne pourra attribuer au Juif cette parole que le fils dit à son père : « Voilà combien d'années que je te sers, sans avoir jamais transgressé tes ordres^c. » 5 Quand le Juif n'a-t-il pas transgressé la loi, lui qui avait des oreilles pour ne pas entendre^d, qui haïssait celui qui réprimandait aux portes^e et qui méprisait la parole sainte^f ? De même, non plus, cette parole du père ne pourra s'adresser au Juif : « Tu es toujours avec moi et tout ce que je possède est à toi^g. » 6 En effet, les Juifs sont appelés fils apostats^h, parce qu'ils ont été engendrés et élevésⁱ, mais qu'ils n'ont pas tenu compte du Seigneur, qu'ils ont abandonné le Seigneur et ont provoqué la colère du Saint d'Israël. 7 Assurément, il nous sera loisible d'affirmer que tous les biens ont été attribués au Juif, alors que les dons les plus agréables liés à sa condition lui sont arrachés de la bouche, y compris la terre promise de ses pères. Tant il est vrai que, de nos jours, le Juif, non moins que le fils cadet^j, ayant gaspillé les biens de Dieu, est un mendiant sur une terre étrangère et qu'il continue de servir ses maîtres, c'est-à-dire ceux de ce monde. 8 Que les chrétiens se cherchent donc un autre frère, puisque la parabole n'admet pas que ce soit le Juif. Ils seraient plus avisés d'identifier le chrétien au fils aîné et le Juif au fils cadet — en prenant la foi comme critère de comparaison — si l'ordre

secundum fidei comparationem, si ordo utriusque populi ab utero Rebeccae^k designatus permetteret demutationem. Nisi quod et clausula refragaretur. 9 Christianum enim de
 40 restitutione Iudaei gaudere et non dolere conueniet, siquidem tota spes nostra cum reliqua Israelis expectatione coniuncta est. Ita etsi quaedam facient, sed aliis contra sapientibus interimitur exemplorum peraequatio. 10 Quamquam, etsi omnia ad speculum respondere possint,
 45 unum sit praecipuum periculum interpretationum, ne aliorum temperetur facilitas comparationum, quam quo parabolae cuiusque materia mandauit^l. 11 Meminimus enim et histriones, cum allegoricos gestus adcommo-
 50 dant canticis, alia longe a praesenti et fabula et scaena et persona et tamen congruentissime exprimentes. Sed uiderit ingenium extraordinarium. Nihil enim ad Andromacham. 12 Sic et haeretici easdem parabolae quo uolunt tribuunt, non quo debent. Aptissime excludunt. Quare aptissime? Quoniam a primordio secundum occasiones parabolae ipsas materias
 55 confinxerunt doctrinarum. Vacuit scilicet illis solutis a regula ueritatis ea conquirere atque componere, quorum parabolae uidentur.

IX. 1 Nos autem quia non ex parabolis materias commentamur, sed ex materiis parabolae interpretamur, nec ualde laboramus omnia in expositione torquere, dum

40 conueniet g : non inueniet B || 42 sed g : et B || 45 sit g : si B ||
 46 facilitas *Iun.* : felicitas B || 50 exprimentes g : exprimentur B ||
 51 andromachiam B || 53 quoniam g : quoniam B

k. Cf. Gen. 25, 22 s. l. Cf. TITE LIVE, VII, 2, 9

de succession, établi depuis le sein de Rébecca^k, permettait ce changement, mais, dans ce cas, c'est la conclusion qui ferait difficulté. 9 En effet, il sera exact que, loin de s'affliger, le chrétien se réjouit de voir le Juif restauré, car enfin toute notre espérance est liée à celle que le peuple d'Israël garde pour l'avenir. Ainsi, bien que certains détails puissent convenir, cependant, à cause de certains autres, qui vont en sens contraire, la correspondance des symboles est détruite. 10 Du reste, même si tous les détails pouvaient se correspondre, comme en un miroir, il faudrait encore éviter le danger capital des interprétations, qui est de se laisser entraîner, par la facilité des comparaisons, dans une direction différente de celle où conduit le sujet de chaque parabole^l. 11 Souvenons-nous aussi des histrions : quand ils accommodent à leurs chants des gestes allégoriques, leurs expressions sont très éloignées de la fable, de la scène et du personnage qu'ils représentent, mais elles sont agencées de manière fort harmonieuse. Mais à quoi bon ce talent hors de l'ordre normal? Nous n'avons rien à voir avec Andromaque. 12 Il en va de même avec les hérétiques : ils assignent à ces parabolae le sens qui convient à leurs désirs, non celui qu'ils devraient leur donner. Ils les anéantissent de la manière la plus adaptée. Comment cela? de la manière la plus adaptée? Parce que, au départ, ils ont élaboré la matière même de leurs doctrines en fonction des détails des parabolae : détachés de la règle de la vérité, il leur était loisible de rechercher et de combiner les éléments dont les parabolae semblent être la figure.

Vraie méthode d'exégèse IX. 1 Quant à nous, qui n'imaginons pas notre fond doctrinal à partir des parabolae, mais qui interprétons les parabolae d'après notre fond doctrinal, nous ne prenons pas tant de peine pour torturer chaque détail dans notre explication, pourvu

contraria quaeque caueamus. 2 Quare centum oves^a ? Et
 5 quid utique decem drachmae^b ? Et quae illae scopae ?
 Necessae erat, qui unius peccatoris salutem gratissimam Deo
 uolebat exprimere, aliquam numeri quantitatem nominaret,
 de quo unum quidem perisse describeret ; necesse erat, ut
 10 habitus requirentis drachmam in domo tam scoparum quam
 lucernae adminiculo adcommodaretur. 3 Huiusmodi enim
 curiositates et suspecta faciunt quaedam et coactarum expo-
 sitionum subtilitate plerumque deducunt a ueritate. Sunt
 autem, quae et simpliciter posita sunt ad struendam et dis-
 ponendam et texendam parabolam, ut illuc perducantur, cui
 15 exemplum procuratur. 4 Et duo utique filii illuc specta-
 bunt, quo et drachma et ouis. Quibus enim cohaerent, ean-
 dem habent causam, eandem utique mussitationem
 Pharisaeorum erga commercium Domini <et> ethnicorum^c.
 5 Aut si quis dubitat ethnicos fuisse publicanos apud
 20 Iudaeam usurpatam iam pridem Pompeii manu atque Lucul-
 li, legat Deuteronomium : *Non erit uectigal pendens ex filiis
 Israel*^d. 6 Nec tam execrabile esset nomen publicanorum
 apud Dominum, nisi extraneum, uendentium ipsius caeli et
 terrae et maris transitus. Peccatores autem cum adiungit
 25 publicanis, non statim Iudaeos ostendit, etsi aliqui fuisse
 potuerunt. 7 Sed unum genus ethnicorum alios ex officio
 peccatores id est publicanos, alios ex natura id est non publi-
 canos, pariter ponendo distinxit. Ceterum nec denotaretur
 cum Iudaeis communicans uictum, sed cum ethnicis, quo-
 30 rum mensam Iudaica disciplina depellit. 8 Nunc de filio

IX 6 erat g : erant B || deo g : a deo B || 8 describeret g : -bere B ||
 15-16 spectabunt quo g : expectabunt quod B || 17 eandem B : ean-
 demque Dek. || 18 et add. Oehler || 30 mensam B : mensa g

a. Cf. Lc 15, 4 b. Cf. Lc 15, 8 c. Cf. Matth. 9, 10 ; 11, 19 ; Lc 15, 2
 d. Deut. 23, 19

que nous évitions toute contradiction. 2 Pourquoi y a-t-il
 cent brebis^a ? et pourquoi justement dix drachmes^b ? et que
 peut bien signifier ce balai ? — Il lui fallait bien, s'il voulait
 exprimer la grande joie que cause à Dieu le salut d'un seul
 pécheur, indiquer une certaine quantité numérique, dont il
 montrerait qu'une unité s'est perdue ; il fallait bien aussi,
 d'accord avec l'attitude d'une femme cherchant une drach-
 me dans sa maison, la munir d'un balai et d'une lampe.
 3 Des curiosités sur ce genre de chose font naître nombre
 d'interprétations suspectes et éloignent souvent de la vérité
 par la subtilité d'exégèses forcées. Or, certains détails sont
 donnés tout simplement pour préciser la structure, l'arran-
 gement et la trame de la parabole et conduire au but en vue
 duquel l'exemple est proposé. 4 De toute évidence, la para-
 bole des deux fils tend au même but que celles de la drach-
 me et de la brebis. Elles ont la même cause que les récits aux-
 quels elles se rattachent, à savoir les mêmes récriminations
 des Pharisiens, parce que le Seigneur fréquentait les païens^c.
 5 Mais si quelqu'un hésite à croire que, dans la Judée depuis
 longtemps conquise par les armées de Pompée et de
 Lucullus, les publicains aient été des païens, qu'il lise le
 Deutéronome : « On ne lèvera pas d'impôt parmi les
 enfants d'Israël^d. » 6 Le nom des publicains n'eût pas été
 si odieux au Seigneur s'il n'avait pas été celui d'étrangers exi-
 geant des péages pour l'air, la terre et la mer. Mais quand le
 texte associe les pécheurs aux publicains, il ne désigne pas du
 même coup des Juifs, bien que certains d'entre eux aient pu
 l'être. 7 Bien plutôt il a distingué un ensemble, celui des
 païens, en mettant sur le même plan certains qui sont
 pécheurs de par leur profession, à savoir les publicains, et
 d'autres, qui le sont du fait de leur nature, les non-publi-
 cains. Du reste, on ne le blâmerait pas de partager sa nour-
 riture avec des Juifs, mais bien plutôt avec des païens, à la
 table desquels la loi juive interdit de s'asseoir.
 8 Maintenant, en ce qui concerne le fils prodigue, il faut

prodigo id prius considerandum est quod utilius. Non enim admittetur exemplorum adaequatio, licet in agina congruentissima, si fuerit saluti nocentissima. Totum autem statum salutis in tenore disciplinae constitutum subuerti uidemus
 35 ea interpretatione, quae ex diuerso adfectatur. 9 Nam si Christianus est qui acceptam a Deo patre substantiam utique baptismatis, utique Spiritus sancti et exinde spei aeternae longe euagatus a patre prodigit ethnice uiuens, si exutus bonis mentis etiam principi saeculi (cui alii quam diabolo ?)
 40 seruitium suum tradidit et ab eo porcis alendis, immundis scilicet spiritibus curandis praepositus resipuit ad patrem reuerti, iam non moechi et fornicarii, sed idololatrae et blasphemi et negatores et omne apostatarum genus hac parabola patri satisfacient, et elisa est uerissime hoc magis modo
 45 tota substantia sacramenti. 10 Quis enim timebit prodigere, quod habebit postea recuperare ? Quis curabit perpetuo conseruare, quod non perpetuo poterit amittere ? Securitas delicti etiam libido est eius. 11 Recuperabit igitur et apostata uestem priorem, indumentum Spiritus sancti, et anulum^e denuo, signaculum lauacri, et rursus illi mac-
 50 tabitur^f Christus, et recumbet eo in toro, de quo indigne uestiti a tortoribus solent tolli et abici in tenebras^g, nedum spoliati. Plus est igitur, si nec expedit in Christianum conuenire ordinem filii prodigi.

O : 8, 33 - 35 totum — adfectatur

O : 10, 45 - 48 quis — eius

33 autem *om.* O || 35 interpretatione B : -tio O || diuerso B : aduerso O || 39 alii quam g : aliquamdiu B || 41 resipuit C : resipit B || 42 non moechi et fornicarii sed g : nunc moechis et fornicariis et B || 43-44 hac parabola g : hanc parabolam B || 45 enim *om.* O || 47 conseruare *om.* O || 52 a tortoribus C : auribus B || 53-54 conuenire g : et inuenire B

e. Cf. Lc 15, 22 f. Cf. Hébr. 6, 6 g. Cf. Matth. 22, 13

d'abord considérer ce qui est le plus utile, car on ne pourra admettre la pertinence des comparaisons, lors même qu'elles paraîtraient parfaitement ajustées et comme pesées au fléau de la balance, si elles impliquaient un grave dommage pour le salut. Or toute la substance du salut, qui est fondée sur le maintien de la discipline, nous la voyons ruinée par l'interprétation imaginée par la partie adverse. 9 En effet, si c'est un chrétien qui, s'étant éloigné de Dieu et vivant en païen, gaspille le bien qu'il a reçu de Dieu son père, c'est-à-dire, bien entendu, le baptême et l'Esprit-Saint et, dès lors, l'espérance éternelle ; si c'est un chrétien qui, perdant tout bon sens, est allé jusqu'à offrir ses services au prince de ce monde (à qui d'autre, sinon au diable ?) et qui a été préposé par lui à la tâche de nourrir les porcs, c'est-à-dire de prendre soin des esprits immondes, et qui, enfin, venu à résipiscence, est retourné chez son père, alors, ce ne sont pas seulement les adultères et les fornicateurs, mais aussi les idolâtres, les blasphémateurs, les renégats et les apostats de toute espèce qui pourront satisfaire à la justice du Père, en vertu de cette parabole, et de cette manière, véritablement, c'est bien plutôt toute la substance de la religion qui est anéantie. 10 Qui, en effet, craindra de gaspiller ce qu'il peut récupérer ensuite ? Qui aura souci de conserver toujours ce qu'il ne pourra perdre pour toujours ? La sécurité du délit augmente même le désir de le commettre. 11. En conséquence, l'apostat aussi recouvrera son premier vêtement, la livrée de l'Esprit-Saint, ainsi que l'anneau^e, signe du baptême ; de nouveau, le Christ, pour lui, sera immolé^f ; et cet homme s'assiéra de nouveau sur le lit, dont ceux qui ne sont pas vêtus comme il convient sont arrachés par les bourreaux, pour être jetés dehors dans les ténèbres^g, non sans avoir été dépouillés. Voilà donc un fait acquis si, d'une part, il est établi que le récit du fils prodigue ne peut même utilement s'appliquer au chrétien.

55 12 Quod si nec in Iudaeum integre filii imago concurr-
rit, ad propositum Domini simpliciter interpretatio guber-
nabitur. Venerat Dominus utique, ut quod perierat saluum
faceret^h, medicus languentibus magis quam sanis necessa-
riusⁱ. 13 Hoc et in parabolis figurabat et in sententiis prae-
60 dicabat. Quis perit hominum, quis labat de ualetudine, nisi
qui Deum nescit? Quis saluus ac sanus, nisi qui Deum
nouit? Has duas species de genere fraternas haec quoque
signabit parabola. 14 Vide an habeat ethnicus substantiam
in Deo patre census et sapientiae et naturalis agnitionis in
65 Deum, per quam et apostolus notat in sapientia Dei non
cognouisse mundum per sapientiam Deum^j, quam utique
a Deo acceperat. 15 Hanc itaque prodegit longe a Domino
moribus iactus inter errores et inlecebras et libidines sae-
culi, ubi fame ueritatis compulsus tradidit se principi huius
70 aevi. Ille eum praefecit porcis (ut familiare id daemonum
pecus pasceret), ubinec illi compos esset uitalis esca simulque
alios uideret in opere diuino abundantes pane caelesti.
16 Recordatur patris Dei, satisfacto reedit, uestem pristinam
recipit, statum scilicet eum, quem Adam transgressus ami-
75 serat. Anulum quoque accipit tunc primum, quo fidei pac-
tionem interrogatus obsignat, atque ita exinde opimitate
dominici corporis uescitur, eucharistia scilicet. 17 Hic erit
prodigus filius, qui numquam retro frugi, qui statim pro-
digus, quod non statim Christianus. Hunc et Pharisaei de

60 quis B : quid Dek. || labat g : leuat B || 61 deum bis C : dominum
bis B || 68 iactus Oehler : factus B || 69 fame g : fama B || 70 ut g : in B ||
71 pasceret g : pascere B || 72 uideret g : uidet B || 75 accipit Vrs. : accep-
cit B || primum g : primum B

h. Cf. Matth. 18, 11 i. Cf. Matth. 9, 12 ; Lc 5, 31 ; 19, 10 j. Cf. I
Cor. 1, 21

Le païen,
fils prodigue

12 Mais si, d'autre part, l'image du bon fils ne s'applique pas non plus parfaitement au Juif, l'interprétation devra se laisser diriger tout simplement par l'intention du Seigneur. Il est évident que le Seigneur était venu pour sauver ce qui était perdu^h ; le médecin est plus nécessaire aux malades qu'aux gens bien portantsⁱ. 13 Cela, il le figurait dans les paraboles, il le proclamait dans ses discours. Quel est l'homme qui périt, qui est de santé chancelante, sinon celui qui ne connaît pas Dieu ? Qui est sain et bien portant, sinon celui qui connaît Dieu ? Ces deux variétés d'hommes, frères par naissance, seront aussi figurées dans cette parabole. 14 Demande-toi si le païen ne possède pas sa part d'héritage, du fait de son origine en Dieu son Père, de sa sagesse et de sa connaissance naturelle de Dieu ; c'est à ce propos que l'Apôtre blâme le monde au nom de la sagesse de Dieu, parce qu'il n'a pas connu Dieu par le moyen de la sagesse^j qu'il avait pourtant reçue de Dieu ? 15 Telle est la part d'héritage qu'il a gaspillée, quand loin de Dieu par ses désordres, ballotté parmi les erreurs, les séductions et les plaisirs de ce monde, pressé par la faim de la vérité, il s'est livré au prince de ce monde. Celui-ci l'a préposé au soin des pourceaux, pour qu'il fit paître le troupeau familial de ses démons, mais il n'y avait pas là pour lui la nourriture nécessaire à sa vie, tandis qu'il voyait les autres, oeuvrant pour Dieu, se nourrir à satiété du pain céleste. 16 Il se souvient de Dieu son Père et, lui ayant offert satisfaction il retourne chez lui et reçoit son ancien vêtement, c'est-à-dire la condition qu'Adam avait perdue par sa transgression. Il reçoit aussi pour la première fois, l'anneau qui lui permet, sur interrogations, de sceller l'engagement de sa foi et ainsi, désormais, il se nourrit abondamment du corps du Seigneur, c'est-à-dire de l'eucharistie. 17 Voilà quel sera le fils prodigue, qui jamais ne fut vertueux, mais s'est montré prodigue d'emblée, parce qu'il n'était pas d'emblée chrétien.

80 saeculo ad patris complexus reuertentem in publicanis et peccatoribus maerebant. 18 Et ideo ad hoc solum maioris fratris adcommo-
 85 datus est lior, non quia innocentes et Deo obsequentes Iudaei, sed quia invidentes nationibus salutem, plane quos semper apud patrem esse oportuerat. 19 Et utique Iudaeus ad primam statim uocationem Christiani gemit, non ad secundam restitutionem. Illa enim etiam ethnicis relucet, haec uero quae in ecclesiis agitur ne Iudaeis quidem nota est.

20 Puto me et materiae parabolarum et congruentiae rerum et tutelae disciplinarum adcommo-
 90 diationes reddidisse. Ceterum si in hoc gemit diuersa pars ouem et drachmam et filii luxuriam Christiano peccatori configurare, ut moechiam et fornicationem paenitentia donent, aut et cetera delicta pariter capitalia concedi oportebit aut paria quoque eorum moechiam et fornicationem
 95 inconcessibilia seruari. 21 Sed plus est, quod nihil aliud argumentari licet citra id de quo agebatur. Denique si aliorum parabolas transducere liceret, ad martyrium potius dirigeremus spem illarum, quod solum omni substantia producta restituere filium poterit et drachmam inter omnia licet
 100 in stercore repertam cum gaudio praedicabit, et ouem per aspera quaeque et abrupta fugitiuam humeris ipsius Domini in gregem referet. 22 Sed malumus in scripturis minus, si forte, sapere quam contra. Proinde sensum Domini custodire debemus atque praeceptum. Non est leuior transgressio in interpretatione quam in conuersatione.

O : 22, 103 - 106 sed — conuersatione

81 maerebant g : merebant B || 103 referet g : refert B || si g : om. BO

C'est lui que les Pharisiens voyaient avec chagrin, en la personne des publicains et des pécheurs, revenir du monde aux embrassements paternels. 18 C'est à cette seule interprétation qu'est appropriée la jalousie du frère aîné, non que les Juifs soient innocents et soumis à Dieu, mais parce qu'ils envient aux païens leur salut, eux qui, assurément, auraient toujours dû rester auprès du Père. 19 De toute façon, c'est la première vocation du chrétien que le Juif déplore, non sa seconde restauration, car la première est éclatante même pour les païens, mais la seconde, qui se passe dans les Églises, est inconnue même des Juifs.

20 Je pense avoir donné des interprétations mieux adaptées à l'objet des paraboles, à la cohérence de leurs éléments et à la sauvegarde de la discipline. Au surplus, si la partie adverse désire faire de la brebis, de la drachme et du fils débauché la figure du chrétien pécheur, afin de pouvoir accorder à l'adultère et à la fornication le droit de faire pénitence, il lui faudra ou bien pardonner aussi les autres fautes capitales ou bien tenir pour irrémissibles l'adultère et la fornication, qui leur sont équivalents. 21 Mais c'est un fait acquis, qu'il ne soit pas licite de pousser un argument au delà des limites de l'affaire en cause. Car enfin, s'il était permis de faire passer les paraboles à un autre plan, nous tournerions plutôt vers le martyr l'espérance qu'elles offrent, car lui seul pourra réhabiliter le fils qui a dissipé tous ses biens, proclamera avec joie que la drachme a été retrouvée, fût-ce dans la fange, et ramènera au troupeau, sur les épaules du Seigneur en personne, la brebis qui s'était enfuie par les crêtes et les précipices. 22 Mais dans le champ des Écritures nous préférons une science plus modeste, peut-être, mais qui, du moins, ne les trahisse pas. D'ailleurs nous devons respecter la pensée du Seigneur aussi bien que ses commandements. Le péché n'est pas moins grave en matière d'interprétation que dans la manière de vivre.

X. 1 Excusso igitur iugo in ethnicum disserendi parabolas istas et semel dispecta uel recepta necessitate non aliter interpretandi quam materia propositi est, contendunt iam nec competere ethnicis paenitentiae denuntiationem,
 5 quorum delicta obnoxia ei non sint, ignorantiae scilicet imputanda, quam sola natura ream Deo faciat. 2 Porro nec remedia sapere quibus pericula ipsa non sapiant, illic autem paenitentiae constare rationem ubi conscientia et uoluntate delinquitur, ubi et culpa sapiat et gratia, illum lugere,
 10 illum uoluntari, qui sciat et quid amiserit et quid sit recuperaturus, si paenitentiam Deo immolarit, utique eam magis filiis offerenti quam extraneis.

3 Num ergo et Ionas^a idcirco ethnicis Niniuitis non putabat paenitentiam necessariam, cum cauillaretur in praedicationis officio, an potius misericordiam Dei prouidens etiam in extraneos profusam quasi destructuram praeconium uerebatur? 4 Atque adeo propter ciuitatem profanam, nondum Dei compotem, adhuc ignorantia delinquentem, paene periit propheta? Nisi quod exemplum passus est dominicae passionis ethnicos quoque paenitentes redempturae. 5 Bene quod et Iohannes Domini uias sternens non minus militantibus et publicanis quam filiis Abraham paenitentiae erat praeco^b. Ipse Dominus Sidoniis et Tyriis praesumpsit paenitentiam, si uirtutum documenta uidissent^c. 6 Atquin ego illam naturalibus magis pecca-

X 1 in ethnicum g : ethnicorum B || 6 ream deo g : rem a deo B || 10 qui g : quae B || 13 num g : nunc B || 20 paenitentes C : om. B || 24 Tyriis g : Tyrus B Tiris O || uirtutum B : uirtutem Dek. || 25 magis naturalibus O

a. Cf. Jonas 1, 2 s b. Cf. Jn 1, 23 ; Lc 3, 7 s c. Cf. Matth. 11, 21

Les païens aussi doivent faire pénitence X. 1 Maintenant donc que nous nous sommes débarrassé du fardeau d'appliquer au païen ces paraboles, maintenant qu'a été discernée ou admise une bonne fois l'obligation de ne pas les interpréter autrement que ne le comporte la matière proposée, voici qu'ils prétendent que l'injonction de la pénitence ne peut même concerner les païens, étant donné que leurs fautes ne peuvent lui être soumises, puisqu'elles doivent être imputées à l'ignorance, que la nature seule rend coupable devant Dieu. 2 De plus, disent-ils, même les remèdes n'ont pas de sens pour ceux qui n'ont pas le sens des dangers eux-mêmes ; la pénitence n'a de raison d'être que là où la faute est commise consciemment et délibérément, quand on a le sens de la faute et du pardon ; celui-là seul verse des larmes et se roule à terre, qui sait ce qu'il a perdu et ce qu'il recouvrera, s'il offre à Dieu le sacrifice de la pénitence, celle, bien entendu, que Dieu propose à ses enfants, plutôt qu'à des étrangers.

3 Jonas^a pensait-il donc que, pour toutes ces raisons, la pénitence n'était pas nécessaire aux païens de Ninive, quand il cherchait à se dérober à l'office de la prédication ? N'est-ce pas plutôt que, prévoyant que la miséricorde de Dieu s'était répandue même sur des étrangers, il craignait de la voir détruire en quelque sorte l'effet de sa prédication ? 4 Et pourtant, à cause d'une ville impie, qui ne connaissait pas encore Dieu et qui péchait encore par ignorance, il s'en est fallu de peu que le prophète ne pérît : à moins que ses souffrances n'aient été une image de la passion du Seigneur, qui devrait racheter les païens eux-mêmes qui feraient pénitence. 5 Il est heureux que Jean, préparant les voies du Seigneur, ait prêché la pénitence aux soldats et aux publicains non moins qu'aux enfants d'Abraham^b. Le Seigneur lui-même a conjecturé que les gens de Tyr et de Sidon auraient fait pénitence, s'ils avaient vu les preuves fournies par ses miracles^c. 6 Dans ces conditions, je soutiendrai,

toribus competere contendam quam uoluntariis. Magis enim merebitur fructum eius qui nondum eo usus est quam qui iam et abusus est, magisque sapient remedia prima quam exoleta. 7 Nimirum Dominus ingratis benignus magis quam ignaris et citius reprobatis misericors quam nondum probatis, ut non magis irascatur contumeliis clementiae suae quam blandiatur, et non libentius extraneis eam impertiat quam in filiis perdidit, cum gentes sic adoptauerit, dum Iudaei de patientia ludunt. 8 Sed hoc uolunt psychici, ut Deus iusti iudex^d eius peccatoris paenitentiam malit quam mortem qui mortem paenitentia maluit^e. Quod si ita est, peccando promeremur. 9 « Age tu funambule pudicitiae et castitatis et omnis circa sexum sanctitatis, qui tenuissimum filium disciplinae eiusmodi ueri a uere uia pendente uestigio ingrederis, carnem spiritu librans, animam fide moderans, oculum metu temperans. 10 Quid itaque in gradu totus es ? Perges ne, si potueris, si uolueris, dum tamen securus et quasi in solido es. Nam si qua te carnis uacillatio, animi auocatio, oculi euagatio de tenore decusserit, Deus bonus est. 11 Suis, non ethnicis, sinum subicit ; secunda te paenitentia excipiet ; eris iterum de moeicho Christianus. » Haec tu mihi benignissime Dei interpres. 12 Sed cederem tibi, si scriptura « Pastoris », quae sola moechos amat, diuino instrumento meruisset incidi, si non ab omni concilio ecclesiarum, etiam uestrarum, inter apocrypha et falsa iudicaretur, adultera et ipsa et inde patrona

27 nondum *B* : nundum *O* || 28 iam et *B* : etiam *O* || 30 nondum *B* : nundum *O* || 34 psychici *B* : phisici *O* || 35 iusti *B* : iustitiae *O* || 39 filium *g* : filium *B* || disciplinae *RW* : -ina *B* || a uere uia *B* : auia *g* || pendente *g* : -tem *B* || 42 pergesne *B* : perges sane *g* || tamen *B* : tam *g* || 46 excipiet eris *g* : excepi caeteris *B* || 48 si *g* : om. *B*

d. Cf. II Tim. 4, 8 e. Cf. II Pierre 3, 9

moi, que la pénitence est plus appropriée à ceux qui pèchent par nature qu'à ceux qui pèchent de propos délibéré, car celui qui n'en a jamais usé en méritera mieux les fruits que celui qui en a déjà abusé : les remèdes seront plus efficaces au départ qu'une fois leur vertu émoussée. 7 A n'en point douter, le Seigneur est plus bienveillant envers des ingrats qu'envers des ignorants ; il est plus facilement miséricordieux envers des réprouvés qu'envers ceux qui n'ont pas encore été éprouvés ; aussi, loin de s'indigner des outrages fait à sa miséricorde, il les encouragerait et il n'accorderait pas plus volontiers à des étrangers cette miséricorde dont il a subi la perte en ses enfants — alors qu'il a fait des païens ses enfants d'adoption, tandis que les Juifs se jouaient de sa patience. 8 Mais les psychiques veulent que Dieu, le juge de toute justice^d, préfère la pénitence à la mort du pécheur qui a préféré la mort à la pénitence^e. S'il en est ainsi, c'est en péchant que nous acquérons des mérites. 9 « Courage, mon brave, funambule de la pudicité, de la chasteté et de toute ascèse sexuelle, toi qui, sur le fil si ténu d'une discipline de ce genre, t'avances d'un pas mesuré, loin du chemin de la vérité, tenant en balance la chair et l'esprit, modérant tes désirs par la foi, gouvernant tes regards par la crainte. 10 Pourquoi es-tu si crispé dans ta démarche ? N'iras-tu pas jusqu'au bout comme tu le peux, comme tu le veux, puisque tu es en sûreté et que tu marches comme sur la terre ferme ? Car si quelque vacillation de la chair, si quelque distraction de l'esprit, si quelque divagation du regard te fait choir, Dieu est bon. 11 C'est aux siens, non aux païens qu'il ouvre les bras. Une seconde pénitence t'accueillera et, après avoir été adultère, tu deviendras chrétien une seconde fois. » Voilà ce que tu vas me dire, complaisant interprète de Dieu. 12 Je te l'accorderais si le livre du Pasteur, qui est le seul à aimer les adultères, avait mérité d'être inclus parmi les documents divins, s'il n'avait été jugé par tout l'ensemble des Églises, y compris les vôtres, comme une pièce apocryphe et falsifiée,

sociorum, a qua et alias initiaris, cui ille, si forte, patrociniabitur pastor, quem in calice depingis, prostitutorem et ipsum Christiani sacramenti, merito et ebrietatis idolum et moechiae asyllum post calicem subsequaturae, de quo nihil libentius bibas quam ouem paenitentiae secundae. 13 At ego eius pastoris scripturam haurio, qui non potest frangi. Hanc mihi statim Iohannes offert cum paenitentiae lauacro et officio dicentem : *Facite dignos paenitentiae fructus, et ne dixeritis, patrem habemus Abraham* (ne scilicet rursus blandimenta delinquentiae de patrum resumerent gratia) : *Potest enim Deus de lapidibus istis filios suscitare Abrahae*^f. 14 Sic et nos sequitur, ut eos, qui hactenus delinquant, facientes dignum paenitentiae fructum. Quid enim ex paenitentia maturescit quam emendationis effectus ? Sed et si uenia potius est paenitentiae fructus, hanc quoque consistere non licet sine cessatione delicti. Ita cessatio delicti radix est ueniae, ut uenia sit paenitentiae fructus.

XI. 1 Exinde quod ad euangelium pertinet, parabolarum quidem discussa iam quaestio est. Si uero et factis aliquid tale pro peccatoribus edidit Dominus, ut cum peccatrici feminae etiam corporis sui contactum permittit lauanti lacrimis pedes eius et crinibus detergenti et unguento sepulturam ipsius inauguranti^a, ut cum Samaritanae sexto iam

O : 13, 56 - 14, 65 at — effectus

57 scripturam g : -ras B || qui Og : quae B || 63 nos B : om. O || 63-64 delinquant facientes B : deliquerunt faciant O || 64 enim : + aliud O

XI 2 discussa g : discussio B || 4 permittit g : -tat B || 5 unguento g : -ti B

f. Matth. 3, 8-9
a. Cf. Lc 7, 37 s

comme un écrit lui-même adultère et partant, protecteur de ses associés. C'est par lui, du reste, que tu te fais initier et peut-être seras-tu parrainé par ce pasteur, dont tu peins l'image sur ta coupe, lui qui prostitue le sacrement du Christ et qui mérite d'être une idole pour l'ivrognerie et un refuge pour l'adultère, qui viendra après que tu auras bu à cette coupe, car de ce que tu goûtes à cette coupe rien ne peut t'être plus agréable que la brebis de la seconde pénitence. 13 Pour moi, je m'abreuve aux écrits du Pasteur qui ne peut se briser ; d'emblée, Jean me les offre avec le bain et le devoir de la pénitence. « Faites de dignes fruits de pénitence, dit-il, et ne dites pas : Nous avons pour père Abraham » — de peur, sans doute, qu'ils ne s'autorisent de la faveur témoignée à leurs pères pour retourner aux charmes du péché —, « car de ces pierres, Dieu peut susciter des fils à Abraham f. » 14 Par ces paroles, il s'adresse aussi à nous, comme à des gens qui ne doivent plus pécher désormais mais produire de dignes fruits de pénitence. Car quel fruit la pénitence doit-elle faire mûrir, sinon un changement de vie effectif ? Mais si c'est plutôt le pardon qui est le fruit de la pénitence, il est impossible que celle-ci soit valide si l'on n'a au préalable mis un terme au péché. Dès lors, le renoncement au péché est la racine du pardon, afin que le pardon soit le fruit de la pénitence.

L'APOSTOLICUM INSTRUMENTUM

Jésus et les pécheresses XI. 1 Ainsi donc, pour ce qui concerne l'Évangile, la question des paraboles a été examinée à fond.

Quant aux actions par lesquelles le Seigneur a témoigné quelque indulgence envers des pécheurs, quand, par exemple, il a laissé toucher son corps par la pécheresse qui baignait ses pieds de larmes, les essuyait de ses cheveux et préludait à sa sépulture par ses onctions^a, ou encore quand,

matrimonio non moechae, sed prostitutae, etiam quod nemini facile, quis esset ostendit^b, nihil ex hoc aduersariis confertur, et si iam Christianis ueniam delictorum praestitisset. 2 Nunc enim dicimus, soli Domino hoc licet, hodie potestas indulgentiae eius operetur. Ad illa tamen tempora, quibus in terris egit, hoc definimus nihil aduersum nos praeiudicare, si peccatoribus etiam Iudaeis uenia conferebatur. 3 Christiana enim disciplina a nouatione testamenti et, ut praemisimus, a redemptione carnis id est Domini passione censetur. Nemo perfectus ante repertum ordinem fidei, nemo Christianus ante Christum caelo resumptum, nemo sanctus ante Spiritum sanctum de caelo repraesentatum ipsius disciplinae determinatorem.

XII. 1 Itaque isti qui alium Paracletum in apostolis et per apostolos receperunt, quem nec in prophetis propriis agnitum iam nec in apostolis possident, age nunc uel de apostolico instrumento doceant maculas carnis post baptismum respersae paenitentia dilui posse. 2 Nos in apostolis quoque ueteris legis forma soluta cernimus moechiae quanta sit demonstrationem, ne forte lenior existimetur in nouitate disciplinarum quam in uetustate. 3 Cum primum intonuit euangelium et uetera concussit, ut de legis retinendae necessitate disceptaretur, primum hanc regulam de auctoritate

O : 3, 8 - 9 cum — concussit

O : 3, 10 - 6, 22 primum — praeponant

9 et si iam g : et suam B || 10 primum O : -mam B || 11 ad B : at g || 17 fidei B : fide *Oehler Dek.*

XII 2 receperunt g : recipere B || nec g : nunc B || propriis g : proprius B || 5 respersae paenitentia g : respersa paenitentiae B || nos B : non *RW Dek.* || 6 forma soluta *RW* : formam solutam B formam salutamus g || cernimus *Labriolle* : circa B || 9-10 necessitate *Mercerus* : nec statu B || 10 primum O : -mam B

b. Cf. Jn 4, 17 s

à la Samaritaine qui, du fait de son sixième mariage, n'était déjà plus une femme adultère mais bien une prostituée, il a révélé qui il était^b — ce qu'il ne faisait facilement pour personne, — il ne résulte de ces faits aucun avantage pour nos adversaires, même si c'était à des femmes déjà chrétiennes qu'il eût pardonné leurs péchés. 2 Car nous disons maintenant : cela n'est permis qu'au Seigneur. Que le pouvoir de son indulgence opère aujourd'hui ; mais pour le temps qu'il a passé sur la terre, nous déclarons d'emblée que notre position ne peut recevoir aucun préjudice au cas où le pardon aurait été conféré à des pécheurs, fût-ce à des Juifs. 3 En effet, la discipline chrétienne ne commence qu'avec le renouvellement du Testament et, comme nous l'avons dit plus haut, avec la rédemption de la chair, c'est-à-dire la passion du Sauveur. Personne n'a été parfait avant que ne fût découverte l'économie de la foi ; personne n'a été chrétien avant que le Christ ne fût recouvré dans le ciel ; personne n'a été saint avant que l'Esprit-Saint, descendu du ciel, n'eût révélé sa présence, en déterminant la discipline elle-même.

XII. 1. Que ceux-là donc qui ont reçu, dans les apôtres et par les apôtres, un autre Paraclet, qu'ils n'ont pas reconnu dans ses propres prophètes et qu'ils ne possèdent plus même dans les apôtres, prouvent, maintenant, s'ils le veulent, à partir des écrits des apôtres, que les souillures de la chair, maculée après le baptême, peuvent être effacées par la pénitence. 2 Quant à nous, chez les apôtres aussi, après l'abolition des formes de l'ancienne loi, nous voyons avec quelle rigueur l'adultère est caractérisé, pour que l'on n'aille pas croire que la loi soit plus douce dans la discipline nouvelle que dans l'ancienne. 3 Dès que retentit l'Évangile, dès qu'il ébranla l'ancien système, au point que fut mise en cause la nécessité d'observer encore la loi, les apôtres, de par l'autorité de

Spiritus sancti apostoli emittunt ad eos qui iam ex nationibus allegi coeperant. 4 *Visum est*, inquiunt, *Spiritui sancto et nobis nullum amplius uobis adicere pondus quam eorum a quibus necesse est abstinere, a sacrificiis et a fornicationibus et sanguine. A quibus obseruando recte agetis uetante uos Spiritu sancto*^a. 5 Sufficit et hic seruatum esse moechiae et fornicationi locum honoris sui inter idololatriam et homicidium. Interdictum enim sanguinis multo magis humani intellegemus. 6 Porro qualia uideri uolunt apostoli crimina, quae sola in obseruatione de lege pristina excerpunt, quae sola necessario abstinenda praescribunt? Non quod alia permittant, sed quod haec sola praepo-
 20 nant utique non remissibilia, qui ethnicorum causa cetera legis onera remissibilia fecerunt. 7 Cur ergo ceruicem nostram a tanto iugo excusant, nisi ut illi compendia ista disciplinae semper imponant^b? Cur tot uinacula indulgent, nisi ut perpetuo ad necessaria constringant? 8 Soluerunt a pluribus, ut nocentioribus obseruandis obligaremur. Compensatione res acta est. Lucrati sumus multa, ut aliqua praestemus. Compensatio autem reuocabilis non est, nisi denique reuocabitur iteratione moechiae utique et sanguinis et idololatriae. 9 Tota enim iam lex sumetur, si ueniae condicio soluetur. Sed non leuiter nobiscum pactus est Spiritus sanctus, etiam ultro pactus, quo magis honorandus. Sponsionem eius nemo dissoluet nisi ingratus. Iam nec recipiet quae dimisit nec dimittet
 35

11-12 ad — coeperant *transp.* O *post* inquiunt || 12 allegi g : a lege BO || 13 adicere uobis O || 14 et om. O || 15 et B : a O || agetis *Vrs.* : agitis BO || uetante O : uectante B || 25 illi *Kroymann* : illis B || 26 tot uinacula g : totum gula B || 26-27 necessaria C : -saria B || 30 nisi denique *Rig.* : iisdemque B || 33 nobiscum pactus est *Vrs.* : nobis compactus B || 35-36 dimittet g : dimisit B

a. Act. 15, 28-29 b. Cf. Gal. 5, 1 ; Matth. 23, 4.

l'Esprit-Saint, édictent d'abord cette règle pour ceux qui venaient d'être élus d'entre les Gentils. 4 « Il a semblé bon à l'Esprit-Saint et à nous de ne vous imposer d'autre charge que ce qui est nécessaire, à savoir : de vous abstenir des sacrifices, de la fornication et du sang ; si vous les évitez avec soin, vous ferez bien, du fait de l'interdiction qui vous est faite par l'Esprit-Saint^a. » 5 Il suffit qu'ici encore la place d'honneur qui leur revient ait été conservée à l'adultère et à la fornication, entre l'idolâtrie et le meurtre. Car l'interdit du sang, nous le comprendrons bien plutôt du sang humain. 6 En outre, de quel oeil les apôtres veulent-ils qu'on regarde ces crimes, les seuls qu'ils mettent à part dans la loi ancienne, les seuls qu'ils prescrivent d'éviter à tout prix ? Non qu'ils permettent les autres, mais ceux-ci sont les seuls qu'ils mettent en avant, bien sûr comme irrémisibles, ayant rendus rémissibles les autres fardeaux de la loi, par condescendance envers les païens. 7 Pourquoi déchargent-ils notre cou d'un joug si pesant, sinon afin d'y placer pour toujours ces charges qui résument toute la loi^b ? Pourquoi relâchent-ils tant de liens, sinon pour nous enchaîner à perpétuité aux devoirs les plus nécessaires ? 8 Ils nous ont libérés du plus grand nombre des observances, pour nous contraindre à éviter ce qui nous serait le plus dommageable. L'affaire a été réglée par compensation. Nous avons réalisé des gains considérables, moyennant quelques prestations. La compensation est irrévocable, à moins, bien entendu, qu'elle ne soit annulée par la réitération de l'adultère, de l'effusion de sang et de l'idolâtrie. 9 En effet, l'obligation d'observer la loi tout entière devra être réassumée, si la condition qui en dispensait vient à être enfreinte. Ce n'est pas à la légère que l'Esprit-Saint a conclu un pacte avec nous ; il l'a conclu de sa propre initiative ; ce en quoi nous devons le respecter davantage. Personne ne dénoncera l'engagement [qu'il a] pris avec lui, à moins d'être un ingrat. Lui ne reprendra plus ce dont il s'est dessaisi et il ne se des-

tet quae retinuit. 10 Nouissimi testamenti semper inde-
mutabilis status est, et utique recitatio decreti consiliumque
illud cum saeculo desinet. Satis denegauit ueniam eorum,
quorum custodiam elegit, uindicauit quae non proinde
40 concessit. 11 Hinc est, quod neque idololatriae neque san-
guini pax ab ecclesiis redditur. De qua finitione sua apos-
tolos excidisse, puto, non licet credere; aut si credere qui-
dam possunt, debebunt probare.

XIII. 1 Nouimus plane et hic suspiciones eorum. Reuera
enim suspicantur apostolum Paulum in secunda ad
Corinthios eidem fornicatori ueniam dedisse, quem in
prima dedendum satanae in interitum carnis^a pronuntiarit,
5 impium patris de matrimonio heredem, quasi uel ipse pos-
tea stilum uerterit, scribens: 2 *Si quis autem contristauit,
non me contristauit, sed ex parte, ne uos onerem omnes. Satis
est talis increpatio quae a multis fit; uti e contrario magis
uos donare et aduocare, ne forte abundantiore tristitia deuo-*
10 *retur eiusmodi. Propter quod oro uos, constituatis in eum
dilectionem.* 3 *In hoc enim et scripsi, uti cognoscam proba-*
*tionem uestram, quod in omnibus obauditis mihi. Si cui
autem donaueritis, et ego. Nam et ego si quid donauit, donauit*
15 *ignoramus iniiectiones eius*^b. 4 Quid hic de fornicatore, quid

37 status g : factus B || recitatio decreti g : om. B spatio 20 fere litterarum relicto || 39 quae g : que B || proinde B : perinde RW Dek.

XIII 2 suspicantur g : -atur B || 5 quasi uel *Iun.* : quasiue B || ipse v. d. *Vliet* : ipsum B || 13 quid g : quod B || 14 persona christi C : christo B || quoniam C : quod B

a. Cf. I Cor. 5, 5 b. II Cor. 2, 5-11

saisira plus de ce qu'il s'est réservé. 10 Le statut de l'ultime Testament est à jamais immuable et assurément, la proclamation du décret et le présent dessein ne finiront qu'avec ce siècle. L'Esprit a refusé assez clairement de pardonner les péchés qu'il a placés sous haute surveillance; en conséquence, ce qu'il n'a pas formellement concédé, il l'a revendiqué. 11 Voilà pourquoi les Églises ne rendent la paix ni à l'idolâtrie ni à l'homicide. Que les apôtres aient abandonné ce principe qui a été le leur, il n'est pas permis de le croire, je pense; mais s'il en est qui croient pouvoir l'admettre, ils devront produire leurs preuves.

DÉFENSE DE S. PAUL

L'incestueux
de Corinthe

XIII. 1 Nous connaissons bien, ici
encore, leurs fausses suppositions.
Car, vraiment, c'est pure supposition

de leur part que de prétendre que l'apôtre Paul, dans la Deuxième aux Corinthiens, a accordé le pardon au même fornicateur qu'il avait, dans la Première, décidé de livrer à Satan pour la destruction de la chair^a — cet impie héritier du mariage de son père —, comme s'il avait lui-même changé de langage par la suite en écrivant: 2 « Si quelqu'un a fait de la peine, ce n'est pas moi qu'il a contristé, mais vous tous, dans une certaine mesure, pour ne pas vous accabler. C'est assez pour cet homme de la réprimande infligée par la majorité, en sorte qu'il vaut mieux lui pardonner et l'encourager, de peur qu'il ne soit accablé par une peine excessive. Je vous engage donc à faire preuve de charité à son endroit. 3 Je vous ai écrit aussi, afin de vous mettre à l'épreuve et de voir si vous m'obéissez en tout. A qui vous pardonnez, moi aussi je pardonne; le fait est que, si j'ai moi-même usé d'indulgence, je l'ai fait en Christ, afin que nous ne soyons pas dupes de Satan, car nous n'ignorons pas ses desseins^b. » 4 Y a-t-il ici quelque allusion à un for-

de patneri tori contaminatore, quid de Christiano ethnico-
 rum impudentiam supergresso intellegitur^c, cum proinde
 utique speciali uenia absoluisset quem speciali ira damnas-
 set ? 5 Obscurius miseretur quam indignatur. Apertior est
 20 in austeritate quam in lenitate. Atquin facilius ira quam
 indulgentia obliqua est. Magis tristiora cunctantur quam
 laetiora. 6 De modica scilicet indulgentia agebatur ; quae,
 si forte, nunc aestimaretur, quando maxima quaeque non
 25 soleant etiam sine praedicatione donari, tanto abest sine
 significatione. 7 Et tu quidem paenitentiam moechi ad exo-
 randam fraternitatem in ecclesiam inducens conciliatum
 et concineratum cum dedecore et horrore compositum
 prosternis in medium ante uiduas, ante presbyteros,
 30 omnium lacrimas suadentem, omnium uestigia lambentem,
 omnium genua detinentem, inque eum hominis exitum
 quantis potes misericordiae inlecebris bonus pastor et bene-
 dictus papa contionaris et in parabola ouis capras tuas quae-
 ris ? 8 Tua ouis ne rursus de grege exiliat (quasi non exin-
 de iam liceat quod nec semel licuit), ceteras etiam metu
 35 comples cum maxime indulgens. 9 Apostolus uero scele-
 ratam libidinem fornicationis incesto onustam tam proiec-
 te ignouisset, ut nec hunc saltem habitum legatum paeni-
 tentiae, quem ab ipso didicisse deberes, ab eo exegerit ?
 Nihil de postero sit comminatus, nihil de cetero allocutus ?
 40 10 Quin immo et ultra obsecrat, constituerent in eum dilec-
 tionem^d, quasi satisfaciens, non quasi ignoscens. Et tamen

16-17 ethnicorum *B* : -cum *g* || 17 impudentiam *g* : -tia *B* || 24 sine²
g : siue *B* || 25 paenitentiam *g* : tiae *B* || 25-26 exorandam *g* : -dum *B* ||
 26 conciliatum *Lat.* : conciliatum *B* || 28 prosternis *Vrs.* : -nens *B* ||
 30 inque eum *g* : in quae cum *B* || 33 ouis *g* : domus *B* || 34 metu *g* : nutu
B || 36 incesto *g* : incestu *B* || onustam tam *g* : onus tantum *B* || 38 exe-
 gerit *g* : exigeres *B*

c. Cf. I Cor. 5, 1 d. Cf. II Cor. 2, 8

nicateur, à un profanateur du lit paternel, à un chrétien qui
 aurait surpassé l'impudence des païens^c ? De même,
 n'aurait-il pas (cela va de soi), accordé un pardon spécial à
 celui qu'il avait condamné avec un courroux spécial ? 5 Or,
 le voici qui témoigne sa miséricorde avec moins d'éclat que
 son courroux ; le voici qui manifeste sa sévérité plus ouver-
 tement que sa douceur. Et pourtant la colère prend plus faci-
 lement des détours que l'indulgence ; la tristesse hésite plus
 que la joie. 6 Il s'agissait évidemment d'une indulgence de
 peu d'importance, comme peut-être on l'estimerait
 aujourd'hui, vu que les fautes les plus graves, habituelle-
 ment, ne sont pas remises sans proclamation publique, et
 moins encore sans désignation expresse. 7 En tout cas, toi
 aussi, quand tu introduis dans l'église l'adultère pénitent,
 pour supplier ses frères, tu le fais se prosterner au milieu de
 l'assemblée, recouvert du cilice et recouvert de cendre, dans
 une attitude humiliée, propre à inspirer la répulsion, devant
 les veuves, devant les prêtres ; il attire sur soi les larmes de
 tous, il lèche la trace de leurs pas, il embrasse leurs genoux ;
 et pour la perte de cet homme, toi, le bon pasteur, toi
 l'évêque béni, tu fais une homélie ornée de toutes les séduc-
 tions possibles de la miséricorde et, dans la parabole des bre-
 bis, tu recherches tes biques. 8 De peur que ta brebis ne
 s'écarte à nouveau du troupeau, comme s'il ne lui était plus
 permis de faire désormais ce qui ne lui avait jamais été per-
 mis, ne fût-ce qu'une seule fois, tu remplis de crainte les
 autres brebis, cependant que tu déploies la plus grande
 indulgence. 9 Quant à l'Apôtre, il aurait pardonné la
 débauche criminelle d'une fornication aggravée d'inceste
 avec une négligence telle qu'il n'a même pas exigé du cou-
 pable l'attitude messagère de la pénitence (que tu devrais
 avoir apprise de lui), ne l'a pas menacé pour l'avenir, et ne
 l'a pas averti pour le futur. 10 Bien au contraire, il les
 conjure de faire preuve de charité à son égard^d, comme s'il
 offrait une réparation, non point comme s'il pardonnait. Et

dilectionem audio, non communicationem. 11 Quod et ad Thessalonicenses : *Si quis autem non obaudit sermone nostro per epistolam, hunc notate, ne commisceamini illi, ut reuereatur, non quasi inimicum deputantes, sed quasi fratrem obiurgantes*^e. 12 Adeo potuisset dicere et fornicatori dilectionem solummodo concessam, non et communicationem, incesto uero nec dilectionem, quem scilicet auferri iussisset de medio ipsorum, multo magis utique de animo. 50 13 Sed uerebatur, ne fraudarentur a satana circa eius personae amissionem, quem satanae ipse proiecerat, aut ne abundantia maeroris deuoraretur, quem in interitum carnis^f addixerat. 14 Hic iam carnis interitum in officium paenitentiae interpretantur, quod uideatur ieiuniis et sordibus 55 et incuria omni et dedita opera malae tractationis carnem exterminando satis Deo facere, ut ex hoc argumententur fornicatorem, immo incestum illum non in perditionem satanae ab apostolo traditum, sed in emendationem, quasi postea ueniam ob interitum id est conflictationem carnis 60 consecuturum, igitur et consecutum.

15 Plane idem apostolus Hymenaeum et Alexandrum satanae tradidit, ut emendarentur non blasphemare^g, sicut Timotheo suo scribit. Sed et ipse datum sibi ait sudem, angelum satanae, a quo colaphizaretur, ne se extolleret^h. 16 Si 65 et hoc tangunt, ut traditos satanae ab illo in emendationem, non in perditionem intellegamus, quid simile blasphemia et incestum et anima ab his integra, immo non aliunde quam

44 ne B : nec Oehler Dek. || 56 facere g : faceret B || 59 interitum g : interitu quem B || 60 consecutum g : consecuta B || 62 emendarentur g : enim darentur B || 64 extolleret g : extolleretur B || 66 quid g : quod B || 67 anima ab his integra g : animi ab his integri B || non g : om. B

e. II Thess. 3, 14-15 f. I Cor. 5, 5 g. Cf. I Tim. 1, 20 h. Cf. II Cor. 12, 7

pourtant, je n'entends parler que de charité, non de communion. 11 Il écrit aux Thessaloniens : « Si quelqu'un n'obéit pas à ce que je dis dans cette lettre, notez-le, n'ayez plus commerce avec lui, afin qu'il soit couvert de confusion ; cependant, ne le regardez pas en ennemi, mais prenez-le comme un frère^e. » 12 Il aurait pu dire que seule la charité était accordée au fornicateur, mais non la communion, tandis qu'à l'incestueux même la charité n'était pas accordée, puisqu'il avait ordonné de le chasser du milieu d'eux et plus encore de leur esprit. 13 Mais, dira-t-on, il craignait qu'ils ne fussent dupés par Satan, par la perte de cet individu qu'il avait lui-même livré à Satan, ou bien que ne fût dévoré par une tristesse excessive celui qu'il avait condamné à la destruction de la chair^f. 14 Ici, ils interprètent déjà la destruction de la chair comme signifiant l'exercice de la pénitence, que l'on voit donner satisfaction à Dieu en exterminant la chair par les jeûnes, la malpropreté, la négligence des soins corporels, la volonté résolue de se mortifier ; ils en tirent argument pour prétendre que ce fornicateur, que dis-je, cet incestueux, a été livré par l'Apôtre à Satan, non pour sa perte, mais pour son amendement, comme s'il devait obtenir ultérieurement son pardon, moyennant la destruction, c'est-à-dire la mortification de la chair et comme si, par conséquent, il avait obtenu son pardon.

15 Certes, l'Apôtre a aussi livré à Satan Hyménée et Alexandre, pour leur apprendre à ne point blasphémer^g, comme il l'écrit à son cher Timothée. Lui-même dit qu'il lui a été donné une écharde, un ange de Satan, chargé de le souffleter, pour qu'il n'aille pas s'enorgueillir^h. 16 S'ils touchent ce point, pour nous faire voir en eux des hommes livrés par l'Apôtre à Satan, pour leur amendement et non pour leur perdition, quelle ressemblance y a-t-il entre, d'une part, le blasphème et l'inceste et, d'autre part, une âme exempte de ces fautes, une âme qui n'avait pas d'autre motif

ex summa sanctitate et ex omni innocentia elata, quae in apostolo colaphis, si forte, cohibebatur, per dolorem, ut
 70 aiunt, auriculae uel capitis ? 17 Incestum uero atque blasphemiam totos homines in possessionem ipsi satanae, non angelo eius tradidisse meruerunt. Et de hoc enim interest, immo et ad hoc plurimum refert, quod illos traditos ab
 75 apostolo legimus satanae, apostolo uero angelum datum satanae. 18 Postremo cum deprecatur Dominum Paulus, quid audit ? *Satis habe gratiam meam, uirtus enim in infirmitate perficitur*ⁱ. Hoc qui satanae deduntur audire non possunt. 19 Hymenaei autem et Alexandri crimen si et in isto et in futuro aeuo inremissibile est, blasphemia^j scilicet,
 80 utique apostolus non aduersus terminum Domini sub spe ueniae dedisset satanae iam a fide in blasphemiam mersos. 20 Vnde et naufragos eos iuxta fidem^k pronuntiauit, non habentes iam solacium nauis ecclesiae. Illis enim uenia negatur, qui de fide in blasphemiam impegerunt. Ceterum ethnici et haeretici cotidie ex blasphemiam emergunt. 21 Sed et si dixit : *Tradidi eos satanae, uti disciplinam acciperent non blasphemandi*^l, de ceteris dixit, qui illis traditis satanae id est extra ecclesiam proiectis erudiri haberent blasphemandum non esse. 22 Sic igitur et incestum fornicatorem non
 90 in emendationem, sed in perditionem tradidit satanae, ad quem iam super ethnicum delinquendo transierat, ut discerent fornicandum non esse. 23 Denique *in interitum*, inquit, *carnis*^m, non in cruciatum, ipsam substantiam damnans, per quam exciderat, quae exinde iam perierat baptismate amisso, *ut spiritus*, inquit, *saluus sit in*
 95

68 elata quae g : elatoque B || 73 refert g : referet B || 81 mersos g : mersus B || 85 blasphemiam B : -iam g

i. II Cor. 12, 9 j. Cf. Matth. 12, 31 s k. Cf. I Tim. 1, 19 l. I Tim. 1, 20 m. I Cor. 5, 5

de s'enorgueillir que son extrême sainteté et sa parfaite pureté ? ce qui, chez l'Apôtre, était réprimé par des soufflets, peut-être, par une douleur de l'oreille ou un mal de tête, à ce que l'on affirme. 17 Mais, pour ce qui est de l'inceste et du blasphème, ils ont mérité à leurs auteurs d'être livrés tout entiers au pouvoir de Satan lui-même et non point au pouvoir de son ange. A cet égard, il y a une différence, qui est capitale, c'est que nous lisons qu'ils furent livrés par l'Apôtre à Satan, tandis qu'à l'Apôtre, c'est un ange de Satan qui fut donné. 18 Enfin, quand Paul supplie le Seigneur, quelle réponse entend-il ? « Sache que ma grâce te suffit, car ma puissance se déploie dans la faiblesseⁱ. » Cette parole ne peut être adressée à ceux qui sont livrés à Satan. 19 Or, si le crime d'Hyménée et d'Alexandre, je veux dire le blasphème^j, est irrémissible en ce monde et dans le monde à venir, alors, assurément, l'Apôtre ne pouvait, contre la sentence du Seigneur, les livrer à Satan, avec l'espoir du pardon, puisque, de la foi, ils étaient immergés dans le blasphème. 20 C'est pourquoi il les a déclarés naufragés selon la foi^k, privés désormais de l'assistance du navire de l'Église. Car le pardon est refusé à ceux qui, de la foi, se sont précipités dans le blasphème. Cependant, il y a des païens et des hérétiques qui, chaque jour, émergent du blasphème. 21 En outre, si l'Apôtre a dit : « Je les ai livrés à Satan, pour leur apprendre à ne point blasphémer^l », c'est à propos des autres qui, les voyant livrés à Satan, c'est-à-dire rejetés de l'Église, auraient à apprendre qu'il ne faut pas blasphémer. 22 Ainsi donc, ce n'est pas pour son amendement mais pour sa perdition qu'il a livré à Satan le fornicateur incestueux, car cet homme, par un crime pire que tous ceux des païens, était déjà passé à Satan ; on apprendrait ainsi qu'il ne faut pas se livrer à la fornication. 23 Enfin il dit : « Pour la destruction de la chair^m », et non : « Pour son affliction », et ainsi il condamne la substance même qui avait causé la chute de l'homme et qui, dès lors, était déjà perdue,

die Dominiⁿ. 24 Et de hoc enim quaeratur, si spiritus hominis ipsius saluus erit. Ergo saluus erit spiritus tanto scelere pollutus, propter hoc perdita carne, ut saluus sit in poena ? Ergo poenam sine carne censebit contraria interpretatio. 100 Sic resurrectionem carnis amittimus. 25 Superest igitur ut eum spiritum dixerit, qui in ecclesia censetur, saluum id est integrum praestandum in die Domini ab immunditiarum contagione eiecto incesto fornicatore. Siquidem subiungit : Non scitis, quod modicum fermentum totam desipiat 105 conspersionem^o ? Et tamen fornicatio incesta non erat modicum, sed grande fermentum.

XIV. 1 Et his itaque discussis, quae intercesserant, regressior ad secundam Corinthiorum, ut probem illud quoque apostoli dictum : Sufficiat eiusmodi homini increpatio ista quae a multis^a, non in fornicatoris persona conuenire. 2 Si 5 enim dedendum satanae pronuntiauerat in interitum carnis, utique damnauerat eum magis quam increpauerat. Alius ergo erat, cui uoluit sufficere increpationem ; siquidem fornicator non increpationem de sententia eius retulerat, sed damnationem. 3 Nam et hoc ipsum dispiciendum tibi offero, an fuerint in epistola prima et alii qui apostolum contristauerint incondite agentes et contristati sint ab illo increpationem referentes iuxta sensum epistolae secundae, ex quibus in ea ueniam aliquis potuerit adipisci. 4 Animaduertamus autem totam epistolam primam, ut ita

98 ut g : om. B || 100 sic Vrs. : si B || 101 eum g : cum B || 104 desipiat Pam. : decipiat B

XIV 4 persona B ; -nam g || 9 dispiciendum g : desp- B || 10 et g : om. B || 11 sint g : sunt B || 14 animaduertamus g : -tam B

n. I Cor. 5, 5 o. I Cor. 5, 6
a. II Cor. 2, 6

puisqu'elle avait perdu le baptême « en sorte, dit-il, que l'esprit soit sain et sauf au jour du Seigneurⁿ ». 24 A ce propos, on peut se demander si c'est l'esprit de cet individu qui sera sauvé ou non. Mais un esprit souillé par un crime d'une telle gravité pourra-t-il être sauvé, alors que la chair est livrée à la destruction pour ce crime ? Sera-t-il sain et sauf dans le châtement ? S'il en est ainsi, l'interprétation de la partie adverse devra admettre qu'il existe un châtement où la chair n'a point de part. Mais alors on sacrifie la résurrection de la chair. 25 Il ne reste donc plus qu'à conclure que l'Apôtre a voulu parler de cet esprit qui est censé habiter dans l'Église et qui doit être présenté sain et sauf au jour du Seigneur, c'est-à-dire indemne de toutes les contaminations de l'impureté, une fois jeté dehors le fornicateur incestueux. Il ajoute, en effet : « Ne savez-vous pas qu'un peu de levain corrompt toute la masse^o ? » Et cependant la fornication incestueuse n'était pas un peu de levain, mais beaucoup.

XIV. 1 Maintenant qu'ont été tranchées ces questions incidentes, je reviens à la Deuxième aux Corinthiens, pour prouver que cette autre parole de l'Apôtre : « Pour un homme de cette espèce, que suffise la réprimande faite par la majorité^a », ne saurait s'appliquer au fornicateur. 2 En effet, si Paul a déclaré auparavant qu'il devait être livré à Satan pour la destruction de la chair, il l'avait évidemment condamné, bien plutôt que réprimandé. Celui auquel il a voulu que suffise la réprimande était donc un autre personnage, puisque la sentence qu'il avait portée contre le fornicateur consistait non pas en une simple réprimande mais en une condamnation. 3 De fait, je te propose d'examiner aussi ce point : dans la Première épître n'est-il pas question d'autres personnages, qui ont contristé l'Apôtre par leur conduite désordonnée et qui ont été contristés par lui, en essuyant une réprimande de sa part, selon les termes de la Deuxième épître ? Parmi eux, l'un ou l'autre a pu obtenir le pardon, dans cette Deuxième épître. 4 Observons, à cet

15 dixerim, non atramento, sed felle conscriptam, tumentem,
indignantem, dedignantem, comminantem, inuidiosam et
per singulas causas in quosdam quasi mancipēs earum figu-
20 ratam. 5 Sic enim exegerant schismata et aemulationes et
dissensiones et praesumptiones et elationes et conten-
tiones^b, ut et invidia onerarentur et correptione retunde-
rentur et superbia elimarentur et austeritate deterrerentur.
Et qualis invidia humilitatis aculeus ? 6 *Deo gratias ago,*
quod neminem uestrum tinxerim, nisi Crispum et Gaïum, ne
qui dicat, quod in nomine meo tinxerim^c. *Nec enim iudi-*
25 *caui scire aliquid in uobis quam Iesum Christum et hunc*
crucifixum^d. 7 *Et puto, nos Deus apostolos nouissimos ele-*
git uelut bestiarios, quoniam spectaculum facti sumus huic
mundo et angelis et hominibus^e *et purgamenta huius mundi*
facti sumus, omnium peripsema^f, et : *Non sum liber, non*
30 *sum apostolus, non Christum Iesum Dominum nostrum*
uidi^g ? 8 De quali contra supercilio pronuntiare compul-
sus est : *Mihi autem in modico est, ut a uobis interrogar aut*
ab humano die ; neque enim conscius mihi sum^h, et :
35 *Gloriam meam nemo inaniet*ⁱ. *Non scitis quod angelos*
sumus iudicaturi^j ? 9 Ceterum libertas quam aperta obiur-
gationis, quam exerta acies machaerae spiritalis : *Iam dita-*
ti estis, iam saturati estis, iam regnatis^k, et : *Si quis se putat*
scire, nondum scit quemadmodum oporteat eum scire^l !
40 10 Nonne et tunc in faciem alicuius impingens, *quis*
enim, inquit, te discernit ? Quid autem habes, quod non
accepisti ? <Si autem accepisti,> quid gloriaris, quasi non

15 felle g : folle B || 24 qui C : quis B || 27 quoniam C : quod B ||
29 peripsema g : per ipsum B || 32 aut g : ut B || 35 aperta RW : -tae B ||
41 si — accepisti add. Vrs.

b. Cf. I Cor. 1, 11 c. I Cor. 1, 14-15 d. I Cor. 2, 2 e. I Cor. 4, 9 f.
I Cor. 4, 13 g. I Cor. 9, 1 h. I Cor. 4, 3 i. I Cor. 9, 15 j. I Cor. 6, 3
k. I Cor. 4, 8 l. I Cor. 8, 2

égard, que toute la Première épître est, pour ainsi dire, écri-
te non point avec de l'encre mais avec du fiel : elle est char-
gée de colère, d'indignation, de mépris, de menaces, d'hos-
tilité et, pour chacune des affaires en cause, elle vise des
individus déterminés, qui sont en quelque sorte leurs adju-
dicataires. 5 Ils avaient poussé à bout leurs divisions, leurs
rivalités, leurs dissensions, leurs sentiments de présomption
et d'orgueil, leurs disputes^b ; aussi fallait-il les accabler de
reproches, les réprimer par le blâme, les rabaisser par le
mépris, les intimider par la sévérité. Et quels sont les
reproches dont il les aiguillonne à pratiquer l'humilité ?
6 « Je rends grâces à Dieu de n'avoir baptisé aucun d'entre
vous, excepté Crispus et Gaïus, afin que personne ne puisse
dire que j'ai baptisé en mon nom^c. » « Car je n'ai pas voulu
savoir autre chose parmi vous que Jésus et Jésus crucifié^d. »
7 « Il me semble que Dieu nous a choisis, nous, les apôtres,
pour être les tout derniers, comme des condamnés aux
bêtes, car nous avons été livrés en spectacle à ce monde, aux
anges et aux hommes^e. » « Nous sommes devenus comme
le rebut du monde, comme les balayures de tous^f. » Et enco-
re : « Ne suis-je pas libre ? Ne suis-je pas apôtre ? N'ai-je
pas vu le Christ Jésus notre Seigneur^g ? » 8 Mais, à l'oppo-
sé, par quel hauteur a-t-il été poussé à prononcer cette sen-
tence : « Pour moi, il m'importe peu d'être jugé par vous ou
par un tribunal humain ; ma conscience ne me reproche
rien^h. » Et : « Personne ne réduira ma gloire à néantⁱ. » « Ne
savez-vous pas que nous jugerons les anges^j ? » 9 Mais
quelle liberté, quelle franchise dans ses reproches ; Et com-
bien est tranchant son glaive spirituel, quand il dit : « Déjà
vous êtes riches, déjà vous êtes rassasiés, déjà vous
réglez^k », et : « Si quelqu'un croit savoir quelque chose, il
ne sait pas encore comment il doit savoir^l ! » 10 N'est-ce
pas comme s'il frappait quelqu'un au visage, quand il dit :
« Qui donc, en effet, te distingue ? Qu'as-tu que tu n'aies
reçu ? Pourquoi te vanter comme si tu ne l'avais pas

acceperis^m ? Nonne et illos in os caedit ? 11 *Quidam autem in conscientia usque nunc quasi idolothytum eduntⁿ. Sic autem delinquentes percutiendo conscientias fratrum infirmas in Christum delinquent^o. Iam uero et nominatim : Aut non habemus potestatem manducandi et bibendi et mulieres circumducendi, sicut et ceteri apostoli et fratres Domini et Cephas^p ? Et : Si alii de potestate uestra consequuntur, non magis nos^q ? 12* Aequé et illos singulari stilo figit : *Propterea qui se putat stare, uideat ne cadat^r, et : Si quis contentiosus uidetur, nos talem consuetudinem non habemus neque ecclesia Domini^s. 13* Tali clausula maledicto detexta, *si quis non amat Dominum Iesum, sit anathema maranatha^t, aliquem utique percussit.*

55 *Sed illic magis stabo, ubi apostolus magis feruet, ubi ipse fornicator aliis quoque negotium fecit. 14* *Quasi non sim uenturus ad uos, inflati sunt quidam. Veniam autem citius, si permiserit Dominus, et cognoscam non sermonem eorum qui inflati sunt, sed uirtutem. Non enim in sermone est regnum Dei, sed in uirtute. Et quid uultis ? Veniam ad uos in uirga an in spiritu lenitatis^u ? 15* *Quid enim suberat ? Auditur in uobis in totum fornicatio et talis fornicatio, qualis nec in gentibus, ut uxorem patris sui quis habeat. Et uos inflati estis, et non luxistis potius, ut auferatur de medio uestrum qui tale facinus admisit^v ? 16* *Pro quo lugerent ? Vtique pro mortuo. Ad quem lugerent ? Vtique ad*

53 maranatha C : om. B || 55 feruet g : seruet B || 60 in g : om. B

m. I Cor. 4, 7 n. I Cor. 8, 7 o. I Cor. 8, 12 p. I Cor. 9, 4-5 q. I Cor. 9, 12 r. I Cor. 10, 12 s. I Cor. 11, 16 t. I Cor. 16, 22 u. I Cor. 4, 18-21 v. I Cor. 5, 1-2

reçu^m ? » Et ceux-là, ne les frappe-t-il pas au visage, quand il dit : 11 « Certains, en pleine connaissance de cause, mangent des viandes immolées, maintenant encoreⁿ » ; « mais en péchant de la sorte, en blessant la conscience de leurs frères, qui est faible, ils pécheront contre le Christ^o » ? Et il ajoute, en citant des noms : « N'avons-nous pas le droit de manger et de boire, et d'emmener avec nous des femmes, comme le font les autres apôtres et les frères du Seigneur et Céphas^p ? » et encore : « Si d'autres ont ce droit sur vous, ne l'avons-nous pas davantage^q ? » 12 De même, il les transperce individuellement de son stylet, quand il écrit : « C'est pourquoi, que celui qui croit être debout prenne garde de tomber^r », et encore : « Si quelqu'un paraît aimer la contestation, nous n'avons pas cette habitude, ni l'Église du Seigneur^s. » 13 Quand il achève son épître par cette malédiction : « Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur, qu'il soit anathème, maranatha^t » ; assurément, c'est une personne bien déterminée qu'il vient de frapper.

Mais je préfère insister sur les passages où l'Apôtre est tout bouillonnant, là où, précisément, le fornicateur a créé aux autres des difficultés. 14 « Certains sont gonflés d'orgueil, dit-il, comme si je ne devais pas venir vous voir. Mais je viendrai bientôt, si le Seigneur le permet et je prendrai connaissance, non des paroles de ces gonflés d'orgueil mais de leur puissance. Car le royaume de Dieu ne consiste pas en parole mais en puissance. Que voulez-vous ? que je vienne chez vous avec des verges ou en esprit de douceur^u ? » 15 La cause de tout cela ? « On n'entend parler que d'impureté parmi vous, et d'une impureté telle qu'on n'en voit pas de pareille chez les païens ; c'est au point que l'un de vous vit avec la femme de son père. Et vous êtes gonflés d'orgueil ; et vous n'avez pas plutôt pris le deuil, pour que fût enlevé du milieu de vous celui qui a commis un tel forfait^v ? » 16 Pour qui devaient-ils prendre le deuil ? Pour un mort, évidemment. Devant qui devaient-ils prendre le

Dominum, ut quo modo auferatur de medio eorum, non utique ut extra ecclesiam detur (hoc enim non a Deo postularetur quod erat in praesidentis officio), sed ut per mortem hanc quoque communem et propriam carnis ipsius, quae iam cadauer, quo captivum, esset, immunditia inreperabili tabiosum, plenius de ecclesia deberet auferri. 17 Et ideo, quomodo interim potuit auferri, iudicavit dedendum eiusmodi satanae in interitum carnis. Maledici enim eam sequebatur, quae diabolo proiciebatur, ut sacramento benedictionis exauctoraretur numquam in castra ecclesiae reuersura. 18 Videmus itaque hoc in loco diuisam apostoli seueritatem in quendam inflatum et in quendam incestum, in alterum uirga, in alterum sententia armatam: uirga, qua minabatur, sententia, quam exsequebatur; illam adhuc coruscantem, hanc statim fulminantem, qua increpabat quaque damnabat. 19 Certumque est exinde increpitum quidem sub intentione uirgae tremuisse, damnatum uero sub repraesentatione poenae perisse. Stat enim ille timens plagam, abiit ille luens poenam.

20 Cum ad Corinthios eiusdem apostoli litterae iterantur, uenia fit plane, sed incertum cui, quia nec persona nec causa proscribitur. Res cum sensibus conferam. 21 Si incestus opponitur, ibidem erit et inflatus. Sane rei ratio satis habetur, cum inflatus increpitus est, incestus uero damna-

68 a deo g : adeo B || 71 quo B : quod g || 79 armatam *Hartel* : -tum B || 84 stat enim *scripsi* : statim B || 86-87 iterantur *Oehler* : iterant B || 87 fit C : sit B || 89 rei ratio *Pam.* : ratio C reatio B

deuil ? Devant le Seigneur, évidemment, afin que le coupable fût enlevé du milieu d'eux, d'une manière ou d'une autre, non point, s'entend, afin qu'il fût exclu de l'Église ; pour cela — qui relevait de la compétence du chef de la communauté —, point n'était besoin d'adresser une demande à Dieu ; mais il fallait que, par la mort, non seulement commune à tous les hommes mais aussi propre à cette chair qui était déjà un cadavre sujet à la corruption, souillé par une impureté irrémédiable, il fût plus complètement retranché de l'Église. 17 C'est pourquoi, par une mesure qui permet d'exclure le coupable sans plus attendre, l'Apôtre décréta qu'il devait être livré à Satan pour la destruction de la chair. En conséquence, cette chair, livrée à Satan était maudite et, de ce fait, destituée du sacrement de la bénédiction, sans pouvoir jamais rentrer dans le camp de l'Église. 18 Nous voyons donc que la sévérité de l'Apôtre se partage ici entre un orgueilleux et un incestueux ; pour l'un elle s'est armée de la verge, pour l'autre d'une sentence de condamnation ; la verge dont il menace, la sentence qu'il exécute ; l'une lance encore des éclairs, l'autre frappe de la foudre sans plus attendre ; l'une réprimande, l'autre porte condamnation. 19 Dès lors, il est certain que celui qui fut réprimandé a tremblé sous la menace de la verge, mais que celui qui fut condamné a péri sous l'application de la peine. Car le premier reste debout, redoutant le coup ; l'autre s'en est allé, subissant le châtement.

20 Lorsque le même apôtre adresse aux Corinthiens sa deuxième lettre, il est question de pardon, certes, mais on ne sait pas au bénéfice de qui, car ni la personne ni la cause ne sont indiquées. Je vais comparer les faits avec les expressions du texte. 21 Si l'incestueux est placé devant nos yeux, l'orgueilleux se tient à ses côtés. Certes, la nature de chaque affaire est respectée, dès lors que l'orgueilleux a été réprimandé et l'incestueux condamné. L'orgueilleux reçoit son pardon, mais après avoir subi une réprimande ; il ne semble

tus est. Inflato ignoscitur, sed increpito ; incesto non uide-
 tur ignotum, ut damnato. 22 Si ei ignoscebatur, cui deuoratio ex maerore nimio timebatur, deuorari adhuc increp-
 95 itus periclitabatur deficiens ob comminationem et maerens ob increpationem ; damnatus uero et culpa et sententia iam deuoratus deputabatur, qui non maerere haberet, sed pati quod ante passionem maerere potuisset. 23 Si idcirco ignoscebatur, ne fraudaremur a satana, in eo utique detrimentum
 100 praecauebatur quod nondum perisset. Nihil de transacto praecaueatur, sed de adhuc saluo. 24 Damnatus autem et quidem in possessionem satanae iam tunc perierat ecclesiae, cum tale facinus admiserat, nedum cum et ab ipsa eierabatur. Quomodo uereretur fraudem pati eius, quem iam et ereptum amiserat et damnatum habere non potuerat ?
 105 25 Postremo, quid iudicem indulgere conueniet, quod pronuntiatione deciderit an quod interlocutione suspenderit, et utique eum iudicem, qui non solet ea quae destruxit reaedificare, ne transgressor habeatur^w ? 26 Age iam, si non tot personas prima epistola contristasset, si neminem increp-
 110 pisset, neminem terruisset, si solum incestum cecidisset, si nullum in causam eius in pauorem misset, inflatum consternasset, nonne melius suspicareris et fidelius argumentareris aliquem potius longe alium apud Corinthios tunc in eadem causa fuisse, ut increpitis et territus et maerore saucius propterea permittente modulo delicti ueniam
 115

91 incesto C : incestus B || 94 maerens g : moeroris B || 99 transacto g : -ta B || 107 eum iudicem g : cum iudice B || 112 suspicareris g : suspicareris B

w. Cf. Gal. 2, 18

pas que l'incestueux l'ait reçu, puisqu'il a été condamné. 22 Si le pardon a été accordé à celui dont il était à craindre qu'il ne fût consumé par une douleur excessive, celui qui avait été réprimandé courait encore le risque d'être consumé en perdant courage sous la menace et en s'affligeant sous la réprimande. Mais celui qui avait été condamné pour sa faute et par la sentence était déjà considéré comme consumé ; il n'avait plus à s'affliger ; il ne pouvait plus que subir ce dont il n'aurait pu s'affliger qu'avant de le subir. 23 Si le motif du pardon était d'empêcher que nous ne fussions dupés par Satan, des précautions contre le dommage n'étaient prises que dans le cas de ce qui n'avait pas encore péri. On ne prend pas de précautions au sujet de ce dont le sort est réglé, mais de ce dont le sort est encore intact. 24 Or celui qui fut condamné et, qui plus est, à être au pouvoir de Satan, était déjà perdu pour l'Église au moment où il avait commis un tel forfait, sans parler de son exclusion de l'Église elle-même. Comment l'Église aurait-elle craint la perte de quelqu'un qu'elle avait déjà perdu, puisqu'il avait été arraché de son sein, et qu'elle ne pouvait plus garder, puisqu'il était condamné ? 25 Sur quoi enfin un juge pourra-t-il faire porter son indulgence ? sur ce qui a été l'objet d'une sentence définitive ou bien sur ce qui a fait l'objet d'une sentence interlocutoire à effet suspensif ? Je parle, bien entendu, d'un juge qui n'a pas l'habitude de rebâtir ce qu'il a détruit, pour n'être point soupçonné de prévarication^w. 26 Dis-moi, si la Première Épître n'avait pas contristé tant de personnes, si elle n'avait réprimandé personne ni terrifié personne, si elle n'avait frappé que l'incestueux, si elle n'avait inspiré de crainte à personne à propos de son affaire et n'avait frappé d'effroi aucune personne gonflée d'orgueil, ne serait-il pas meilleur pour toi de conjecturer, ne serait-il pas plus juste de soutenir qu'il y avait alors, parmi les corinthiens, un tout autre personnage impliqué dans la même affaire qui fut réprimandé, frappé de

postea ceperit, quam ut eam incesto fornicatori interpreta-
 reris ? 27 Hoc enim legisse debueras, etsi non epistola, sed
 in ipsa apostoli secta, a pudore clarius quam stilo eius
 impressum, ne scilicet Paulum apostolum Christi^x, docto-
 120 rem nationum in fide et ueritate, uas electionis^y, ecclesia-
 rum conditorem, censorem disciplinarum, tantae leuitatis
 inficeres, ut aut damnauerit temere quem mox esset abso-
 luturus aut temere absoluerit quem non temere damnasset,
 125 ob solam licet fornicationem simplicis impudicitiae, nedum
 ob incestas nuptias et impiam luxuriam et libidinem parricidalem,
 quam nec nationibus comparauerat^z, ne in consue-
 tudinem deputeretur, quam absens iudicarat^a, ne spatium
 reus lucraretur, quam aduocata etiam Domini uirtute^b dam-
 nauerat, ne humana sententia uideretur. 28 Lusit igitur et
 130 de suo spiritu et de ecclesiae angelo et de uirtute Domini,
 si quod de consilio eorum pronuntiauerat, rescidit.

XV. 1 Si etiam sequentia illius epistolae ad intentatio-
 nem apostoli extendas, nec ipsa comparabuntur ad oblite-
 rationem incesti, ne et hic suffundatur apostolus postero-
 rum incongruentia sensuum. 2 Quale est enim, ut cum
 5 maxime incesto fornicatori postliminium largitus ecclesias-
 ticae pacis statim ingesserit de auersatione immunditiarum,
 de amputatione macularum, de exhortatione sanctimonia-

116 ceperit g : coeperit B || 119 scilicet : + et B (om. g) ||
 120-121 nationum — conditorem g : om. B || 126 nationibus g : ratio-
 nibus B || 126-127 in consuetudinem B : consuetudini g || 127 iudicarat
 B : -ret Oehler

XV 4 incongruentia g : in congruentia B || 6 auersatione Vrs. : aduer-
 satione B

x. Cf. II Cor. 1, 1 y. Cf. Act. 9, 15 z. Cf. I Cor. 5, 1 a. Cf. I Cor.
 5, 3 b. Cf. I Cor. 5, 4

terreur, consumé de chagrin et qui, en raison de la médio-
 crité de sa faute, obtint ensuite son pardon, plutôt que
 d'interpréter ce pardon au bénéfice du fornicateur inces-
 tueux ? 27 Voilà, en effet, ce que tu aurais dû lire, sinon par
 l'épître, du moins par toute la vie de l'Apôtre, et imprimé
 par sa pureté en caractère plus nets que par son stylet ; tu
 aurais ainsi évité de taxer d'inconstance Paul — l'apôtre du
 Christ^x, le docteur des nations dans la foi et la vérité, le vase
 d'élection^y, le fondateur des Églises, le censeur des règles de
 la morale chrétienne —, d'une inconstance telle qu'il aurait,
 ou bien condamné à la légère un homme qu'il devait bientôt
 absoudre, ou bien qu'il aurait absous à la légère un homme
 qu'il n'aurait pas condamné à la légère, lors même qu'il se
 fût agi d'un péché d'impureté ordinaire, d'une simple forni-
 cation, à plus forte raison d'une union incestueuse, d'une
 luxure impie, d'une passion parricide, qu'il n'avait pas com-
 parée même à celle des païens^z, de peur qu'elle fût mise au
 compte de la coutume, qu'il avait condamnée sans être pré-
 sent^a, de peur que le prévenu ne bénéficiât d'un délai, qu'il
 avait condamnée enfin après avoir invoqué la puissance du
 Seigneur^b, de peur que sa sentence ne parût celle d'un
 homme. 28 Il s'est donc joué de son esprit, de l'ange de
 l'Église et de la puissance de Dieu, s'il a cassé l'arrêt qu'il
 avait prononcé d'après leur conseil.

Paul et la chair XV. 1 Si tu étends la comparaison
 à la suite de l'épître, en tenant comp-

te des reproches de l'apôtre, tu ne pourras pas non plus la
 mobiliser en faveur du pardon de l'incestueux, au risque de
 voir l'apôtre couvert de confusion pour s'être ultérieurement
 contredit. 2 Comment se pourrait-il, en effet, qu'aus-
 sitôt après avoir accordé au fornicateur incestueux le droit
 de réintégrer la paix de l'Église, il recommande de se garder
 de toute impureté, de se débarrasser de toute souillure, et

rum, quasi nihil contrarium paulo ante decreuerit ?
 3 Compara denique, an eius sit dicere : *Propterea habentes*
 10 *ministrationem istam, secundum quod misericordiam conse-*
cuti sumus, non deficiamus, sed abdicamus occulta dedecori-
ris^a, qui non dedecoris tantum, sed et sceleris manifestum
 15 *dedamnauerit. 4 An eiusdem sit excusare aliquam impu-*
dicitiā qui inter titulos laborum suorum post angustias
 20 *atque pressuras, post ieiunia et uigilias castimoniam quoque*
praedicarit. 5 An eiusdem sit recipere in communicatio-
nem reprobos quosque qui scribat : Quae enim societas ius-
titiae et iniquitati ? Quae autem communicatio luci et tene-
 25 *bris ? Quae consonantia Christo et Belial ? Aut quae pars*
fideli cum infideli ? Aut quis consensus templo Dei et ido-
 30 *lis^b ? 6 Nonne constanter audire debebit, et quomodo dis-*
cernis quae supra incesti restitutione iunxisti ? Illo enim
 concorporato rursus ecclesiae et iustitia cum iniquitate
 sociatur et tenebrae cum luce communicant et Belial conso-
 nat Christo et infidelis cum fideli sacramenta participat.
 7 Et uiderint idola, ipse templi Dei uitiatior in templum Dei
 conuenit. Nam et hic, *uos enim, inquit, estis templum Dei*
uiui. Dicit enim, quia inhabitabo in uobis, et inambulabo,
 30 *et ero Deus illorum, et illi erunt mihi populus. Propter quod*
discedite de medio eorum, separamini et immundum ne atti-
geritis^c. 8 Hoc quoque euoluis, o apostole, ut cum maxi-
 me ipse tanto immunditiarum gurgiti manum tradis, immo
 et adhuc superdicas : *Habentes igitur promissionem istam,*
dilecti, emundemus nos ab omni inquinamento carnis et spi-

12-13 manifestum dedamnauerit g : manifestando damnauerat B ||
 13 sit C : om. B || 20 fideli B : fidei Dek. || dei C : om. B || 25 infidelis
 C : -litas B || 26 uitiatior g : -tur B || 34 dilecti Harrisius : delicti B

a. II Cor. 4, 1-2 b. II Cor. 6, 14-15 c. II Cor. 6, 16-18 ; Cf. Lévi. 26,
 12

exhorte à toutes les formes de la chasteté, comme s'il n'avait rien décrété de contraire un peu plus tôt ? 3 Car enfin, compare : est-ce qu'il appartient de dire : « C'est pourquoi, chargés de ce ministère en vertu de la miséricorde dont nous avons été gratifiés, nous ne faiblissons pas mais nous rejetons les choses honteuses qui se font en secret^a » à celui qui vient d'annuler la condamnation d'un homme convaincu non seulement de déshonneur, mais même de crime ? 4 Est-ce le même homme qui excuse une impudicité et qui, parmi les titres de ses travaux, après les angoisses et les afflictions, après les jeûnes et les veilles, a mentionné aussi, explicitement, la chasteté ? 5 Est-ce le même homme qui reçoit à la communion tous les réprouvés et qui écrit : « Quel rapport y a-t-il entre la justice et l'iniquité ? ou qu'y a-t-il de commun entre la lumière et les ténèbres ? quel accord y a-t-il entre le Christ et Bélial ? ou bien quelle part le croyant a-t-il avec l'incroyant ? ou quel rapport y a-t-il entre le temple de Dieu et les idoles^b ? » 6 Ne devra-t-il pas entendre constamment cette riposte : Comment sépares-tu ce que tu as uni auparavant, en réhabilitant l'incestueux ? Car s'il a été réintégré dans le corps de l'Église, la justice est associée à l'iniquité, les ténèbres sont unies à la lumière, Bélial s'accorde avec le Christ et l'incroyant participe aux sacrements avec le croyant. 7 Tant pis pour les idoles, le profanateur même du temple de Dieu pénètre dans le temple de Dieu. De fait, il dit encore : « C'est vous qui êtes le temple du Dieu vivant, ainsi que Dieu l'affirme : J'habiterai au milieu de vous et j'y marcherai ; je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. Sortez donc d'au milieu d'eux, séparez-vous d'eux et ne touchez rien d'impur^c. » 8 Tels sont les préceptes que tu développes, apôtre, juste au moment où tu tends toi-même la main vers un abîme des pires immondices ; bien mieux, tu ajoutes : « Puisque nous avons de telles promesses, mes bien-aimés, purifions-nous de toute souillure de la chair et de l'esprit, en portant notre chasteté

35 *ritus perficientes castimoniam in Dei timore*^d. 9 Oro te, qui talia infigit mentibus nostris, reuocauerat aliquem fornicatorem in ecclesiam ? An ideo scribit, ne tibi nunc reuocasse uideatur ?

40 Haec sicuti et praeteritis praescribere, ita et sequentibus praeiudicare debent. 10 In finem enim epistolae dicens, *ne rursus cum uenero, humiliet me Deus, et lugeam multos eorum qui ante deliquerunt et paenitentiam non egerunt super immunditia quam admiserunt, fornicatione et uilitate*^e, non utique recipiendos constituit, si paenitentiam inis-
45 sent, quos in ecclesia inuenturus erat, sed lugendos et sine dubio eiciendos, ut paenitentiam perderent. 11 Et ceterum non competit eum de communicatione aliquid hic ostendisse, qui eam supra luci et tenebris, iustitiae et iniquitati negarat. Sed ignorant apostolum omnes isti, qui aliquid
50 contra naturam atque propositum hominis ipsius, contra formam et regulam doctrinarum eius intellegunt, ut sanctitatis omnis etiam ex semetipso magistrum, impuritatis omnis exsecratorem et expiatorum et ubique talem citius incesto quam alicui humaniori reo ecclesiam reddidisse
55 praesumant.

35 *perficientes Pam.* : -tis *B* || *dei Pam.* : fidei *B* || 39 *sicuti g* : sicubi *B* || *praescribere g* : -ret *B* || 43-44 *uilitate Pam.* : utilitate *B*

d. II Cor. 7, 1 e. II Cor. 12, 21

à la perfection dans la crainte de Dieu^d. » 9 Dis-moi, je te prie : l'homme qui a gravé de telles pensées dans nos esprits, avait-il rappelé un fornicateur dans l'Église, ou bien écrit-il ainsi, afin que tu n'aies pas croire maintenant qu'il l'avait rappelé ?

De même qu'elles doivent servir de prescription à l'égard de ce qui précède, ces paroles devront faire office de préjugé à l'égard de ce qui suit. 10 En effet, lorsqu'il dit, en conclusion de son épître : « De peur qu'à ma prochaine visite Dieu ne m'humilie et que je n'aie à pleurer la perte de beaucoup de ceux qui ont péché antérieurement et n'ont pas fait pénitence pour des impuretés, des fornications et des libertinages qu'ils ont commis^e », assurément il n'a pas décrété qu'il fallait recevoir dans l'Église, s'ils faisaient pénitence, ceux qu'il trouverait dans l'Église, mais il a décrété qu'il fallait pleurer leur perte et les jeter dehors sans hésiter, afin que leur pénitence fût pour eux en pure perte. 11 Du reste, il est impossible qu'il ait pu donner ici quelque indication au sujet de la communion ecclésiastique, lui qui avait nié auparavant qu'il existât rien de commun entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité. Mais ils ne connaissent pas l'Apôtre, tous ces gens qui donnent des interprétations contraires au caractère et aux intentions de sa personnalité même, contraires à l'expression et aux principes de son enseignement, au point de conjecturer qu'un homme qui enseignait toutes les formes de la sainteté même quand il parlait de sa propre autorité, un homme qui maudissait toutes les formes de l'impureté et en exigeait l'expiation, un homme qui se montrait, en ce domaine, constant en toute circonstance, ait pu rendre la communion ecclésiastique à un incestueux plutôt qu'à quelqu'un coupable d'une faute moins grave.

XVI. 1 Necessè est igitur usque illis apostolum ostendi quem ego et in secunda Corinthiorum talem defendam qualem et in omnibus litteris noui. Qui et in prima primus omnium templum Dei dedicauit : *Non scitis uos templum Dei esse et in uobis Dominum habitare ?*^a 2 Qui et templo sanciendo purificandoque aeditualem legem scripsit : *Si quis templum Dei uitiauerit, uitiabit illum Deus ; templum enim Dei sanctum est, quod estis uos*^b. 3 Age iam, quis omnino uitiatum a Deo redintegrait id est traditum satanae in interitum carnis, cum idcirco substruxerit : *Nemo seducat semetipsum*^c id est nemo praesumat uitiatum a Deo redintegrari denuo posse ? 4 Sicut rursus inter cetera, immo et ante cetera, moechos et fornicatores et molles et masculorum concubitores negans regnum Dei consecuturos praemisit : *Ne erraueritis*^d, scilicet si putaueritis eos consecuturos. 5 Quibus autem regnum adimitur, utique nec uita permittitur quae inest regno. Etiam ingerens : *Sed haec quidem fuistis, sed abluti estis, sed sanctificati estis in nomine Domini Iesu Christi et in spiritu Dei nostri*^e, quanto delicta ista ante lauacrum accepto facit, tanto post lauacrum inremissibilia constituit, siquidem denuo ablui non licet. 6 Agnosce et in sequentibus Paulum columnam immobilem disciplinarum : *Cibi uentri, et uenter tibi, Deus et hunc et illos conficiet ;*

XVI 5 et^a B : om. g || 7 uitiabit *Harrisius* : uitiauit B || 9 a B : om. g || 11 a B : om. g || 23 conficiet *Lat.* : -cit B

a. I Cor. 3, 16 b. I Cor. 3, 17 c. I Cor. 3, 18 d. I Cor. 6, 9 e. I Cor. 6, 11

Le chrétien,
temple de Dieu
et corps du Christ

XVI. 1 Il faut donc continuer à leur révéler le caractère de l'Apôtre ; je vais soutenir qu'il est, dans la Deuxième aux Corinthiens, tel que je l'ai trouvé dans toutes ses épîtres, lui qui, dans la Première aux Corinthiens fut, le premier de tous, à consacrer l'expression : le temple de Dieu : « Ne savez-vous pas, dit-il, que vous êtes le temple de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous^a ? », 2 lui encore qui, pour purifier ce temple et le rendre inviolable, a rédigé une loi spéciale relative à sa garde : « Si quelqu'un profane le temple de Dieu, Dieu le détruira, car le temple de Dieu est sacré et ce temple, c'est vous^b. » 3 Eh bien, donc ! est-ce lui qui a réhabilité un homme que Dieu a complètement détruit, c'est-à-dire qui a été livré à Satan pour la destruction de la chair, alors qu'il a renforcé son propos en disant : « Que personne ne s'abuse^c », c'est-à-dire que personne ne présume qu'un homme détruit par Dieu puisse jamais être réhabilité. 4 De même encore, lorsque, parmi les autres crimes ou plutôt, avant les autres crimes, il affirme que les adultères, les fornicateurs, les efféminés et les sodomites ne posséderont jamais le royaume de Dieu, il commence par dire : « Ne vous faites pas illusion^d », ce qui serait le cas, bien entendu, si vous alliez croire qu'ils le posséderont. 5 Or, à ceux à qui le royaume est enlevé, il n'est plus permis non plus d'avoir part à la vie qui règne dans ce royaume. L'Apôtre dit encore : « Cela, certes, vous l'avez été mais vous avez été lavés, vous avez été sanctifiés au nom du Seigneur Jésus-Christ et en l'Esprit de notre Dieu^e » ; autant il excuse ces péchés avant le baptême, autant il les déclare irrémisibles après le baptême, puisque, de toute évidence, on ne peut pas être baptisé une deuxième fois. 6 Reconnais aussi que, dans ce qui suit, Paul apparaît comme une colonne inébranlable, soutenant les règles de la discipline : « Les aliments sont pour le ventre et le ventre est pour les aliments, mais Dieu

25 *corpus autem non fornicationi, sed Deoⁱ (faciamus enim hominem, ait Deus, ad imaginem et similitudinem nostram, et fecit hominem Deus, ad imaginem et similitudinem Dei fecit illum^g) et Dominus corpori^h (sermo enim caro factus estⁱ). 7 Deus autem et Dominum suscitauit et nos suscitabit per uirtutem suamⁱ, propter corporis scilicet nexum cum illo. 8 Et ideo: Non scitis corpora uestra membra Christi^k ? Quia et Christus Dei templum. Euertite templum hoc, et ego illud in triduo resuscitabo^l. Auferens membra Christi faciam membra fornicariae ? Non scitis, quod, qui adglutinatur fornicariae, unum corpus efficitur^m ? Erunt enim duo in unam carnemⁿ. Qui autem adglutinatur Domino, unus est spiritus. Fugite fornicationem^o.*

9 Si reuocabilem uenia, quomodo fugiam moechus denuo futurus ? Nihil profecero, si eam fugero ; unum ero corpus, cui communicando adglutinabor. Omne delictum
40 *quod admiserit homo extra corpus est ; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat^p. 10 Ac ne hoc dictum in licentiam fornicationis inuaderes, ut in rem tuam, non Domini delicturus, auferat te tibi, et Christo, sicut disposuerat, addicit : Et non estis uestri, statim apponens : Empti enim estis pretio, sanguine scilicet Domini : Glorificate et tollite Deum in corpore uestro^q. 11 Hoc qui praecipit, uide an ignouerit*

O : 9, 39 - 10, 46 omne — uestro

27 et dominus corpori *Lat.* : dominus corpori et *B* || 28-29 suscitabit *g* : -uit *B* || 30 et : + non *B* (*om. g*) || 37 uenia *g* : ueniam *B* || moechus *g* : moechum *B* || 38 profecero *C* : proficere *B* fecero *g* || si : + ergo *B* (*om. g*) || 40 admiserit *B* : amiserit *O* || qui *O* *g* : quae *B* || 42 non : + in *O* || 43 auferat te *Ciacconius* : auferat *B* auferat *Og* || christo *B* : -tus *O* || 43-44 addicit *Ciacconius* : adicit *B* adicit *O* || 44 apponens *Vrs.* : opponens *B* exponens *O* || 45 deum *O* : dominum *B* || 46 ignouerit *g* : -rauerit *B*

f. I Cor. 6, 13 g. Gen. 1, 27 h. I Cor. 6, 13 i. Jn 1, 14 j. I Cor. 6, 14 k. I Cor. 6, 15 l. Jn 2, 19 m. I Cor. 6, 15-16 n. Gen. 2, 24 ; Cf. Matth. 19, 4 o. I Cor. 6, 17-18 p. I Cor. 6, 18 q. I Cor. 6, 19-20

détruira l'un comme les autres. Par contre, le corps n'est pas pour la fornication mais pour Dieu^f », car : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance, dit Dieu, et Dieu fit l'homme ; il le fit à l'image et à la ressemblance de Dieu^g. » « Et le Seigneur est pour le corps^h », car : « Le Verbe s'est fait chairⁱ. » 7 « Or, Dieu a ressuscité le Seigneur ; il nous ressuscitera nous aussi par sa puissance^j », à cause du lien de son corps avec le nôtre, bien entendu. 8 Et c'est pourquoi il dit : « Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres du Christ^k ? » parce que le Christ aussi est le temple de Dieu. « Renversez ce temple et je le relèverai en trois jours^l. » « J'irais prendre les membres du Christ pour en faire les membres d'une prostituée ? Ne savez-vous pas que celui qui s'unit à une prostituée devient avec elle un seul corps^m ? » « Car à eux deux ils ne feront qu'une seule chairⁿ. » « Mais celui qui s'unit au Seigneur est un seul esprit avec lui. Fuyez la fornication^o. »

9 S'il s'agit d'une faute susceptible de pardon, comment la fuir, puisque je deviendrai de nouveau adultère ? Je ne gagnerai rien à la fuir ; je continuerai à être un seul corps avec celle à laquelle je resterai collé par la vie commune. « Tout péché que commet l'homme est extérieur à son corps, mais celui qui commet la fornication pèche contre son propre corps^p. » 10 De peur que tu ne t'empares de ce mot pour autoriser la fornication, en soutenant que tu commettras une faute contre un bien qui est ta propriété et non celle du Seigneur, l'Apôtre t'exproprie de toi-même et t'adjuge au Christ, selon ses dispositions antérieures : « Vous ne vous appartenez pas », dit-il ; et il ajoute aussitôt : « Car vous avez été bel et bien achetés », avec le sang du Seigneur, bien entendu. « Rendez gloire à Dieu et exaltez-le dans votre corps^q. » 11 Celui qui donne ce précepte, vois

ei, qui dedecorauerit Deum et qui deiecerit eum de corpore suo et quidem per incestum.

50 12 Si uis omnem notitiam apostoli ebibere, intellege, quanta secure censurae omnem siluam libidinum caedat et eradicet et excaudicet, ne quidquam de recidiuo fruticare permittat, aspice illum a iusta fruge naturae, a matrimonii dico pomo, animas ieiunare cupientem. 13 *De quibus autem scripsistis, bonum est homini mulierem non contingere; sed* 55 *propter fornicationem unusquisque uxorem suam habeat; uir uxori et uxor uiro debitum reddat*^r. 14 Huius boni fibulam quis illum nesciat inuitum relaxasse, ut fornicationi obuiam esset? Quam si cui indulset uel indulget, utique consilium remedii sui infregit et tenebitur iam frenandis 60 continentiae coniugiis, si fornicatio, ob quam permittuntur, non timebitur. Non enim timebitur quae ignoscetur. 15 Et tamen ignouisse se profitetur matrimonii usum, non impetrasse. Vult enim omnes sibi esse aequales. Vnde autem licita ignoscuntur, illicita qui sperant? Innuptis quoque et 65 uiduis bonum esse dicit exemplo eius perseuerare, si uero deficerent, nubere; quia *praeest nubere quam uiri*^s. 16 Quibus, oro, ignibus deterius est uri, concupiscentiae an poenae? Atquin si fornicatio habet ueniam, non urit concupiscentia eius. Apostoli autem magis est poenae ignibus

O : 12, 49 - 52 si — permittat

47 dedecorauerit g : decorauerit B || deum C : dominum B || 49 intellege O ut intelligas B || 50 secure BO : securi g || censurae om. BO || 51 et excaudicet g : et audi B om. O || ne — recidiuo B : nec quicquam fere O || fruticare Pam. : fructificare BO || 52 aspice g : ut aspicias B || 54 scripsistis Vrs. : scriptis B scribitis g || 59 infregit BC : infringit g || 63 esse aequales B : adhaerere g || unde Thörnell III, 29 : adae B || 68 urit Iun. : erit B || 69 apostoli g : -lum B

r. I Cor. 7, 1-3 s. I Cor. 7, 9

s'il a pu pardonner à celui qui a déshonoré Dieu, qui l'a chassé de son corps, et, qui plus est, par un inceste ?

12 Si tu désires avoir une notion exhaustive de l'Apôtre, pour comprendre avec quelle ardeur, armé de la hache de la censure, il abat, déracine et désouche toute la forêt des passions, afin que rien n'y fructifie à nouveau, considère avec quel zèle il désire voir les âmes s'abstenir du juste fruit de la nature, je veux parler de la pomme du mariage. 13 « Quant aux choses dont vous m'avez écrit, il est bon pour l'homme de ne point toucher de femme ; mais à cause du danger de la fornication, que chaque homme ait sa femme ; que le mari rende à sa femme ce qu'il lui doit, et la femme à son mari^r. » 14 Qui ne verrait que, si l'Apôtre a relâché la fibule qui bride cette jouissance, c'est à son corps défendant, afin de prévenir la fornication ? Mais s'il a permis ou permet à quelqu'un la fornication il a, de toute façon, enfreint le but de son remède et il sera tenu de mettre un frein aux mariages par la continence, si la fornication, par crainte de laquelle ils sont permis, n'est plus à craindre. Car on n'aura plus à la craindre, puisqu'elle sera pardonnée. 15 Et pourtant il déclare qu'il a pardonné l'usage du mariage mais qu'il ne l'a pas prescrit il voudrait, en effet, que tous fussent comme lui. Or, de celui de qui les choses licites n'obtiennent que le pardon, comment les choses illicites espèrent-elles l'obtenir ? Aux célibataires et aux veufs, il dit qu'il est bon de demeurer en leur condition, conformément à son exemple ; mais s'ils ne peuvent se contenir, qu'ils se marient, car « mieux vaut se marier que de brûler^s. » 16 Mais de quels feux, je vous prie, est-il pire de brûler, de ceux de la concupiscentie ou de ceux du châtement ? Si la fornication obtient son pardon, ce n'est pas le désir de la commettre qui brûle. Or il convient davantage à l'Apôtre de prémunir contre les flammes du châtement. Mais si c'est le châtement qui brûle, la fornication, que

70 prouidere. Quod si poena est quae urit, ergo ueniam non
 habet fornicatio, quam manet poena. 17 Interea et diuor-
 tium prohibens pro eo aut uiduitatis perseuerantiam aut
 reconciliationem pacis dominico praecepto aduersus moe-
 75 *moechiae, facit eam moechari, et qui dimissam a uiro ducit,*
moechatur^t. 18 Quanta remedia Spiritus sanctus instaurat,
 ne id scilicet denuo admittatur quod ignosci denuo non
 uult ? Iam si usquequaque optimum dicit homini sic esse :
 80 *Iunctus es uxori, ne quaesieris solutionem*^u, ut moechiae
 locum non des : *Solutus es ab uxore, ne quaesieris uxorem*, ut
 opportunitatem tibi serues. 19 *Quod et si duxeris uxorem,*
et si nupserit uirgo, non peccat, pressuram tamen carnis habe-
bunt huiusmodi, — et hic parcendo permittit. *Ceterum tem-*
 85 *pus in collecto constituit, ut et qui habent uxores sic sint tam-*
quam non habentes. Praeterit enim habitus huius mundi^v,
 iam scilicet non desiderantis : *Crescite et multiplicamini*^w.
 20 Sic uult nos praeter sollicitudinem degere, quia *innupti*
de Domino curent quomodo placeant Deo, nupti uero de
mundo recogitent quomodo placeant coniugio^x. Sic melius
 90 facere pronuntiat uirginis conseruatorem quam erogato-
 rem. 21 Sic et illam beatiorem discernit quae amisso uiro
 fidem ingressa amauerit occasionem uiduitatis.

Si haec omnia continentiae consilia ut diuina commen-
 dat, *puto, inquit, et ego spiritum Dei habeo*^y, 22 quis iste
 95 est adsertor audacissimus omnis impudicitiae, moechorum
 et fornicatorum et incestorum plane fidelissimus aduoca-

71 manet g : inuret B || 86 desiderantis g : -tes B || 90 uirginis g : uir-
 ginem B || 93 si B : sic Vrs.

t. Matth. 5, 32 u. I Cor. 7, 27 v. I Cor. 7, 28-29 w. Gen. 1, 28 x.
 I Cor. 7, 32 y. I Cor. 7, 40

le châtement attend, n'obtient donc pas son pardon.
 17 Quand il interdit le divorce, il met à sa place soit la per-
 sévérançe dans la solitude soit la restauration de la paix,
 selon le précepte du Seigneur contre l'adultère, car : « Celui
 qui renvoie sa femme, hormis le cas d'adultère, la voue à
 commettre l'adultère, et celui qui épouse une femme ren-
 voyée par son mari commet l'adultère^t. » 18 Combien de
 remèdes sont établis par l'Esprit-Saint, pour éviter le renou-
 vellement de ce qu'il ne veut pas tolérer une nouvelle fois.
 S'il dit que, de toutes façons, le mieux pour l'homme est de
 demeurer comme il est : « Es-tu lié à une femme, ne cherche
 pas à rompre^u », c'est pour ne point fournir d'occasion à
 l'adultère ; « n'es-tu pas lié à une femme, ne cherche pas à te
 marier », c'est pour que tu ne perdes pas ta situation privi-
 légiée. 19 « Cependant, si tu prends femme et si la jeune
 fille se marie, elle ne pêche pas, mais ces gens connaîtront les
 tribulations de la chair » : ici il accorde une permission par
 pure indulgence. « Du reste, le temps se fait court ; que ceux
 qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient pas. Car
 elle passe, la figure de ce monde^v », celui, bien entendu, qui
 n'a plus besoin du : « Croissez et multipliez^w. » 20 De
 même, l'Apôtre veut que nous vivions exempts de soucis,
 car « ceux qui ne sont pas mariés ont souci des affaires du
 Seigneur, des moyens de plaire à Dieu, mais ceux qui sont
 mariés ont souci des affaires du monde, des moyens de plai-
 re à leur conjoint^x ». De même, il déclare que celui qui garde
 sa fille vierge fait mieux que celui qui la donne en mariage.
 21 De même, il estime plus heureuse la femme qui, après
 avoir perdu son mari et avoir embrassé la foi, saisit avec
 empressement l'occasion qui s'offre à elle de rester veuve.

S'il recommande, comme venus de Dieu, tous ces conseils
 de continence — « je pense, et j'ai, moi, l'Esprit de Dieu^y »,
 dit-il —, 22 quel est donc ce défenseur effronté de toutes
 les impudicités, cet avocat complaisant des adultères, des
 fornicateurs et des incestueux qui, pour l'honneur de ces

tus, quibus honorandis suscepit hanc causam aduersus Spiritum sanctum, ut falsum testimonium recitet de apostolo eius ? 23 Nihil tale Paulus indulsit, qui totam carnis necessitatem de probis etiam titulis obliterare conatur. Indulget sane non adulteria, sed nuptias. Parcit sane matrimoniis, non stupris. Temptat ne naturae quidem ignoscere, quique culpa blandiatur ? Studet compescere benedictionis concubitum, ne maledictionis excusetur.

105 24 Hoc ei supererat, carnem uel a sordibus purgare ; a maculis enim non potest. Sed est hoc sollemne peruersis et idiotis haereticis, iam et psychicis uniuersis, alicuius capituli ancipitis occasione aduersus exercitum sententiarum instrumenti totius armari.

XVII. 1 Prouoca ad apostolicam aciem, aspice epistulas eius, omnes pro pudicitia, pro castitate, pro sanctitate praetendunt, omnes in luxuria et lasciuiae et libidinis negotia iaculantur. 2 Quid denique et Thessalonicensibus scribit ?

5 *Aduocatio enim nostra non ex seductione nec ex immunditia^a, et : Haec est uoluntas Dei, sanctimonia uestra, abstinere uos a fornicatione, scire unumquemque uas suum possidere in sanctimonia et honore, non in libidine concupiscentiae, sicut nationes, quae Deum ignorant^b.* 3 Quid

10 Galatae legunt ? *Manifesta sunt opera carnis^c.* Quenam

O : 1, 1 - 4 aspice — iaculantur

97 honorandis g : honorari B || 103 quique B : ne g || 107 idiotis : + et B (om. Oehler) || iam g : etiam B || 108-109 occasione ... armari g : occasionem ... armare B

XVII 1 prouoca g : -cat B || aciem : + eum B (om. Oehler) || 9 deum g : dominum B

a. I Thess. 2, 3 b. I Thess. 4, 3-5 c. Gal. 5, 19-21

gens, a engagé contre le Saint-Esprit la présente cause, au point de produire publiquement un faux témoignage contre lui, à partir des écrits de son apôtre ? 23 Non, vraiment, Paul n'a accordé aucune permission de ce genre, lui qui, au contraire s'efforce d'abolir toutes les nécessités de la chair, fussent-elles fondées sur des titres légitimes. Il témoigne de l'indulgence, certes, mais aux noces, non à l'adultère ; il épargne le mariage, assurément, mais non la fornication. Il essaie de ne faire aucune concession, même à la nature ; comment donc flatterait-il le vice ? Il vise à réduire les relations sexuelles auxquelles Dieu a accordé sa bénédiction, pour ne laisser aucune excuse à celles auxquelles Dieu a attaché sa malédiction. 24 Tout ce qu'il lui restait à faire, c'était de purifier la chair de ses souillures, car la purifier de ses moindres taches, on ne le peut.

Mais c'est le procédé habituel des hérétiques à l'esprit pervers et borné, comme celui des psychiques en général, de prendre prétexte de quelque passage équivoque pour partir en guerre contre l'armée des déclarations explicites de l'Écriture tout entière.

Combat de Paul
pour la chasteté

XVII. 1 Fais appel aux troupes de l'Apôtre ; passe en revue ses épîtres ; toutes livrent bataille pour la défense de la pudicité, de la chasteté, de la sainteté ; toutes lancent leurs traits contre les oeuvres de la luxure, de la débauche et de la passion. 2 Car enfin, que dit-il dans sa lettre aux Thessaloniens ? « Notre prédication ne s'inspire ni du désir de plaire ni de motifs impurs^a » ; et encore : « La volonté de Dieu, c'est votre sanctification ; c'est que vous vous absteniez de la fornication, que chacun de vous sache posséder son corps dans la sainteté et l'honnêteté, non dans la passion de la concupiscence, comme font les païens, qui ignorent Dieu^b » ? 3 Que lisent les Galates ? « Les oeuvres de la chair sont manifestes^c. » Mais encore, lesquelles ? Il a

ista ? In primis posuit fornicationem immunditiam lasciuam, quae praedico uobis, sicut praedixi, quod qui talia agunt, regnum Dei non sunt consecuturi hereditati^c.
 4 Romani uero quid magis discunt quam non derelinquere Dominum post fidem ? Quid ergo dicimus ? Perseueremus in delinquentia, ut superet gratia ? Absit. Qui mortui sumus delinquentiae, quomodo uiuimus in ea adhuc ? 5 An ignoratis, quod, qui tincti sumus in Christo, in mortem eius sumus tincti ? Consepulti ergo illi sumus per baptismum in mortem, ut, sicut Christus resurrexit a mortuis, ita et nos in nouitate uitae incedamus. 6 Si enim consepulti sumus simulacro mortis eius, sed et resurrectionis erimus, hoc scientes quod uetus homo noster confixus est illi. Si autem mortui sumus cum Christo, credimus quod et conuiuemus cum illo, scientes quod Christus suscitatus a mortuis iam non moriatur, mors non iam dominetur eius. 7 Quod enim mortuus est delinquentiae, mortuus est semel. Quod autem uiuit, Deo uiuit. Ita et uos reputate uosmetipsos mortuos quidem delinquentiae, uiuentes autem Deo per Christum Iesum^d. 8 Igitur semel Christo mortuo nemo potest, qui post Christum mortuus, delinquentiae, et maxime tantae, reuiuiscere. Aut si possit fornicatio et moechia denuo admitti, poterit et Christus denuo mori.

9 Instat autem apostolus prohibens regnare delinquentiam in corpore nostro mortali, cuius infirmitatem carnis nouerat. Sicut enim exhibuistis membra uestra famula immunditiae et iniquitati <in iniquitatem>, ita et nunc exhibete ea famula iustitiae in sanctimoniam. 10 Nam etsi habitare bonum in carne sua^e negauit, sed secundum legem lit-

11 primis g : primo B || 13 hereditati C : -te B || 15 perseueremus B : -amus Oehler Dek. || 18 sumus¹ g : sunt B || 19 illi Pam. : om. B || 26 non iam g : iam non B || 36 nouerat g : uestrae B || famula g : famulari B || 37 in (ad Pam.) iniquitatem add. Pam. Dek.

placé au premier rang la fornication, l'impureté, la débauche. « Je vous avertis d'avance, comme je l'ai déjà fait ; ceux qui commettent de telles choses n'hériteront pas le royaume de Dieu^c ». 4 Quant aux Romains, quelle leçon leur est inculquée davantage que de ne point abandonner le Seigneur après le baptême ? « Que disons-nous donc ? Allons-nous rester dans le péché, pour que la grâce surabonde ? Loin de là. Nous qui sommes morts au péché, comment pourrions-nous y vivre encore ? 5 Ou bien ignorez-vous que nous, qui avons été baptisés, nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême dans la mort, afin que, de même que le Christ est ressuscité des morts, nous aussi nous entrons dans une vie nouvelle ? 6 Si, en effet, nous avons été ensevelis avec lui à l'imitation de sa mort, nous serons aussi avec lui à celle de sa résurrection, sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui. Mais si nous sommes morts avec le Christ, nous croyons que nous vivrons aussi avec lui, sachant que le Christ, ressuscité d'entre les morts, ne meurt plus, que la mort n'a plus d'empire sur lui. 7 Car sa mort fut une mort au péché, une fois pour toutes, mais sa vie est une vie à Dieu. Pareillement, regardez-vous comme morts au péché, mais vivants pour Dieu par le Christ Jésus^d. » 8 Donc, puisque le Christ est mort, une fois pour toutes, personne, qui est mort après le Christ, ne peut revivre pour le péché ; et surtout pour un péché si grand. Autrement, si la fornication et l'adultère pouvaient être commis une nouvelle fois, le Christ aussi pourrait mourir une nouvelle fois.

9 Mais l'Apôtre insiste, défendant que le péché règne désormais dans notre corps mortel, dont il connaît les faiblesses charnelles. De même que vous avez livrés vos membres au service de l'impureté et de l'iniquité, livrez-les maintenant au service de la justice en vue de votre sanctification. 10 De fait, bien qu'il ait nié que le bien habitât dans sa chair^e, c'était selon la loi de la lettre, selon laquelle il avait

^c. Gal. 9, 21 d. Rom. 6, 1-11 e. Cf. Rom. 7, 18

40 terae, in qua fuit, secundum autem legem spiritus, cui nos
 annectit, liberat ab infirmitate carnis. *Lex enim, inquit, spi-*
ritus uitae manumisit te a lege delinquentiae et mortis^f.
 11 Licet enim ex parte ex Iudaismo disputare uideatur, sed
 in nos dirigit integritatem et plenitudinem disciplinarum,
 45 propter quos laborantes in lege miserit Deus per carnem
filium suum in similitudine carnis delinquentiae, et propter
delinquentiam damnauerit delinquentiam in carne, ut ius
legis, inquit, impleretur in nobis, qui non secundum carnem,
sed secundum spiritum incedimus. Qui enim secundum car-
 50 *nem incedunt, ea quae carnis sunt sapiunt, et qui secundum*
spiritum, ea quae sunt spiritus^g. 12 Sensum autem carnis
 mortem adfirmavit esse, dehinc et inimicitiam et in Deum,
 et eos qui sunt in carne, id est in sensu carnis, Deo placere
 non posse^h. 13 Et, *si secundum carnem uiuitis, inquit, futu-*
 55 *rum est ut moriamini*ⁱ. Quid autem intellegimus carnis sen-
 sum et carnis uitam nisi quodcumque pudet pronuntiare ?
 Cetera enim carnis et apostolus nominasset.

14 Proinde et Ephesiis pristina reputans de futuro
 monet : *In quibus et nos conuersati sumus facientes concu-*
 60 *piscentias et uoluptates carnis*^j. Notans denique illos qui se
 negassent, scilicet Christianos, eo quod se tradidissent in
 operationem immunditiae omnis, *uos autem, inquit, non sic*
didicistis Christum^k. 15 Et iterum si dicit : *Qui furabatur,*
iam non furetur^l, silet qui moechabatur hactenus, non moe-
 65 chetur, et qui fornicabatur hactenus, non fornicetur.
 Adiecisset enim et haec, si talibus ueniam porrigere consues-
 set uel porrigi omnino uoluisset, qui nec uerbo pollui

42 manumisit g : manum misit B || te a g : ea B || 47 ut B : uti Oehler ||
 43 iudaismo g : iudaeis modo B || || 52 deum C : dominum B || 53 deo
 B : dei Dek. || 61 eo C : gratia eo g gratia B || 63 si B : sic g || 64 silet
 Esser : sed et B || moechabatur g : moechatur B

f. Rom. 8, 2 g. Rom. 8, 3-5 h. Cf. Rom. 8, 7-8 i. Rom. 8, 13 j.
 Éphés. 2, 3 k. Éphés. 4, 20 l. Éphés. 4, 28

vécu ; par contre, selon la loi de l'Esprit, à laquelle il nous
 annexe, il nous délivre des faiblesses de la chair. « Car la loi de
 l'Esprit de vie t'a affranchi de la loi du péché et de la mort^f »,
 dit-il. 11 Bien que la discussion semble, en partie, du moins,
 faite du point de vue du Judaïsme, cependant, c'est à nous qu'il
 destine les prescriptions de la loi morale, dans leur intégrité et
 leur plénitude, à « nous qui peinons sous la loi et pour qui
 Dieu a envoyé son fils dans la chair, une chair semblable à celle
 du péché et, à cause du péché, il a condamné le péché dans la
 chair, afin, dit-il, que la justice de la loi fût accomplie en nous
 qui ne marchons point selon la chair mais selon l'Esprit. Car
 ceux qui vivent selon la chair ont le goût des choses de la chair,
 mais ceux qui vivent selon l'Esprit ont le goût des choses de
 l'Esprit^g. » 12 Il a affirmé que l'inclination de la chair est de
 tendre vers la mort et, par conséquent, vers l'inimitié contre
 Dieu, et que ceux qui vivent selon la chair, c'est-à-dire selon
 l'inclination de la chair, ne peuvent plaire à Dieu^h. 13 Et
 encore : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrezⁱ. »
 Comment devons-nous comprendre les expressions : l'incli-
 nation de la chair, la vie selon la chair, si ce n'est : tout ce qu'on
 a honte d'exprimer ? Car s'il s'agissait des autres oeuvres de la
 chair, l'Apôtre les aurait nommées expressément.

14 De même, tout en rappelant aux Éphésiens le passé, il
 les avertit pour l'avenir : « Nous aussi, nous avons vécu dans
 ces choses-là, adonnés aux convoitises charnelles et aux
 plaisirs de la chair^j. » Ensuite il les marque d'infamie, pour
 s'être reniés eux-mêmes, c'est-à-dire pour avoir renié leur
 condition de chrétiens, en s'adonnant à toute sorte d'impu-
 reté. « Mais vous, dit-il, ce n'est pas ainsi que vous avez
 appris le Christ^k. » 15 S'il dit encore : « Celui qui volait,
 qu'il ne vole plus^l », il ne dit pas : Celui qui commettait
 l'adultère, qu'il ne le commette plus ; celui qui forniquait,
 qu'il ne fornique plus. Il aurait, en effet, ajouté ces mots, s'il
 avait accoutumé d'accorder le pardon à de telles fautes ou
 s'il avait seulement voulu qu'on l'accordât, lui qui ne vou-

uolens. 16 *Omnis, inquit, sermo turpis non procedat ex ore uestro*^m. Item : *Fornicatio autem et immunditia omnis ne nominetur quidem inter uos, sicut decet sanctos*ⁿ, tanto abest ut excusetur, *hoc scientes, quod omnis fornicator aut immundus non habeat Dei regnum. Nemo uos seducat inanibus uerbis. Propter hoc uenit ira Dei super filios incredulitatis*^o. 17 *Quis seducit inanibus uerbis, nisi qui contionatur remissibilem esse moechiam ? Non intuens etiam fundamenta eius ab apostolo effossa, cum ebrietates et comessiones comescit, sicut et hic : Et nolite inebriari uino, in quo est luxuria*^p. 18 *Demonstrat et Colossensibus, quae membra mortificent super terram, fornicationem immunditiam libidinem concupiscentiam malam*^q et turpiloquium.

Concede iam tot ac talibus sententiis unum illud quod tenes. Pauca multis, dubia certis, obscura manifestis adumbrantur. 19 *Etiam si pro certo apostolus Corinthio illi fornicationem donasset*^r, esset aliud, quod semel contra institutum suum pro ratione temporis fecerat. Circumcidit Timotheum^s solum et tamen abstulit circumcisionem.

XVIII. 1 *Sed haec, inquit, ad interdictionem pertinebunt omnis impudicitiae et ad indictionem omnis pudicitiae, saluo tamen loco ueniae, quae non statim denegatur, si delicta damnantur, quando ueniae tempus cum damnatione <non> concurrat, quam excludit.* 2 *Sequebatur et hoc psychicos sapere, et ideo reseruauimus huic loco quae aperte ad communicationem ecclesiasticam causis eiusmodi negandam*

76 effossa g : effusa B || 84 esset *Harrisius* : esse B || 85 fecerat B : faceret *Oehler Dek.*

XVIII 2 ad indictionem *Lat.* : addictionem B || pudicitiae *Lat.* : impud- B || 3 saluo g : salua B || ueniae g : ueniet B || 4 non *add. Hartel*

m. Éphés. 4, 29 n. Éphés. 5, 3 o. Éphés. 5, 5-6 p. Éphés. 5, 18 q. Cf. Col. 3, 5, 8 r. Cf. II Cor. 2, 5-11 s. Cf. Act. 16, 3

lait pas que l'on se souillât, même en paroles : 16 « Que nul propos impur ne sorte de votre bouche^m », dit-il. Et encore : « Que la fornication et l'impureté sous toutes ses formes ne soient même pas nommées parmi vous, comme il convient à des saintsⁿ », tant il est loin d'excuser ces actes. « Sachez qu'aucun fornicateur, aucun impudique n'aura part au royaume de Dieu. Que nul ne vous égare par de vains discours ; c'est pour cela que la colère de Dieu vient sur les fils de l'incrédulité^o. » 17 Qui donc égare par de vains discours ? N'est-ce pas celui qui prêche que l'adultère est rémissible, ne voyant pas que les fondements mêmes de l'adultère ont été sapés par l'Apôtre, quand il entrave l'ivrognerie et la gloutonnerie, comme dans ce passage : « Ne vous enivrez pas de vin ; on n'y trouve que luxure^p. » 18 Il montre aussi aux Colossiens quels membres terrestres ils doivent mortifier : fornication, impureté, passion coupable, mauvais désirs^q, propos indécents.

Abandonne enfin après des déclarations si nombreuses et si évidentes, l'unique passage auquel tu te cramponnes. Le petit nombre est éclipsé par le grand nombre, l'incertain par le certain, l'obscur par le clair. 19 Et même s'il était prouvé que l'Apôtre a pardonné au Corinthien sa fornication^r, il s'agirait seulement d'un autre exemple de dérogation unique à sa pratique habituelle, faite pour tenir compte des circonstances de temps. Il circonci aussi Timothée^s et lui seul, et pourtant il a supprimé la circoncision.

XVIII. 1 Mais ces textes, dit-on, visent à condamner l'impureté en général et à recommander la pureté en général, tout en laissant une place au pardon ; celui-ci n'est pas refusé automatiquement, du fait que les fautes sont condamnées, car le temps du pardon ne coïncide pas avec celui de la condamnation, qu'il exclut. 2 Il était inévitable que les psychiques fussent de cet avis ; c'est pourquoi nous avons réservé pour ici les stipulations qui, depuis les origines, ont décrété ostensiblement le refus de la communion

etiam antiquitus cauta sunt. 3 Nam et in prouerbiis Salomon, quae παροιμίαις dicimus, specialiter de moechno nusquam expiabili, *moechnus autem*, inquit, *per indigentiam sensuum perditionem animae suae acquirit, dolores et dehonestationes sustinet. Ignominia autem eius non abolebitur in aeuum. Plena enim zeli indignatio uiri non parcat in die iudicii*^a. 4 Hoc si de ethnico putaueris dictum, certe de fidelibus iam audisti per Esaiam : *Excedite de medio eorum et separamini et immundum ne attigeritis*^b. Habet statim in psalmis : *Beatum uirum, qui non abierit in consilio impiorum nec in uia peccatorum steterit et in cathedra pestilentiae non sederit*^c. 5 Cuius et postea uox : *Non sedi cum consensu uanitatis, et cum inique agentibus non introibo, odiui ecclesiam male agentium et cum impiis non sedebo*, et : *Lauabo cum innocentibus manus meas et altare tuum circumdabo, Domine*^d, ut solus plures, quoniam quidem *cum sancto sanctus eris : Et cum uiro innocente innocens eris, et cum electo electus eris, et cum peruerso peruersus eris*^e. 6 Et alibi : *Peccatori autem dicit Dominus, ut quid tu exponis iustificationes meas et adsumis testamentum meum per os tuum ? Si uidebas furem, currebas cum eo et cum adulteris portionem tuam ponebas*^f. 7 Hinc igitur informatus et apostolus : *Scripti, inquit, uobis in epistola, non commisceri fornicatoribus, non utique fornicatoribus huius mundi, et reliqua. Ceterum oportebat uos exire de mundo*. 8 *Nunc autem scribo uobis, si quis frater nominatur in uobis fornicator aut idololatre (quid enim tam coniunctum ?) aut frau-*

8 sunt BC : sint g || 13 aeuum C : eum B || uiri B : uiro Oehler Dek. || parcat C : paret B || 15 Esaiam Lat. : cassum B || 16 attigeritis Lat. : egeritis B || habet B : habes Pam. Dek. || 20 et g : sed B sed et Dek. || 21 odiui ecclesiam Lat. : hoc de ecclesia B || 23 quoniam quidem g : quod quid est B || 26-27 exponis g : -nes B || 31 huius mundi g : huiusmodi B

a. Prov. 6, 32-34 b. Is. 52, 11 ; II Cor. 6, 17 c. Ps. 1, 1 d. Ps. 25, 4-6 e. Ps. 17, 26-27 f. Ps. 49, 16-18

ecclésiastique dans les cas de ce genre. 3 De fait, déjà dans les Proverbes de Salomon, que nous appelons *Paroimiai*, il est dit expressément que l'adultère ne peut être expié : « L'adultère est dépourvu d'intelligence, il court à sa perte ; il endure souffrance et quolibets ; jamais ne s'effacera son opprobre. Car la colère jalouse du mari ne fera pas de quartier au jour du jugement ». 4 Au cas où tu supposerais que ces paroles ont été dites à propos d'un païen, c'est certainement au sujet des fidèles que tu as entendu dire par Isaïe : « Sortez du milieu d'eux ; tenez-vous à l'écart ; ne touchez rien d'impur ». Tout au début des Psaumes, on a : « Heureux l'homme qui ne va pas au conseil des impies, ni dans la voie des égarés ne s'arrête, ni dans la chaire de corruption ne s'assied ». 5 C'est la voix de cet homme qui s'élève ensuite : « Je n'ai pas été m'asseoir au conseil des insensés, et je n'entrerai pas chez ceux qui commettent le mal. J'ai détesté le parti des méchants ; je ne m'assiérai pas avec les impies ». Et : « Je laverai mes mains avec les innocents ; je m'approcherai de ton autel, Seigneur », comme si, à lui seul, il était plusieurs, puisque, à la vérité : « Tu seras saint avec le saint, innocent avec l'innocent, pur avec le pur, pervers avec le pervers ». 6 Et ailleurs : « Dieu dit au pécheur : Que viens-tu réciter mes commandements ? et avoir mon alliance à la bouche ? Quand tu voyais un voleur, tu courais avec lui et ta part était avec les adultères ». 7 Instruit donc par ces déclarations, l'Apôtre dit à son tour : « Je vous ai écrit dans ma lettre de ne point avoir de rapport avec les fornicateurs ; je ne parle pas, bien entendu, des fornicateurs de ce monde, etc. Autrement il vous faudrait sortir de ce monde. 8 Mais je vous écris maintenant que, si quelqu'un, portant le nom de frère parmi vous, est un fornicateur ou un idolâtre » — car est-il rien qui lui soit aussi étroitement uni ? — « ou un fraudeur » — car est-il rien qui lui soit aussi proche ? etc. — « abstenez-vous de partager

35 *dator* (quid enim tam propinquum ?) et cetera, *cum talibus ne cibum quidem sumere* ^s, nedum eucharistiam ; quoniam scilicet et *fermentum modicum totam desipit conspersionem* ^h. 9 Item ad Timotheum : *Manus nemini cito imponas neque communices delictis alienis* ⁱ. Item ad Ephesios : *Nolite ergo participes esse eorum ; fuistis enim aliquando tenebrae* ^j.
40 10 Et adhuc pressius : *Nolite communicare operibus infructuosus tenebrarum, immo et reuincite ea. Quae enim in occulto ab eis fiunt, turpe est et dicere* ^k. 11 Quid turpius impudicitis ? Si autem et ab otiose incedente fratre denuntiat subduci Thessalonicensibus ^l, quanto magis et a fornicatore ?

Haec enim consultata sunt Christi ecclesiam diligentis, qui se pro ea tradidit, uti eam sanctificet emundans lauacro aquae in uerbo et sistat sibi ecclesiam gloriosam non habentem maculam aut rugam, utique post lauacrum, sed sit sancta et sine opprobrio ^m, exinde scilicet sine ruga uetustatis ut uirgo, sine macula fornicationis ut sponsa, sine probro utilitatis ut emundata.

12 Quid, si et hic respondere concipias, adimi quidem peccatoribus uel maxime carne pollutis communicationem, sed ad praesens, restituendam scilicet ex paenitentiae ambitu, secundum illam clementiam Dei, quae mauult peccatoris paenitentiam quam mortem ⁿ ? 13 Hoc enim fundamentum opinionis uestrae usquequaque pulsandum est.
60 Dicimus itaque, clementiae diuinae si iterasse competisset

35 enim tam g : tam in B || 36 quoniam *Oehler* : modicam B || 37 desipit g : despicit B || 37-38 conspersionem *Dek.* : conspersionem B (cf. 13, 25) || 43 et dicere *Kroymann* : edicere B dicere g || 47 consultata sunt g : om. B *spatio 15 fere litterarum relicto* || 49 et B : ut g || 51 uetustatis *Rig.* : ueritatis B || 57 quae mauult g : qua ei uult B quae unius uult *Claesson* || 60 iterasse *Klussmann* : ita esse B

g. I Cor. 5, 9-11 h. I Cor. 5, 6 i. I Tim. 5, 22 j. Éphés. 5, 7-8 k. Éphés. 5, 11-12 l. Cf. II Thess. 3, 6 m. Cf. Éphés. 5, 25-27 n. Cf. Éz. 33, 11

même votre nourriture avec des gens de cette espèce ^s » — pour ne rien dire de l'Eucharistie, car, de toute évidence, « un peu de levain corrompt toute la pâte ^h. » 9 De même, à Timothée : « Ne te presse pas d'imposer les mains à qui que ce soit ; ne te fais pas complice des péchés d'autrui ⁱ. » De même, aux Éphésiens : « N'ayez point commerce avec eux, car autrefois vous étiez ténèbres ^j. » 10 Plus précisément encore : « Ne prenez aucune part aux oeuvres infructueuses des ténèbres ; réprouvez-les plutôt. Car ce que font ces gens-là en secret, on a honte même de le dire ^k. » 11 Quoi de plus honteux que les impudicités ? Mais s'il commande aux Thessaloniens ^l de se tenir à l'écart du frère qui vit dans l'oisiveté, combien plus de celui qui se livre à la fornication !

Tels sont, en effet, les préceptes du Christ, qui aime l'Église et s'est livré pour elle, afin de pouvoir la sanctifier, la purifiant par le baptême d'eau en sa parole, pour se constituer une Église glorieuse sans tache ni ride, bien entendu après le baptême, qui soit sainte et sans opprobre ^m, c'est-à-dire qui soit désormais sans ride de vieillesse, telle une vierge, sans souillure de fornication, telle une fiancée, sans opprobre d'avilissement, telle une créature purifiée.

12 Et si tu allais, ici encore, te mettre en tête de répondre qu'effectivement la communion est enlevée aux pécheurs, notamment à ceux qui se sont souillés par des fautes charnelles, mais momentanément, en d'autres termes, qu'elle doit leur être rendue après leur démarche pénitentielle, selon cette grande miséricorde de Dieu, qui préfère la pénitence du pécheur à sa mort ⁿ ? 13 Telle est, en effet, la base de votre opinion, qu'il faut détruire de fond en comble. C'est pourquoi nous affirmons que, s'il avait convenu à la divine miséricorde de se manifester encore une fois à ceux qui ont failli après avoir embrassé la foi, l'Apôtre aurait dit :

demonstrationem sui etiam post fidem lapsis, ita apostolus diceret : Nolite communicare operibus tenebrarum °, nisi paenitentiam egerint, et : Cum talibus ne cibum quidem sumere p, nisi posteaquam caligas fratrum uolutando deter-
 65 serint, et : Qui templum Dei uitiauerit, uitiaabit illum Deus q, nisi omnium focorum cineres in ecclesia de capite suo excuserit. 14 Debuerat enim quae damnauerat proinde deter-
 70 minasse, quoniam usque et sub <qua> condicione damnasset, si temporali et condicionali et non perpetua seueritate damnasset. 15 Porro cum in omnibus epistolis et post fidem talem prohibeat admitti et admissum a communicatione detrudat, sine spe condicionis ullius aut temporis, nostrae magis sententiae adsistit, eam paenitentiam ostendens
 75 Dominum malle, quae ante fidem, quae ante baptisma morte peccatoris potior habeatur, semel diluendi per Christi gratiam semel pro peccatis nostris morte functi. 16 Nam hoc etiam in sua persona apostolus statuit. Adfirmans enim Christum ad hoc uenisse, ut peccatores saluos faceret, quorum primus ipse fuisset, quid adicit ? *Et misericordiam sum*
 80 *consecutus, quoniam ignorans feci in incredulitate* r. 17 Ita clementia illa Dei malentis paenitentiam peccatoris quam mortem s ad ignorantes adhuc et adhuc incredulos spectat, quorum causa liberandorum uenerit Christus, non qui iam Deum norint et sacramentum didicerint fidei. 18 Quod si
 85 clementia Dei ignorantibus adhuc et infidelibus competit, utique et paenitentia ad se clementiam inuitat, salua illa pae-

65 deus g : om. B || 68 qua add. Vrs. || 69-70 si — damnasset C : om. B || 71 a communicatione g : ad communicationem B || 73 adsistit g : adsciscite B || 75 diluendi g : -dae B || 80 quoniam C : quod B

o. Cf. Éphés. 5, 11 p. Cf. I Cor. 5, 11 q. Cf. I Cor. 3, 17 r. I Tim. 1, 13 s. Cf. Éz. 33, 11

Ne participez pas aux œuvres de ténèbres °, à moins que les pécheurs n'aient fait pénitence, et : Abstenez-vous de partager même votre nourriture avec des gens de cette espèce p, à moins qu'ils ne se soient prosternés devant leurs frères et n'aient, de leurs larmes, essuyé leurs souliers, et : Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira q, à moins qu'il n'ait dans l'église secoué de sa tête la cendre de tous les foyers. 14 Il aurait dû, en effet, préciser l'objet de ses condamnations, dire pour combien de temps et à quelles conditions elles valaient, si elles avaient été temporaires, conditionnelles et non point perpétuelles dans leur rigueur. 15 Or, puisque, dans toutes ses épîtres, il interdit d'admettre
 15 Or, puisque, dans toutes ses épîtres, il interdit d'admettre quelqu'un qui aurait commis un de ces péchés après avoir embrassé la foi et que, s'il a été admis, il exclut le pécheur de la communion ecclésiastique, sans laisser aucun espoir que cette exclusion soit conditionnelle ou temporaire, c'est bien plutôt notre avis qu'il appuie, en montrant que la pénitence accomplie avant d'embrasser la foi est celle que le Seigneur préfère à la mort du pécheur, car celui-ci doit être lavé du péché une seule fois, par la grâce du Christ qui est mort pour nos péchés une seule fois. 16 Cela, l'Apôtre le confirme en sa propre personne, quand il déclare que le Christ est venu pour sauver les pécheurs, au nombre desquels il a été le premier ; et qu'ajoute-t-il : « Il m'a été fait miséricorde, parce que j'ai agi par ignorance, en dehors de la foi ». 17 Ainsi donc cette miséricorde de Dieu, qui préfère la pénitence du pécheur à sa mort s, concerne ceux qui se trouvent encore dans l'ignorance et qui ne connaissent pas encore la foi ; c'est pour les délivrer que le Christ est venu. Elle ne concerne pas ceux qui sont déjà parvenus à la connaissance de Dieu et qui ont appris le mystère de la foi. 18 Mais si la miséricorde de Dieu convient à ceux qui se trouvent encore dans l'ignorance et l'incroyance, c'est la pénitence, bien entendu, qui attire sur elle cette miséricorde, sans préjudice de cette autre forme de la pénitence, postbaptismale, qui permettra

nitentiae specie post fidem, quae aut leuioribus delictis ueniam ab episcopo consequi poterit aut maioribus et inremissibilibus a Deo solo.

XIX. 1 Sed quonam usque de Paulo, quando etiam Iohannes nescio quid diuersae parti subplaudere uideatur ? Quasi in Apocalypsi manifeste fornicationi posuerit paenitentiae auxilium, ubi ad angelum Thyatirenorum Spiritus mandat habere se aduersus eum, quod teneret mulierem Iezabel, *quae se propheten dicit et docet atque seducit seruos meos ad fornicandum et edendum de idolothytis*. 2 *Et largitus sum illi temporis spatium, ut paenitentiam iniret, nec uult eam inire nomine fornicationis. Ecce dabo eam in lectum et moechos eius cum ipsa in maximam pressuram, nisi paenitentiam egerint operum eius*^a 3 Bene autem quod apostolis et fidei et disciplinae regulis conuenit. *Sive enim ego, inquit, sive illi, sic praedicamus*^b. Totius itaque sacramenti interest nihil credere ab Iohanne concessum quod a Paulo sit denegatum. 4 Hanc aequalitatem Spiritus sancti qui obseruauerit, ab ipso deducetur in sensus eius. Haereticam enim feminam, quae quod didicerat a Nicolaitis docere susceperat, in ecclesiam latenter introducebat et merito ad paenitentiam urgebat^c. 5 Cui enim dubium est haereticum institutione deceptum cognito postmodum casu et paenitentia expiato et ueniam consequi et in ecclesiam redigi ? Vnde et apud nos, ut ethnico par, immo et super

87 leuioribus g : lenioribus B

XIX 5 teneret mulierem C : mulier B

a. Apoc. 2, 20-22 b. I Cor. 5, 11 c. Cf. Apoc. 2, 15-16

d'obtenir de l'évêque le pardon pour les fautes plus légères, ou, de Dieu seul, le pardon pour les fautes plus graves et irrémisibles.

L'ENSEIGNEMENT DE JEAN

L'Apocalypse XIX. 1 Mais pourquoi parler davantage de Paul, alors que Jean lui-même, paraît-il, apporte je ne sais quel secret appui à la partie adverse ? Comme si, dans l'Apocalypse, il avait expressément institué le secours de la pénitence en faveur de la fornication, quand l'Esprit mande à l'ange de Thyatire qu'il lui en veut de tolérer Jézabel, « cette femme qui se prétend prophétesse et qui enseigne et qui séduit mes serviteurs pour qu'ils commettent la fornication et mangent des viandes immolées aux idoles. 2 Je lui ai accordé un laps de temps pour faire pénitence mais elle s'y refuse à cause de sa prostitution. Voici que je vais la jeter sur un lit et ses compagnons d'adultère avec elle, pour de grandes souffrances, à moins qu'ils ne fassent pénitence de ses oeuvres^a. » 3 Il est heureux que les apôtres soient d'accord sur les règles de la foi et de la discipline. « Que ce soit moi, que ce soit eux, dit l'Apôtre, voici ce que nous prêchons^b. » Dès lors, il y va de la religion tout entière que l'on ne croie pas que Jean ait fait quelque concession, là où Paul avait opposé un refus. 4 Quiconque aura observé cette consonance de l'Esprit-Saint, sera initié par l'Esprit-Saint dans l'intelligence de ses paroles. Car elle était hérétique, la femme qui avait entrepris d'enseigner et d'introduire furtivement dans l'Église ce qu'elle avait appris des nicolaites ; c'est donc à juste titre qu'il la pressait de faire pénitence^c. 5 Qui peut douter qu'un hérétique, trompé par l'enseignement qu'il a reçu, s'il vient à reconnaître sa chute et l'expie par la pénitence, n'obtienne son pardon et ne rentre dans l'Église ? C'est

ethnicum, haereticus etiam per baptisma ueritatis utroque
 nomine purgatus admittitur. 6 Aut si certus es mulierem
 25 illam post fidem uiuam in haeresi postea exspirasse, ut non
 quasi haereticae, sed quasi fideli peccatrici cui ueniam ex
 paenitentia uindices, sane agat paenitentiam, sed in finem
 moechiae, non tamen et restitutionem consecutura. Haec
 enim erit paenitentia, quam et nos deberi quidem agnosci-
 30 mus multo magis, sed de uenia Deo reseruamus.

7 Denique eadem Apocalypsis in posterioribus propu-
 diosos et fornicatores, sicut timidos et incredulos et homi-
 cidas et ueneficos et idololâtras, qui tale quid in fide fue-
 rint, in stagnum ignis^d sine ulla condicionali damnatione
 35 decreuit. 8 Non enim de ethnicis uidebitur sapere, cum de
 fidelibus pronuntiauit : *Qui uicerint, hereditate habebunt
 ista, et ero illis Deus, et illi mihi in filios, et ita subiunxerit :*
Timidis autem et incredulis et propudiosis et fornica-
toribus et homicidis et ueneficis et idololâtris particula in
 40 *stagno ignis et sulphuris, quod est mors secunda*^e. 9 Sic et
 rursus : *Beati qui ex praeceptis agunt, ut in lignum uitae
 habeant potestatem et in portas ad introeundum in sanctam
 ciuitatem. Canes, uenefici, fornicator, homicida foras*^f, utique
 45 *intus fuerunt. Ceterum quid mihi eos, qui foris sunt, iudi-*
care^g ? praecesserat.

24 nomine *Lat.* : homine *B* || es *Vrs.* : est *B* || 26 haereticae *g* : -tico
B || cui *B* : *om.* *g* || 27 uindices *B* : -cet *g* || finem *Rig.* : fidem *B Dek.* ||
 27 in *g* : *om.* *B* || 31 eadem *v. d. Vliet* : ea *B* || 33-34 fuerint *Vrs.* : fuerit
B || 36 pronuntiauit *B* : pronuntiarit *RW Dek.* || 36-37 hereditate ... ista
C : haereditatem ... istam *B* || 39 particula in *g* : particulam *B* || 43 canes
 uenefici *BC* : canis ueneficus *g* || homicida *g* : -dae *B* || 44 ex *g* : *om.* *B*

d. Cf. Apoc. 21, 8 e. Apoc. 21, 7-8 f. Apoc. 22, 14-15 g. I Cor. 5,
 12

pourquoi, chez nous aussi, l'hérétique, à l'instar du païen, et
 même plus encore que le païen, est admis, moyennant le
 baptême de vérité, qui le disculpe de ces deux appellations.
 6 Ou bien, si tu es certain que ce fut après avoir embrassé la
 foi vivante que cette femme périt de la mort de l'hérésie, au
 point de réclamer pour elle, non point à titre d'hérétique
 mais à titre de chrétienne pécheresse, le pardon qui naît de
 la pénitence, eh bien, soit ! qu'elle fasse pénitence pour son
 adultère, mais jusqu'à la fin de sa vie, et cependant non pour
 obtenir sa réintégration. Telle sera, en effet, la pénitence,
 dont nous aussi, plus encore que vous, reconnaissons l'obli-
 gation ; quant au pardon, nous le réservons à Dieu.

7 Car enfin la même Apocalypse a, par la suite, condam-
 né inconditionnellement à l'étang de feu^d les dépravés et les
 fornicateurs, de même que les lâches, les incrédules, les
 homicides, les empoisonneurs, les idolâtres, tous ceux qui
 ont commis une faute de ce genre, étant déjà chrétiens.
 8 En effet, l'on ne pourra voir d'allusion de sa part aux
 païens, étant donné qu'elle a déclaré au sujet des fidèles :
 « Ceux qui remporteront la victoire obtiendront ces biens
 en héritage ; je serai leur Dieu et ils seront mes fils », et
 qu'elle a ajouté aussitôt : « mais les lâches, les incrédules, les
 dépravés, les homicides, les sorciers et les idolâtres, leur lot
 se trouve dans l'étang de feu et de soufre ; ce qui est la secon-
 de mort^e. » 9 Et, revenant sur son propos : « Bienheureux,
 dit-elle, ceux qui agissent selon ces préceptes ; ils pourront
 s'approcher de l'arbre de vie et franchir les portes, pour
 entrer dans la sainte cité. Dehors les chiens, les sorciers, les
 fornicateurs et les homicides^f », ceux, bien entendu, qui
 n'agissent pas selon les préceptes, car on ne met dehors que
 ceux qui ont été dedans. Du reste, il avait été dit précédem-
 ment : « En quoi m'appartient-il de juger ceux qui sont
 dehors^g ? »

10 De epistola quoque Iohannis carpunt. Statim dictum est : *Sanguis filii eius emundat nos ab omni delicto*^h. Semper ergo et omnifariam delinquemus, si semper et ab omni delicto emundat nos ille ; aut si non semper, non etiam post fidem, et si non ab omni delicto, non etiam a fornicatione. 11 Vnde autem exorsus est ? Lumen praedixerat Deum et tenebras non esse in illo et mentiri nos, si dicamus nos communionem habere cum eo et in tenebris incedamus. *Si uero*, inquit, *in lumine incedamus, communionem cum eo habebimus, et sanguis Iesu Christi Domini nostri emundat nos ab omni delicto*ⁱ. 12 Ergo in lumine incedentes delinquimus et in lumine delinquentes emundabimur ? Nullo pacto. Qui enim delinquit, non in lumine est, sed in tenebris. Vnde et ostendit, quomodo emundabimur a delicto in lumine incedentes in quo delictum agi non potest. A Deo sic emundari nos ait, non quasi delinquamus, sed quia non delinquamus. 13 Incedentes enim in lumine, tenebris uero non communicantes, emundati agemus, non depositi, sed non admissi delicto. Haec est enim uis dominici sanguinis, ut quos iam <a> delicto mundarit et exinde in lumine constituerit, mundos exinde perstare, si in lumine incedere perseuerauerint. 14 Sed subicit, inquis, *si dicamus nos delictum non habere, seducimus nosmetipsos, et ueritas non est in nobis. Si confitemur delicta nostra, fidelis et iustus est, ut dimittat ea nobis et emundet nos ab omni iniquitate*^j. 15 Numquid ab immunditia ? Aut si ita est, ergo et ab idololatria ? Sed aliud in sensu est. Ecce enim et rursus,

49 delinquemus g : -quimus B || 50 emundat nos g : emundandus B || 51 omni B : om. Oehler || 52 exorsus g : -sum B || 61 non g : om. B || 61-62 a deo B : adeo g || 66 a add. Lat. || 67 perstare B : praestet g

h. I Jn 1, 7 i. I Jn 1, 5.7 j. I Jn 1, 8

L'Épître de Jean

10 Ils citent encore un passage tiré de l'épître de Jean. Tout au début, il y est dit : « Le sang de son Fils nous purifie de tout péché^h. » Nous pécherons donc toujours et de toutes les manières, s'il nous purifie toujours et de tout péché ; ou bien, si ce n'est pas toujours, ce n'est donc pas non plus après la foi, et si ce n'est pas de tout péché, ce n'est donc pas non plus de la fornication. 11 Mais quel avait été le point de départ de son développement ? Il avait déclaré que Dieu est lumière et qu'il n'est point en lui de ténèbres et que nous mentons, si nous disons être en union avec lui, alors que nous marchons dans les ténèbres. « Mais si nous marchons dans la lumière, dit-il, nous serons en union avec lui et le sang de Jésus-Christ nous purifie de tout péchéⁱ. » 12 Est-ce donc « marchant dans la lumière » que nous commettons le péché ? est-ce « péchant dans la lumière » que nous serons purifiés ? Absolument pas, car celui qui pêche ne se trouve pas dans la lumière mais dans les ténèbres. En conséquence, il montre aussi comment nous serons purifiés du péché : c'est quand nous marchons dans la lumière, dans laquelle le péché ne peut être commis. Nous sommes purifiés par Dieu, dit-il, non pas en tant que pécheurs, mais parce que nous ne sommes plus pécheurs. 13 En effet, si nous marchons dans la lumière, sans avoir de rapports avec les ténèbres, nous vivrons purifiés, non pas en déposant nos fautes, mais en n'en commettant point. Telle est bien la vertu du sang du Seigneur : ceux qu'il a purifiés du péché et qu'il a établis dans la lumière, il les garde purs désormais, s'ils continuent de marcher dans la lumière. 14 Mais, diras-tu, il ajoute : « Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous dupons nous-mêmes et la vérité n'est pas en nous. Si nous confessons nos péchés, lui est fidèle et juste, pour remettre nos péchés et nous purifier de toute iniquité^j. » 15 Est-ce à dire de l'impureté ? Si oui, il nous purifie donc aussi de l'idolâtrie. — Mais ce passage veut dire autre chose, car Jean

75 *si dicamus, ait, nos non deliquisse, mendacem facimus illum, et sermo eius non est in nobis*^k. 16 *Eo amplius, filioli, haec scripsi uobis, ne delinquatis, et si deliqueritis, aduocatum habemus apud Deum patrem, Iesum Christum iustum, et ipse placatio est pro delictis nostris*^l. Secundum haec, inquis, et delinquere nos et ueniam habere constabit. 17 *Quid ergo*
 80 *fiet, cum procedens aliud inuenio ? Negat enim nos omnino delinquere, et in hoc plurimum tractat, ut nihil tale concedat, proponens semel a Christo delicta deleta, non habitura postea ueniam, in quo hos sensus ad admonitionem castimoniae demandat.* 18 *Omnis, inquit, qui habet*
 85 *spem istam, castificat semetipsum, quia et ille castus est. Omnis qui facit delictum, et iniquitatem facit, et delictum est iniquitas. Et scitis quod ille manifestatus sit, ut auferat delicta*^m, utique hactenus admittenda. 19 *Siquidem subiungit : Omnis, qui manet in illo, non delinquet. Omnis qui*
 90 *delinquit, neque uidit neque cognouit eum. Filioli, nemo uos seducat. Omnis qui facit iustitiam, iustus est, sicut et ille iustus est. Qui facit delictum, ex diabolo est, quoniam diabolus a primordio delinquit. In hoc enim manifestatus est filius Dei, ut soluat opera diaboli*ⁿ. 20 *Nam et soluit liberans*
 95 *hominem per lauacrum donato ei chirographo*^o *mortis. Et ideo omnis, qui ex Deo nascitur non facit delictum, quia semen Dei manet in illo, et non potest delinquere, quia ex Deo natus est. In hoc manifesti sunt filii Dei et filii diaboli*^p. 21 *In quo, nisi illi non delinquendo, ex quo de Deo nati sunt, isti delinquendo, quia de diabolo sunt, proinde*
 100 *atque si numquam sint ex Deo nati ? Quod si dicit, qui non*

77 deum g : dominum B || 80 nos g : hos B || 81 hoc g : hos B || 83 quo Lat. : quae B || hos Kroymann : nos B || 84 habet : + et B (om. g) || 89 delinquet g : -quat B || 92 quoniam C : quod B || 96 qui ex g : quae a B

k. I Jn 1, 10 l. I Jn 2, 1-2 m. I Jn 3, 3-5 n. I Jn 3, 6-8 o. Cf. Col. 2, 14 p. I Jn 3, 9-10

ajoute : « Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous le faisons menteur et sa parole n'est pas en nous^k. » 16 Et encore : « Petits enfants, je vous écris ceci, pour que vous ne péchiez point, mais s'il vous arrive de pécher, nous avons un avocat auprès du Père, Jésus-Christ le Juste ; et il est lui-même propitiation pour nos péchés^l. » D'après ces paroles, dis-tu, il sera établi et que nous péchons et que nous recevons le pardon. 17 Mais qu'en sera-t-il, étant donné que, poursuivant ma lecture, je trouve tout autre chose ? En effet, Jean rejette absolument l'idée que nous soyons pécheurs et il insiste avec force sur ce point, sans faire aucune concession de ce genre ; il montre, au contraire, que les péchés ont été effacés par le Christ, une fois pour toutes, pour ne plus obtenir de pardon par la suite ; c'est dans ce sens que, pour nous exhorter à la chasteté, il nous propose les sentences que voici : 18 « Quiconque, dit-il, a cet espoir, se rend pur, car lui aussi est pur. Quiconque commet le péché, commet l'iniquité, car le péché est iniquité ; et vous savez qu'il est apparu pour ôter les péchés^m », qu'on ne pouvait donc commettre que jusqu'alors. 19 Car il ajoute : « Quiconque demeure en lui, ne péchera pas et quiconque pêche ne l'a ni vu ni connu. Petits enfants, que personne ne vous égare. Quiconque pratique la justice est juste, comme lui-même est juste. Celui qui pêche vient du Diable, car le Diable pêche depuis le commencement. Si le Fils de Dieu est apparu, c'est pour détruire les oeuvres du Diableⁿ. » 20 Et, de fait, il les a détruites, en délivrant l'homme par le baptême, après que fut détruite la cédule^o de mort. « C'est pourquoi quiconque naît de Dieu ne commet pas le péché, parce que la semence de Dieu demeure en lui ; il ne peut plus pécher, car il est né de Dieu. C'est à cela qu'on reconnaît les enfants de Dieu et les enfants du Diable^p. » 21 A quoi, si ce n'est à ce fait que les uns ne pêchent plus, du moment où ils sont nés de Dieu, et que les autres pêchent, parce qu'ils sont né du Diable, comme s'ils n'étaient jamais nés de Dieu.

est *iusus*, ex Deo non est ^q, qui non pudicus, quomodo rursus ex Deo fiet, qui iam esse desiit ? 22 Iuxta est igitur ut excidisse sibi dicamus Iohannem in primore quidem epistola negantem nos sine delicto esse, nunc uero praescribentem non delinquere omnino, et illic quidem aliquid de uenia blandientem, hic uero districte negantem filios Dei quicumque deliquerint. 23 Sed absit. Nam nec ipsi excidimus a qua digressi sumus distinctione delictorum. Et hic enim illam Iohannes commendauit, quod sint quaedam delicta cotidiana incursionis, quibus omnes simus obiecti. 24 Cui enim non accidet aut irasci inique et ultra solis occasum ^r, aut et manum immittere aut facile maledicere aut temere iurare aut fidem pacti destruere aut uerecundia aut necessitate mentiri ? In negotiis, in officiis, in quaestu, in uictu, in uisu, in auditu quanta temptamur ? Vt, si nulla sit uenia istorum, nemini salus competat. 25 Horum ergo erit uenia per exoratore[m] Patris Christum ^s. Sunt autem et contraria istis, ut grauiora et exitiosa, quae ueniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique et moechia et fornicatio, et si qua alia uiolatio templi Dei. 26 Horum ultra exorator non erit Christus ; haec non admittet omnino, qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius, si admiserit. Ita Iohannis ratio constabit diuersitatis, distinctionem delictorum disponentis, cum delinquere filios Dei nunc adnuat, nunc abnuat. 27 Prospiciebat

104 primore *g* : priore *B* || 112 accidet *Vrs.* : accedet *B* || inique *B* : iniqui *Dek.* || 124 Iohannis *B* : -ni *g* || 124-125 diuersitatis *g* : -tes *B*

q. I Jn 3, 10 *r.* Cf. Matth. 5, 22 ; Éphés. 4, 26 *s.* Cf. I Jn 2, 1 ; Rom. 8, 34 ; Hébr. 7, 25

S'il dit : « Quiconque n'est pas juste n'est pas de Dieu ^q », comment celui qui n'est pas chaste sera-t-il de nouveau de Dieu, lui qui a cessé de l'être. 22 Il ne nous reste plus qu'à soutenir que Jean a perdu la mémoire, puisqu'au début de son épître il nie que nous soyons sans péché, tandis qu'il nous prescrit maintenant de ne commettre aucun péché ; là il nous flattait de quelque espérance de pardon, mais ici il refuse rigoureusement le nom d'enfants de Dieu à tous ceux qui ont péché. 23 Mais loin de nous cette pensée, car nous n'avons pas oublié non plus la distinction des fautes que nous avons établie au départ. Et c'est maintenant que Jean est venu la confirmer, en ce sens qu'il existe, d'après lui, des fautes qui nous assaillent quotidiennement, auxquelles tous nous sommes exposés. 24 En effet, à qui n'arrivera-t-il pas de se mettre injustement en colère jusque par-delà le coucher du soleil ^r, de lever la main sur quelqu'un, de médire volontiers, de jurer à la légère, de violer un engagement, de mentir par respect humain ou par nécessité ? Dans les affaires, dans les devoirs d'état, dans le commerce, dans les repas, par la vue, par l'ouïe, à combien de tentations nous sommes exposés ! Au point que si le pardon n'existait pas pour ces fautes, il n'y aurait de salut pour personne. 25 Pour ces fautes donc, il y aura un pardon, grâce à l'intercession du Christ auprès du Père ^s. Mais il y a aussi des fautes tout à fait différentes de celles-ci, graves et mortelles, qui ne sont pas susceptibles de pardon : l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, le reniement, le blasphème, et aussi, évidemment, l'adultère et la fornication, et toute autre profanation du temple de Dieu. 26 Pour ces péchés-là, le Christ n'intercèdera plus dorénavant, car quiconque est né de Dieu ne les commettra à aucun prix et il ne sera plus un enfant de Dieu, s'il les commet. Dès lors apparaîtra clairement la raison des déclarations divergentes de Jean : c'est qu'il établit une distinction entre les fautes, quand il admet ici que les enfants de Dieu pèchent et que là, il refuse de l'admettre. 27 D'emblée,

enim clausulam litterarum suarum, et illi praestruebat hos
sensus dicturus in fine manifestius : *Si quis scit fratrem suum*
delinquere delictum non ad mortem, postulabit, et dabit ei
130 *vitam Dominus, qui non ad mortem delinquit. Est enim*
delictum ad mortem; non de eo dico, ut quis postulet^t.
28 Meminerat et ipse Hieremiam prohibitum a Deo depre-
cari pro populo mortalia delinquente^u. *Omnis iniustitia*
delictum est, et est delictum ad mortem. Scimus autem, quod
135 *omnis, qui ex Deo natus sit, non delinquit*^v, scilicet delictum
quod ad mortem est.

Ita nihil iam superest quam aut neget moechiam et for-
nicationem mortalia esse delicta, aut inremissibilia fatearis,
pro quibus nec exorare permittitur.

XX. 1 Disciplina igitur apostolorum proprie quidem ins-
truit ac determinat principaliter sanctitatis omnis erga tem-
plum Dei sacramentum et ubique de ecclesia eradicat omne
sacrilegium impudicitiae sine ulla restitutionis mentione.
5 Volo tamen ex redundantem alicuius etiam comitis apostolorum
testimonium superducere, idoneum confirmandi de
proximo iure disciplinam magistrorum. 2 Extat enim et
Barnabae titulus ad Hebraeos, a Deo satis auctorati uiri, ut
quem Paulus iuxta se constituerit in abstinentiae tenore :
10 *Aut ego solus et Barnabas non habemus operandi potestatem*^a ? Et utique receptior apud ecclesias epistola Barnabae
illo apocrypho Pastore moechorum. 3 Monens itaque dis-
cipulos omissis omnibus initiis ad perfectionem magis ten-

127 praestruebat g : perstruebat B

XX 1-2 instruit ac determinat g : instrumenta determinant B ||
3 sacramentum et Pr. : sanctitatem et B antistitem g || eradicat Pr. : era-
dicantem B || 4 impudicitiae Lat. : pudicitiae B || 5 redundantem Lat. :
-dantia B || 8 a deo Scaliger : adeo B || auctorati Scaliger : auctoritati B

t. I Jn 5, 16 u. Cf. Jér. 6, 16 ; 14, 11 v. I Jn 5, 17-18
a. I Cor. 9, 6

il avait en vue la conclusion de sa lettre et il y conformait
d'avance les passages que nous avons cités, se réservant de
déclarer à la fin, sans ambages : « Si quelqu'un sait que son
frère commet un péché qui ne va pas à la mort, qu'il prie, et
le Seigneur donnera la vie à celui dont le péché ne va pas à la
mort ; mais il y a un péché qui va à la mort ; ce n'est pas pour
celui-là que je dis de prier^t. » 28 Lui aussi se souvenait que
Dieu interdit à Jérémie de l'implorer pour le peuple cou-
pable de fautes mortelles^u : « Toute injustice est une faute et
il y a une faute qui va à la mort. Mais nous savons que qui-
conque est né de Dieu ne commet pas de péché^v », de péché
qui conduit à la mort, bien entendu.

L'Épître aux Hébreux
et le Lévitique

Dès lors, il ne te reste plus que
cette alternative : ou bien de nier que
l'adultère et la fornication soient des
fautes mortelles ou bien d'avouer qu'ils sont irrémissibles et
qu'il n'est pas même permis de prier pour eux.

XX. 1 La discipline des apôtres enseigne donc expressé-
ment et définit principalement l'engagement sacré du chré-
tien de respecter la parfaite sainteté du temple de Dieu, et en
tout lieu, elle extirpe de l'Église tout ce qui profane la pureté,
sans mention aucune de réintégration. Je voudrais cepen-
dant alléguer par surcroît le témoignage d'un compagnon
des apôtres, car il est susceptible de confirmer la discipline
des maîtres par une autorité toute proche de la leur. 2 Il y
a, en effet, un ouvrage intitulé : Aux Hébreux, écrit par
Barnabé, un homme qui jouissait d'un assez grand crédit
auprès de Dieu, puisque Paul l'a placé à ses côtés pour la pra-
tique de l'abstinence : « Ou bien suis-je le seul avec Barnabé
à ne pas avoir le droit d'agir ainsi^a ? » De toute façon, l'épître
de Barnabé est mieux accueillie dans les Églises que ce
Pasteur apocryphe des adultères. 3 Exhortant donc les dis-
ciples à laisser de côté tous les enseignements élémentaires
et à tendre plutôt vers la perfection, sans poser à nouveau les

dere nec rursus fundamenta paenitentiae iacere ab operibus
 15 mortuorum, *impossibile est enim*, inquit, *eos qui semel in-*
luminati sunt et donum caeleste gustauerunt et participauerunt
Spiritum sanctum et uerbum Dei dulce gustauerunt,
occidente iam aeuo cum exciderint, rursus reuocari in pae-
 20 *nitentiam, refigentes cruce in semetipsos filium Dei et dede-*
corantes. 4 Terra enim quae bibit saepius deuenientem in
se humorem et peperit herbam aptam his propter quos et
colitur, benedictionem Dei consequitur; proferens autem
spinam reproba et maledictioni proxima, cuius finis in exus-
tionem^b. 5 Hoc qui ab apostolis didicit et cum apostolis
 25 docuit, numquam moeche et fornicatori secundam paeni-
 tentiam promissam ab apostolis norat. Optime enim legem
 interpretabatur et figuras eius iam in ipsa ueritate seruabat.
 6 Ad hanc denique speciem disciplinae de leproso cautum
 fuit : *Si autem uarietas effloruerit in cutem et totam cutem*
 30 *texerit a capite usque ad pedes per omnem conspectum, et*
sacerdos cum uiderit, emundabit eum, quoniam conuertit in
album, mundus est. Qua uero die uisus fuerit in eiusmodi
color uiuus, inquinatus est^c. 7 Conuersum enim hominem
 de pristino carnis habitu in candorem fidei, quae uitium et
 35 macula aestimatur in saeculo, et totum nouatum mundum
 uoluit intellegi, qui iam non sit uarius, non sit de pristino
 et nouo aspersus. Si uero post abolitionem in uetustatem
 aliquid ex illa reuixerit, rursus in carne eius quod emor-
 tuum delicto habebatur immundum iudicari nec expiari iam
 40 a sacerdote. Ita moechia de pristino recidiua et unitatem
 noui coloris, a quo fuerat exclusa, commaculans immun-

16-17 gustauerunt — dulce C : om. B || 25 secundam g : -dum B ||
 27 eius g : ei B || seruabat Pam. : -bant B || 31 quoniam Pam. : quod B ||
 36 uoluit C : om. B || 38-39 emortuum g : -tuo B || 40 moechia ... reci-
 diua g : moechiam ... recidiuam B

b. Hébr. 6, 4-8 c. Léu. 13, 12-15

fondements de la pénitence à partir d'oeuvres mortes, « Il
 est impossible, dit-il, que ceux qui ont été une fois illumi-
 nés, qui ont goûté au don céleste, qui ont participé à
 l'Esprit-Saint, qui ont savouré la douce parole de Dieu,
 quand ils sont tombés, alors que le monde touche déjà à sa
 fin, soient appelés une nouvelle fois à la pénitence, eux qui
 crucifient de nouveau en leur personne le Fils de Dieu et qui
 le couvrent d'opprobres ? 4 En effet, quand une terre boit
 souvent la pluie qui tombe sur elle et qu'elle produit une
 végétation utile à ceux pour qui elle est cultivée, elle obtient
 la bénédiction de Dieu ; mais si elle produit des épines, elle
 est réprouvée, toute proche de la malédiction et l'on finit par
 la brûler^b. » 5 Celui qui a reçu cette doctrine des apôtres et
 qui l'a enseignée avec les apôtres, savait que jamais une
 seconde pénitence n'a été promise par les apôtres à l'adultère
 et au fornicateur, car il interprétait parfaitement la loi et
 il en conservait les figures dans leur vérité même. 6 En réfé-
 rence à cet aspect de la discipline, il avait été édicté, au sujet
 des lépreux : « Si la lèpre fait éruption et recouvre la peau
 tout entière, depuis la tête jusqu'aux pieds, partout où l'on
 porte les regards, après l'avoir examiné, le prêtre déclarera
 cet homme pur ; comme il est devenu tout blanc, il est pur.
 Mais le jour où apparaîtra sur lui la chair vive, il est
 impur^c. » 7 L'auteur a voulu nous faire comprendre qu'un
 homme qui a passé de son ancienne condition charnelle à la
 blancheur de la foi — cette foi que le monde regarde comme
 une tare et une flétrissure — et qui est entièrement renou-
 velé est pur, car il est indemne de mélange et n'est pas recou-
 vert d'ancien et de nouveau. Mais si, après avoir bénéficié de
 l'amnistie pour sa conduite passée, quelque chose de ce
 passé vient à revivre et réapparaît dans sa chair, alors qu'on
 le croyait mort au péché, on juge cet homme impur et il ne
 peut plus être purifié par le prêtre. C'est ainsi que le péché
 d'adultère, s'il vient à revivre du passé et souille de ses taches
 la couleur nouvelle, tout unie, dont il avait été exclu, est une

dabile est uitium. 8 Item de domo : *Si quae maculae et cauositates adnuntiatae in parietibus sacerdoti fuissent, priusquam introiret ad inspiciendam eam, iubet auferri de*
 45 *domo omnia, ita immunda non futura quae domus essent.*
 9 *Dehinc introgressus sacerdos si inuenisset cauositates uiridicantes uel rubescentes, et aspectum earum humiliorem citra parietinam formam, exiret ad ianuam et secerneret domum illam septem diebus. Dehinc die septima regressus*
 50 *si animaduertisset diffusum in parietibus tactum illum, imperaret exterminari eos lapides, in quibus tactus leprae fuisset, et abici extra ciuitatem in locum immundum, et sumi alios lapides politos et solidos et reponi loco pristinatorum et puluere alio inliniri domum^d.* 10 *Oportet enim, cum peruenitur ad summum sacerdotem^e Patris Christum, de domo hominis nostri in tempore hebdomadis auferri omnia impedimenta prius, ut munda sit quae remanet domus, caro et anima, ut ubi introierit eam sermo Dei et inuenerit maculas ruboris et uiroris, extrahi statim et abici foras sensus mortiferos et cruentos (nam et Apocalypsis uiridi equo mor-*
 60 *tem, russeo autem praeliorem imposuit^f), proque illis politos et in compaginem aptos et firmos substrui lapides, quales in Abrahae <filios>, fiunt, ut ita homo habilis Deo sit.* 11 *Quod si post recuperationem et reformationem rursus sacerdos animaduernerit in eadem domo de pristinis cauis aliquid et maculis, immundam eam pronuntiauit, et iussit deponi materias et lapides et omnem structuram eius et abici in locum immundum.* 12 *Hic erit homo caro atque*
 65 *anima, qui post baptismum et introitum sacerdotum reformatus denuo resumit scabra et maculas carnis, et abicitur extra*
 70

48 parietinam g : parietem non B || 51 exterminari C : extrahi B || tactus B : om. g || leprae *Iun.* : lepra g || 53 solidos B : -tos g || 58 ut B : et g || 61 russeo g : roseo B || 63 filios *add. RW* || 66 cauis *Lat.* : cauis B || 70 resumit g : respuit B

d. Lév. 14, 36-42 e. Cf. Hébr. 8, 1 f. Cf. Apoc. 6, 4 8

tare inguérisable. 8 Il en était de même d'une maison : « Si l'on a averti le prêtre qu'il y a des taches et des cavités aux murs, avant d'entrer pour l'examiner, il ordonne de vider la maison ; ainsi rien ne deviendra impur de ce qui s'y trouve. 9 Après quoi, le prêtre viendra examiner la maison ; s'il constate sur les murs des cavités verdâtres et rougeâtres, qui font creux dans le mur, il sortira sur la porte et fera fermer la maison pour sept jours. Si, revenu le septième jour, il voit que le mal s'est étendu sur les murs de la maison, il ordonnera d'arracher les pierres attaquées par le mal de la lèpre, et de les jeter hors de la ville dans un endroit impur, de prendre d'autres pierres taillées et indemnes, pour remplacer les premières, et de recrépir la maison avec un autre mortier^d. » 10 Quand nous approchons du Christ, grand-prêtre^e du Père, nous devons, l'espace d'une semaine, ôter d'abord de la maison de notre corps tout ce qui l'encombre, afin que soit pur le reste de la maison, notre chair et notre âme ; de la sorte, quand le Verbe de Dieu entrera, s'il trouve des tâches verdâtres et rougeâtres, il faudra extirper aussitôt et jeter dehors les passions délétères et sanguinolentes (le fait est que l'Apocalypse représente la mort chevauchant un cheval livide et la guerre chevauchant un cheval rougeâtre^f) ; il faudra les remplacer par des pierres de taille équarries, capables de s'ajuster, solides, capables de devenir des fils d'Abraham, afin que l'homme devienne ainsi capable d'accueillir Dieu. 11 Mais si, après sa réhabilitation et sa remise en état, le prêtre remarque de nouveau, dans la même maison, quelque chose des cavités ou des taches de jadis, il la déclare impure et il ordonne que ses poutres, ses pierres et toutes ses structures soient abattues et jetées dans un lieu immonde. 12 Tel sera, corps et âme, le sort de l'homme qui, après avoir été renouvelé par le baptême et l'entrée des prêtres, reprend les aspérités et les flétrissures de la chair : il est jeté hors de la cité en un lieu immonde ; il est

ciuitatem in locum immundum, deditus scilicet satanae in carnis interitum^g, nec amplius reaedificatur in ecclesia post ruinam. 13 Sic et de famulae concubitu, quae homini esset reseruata, necdum redempta, necdum liberata.
 75 *Prospicietur, inquit, illi et non morietur, quia nondum est manumissa, cui seruabatur*^h. Nondum enim caro a Christo manumissa, cui seruabatur, impune contaminabatur, ita iam manumissa non habet ueniam.

XXI. 1 Haec si apostoli magis norant, magis utique curabant. Sed et in hunc iam gradum decurram, excernens inter doctrinam apostolorum et potestatem. Disciplina hominem gubernat, potestas adsignat. Sed rursus quid potestas ?
 5 <Spiritus>. Spiritus autem Deus. 2 Quid autem docebat ? Non communicandum operibus tenebrarum^a. Obserua quod iubet. Quis autem poterat donare delicta ? Hoc solius ipsius est. *Quis enim dimittit delicta, ni solus Deus*^b ? Et utique mortalia, quae in ipsum fuerint admissa et in templum eius ?
 10 3 Nam tibi quae in te reatum habeant etiam septuagies septies iuberis indulgere in persona Petri^c. Itaque si et ipsos beatos apostolos tale aliquid indulsisse constaret, cuius uenia a Deo, non ab homine competeret, non ex disciplina, sed ex potestate fecissent. 4 Nam et mortuos suscitauerunt^d, quod Deus solus, et debiles redintegraue-

XXI 4 sed rursus quid *Lat.* : seorsum quod *B* || 5 spiritus *add. Lat.* || 9 quae *g* : quod *B* || 12 ipsos beatos (ab ea *B*) apostolos *BC* : ipsi beatissimi apostolis *g* || beatos *C* : ab ea *B* || indulsisse *C* : -sset *B* || 14 fecissent *B* : fecisse *g*

g. I Cor. 5, 5 *h*. Lévi. 19, 20

a. Cf. Éphés. 5, 11 *b*. Mc 2, 7 *c*. Cf. Matth. 18, 22 *d*. Cf. Act. 9, 32 *s*

livré à Satan pour la destruction de la chair^g et, jamais plus, après sa ruine, il n'est rétabli dans l'Église. 13 Il en est de même quand un homme couche avec une servante promise à autrui, mais qui n'a pas encore été rachetée ni affranchie : « On prendra soin d'elle, dit l'Écriture, mais on ne la fera pas mourir, parce qu'elle n'avait pas encore été affranchie par l'homme à qui elle était promise^h. » De même, la chair qui n'avait pas encore été affranchie par le Christ, à qui elle était promise, échappait au châtement, malgré sa souillure, mais une fois affranchie, elle ne reçoit plus de pardon.

LA FIN DU TRAITÉ

Pouvoir des apôtres
 XXI. 1. S'il est vrai que les apôtres comprenaient mieux ces choses, il va de soi qu'ils s'en préoccupaient davantage. — Assurément, mais je vais maintenant m'élaner contre cette position, en opérant une distinction entre la doctrine des apôtres et leur pouvoir. La discipline gouverne l'homme, le pouvoir le marque d'un sceau. — Mais encore... Qu'est-ce que le pouvoir ? — C'est l'Esprit, et l'Esprit est Dieu. 2 Qu'enseignait donc l'Esprit ? — De ne point prendre part aux oeuvres des ténèbres^a. Observe ce qu'il ordonne. — Et qui avait le pouvoir de remettre les péchés ? — Cela n'appartient qu'à Dieu seul, car : « Qui peut remettre les péchés, sinon Dieu seul^b ? » Il s'agit, évidemment, des fautes mortelles, commises contre lui et contre son temple. 3 Car pour les offenses commises contre toi, il t'ordonne, en la personne de Pierre^c, de pardonner jusqu'à septante fois sept fois. C'est pourquoi, même s'il était établi que les bienheureux apôtres ont eux-mêmes usé d'indulgence envers quelqu'une de ces fautes, dont le pardon appartient à Dieu et non pas à l'homme, ils l'auraient fait non en vertu de leur doctrine mais en vertu de leur pouvoir. 4 Le fait est qu'ils ont aussi ressuscité des morts^d, ce que Dieu seul peut faire ;

runt^e, quod nemo nisi Christus, immo et plagas inflixerunt, quod noluit Christus^f. Non enim decebat eum saeuire qui pati uenerat. Percussus est Ananias et Elimas, Ananias morte^g, Elimas caecitate^h, ut hoc ipso probaretur Christum et haec
 20 facere potuisse. 5 Sic et prophetaeⁱ caedem et cum ea moechiam paenitentibus ignouerant, quia et seueritatis documenta fecerunt.

Exhibe igitur et nunc mihi, apostolice, prophetica exempla, ut agnoscam diuinitatem, et uindica tibi delictorum
 25 eiusmodi remittendorum potestatem. 6 Quod si disciplinae solius officia sortitus est, nec imperio praesidere, sed ministerio, quis aut quantus es indulgere, qui neque prophetam nec apostolum exhibens cares ea uirtute cuius est indulgere ? 7 « Sed habet, inquis, potestatem ecclesia delicta donandi. » Hoc ego magis et agnosco et dispono, qui
 30 ipsum Paraclatum in prophetis nouis habeo dicentem : « Potest ecclesia donare delictum, sed non faciam, ne et alia delinquant. » 8 Quid, si pseudopropheticus spiritus pronuntiauit ? atqui magis euersoris fuisset et semetipsum de
 35 clementia commendare et ceteros ad delinquentiam temperare. Aut si et hoc secundum spiritum ueritatis adfectare gestiuit, ergo spiritus ueritatis potest quidem indulgere fornicatoribus ueniam, sed cum plurium malo non uult.

9 De tua nunc sententia quaero, unde hoc ius ecclesiae
 40 usurpes. Si quia dixerit Petro Dominus : *Super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, tibi dedi clauas regni caelestis,*

18 morte : + et B (om. g) || 19 ipso probaretur C : ipsum probaret B || 21 ignouerant g : -rauerant B || 24 ut Oehler : et B || 31 nouis habeo g : nobis ab eo B nobis habeo Claesson || 39 ius g : iussisse B ius si esset Claesson

e. Cf. Act. 3, 1 s f. Cf. Lc 9, 55 g. Cf. Act. 5, 1 s h. Cf. Act. 13, 8 s i. Cf. II Sam. 12, 13

ils ont guéri des malades^e, ce que personne ne peut faire, sauf le Christ ; bien plus, ils ont infligé des châtements, ce que le Christ n'a pas voulu faire^f, car il ne convenait pas qu'il sévît, lui qui était venu pour souffrir. Ananie et Élymas furent frappés, Ananie de mort^g, Élymas de cécité^h, pour qu'il fût prouvé par là même que le Christ aurait pu en faire autant. 5 De même, les prophètesⁱ avaient pardonné à des pénitents l'homicide, voire accompagné d'adultère, parce qu'ils donnèrent aussi des preuves de leur sévérité.

Montre-moi donc aussi maintenant, toi, l'homme apostolique, des exemples de ta puissance prophétique, afin que je puisse en reconnaître l'origine divine, et revendique pour toi le pouvoir de remettre les péchés de cette nature. 6 Mais si tu n'as reçu en partage que des fonctions de magistère, et le droit de présider, non point avec un pouvoir absolu mais comme un service à rendre, qui es-tu donc et quelle est ta dignité pour oser pardonner, toi qui ne peux te présenter ni comme prophète ni comme apôtre et qui, dès lors, es dépourvu du pouvoir dont relève le droit de pardonner ? 7 Mais l'Église, dis-tu, a le pouvoir de remettre les péchés. — Cela je le reconnais, et je l'établis mieux que toi, car j'ai dans les nouveaux prophètes le Paraclet lui-même qui déclare : l'Église a le pouvoir de remettre le péché ; mais je ne le ferai pas, de peur qu'ils ne commettent d'autres péchés encore — 8 Mais si c'est l'esprit de fausse prophétie qui fait cette déclaration ? — Pourtant, c'eût été davantage le rôle d'un Destructeur de se recommander par sa clémence et de disposer les autres au péché. Ou alors s'il a voulu singer l'Esprit de vérité à ce propos, c'est que l'Esprit de vérité peut accorder aux fornicateurs leur pardon, mais qu'il ne veut pas le faire pour la ruine du plus grand nombre.

9 Et maintenant, pour ce qui concerne ton opinion, je te demande à quel titre tu usurpes ce droit de l'Église. Si c'est parce que le Seigneur a dit à Pierre : « Sur cette pierre, je bâtirai mon Église, je t'ai donné les clés du Royaume des

uel : *Quaecumque alligaueris uel solueris in terra, erunt alligata uel soluta in caelis*ⁱ, idcirco praesumis et ad te deriuasse soluendi et alligandi potestatem, id est ad omnem ecclesiam Petri prouinciam, 10 qualis es, euertens atque commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem ? *Super te, inquit, aedificabo ecclesiam meam, et : Dabo tibi clauas, non ecclesiae, et : Quaecumque solueris uel alligaueris, non quae soluerint uel alligauerint.* 11 Sic enim et exitus docet. In ipso ecclesia extracta est id est per ipsum, ipse clauem imbuit, uides quam : *Viri Israelitae, auribus mandate quae dico : Iesum nazarenum uirum a Deo uobis destinatum*^k, et reliqua. 12 Ipse denique primus in Christi baptismo reserauit aditum caelestis regni, quo soluuntur alligata retro delicta et alligantur quae non fuerint soluta, secundum ueram salutem, et Ananiam uinxit uinculo mortis et debilem pedibus absoluit uitio ualetudinis. 13 Sed et in illa disceptatione custodiendae <necne> legis primus omnium Petrus spiritu instinctus et de nationum uocatione praefatus, et *nunc, inquit, cur temptastis Dominum de imponendo iugo fratribus, quod neque nos neque patres nostri sufferre ualuerunt ? Sed enim per gratiam Iesu credimus nos salutem consecuturos, sicut et illi*^l. 14 Haec sententia et soluit quae ommissa sunt legis et alligauit quae reseruata sunt. Adeo nihil ad delicta fidelium capitalia potestas soluendi et alligandi Petro emancipata. 15 Cui si praeceperat Dominus etiam septuagies septies delinquenti in eum fratri indulgere^m, utique nihil postea

42 alligaueris Pam. : alligaueritis B || solueris Pam. : solueritis B || 45 prouinciam Poupon : propinquam B || qualis es euertens g : quale sese uertens B || 46 manifestam g : -tum B || 51 uides g : fidei B || 56 secundum g : secundam B || uinxit g : iunxit B || 58 necne add. Pam. || 68 eum g : eam B

j. Matth. 16, 18 k. Act. 2, 22 l. Act. 15, 10-11 m. Cf. Matth. 17, 22

cieux », ou encore : « Tout ce que tu auras lié ou délié sur la terre, sera lié ou délié dans les cieuxⁱ », si c'est pour cela que tu présumes que le pouvoir de lier et de délier t'a été transmis à toi aussi — autant dire que le privilège de Pierre a été transmis à l'Église tout entière —, 10 qui donc es-tu, pour détruire et travestir l'intention manifeste du Seigneur, qui confère ce droit à Pierre personnellement ? « Sur toi, dit-il, je bâtirai mon Église », et : « Je te donnerai les clés », à toi, non à l'Église, et : « Tout ce que tu auras lié ou délié » ; il ne dit pas : Tout ce qu'ils auront lié ou délié. 11 La suite des événements nous enseigne la même chose. C'est sur lui que l'Église a été bâtie, c'est à dire par lui. Il fut, en effet, le premier à employer la clé — tu vois laquelle — : « Hommes d'Israël, écoutez mes paroles ; Jésus de Nazareth, cet homme que Dieu vous a envoyé^k », etc. 12 C'est lui-même, enfin, qui, le premier, a ouvert par le baptême du Christ la porte du royaume céleste, où sont déliés les péchés qui étaient liés précédemment et liés ceux qui n'avaient pas été déliés conformément au véritable salut. C'est lui encore qui a lié Ananie des liens de la mort et qui a délié le paralytique de l'infirmité de sa maladie. 13 Mais aussi, dans la fameuse discussion sur le point de savoir s'il fallait ou non conserver la loi, c'est Pierre qui, le premier de tous, sous l'inspiration de l'Esprit, dit, après avoir parlé de la vocation des Gentils : « Et maintenant, pourquoi tentez-vous Dieu, en voulant imposer à des frères un joug que ni nous-mêmes ni nos pères n'ont été capables de porter ? Mais c'est par la grâce de Jésus que nous croyons être sauvés, tout comme ils le sont, eux aussi^l. » 14 Cette déclaration a aboli les prescriptions abrogées de la Loi et rendu obligatoires celles qui furent conservées. Tant il est vrai que le pouvoir de lier et de délier conféré à Pierre ne concerne en rien les fautes capitales des fidèles. 15 Si le Seigneur lui avait prescrit de pardonner jusqu'à septante fois sept fois à un frère les offenses faites à sa personne^m, il lui aurait ordonné, en tout cas, de ne rien

70 alligare id est retinere mandasset, nisi forte ea quae in
 Dominum, non in fratrem, quis admiserit. Praejudicatur
 enim non dimittenda in Deum delicta, cum in homine
 admissa donantur.

16 Quid nunc et ad ecclesiam et quidem tuam, psychi-
 ce ? Secundum enim Petri personam spiritualibus potestas
 75 ista conueniet, aut apostolo aut prophetae. Nam et ipsa
 ecclesia proprie et principaliter ipse est spiritus, in quo est
 trinitas unius diuinitatis, Pater et Filius et Spiritus sanctus.
 Illam ecclesiam congregat quam Dominus in tribus posuit.
 17 Atque ita exinde etiam numerus omnis qui in hanc fidem
 80 conspirauerint ecclesia ab auctore et consecratore censetur.
 Et ideo ecclesia quidem delicta donabit, sed ecclesia spiri-
 tus per spiritalem hominem, non ecclesia numerus episco-
 porum. Domini enim, non famuli est ius et arbitrium ; Dei
 ipsius, non sacerdotis.

XXII. 1 At tu iam et in martyras tuos effundis hanc
 potestatem. Vt quisque ex consensione uincula induit adhuc
 mollia in nouo custodiae nomine, statim ambiunt moechi,
 statim adeunt fornicatores, iam preces circumsonant, iam
 5 lacrimae circumstagnant maculati cuiusque, nec ulli magis
 aditum carceris redimunt quam qui ecclesiam perdiderunt.
 2 Violantur uiri ac feminae in tenebris plane ex usu libidi-
 num notis, et pacem ab his quaerunt qui de sua periclitan-

69 ea g : eam B75 ipsa Iun. : ipse B || 80 ecclesia Lat. : -siae B ||
 81 ecclesia¹ Lat. : -siae B

XXII 3 mollia g : immollia B

lier, c'est-à-dire de ne rien retenir par la suite, si ce n'est
 peut-être les fautes commises contre Dieu et non point
 contre un frère. Car de ce que les péchés commis contre les
 hommes sont pardonnés, on préjuge que ne doivent pas
 l'être ceux qui sont commis contre Dieu.

16 Qu'y a-t-il là qui concerne l'Église, du moins la tien-
 ne, psychique ? En effet, conformément à la personnalité de
 Pierre, ce pouvoir appartiendra aux spirituels, à un apôtre
 ou à un prophète, car l'Église, au sens propre et éminent du
 terme, c'est l'Esprit lui-même, dans lequel est la Trinité de
 l'unique divinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. C'est lui
 qui unit l'Église, celle qui, d'après le Seigneur, consiste en
 trois personnes. 17 Et ainsi, désormais, toute réunion de
 personnes unies dans la même foi, et quel que soit leur
 nombre, est reconnue comme Église par celui qui l'a fondée
 et consacrée. C'est pourquoi l'Église remettra bien les
 péchés, mais l'Église de l'Esprit, par l'intermédiaire d'un
 homme spirituel, et non l'Église constituée par des évêques
 en nombre. Il s'agit, en effet, d'un droit et d'une décision qui
 appartiennent au Seigneur et non au serviteur, à Dieu lui-
 même et non au prêtre.

Abus de pouvoir
 des martyrs

XXII. 1 Mais voici que déjà, tu
 répands ce pouvoir aussi sur tes mar-
 tyrs. Dès que le premier venu, après
 entente préalable, s'est chargé de chaînes — des chaînes
 encore douces dans le nouveau régime de la garde à vue —,
 aussitôt les adultères l'entourent, aussitôt les fornicateurs
 accourent ; déjà les supplications résonnent de toutes parts,
 déjà des flots de larmes le submergent, versés par les plus
 débauchés ; les plus pressés à payer le droit d'entrer dans
 la prison sont ceux qui ont perdu le droit d'entrer à l'église.
 2 Hommes et femmes souffrent violence dans les ténèbres
 bien connues pour favoriser la débauche et demandent la
 paix auprès de ces gens qui risquent fort de perdre la leur.

tur. Alii ad metalla confugiunt et inde communicatores
 10 reuertuntur, ubi iam aliud martyrium necessarium est delictis post martyrium nouis. 3 Quis enim in terris et in carne sine culpa ? Quis martyr saeculi incola, denariis supplex, medico obnoxius et feneratori ? Puta nunc sub gladio iam
 15 capite librato, puta in patibulo iam corpore expanso, puta in stipite iam leone concesso, puta in axe iam incendio adstructo, in ipsa, dico, securitate et possessione martyrii, quis permittit homini donare quae Deo reseruanda sunt, a quo ea sine excusatione damnata sunt, quae nec apostoli, quod sciam, martyres et ipsi donabilia iudicauerunt ?
 20 4 Denique iam ad bestias depugnauerat Paulus Ephesi, cum interitum decernit incesto^a.

Sufficiat martyri propria delicta purgasse. Ingrati uel superbi est in alios quoque spargere, quod pro magno fuerit consecutus. Quis alienam mortem sua soluit, nisi solus
 25 Dei filius ? Nam et in ipsa passione liberauit latronem^b. Ad hoc enim uenerat, ut ipse a delicto purus et omnia sanctus pro peccatoribus obiret. 5 Proinde qui illum aemularis donando delicta, si nil ipse deliquisti, plane patere pro me. Si uero peccator es, quomodo oleum faculae tuae sufficere
 30 et tibi et mihi poterit^c ?

6 Habeo etiam nunc quo probem Christum. Si propterea Christus in martyre est, ut moechos et fornicatores martyr absoluat, occulta cordis edicat, ut ita delicta concedat,

O : 3, 13 - 17 puta — sunt

O : 4, 22 - 27 sufficiat — obiret

12 saeculi g : sacculi B || 15 in axe iam g : in axiam O om. B || 16 adstructo Vrs. : adstricto B astricto O || 17 permittit B : -tat O || 18 ea sine g : eas in B || damnata sunt g : damnatas B || 19 iudicauerunt g : indicauerant B || 21 incesto g : incerto B || 24 nisi Og : ni B || 26 ipse Og : ipso B || omnia C : per omnia O omnino B || 27 obiret O : obediret B || 28 pro me g : prome B

a. Cf. I Cor. 15, 32 b. Cf. Lc 23, 43 c. Cf. Matth. 25, 8-9

D'autres trouvent refuge dans les mines et ils en reviennent admis à la communion, alors qu'un second martyr serait déjà nécessaire pour les péchés à nouveau commis après le martyr. 3 Qui, en effet, vit ici-bas et dans la chair sans commettre de fautes ? Qui mérite le nom de martyr, tant qu'il habite en ce monde, sollicitant des faveurs qui s'achètent, à la merci des médecins et des usuriers ? Suppose même que sa tête est déjà inclinée pour recevoir le coup du glaive, que déjà son corps est étendu sur la croix, que déjà il est attaché au poteau et le lion lâché, suppose que déjà il est fixé à la roue et le feu allumé, alors même, dis-je, qu'il est assuré de subir le martyre et qu'il le détient, qui autorise cet homme à pardonner des fautes qu'il faut réserver à Dieu, des fautes que Dieu a condamnées sans admettre d'excuse et que les apôtres eux-mêmes — qui furent aussi martyrs, que je sache — n'ont pas jugées susceptibles de pardon ? 4 Car enfin, Paul avait déjà combattu les bêtes à Éphèse, lorsqu'il porta une sentence de mort contre l'incestueux^a.

Qu'il suffise au martyr d'avoir expié ses propres péchés. C'est la marque d'un ingrat ou d'un orgueilleux que de répandre aussi sur les autres ce qu'il a obtenu à grand'peine. Qui a racheté la mort d'autrui au prix de la sienne, si ce n'est le Fils de Dieu, et lui seul ? Car au milieu même de sa passion, il délivra le larron^b. C'est pour cela qu'il était venu, lui qui est pur de tout péché, lui qui est le saint par excellence : afin de mourir pour les pécheurs. 5 Dès lors, toi qui te fais son émule en pardonnant les péchés, si tu n'as commis aucun péché toi-même, souffre aussi pour moi. Mais si tu es un pécheur, comment l'huile de ta lampe pourra-t-elle nous suffire, à toi et à moi^c ?

6 Je tiens aussi maintenant un moyen de reconnaître la présence du Christ. Si le Christ est dans le martyr, pour que le martyr absolve les adultères et les fornicateurs, que celui-ci révèle les secrets des coeurs, afin de pouvoir ainsi par-

et Christus est. 7 Sic enim Dominus Iesus Christus potestatem suam ostendit : *Quid cogitatis nequam in cordibus uestris ? Quid enim facilius est dicere paralytico : dimittuntur tibi peccata, aut : surge et ambula ? Igitur ut sciatis filium hominis habere dimittendorum peccatorum in terris potestatem, tibi dico, paralytice : surge et ambula*^d.
 40 8 Si Dominus tantum de potestatis suae probatione curauit, uti traduceret cogitatus et ita imperaret sanitatem, ne non crederetur posse delicta dimittere, non licet mihi eandem potestatem in aliquo sine eisdem probationibus credere.
 9 Cum tamen moechis et fornicatoribus a martyre exposulas ueniam, ipse confiteris eiusmodi crimina nonnisi proprio martyrio diluenda, qui praesumis alieno. Quod sciam, et martyrium aliud erit baptisma. 10 *Habeo enim, inquit, et aliud baptisma*^e. Vnde et ex uulnere lateris dominici aqua et sanguis^f, utriusque lauacri paratura manauit. 11 Debeo ergo et primo lauacro alium liberare, si possum secundo.
 50 Ingeram usque in finem necesse est : quaecumque auctoritas, quaecumque ratio moeche et fornicatori pacem ecclesiasticam reddit, eadem debet et homicidae et idololatrae paenitentibus subuenire, certe negatori, et utique illi,
 55 quem in proelio confessionis tormentis conluctatum saeuitia deiecit. 12 Ceterum indignum Deo et illius misericordia, eius qui paenitentiam peccatoris morti praeuertit^g, ut facilius in ecclesiam redeant, qui subando quam qui dimi-

O : 12, 57 - 60 ut — cruentata

46 praesumis g : -sumus B || sciam B : si est iam g || 50 possum g : -sumus B || 51 ingeram usque Lat. : ingeramusque B || finem B : sinum g || 57 eius qui Hartel : eiusque B qui g || morti g : -tem B || 57-58 ut — ecclesiam B : sed cur facilius ad paenitentiam O || 58 subando g : subdendo BO

d. Mc 2, 8-10 e. Lc 12, 50 f. Cf. Jn 19, 34 g. Cf. Éz. 23, 11

donner les péchés : et alors, c'est bien le Christ. 7 Voilà, en effet, comment le Seigneur Jésus-Christ a manifesté sa puissance : « Pourquoi ces mauvaises pensées dans vos coeurs ? Lequel est le plus facile, de dire au paralytique : Tes péchés te sont remis, ou : Lève-toi et marche ? Afin donc que vous sachiez que le fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchés, je te dis, paralytique : Lève-toi et marche^d. » 8 Si le Seigneur s'est à ce point préoccupé de prouver sa puissance, qu'il a révélé leurs pensées et rendu la santé par un ordre de sa bouche, pour ne pas être cru incapable de remettre les péchés, il ne m'est pas permis de croire que la même puissance réside en quelqu'un sans en voir les mêmes preuves. 9 Mais puisque tu sollicites du martyr le pardon pour les adultères et les fornicateurs, tu reconnais toi-même que des crimes de cette sorte ne peuvent être effacés que par un martyr personnel, toi qui présumes qu'ils puissent l'être par le martyr d'autrui. Pour autant que je sache, le martyr aussi sera l'autre baptême. 10 « J'ai encore un autre baptême^e », dit l'Écriture. C'est pourquoi de l'eau et du sang ont coulé de la blessure du côté^f du Sauveur, en préparation de l'un et l'autre baptême. 11 Je dois donc libérer autrui par le premier baptême, si je le puis par le second.

Inconséquence
des psychiques

Il me faut, jusqu'à la fin, insister sur ce point : quelle que soit l'autorité en vertu de laquelle on rend la paix ecclésiastique à l'adultère et au fornicateur, quelle que soit la raison invoquée à cet effet, il faudra aussi porter secours à l'homicide et à l'idolâtre qui font pénitence, à l'apostat, certainement, et bien sûr aussi à celui qui, dans le combat de la foi, a été vaincu par la cruauté des tortures. 12 Du reste, il serait indigne de Dieu et de sa miséricorde — Lui qui préfère la pénitence du pécheur à sa mort^g — que le retour dans l'Église soit plus facile pour ceux qui ont failli dans le rut des

- cando ceciderunt. Urget nos dicere indignitas : contaminata
 60 potius corpora reuocabis quam cruentata ? 13 Quae pae-
 nitentia miserabilior titillatam prosternens carnem an uero
 laniatam ? Quae iustior uenia in omnibus causis, quam
 uoluntarius an quam inuitus peccator implorat ? Nemo
 uolens negare compellitur, nemo nolens fornicator.
 65 14 Nulla ad libidinem uis est, nisi ipsa ; nescit quo libet
 cogi. Negationem porro quanta compellunt ingenia carni-
 ficis et genera poenarum ? Quis magis negauit, qui Christum
 uexatus an qui delectatus amisit ? Qui cum amitteret doluit,
 an qui cum amitteret lusit ?
 70 15 Et tamen illae cicatrices Christiano proelio insculptae
 et utique inuidiosae apud Christum, quia uicisse cupierunt,
 et sic quoque gloriosae, quia non uincendo cesserunt, in
 quas adhuc et diabolus ipse suspirat, cum sua infelicitate,
 sed casta, cum paenitentia maerente, sed non erubesciente
 75 ad Dominum, de uenia denuo dimittetur eis, qui piaculari-
 ter negauerunt. Solis illis caro infirma est^h. Atquin nullatam
 fortis caro quam quae spiritum elidit.

O : 13, 62 - 14, 69 quae — lusit

O : 15, 76 - 77 solis — elidit

59 urget nos g : urgemur B om. O || dicere indignitas B : et cur O ||
 63 an O g : om. B || 64 nolens g : uolens B || fornicator BO : fornicatur
 g || 65 quo libet B : quolibet Og quodlibet C || 66 porro B : uero O ||
 67 magis : + magis O || 75 dimittetur g : -tentur B || 75-76 eis qui pia-
 culariter g : resculpiculariter B reis cum piaculariter Hartel || 76 est om.
 O || atquin B : sed O

h. Cf. Matth. 26, 41

passions que pour ceux qui sont tombés dans la bataille. L'énormité de la chose nous oblige à parler. Rappelleras-tu plus volontiers des corps pollués que des corps sanglants ? 13 Quelle est la pénitence la plus digne de pitié, celle qui prosterne une chair chatouillée de désirs ou une chair déchirée par les tortures ? Quel est le pardon le plus équitable en toute occasion, celui qu'implore un coupable de propos délibéré ou un coupable à son corps défendant ? Or personne n'est contraint à apostasier de propos délibéré, personne ne fornique à son corps défendant. 14 Rien ne force au plaisir charnel, si ce n'est le plaisir lui-même ; on ignore la contrainte là où il y a plaisir. En revanche, quelle ingéniosité chez les bourreaux afin de pousser à l'apostasie, quelle variété dans les supplices ! Quel est le plus grand renégat, celui qui a perdu le Christ sous les supplices ou dans les délices ? Celui qui, en le perdant, a souffert, ou celui qui, en le perdant, a joui ?

15 Ces cicatrices, pourtant, ont été gravées au cours du combat chrétien et, assurément, elles sont dignes d'envie auprès du Christ, car elles ont souhaité de vaincre ; dès lors, elles sont aussi dignes de gloire, car elles n'ont cédé que faute de pouvoir vaincre. Maintenant encore, le Diable lui-même soupire pour elles, malgré leur infortune, du moins est-elle chaste ; elles accomplissent leur pénitence dans l'affliction, du moins n'ont-elles pas à rougir devant le Seigneur ; il leur sera pardonné une nouvelle fois, par indulgence, car elles ont expié leur faute dans leur apostasie même. Chez elles seulement, la chair est faible^h. Mais il n'est pas de chair plus forte que celle qui terrasse l'esprit.

TABLE DES MATIÈRES

TOME I

AVANT-PROPOS.....	p.	7
INTRODUCTION		9
I. OCCASION DU TRAITÉ.....		9
II. LA QUESTION DE L'ÉDIT		15
1. Le témoignage d'Hippolyte.....		16
2. Les titres de <i>Pontifex Maximus</i> et d' <i>episcopus episcoporum</i>		28
Le titre de <i>Pontifex Maximus</i>		28
Un problème ecclésiologique ou textuel autour de l' <i>ecclesia Petri</i>		31
III. L'ECCLÉSIOLOGIE DU <i>DE PUDICITIA</i>		39
IV. LE MONTANISME DE TERTULLIEN DANS LE <i>DE PUDICITIA</i>		50
V. LA DOCTRINE PÉNITENTIELLE DU <i>DE PUDICITIA</i>		62
1. Péchés rémissibles et irrémisibles		63
2. Pardon humain et pardon divin		85
3. Les martyrs dans le <i>De pudicitia</i>		93
VI. ANALYSE DU TRAITÉ		99
1. Le genre du traité et l'exorde.....		99

2. La <i>praemunitio</i>	100
3. Adultère et fornication.....	102
4. Seconde <i>praemunitio</i>	103
5. L'interprétation des paraboles	104
6. <i>L'apostolicum instrumentum</i>	106
7. Défense de S. Paul	107
8. L'enseignement de Jean	113
9. La fin du traité	114
VII. MANUSCRITS ET ÉDITIONS.....	117
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	124
A. <i>Œuvres de Tertullien</i>	124
B. <i>Divers</i>	125
BIBLIOGRAPHIE	
I. ŒUVRES DE TERTULLIEN	132
A. <i>Traductions</i>	132
B. <i>Autres éditions</i>	132
II. ÉTUDES ET TRAVAUX	133
A. <i>Ouvrages de caractère général</i>	133
B. <i>Questions bibliques</i>	134
C. <i>Questions relatives à la pénitence</i>	135
D. <i>Questions relatives à l'Édit de Calliste</i>	135
E. <i>Questions relatives à l'écclésiologie et au montanisme</i>	136
F. <i>Questions de chronologie</i>	137
G. <i>Langue et style</i>	137
H. <i>Critique textuelle</i>	138
I. <i>Questions particulières</i>	139
CONSPECTVS SIGLORUM	141
TEXTE ET TRADUCTION	143

SOURCES CHRÉTIENNES

Fondateurs : † H. de Lubac, s.j.
 † J. Daniélou, s.j.
 † C. Mondésert, s.j.
 Directeur : D. Bertrand, s.j.
 Directeur-adjoint : J.-N. Guinot

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par nom d'auteur ancien, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection. Pour une information plus complète, on peut se procurer deux autres listes au secrétariat de « Sources Chrétiennes » – 29, rue du Plat, 69002 Lyon (France) – Tél. : 78.37.27.08 :

1. la « liste numérique », qui présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication ; elle indique les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.
2. la « liste thématique », qui présente les volumes d'après les centres d'intérêt et les genres littéraires : exégèse, dogme, histoire, correspondance, apologétique, etc.

LISTE ALPHABÉTIQUE (1-386)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE : 194, 195, 224 et 373.	AMBROISE DE MILAN. Apologie de David : 239. Des sacrements : 25 bis.
ADAM DE PERSEIGNE. Lettres, I : 66.	Des mystères : 25 bis.
AELRED DE RIEVAULX. Quand Jésus eut douze ans : 60.	Explication du Symbole : 25 bis.
La vie de recluse : 76.	La Pénitence : 179. Sur saint Luc : 45 et 52.

- AMÉDÉE DE LAUSANNE.
Huit homélies mariales : 72.
- ANSELME DE CANTORBÉRY.
Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91.
- ANSELME DE HAVELBERG.
Dialogues, I : 118.
- APHRAATE LE SAGE PERSAN.
Exposés : 349 et 359.
- APOPHTEGMES DES PÈRES, I : 387
- APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145.
- ARISTÉE (LETTRE D') : 89.
- ATHANASE D'ALEXANDRIE.
Deux apologies : 56 bis.
Discours contre les païens : 18 bis.
Voir « Histoire acéphale » : 317.
Lettres à Sérapion : 15.
Sur l'Incarnation du Verbe : 199.
- ATHÉNAGORE.
Supplique au sujet des chrétiens : 379.
Sur la résurrection des morts : 379.
- AUGUSTIN.
Commentaire de la première Épître de saint Jean : 75.
Sermons pour la Pâque : 116.
- BARNABÉ (ÉPITRE DE) : 172.
- BASILE DE CÉSARÉE.
Contre Eunome : 299 et 305.
Homélies sur l'Hexaéméron : 26 bis.
Sur le Baptême : 357.
Sur l'origine de l'homme : 160.
Traité du Saint-Esprit : 17 bis.
- BASILE DE SÉLEUCIÉ.
Homélie pascale : 187.
- BAUDOUIIN DE FORD.
Le sacrement de l'autel : 93 et 94.
- BENOÎT (RÈGLE DE S.) : 181-186.
- BERNARD DE CLAIRVAUX.
Introduction aux Œuvres complètes : 380.
A la louange de la Vierge Mère : 390.
L'Amour de Dieu : 393.
Éloge de la Nouvelle Chevalerie : 367.
La grâce et le libre arbitre : 393.
Vie de S. Malachie : 367.
- CALLINICOS.
Vie d'Hypatios : 177.
- CASSIEN, voir Jean Cassien.
- CÉSAIRE D'ARLES.
Œuvres monastiques : Tome I, Œuvres pour les moniales : 345.
Sermons au peuple : 175, 243 et 330.
- LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME 118 : 189 et 190.
- CHARTREUX.
Lettres des premiers Chartreux : 88 et 274.
- CHROMACE D'AQUILÉE.
Sermons : 154 et 164.
- CLAIRE D'ASSISE.
Écrits : 325.
- CLÉMENT D'ALEXANDRIE.
Le Pédagogue : 70, 108 et 158.
Protreptique : 2 bis.
Stromate I : 30.
Stromate II : 38.
Stromate V : 278 et 279.
Extraits de Théodote : 23.
- CLÉMENT DE ROME.
Épître aux Corinthiens : 167.
- CONCILES GAULOIS DU IV^e SIÈCLE : 241.
- CONCILES MÉROVINGIENS (LES CANONS DES) : 353 et 354.
- CONSTANCE DE LYON.
Vie de saint Germain d'Auxerre : 112.
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, I : 320 ; II : 329 ; III : 336.
- COSMAS INDICOPLEUSTÈS.
Topographie chrétienne : 141, 159 et 197.
- CYPRIEN DE CARTHAGE.
A Donat : 291.
La vertu de patience : 291.
- CYRILLE D'ALEXANDRIE.
Contre Julien, I-II : 322.
Deux dialogues christologiques : 97.
Dialogues sur la Trinité : 231, 237 et 246.
Lettres festales I-VI : 372.
— VII-XI : 392.
- CYRILLE DE JÉRUSALEM.
Catéchèses mystagogiques : 126.
- DEFENSOR DE LIGUGÉ.
Livre d'étincelles : 77 et 86.
- DENYS L'ARÉOPAGITE.
La hiérarchie céleste : 58 bis.
- DHUODA.
Manuel pour mon fils : 225 bis.
- DIADOQUE DE PHOTICÉ.
Œuvres spirituelles : 5 bis.
- DIDYME L'AVEUGLE.
Sur la Genèse : 233 et 244.
Sur Zacharie : 83-85.
Traité du Saint-Esprit : 386.
- A DIOGNÈTE : 33 bis.
- LA DOCTRINE DES DOUZE APÔTRES : 248.
- DOROTHÉE DE GAZA.
Œuvres spirituelles : 92.
- ÉGÉRIE.
Journal de voyage : 296.
- ÉPHREM DE NISIBÉ.
Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatessaron : 121.
Hymnes sur le Paradis : 137.
- EUGIPPE.
Vie de saint Séverin : 374.
- EUNOME.
Apologie : 305.
- EUSÈBE DE CÉSARÉE.
Contre Hiéroclès : 333.
Histoire ecclésiastique, I-IV : 31.
— V-VII : 41.
— VIII-X : 55.
— Introd. et Index : 73.
Préparation évangélique, I : 206.
— II-III : 228.
— IV - V, 17 : 262.
— V, 18 - VI : 266.
— VII : 215.
— VIII - X : 369.
— XI : 292.
— XII-XIII : 307.
— XIV-XV : 338.
- ÉVAGRE LE PONTIQUE.
Le Gnostique : 356.
Scholies aux Proverbes : 340.
Traité pratique : 170 et 171.
- ÉVANGILE DE PIERRE : 201.
- EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124.
- FIRMUS DE CÉSARÉE.
Lettres : 350.
- FRANÇOIS D'ASSISE.
Écrits : 285.
- GALAND DE REIGNY
Parabolaire : 378.
- GÉLASE I^{er}.
Lettre contre les lupercales et dix-huit messes : 65.
- GEOFFROY D'AUXERRE.
Entretien de Simon-Pierre avec Jésus : 364.
- GERTRUDE D'HELFTA.
Les Exercices : 127.
Le Héraut : 139, 143, 255 et 331.

- GRÉGOIRE DE NAREK.
Le livre de Prières : 78.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE.
Discours 1-3 : 247.
— 4-5 : 309.
— 20-23 : 270.
— 24-26 : 284.
— 27-31 : 250.
— 32-37 : 318.
— 38-41 : 358.
— 42-43 : 384.
Lettres théologiques : 208.
La Passion du Christ : 149.
- GRÉGOIRE DE NYSSÉ.
La création de l'homme : 6.
Lettres : 363.
Traité de la Virginité : 119.
Vie de Moïse : *1 bis*.
Vie de sainte Macrine : 178.
- GRÉGOIRE LE GRAND.
Commentaire sur le Cantique : 314.
Dialogues : 251, 260 et 265.
Homélies sur Ézéchiel : 327 et 360.
Morales sur Job, I-II : 32 *bis*.
— XI-XIV : 212.
— XV-XVI : 221.
Registre des Lettres, I-II : 370 et 371.
Règle pastorale : 381 et 382.
Sur le Premier livre des Rois : 351 et 391.
- GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.
Remerciement à Origène : 148.
- GUERRIC D'IGNY.
Sermons : 166 et 202.
- GUIGUES I^{er}.
Les Coutumes de Chartreuse : 313.
Méditations : 308.
- GUIGUES II LE CHARTREUX.
Lettre sur la vie contemplative : 163.
- Douze méditations : 163.
- GUILLAUME DE BOURGES.
Livre des guerres du Seigneur : 288.
- GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.
Exposé sur le Cantique : 82.
Lettre aux Frères du Mont-Dieu : 223.
Le miroir de la foi : 301.
Oraisons méditatives : 324.
Traité de la contemplation de Dieu : 61.
- HERMAS.
Le Pasteur : 53.
- HERMIAS.
Satire des Philosophes païens : 388.
- HÉSÏCHIOS DE JÉRUSALEM.
Homélies pascales : 187.
- HILAIRE D'ARLES.
Vie de saint Honorat : 235.
- HILAIRE DE POITIERS.
Commentaire sur le Psaume 118 : 344 et 347.
Contre Constance : 334.
Sur Matthieu : 254 et 258.
Traité des Mystères : 19 *bis*.
- HIPPOLYTE DE ROME.
Commentaire sur Daniel : 14.
La Tradition apostolique : 11 *bis*.
- HISTOIRE « ACÉPHALE » ET INDEX SYRIAQUE DES LETTRES FESTALES D'ATHANASE D'ALEXANDRIE : 317.
- DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR L'OCTAVE DE PÂQUES : 146.
- HOMÉLIES PASCALES : 27, 36, 48.
- QUATORZE HOMÉLIES DU IX^e SIÈCLE : 161.
- HUGUES DE SAINT-VICTOR.
Six opuscules spirituels : 155.
- HYDACE.
Chronique : 218 et 219.
- IGNACE D'ANTIOCHE.
Lettres : 10 *bis*.
- IRÉNÉE DE LYON.
Contre les hérésies, I : 263 et 264.
— II : 293 et 294.
— III : 210 et 211.
— IV : 100 (2 vol.).
— V : 152 et 153.
Démonstration de la prédication apostolique : 62.
- ISAAC DE L'ÉTOILE.
Sermons, 1-17 : 130.
— 18-39 : 207.
— 40-55 : 339.
- JEAN D'APAMÉE.
Dialogues et traités : 311.
- JEAN DE BÉRYTE.
Homélie pascale : 187.
- JEAN CASSIEN.
Conférences : 42, 54 et 64.
Institutions : 109.
- JEAN CHRYSOSTOME.
A Théodore : 117.
A une jeune veuve : 138.
Commentaire sur Isaïe : 304.
Commentaire sur Job : 346 et 348.
Homélies sur Ozias : 277.
Huit catéchèses baptismales : 50.
Lettre d'exil : 103.
Lettres à Olympias : 13 *bis*.
Panégyriques de S. Paul : 300.
Sur Babylas : 362.
Sur l'incompréhensibilité de Dieu : 28 *bis*.
Sur la Providence de Dieu : 79.
Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants : 188.
Sur le mariage unique : 138.
Sur le sacerdoce : 272.
- Trois cathéchèses baptismales : 366.
La Virginité : 125.
- PSEUDO-CHRYSOSTOME.
Homélie pascale : 187.
- JEAN DAMASCÈNE.
Écrits sur l'Islam : 383.
Homélies sur la Nativité et la Dormition : 80.
- JEAN MOSCHUS.
Le Pré spirituel : 12.
- JEAN SCOT.
Commentaire sur l'évangile de Jean : 180.
Homélie sur le prologue de Jean : 151.
- JÉRÔME.
Apologie contre Rufin : 303.
Commentaire sur Jonas : 323.
Commentaire sur S. Matthieu : 242 et 259.
- JULIEN DE VÉZELAY.
Sermons : 192 et 193.
- LACTANCE.
De la mort des persécuteurs : 39 (2 vol.).
Épitomé des Institutions divines : 335.
Institutions divines, I : 326.
— II : 337.
— IV : 377.
— V : 204 et 205.
La colère de Dieu : 289.
L'ouvrage du Dieu créateur : 213 et 214.
- LÉON LE GRAND.
Sermons, 1-19 : 22 *bis*.
— 20-37 : 49 *bis*.
— 38-64 : 74 *bis*.
— 65-98 : 200.
- LÉONCE DE CONSTANTINOPLÉ.
Homélies pascales : 187.
- LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198.

PSEUDO-MACAIRE.
Œuvres spirituelles, I : 275.

MANUEL II PALÉOLOGUE.
Entretien avec un musulman : 115.

MARIUS VICTORINUS.
Traité théologiques sur la Trinité : 68 et 69.

MAXIME LE CONFESSEUR.
Centuries sur la Charité : 9.

MÉLANIE : voir VIE.

MÉLITON DE SARDES.
Sur la Pâque : 123.

MÉTHODE D'OLYMPE.
Le banquet : 95.

NERSÈS SNORHALI.
Jésus, Fils unique du Père : 203.

NICÉTAS STÉTHATOS.
Opuscules et Lettres : 81.

NICOLAS CABASILAS.
Explication de la divine liturgie : 4 bis.
La vie en Christ : 355 et 361.

ORIGÈNE.
Commentaire sur le Cantique des cantiques : 375 et 376.
Commentaire sur S. Jean, I-V : 120.
VI-X : 157.
XIII : 222.
XIX-XX : 290.
XXVIII et XXXIII : 385.
Commentaire sur S. Matthieu, X-XI : 162.
Contre Celse : 132, 136, 147, 150 et 227.
Entretien avec Héraclide : 67.
Homélie sur la Genèse : 7 bis.
Homélie sur l'Exode : 321.
Homélie sur le Lévitique : 286 et 287.
Homélie sur les Nombres : 29.

Homélie sur Josué : 71.
Homélie sur les Juges : 389.
Homélie sur Samuel : 328.
Homélie sur le Cantique : 37 bis.

Homélie sur Jérémie : 232 et 238.

Homélie sur Ézéchiel : 352.
Homélie sur saint Luc : 87.
Lettre à Africanus : 302.
Lettre à Grégoire : 148.
Philocalie : 226 et 302.
Traité des principes : 252, 253, 268, 269 et 312.

PALLADIOS.
Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome : 341 et 342.

PATRICK.
Confession : 249.
Lettre à Coroticus : 249.

PAULIN DE PELLA.
Poème d'action de grâces : 209.
Prière : 209.

PHILON D'ALEXANDRIE.
La migration d'Abraham : 47.

PSEUDO-PHILON.
Les Antiquités Bibliques : 229 et 230.

PHILOXÈNE DE MABBOUG.
Homélie : 44.

PIERRE DAMIEN.
Lettre sur la toute-puissance divine : 191.

PIERRE DE CELLE.
L'école du cloître : 240.

POLYCARPE DE SMYRNE.
Lettres et Martyre : 10 bis.

PTOLÉMÉE.
Lettre à Flora : 24 bis.

QUODVULTDEUS.
Livre des promesses : 101 et 102.

LA RÈGLE DU MAÎTRE : 105-107.

LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et 298.

RICHARD DE SAINT-VICTOR.
La Trinité : 63.

RICHARD ROLLE.
Le chant d'amour : 168 et 169.

RITUELS.
Rituel cathare : 236.
Trois antiques rituels du Baptême : 59.

ROMANOS LE MÉLODE.
Hymnes : 99, 110, 114, 128, 283.

RUFIN D'AQUILÉE.
Les bénédictions des Patriarches : 140.

RUPERT DE DEUTZ.
Les œuvres du Saint-Esprit. Livres I-II : 131.
— III-IV : 165.

SALVIEN DE MARSEILLE.
Œuvres : 176 et 220.

SCOLIES ARIENNES SUR LE CONCILE D'AQUILÉE : 267.

SOZOMÈNE.
Histoire ecclésiastique, I-II : 306.

SULPICE SÈVÈRE.
Vie de S. Martin : 133-135.

SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEN.
Catéchèses : 96, 104 et 113.
Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51 bis.
Hymnes : 156, 174 et 196.
Traité théologiques et éthiques : 122 et 129.

TARGUM DU PENTATEUQUE : 245, 256, 261, 271 et 282.

TERTULLIEN.
A son épouse : 273.
Contre Marcion I-II : 365, 368.
Contre les Valentiniens : 280 et 281.
De la patience : 310.
De la prescription contre les hérétiques : 46.
Exhortation à la chasteté : 319.
La chair du Christ : 216 et 217.
Le mariage unique : 343.
La pénitence : 316.
La pudicité : 394 et 395.
Les spectacles : 332.
La toilette des femmes : 173.
Traité du baptême : 35.

THÉODORET DE CYR.
Commentaire sur Isaïe : 276, 295 et 315.
Correspondance, lettres I-LII : 40.
— lettres 1-95 : 98.
— lettres 96-147 : 111.
Histoire des moines de Syrie : 234 et 257.
Thérapeutique des maladies helléniques : 57 (2 vol.).

THÉODOTE.
Extraits (Clément d'Alex.) : 23.

THÉOPHILE D'ANTIOCHE.
Trois livres à Autolytus : 20.

VIE D'OLYMPIAS : 13 bis.

VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90.

VIE DES PÈRES DU JURA : 142.

SOUS PRESSE

- ATHANASE D'ALEXANDRIE, *Vie de saint Antoine*. G. Bartelink.
BASILE DE CÉSARÉE, *Homélie morales*. Tome I. É. Rouillard (†),
M.-L. Guillaumin.
CÉSAIRE D'ARLES, *Œuvres monastiques*. Tome II. J. Coureau, A. de
Vogüé.
ÉVAGRE LE PONTIQUE, *Scholies sur l'Écclésiaste*. P. Géhin.
GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Discours 6-12*. M.-A. Calvet.
HUGUES DE BALMA, *Théologie mystique*. J. Barbet, F. Ruello.
JEAN CHRYSOSTOME, *L'Égalité du Père et du Fils* (hom. VII-XII,
contre les anoméens). A.-M. Malingrey.

PROCHAINES PUBLICATIONS

- Consultationes Zacchei*. J. L. Feiertag.
GRÉGOIRE DE NYSSE, *Homélie sur l'Écclésiaste*. F. Vinel.
ISIDORE DE PÉLUSE, *Lettres*. Tome I. P. Évieux.
JONAS D'ORLÉANS, *L'Institution royale*. A. Dubreucq.
NIL D'ANCYRE, *Commentaire sur le Cantique*. M.-G. Guérard.
Livres d'heures ancien du Sinaï. M. Ajjoub.
MARC LE MOINE, *Traité*. Tome I. G.-M. de Durand.
PACIEN DE BARCELONE, *Traité et Lettres*. C. Épitalon, C. Granado.
TERTULLIEN, *Contre Marcion III*. R. Braun.

Également aux Éditions du Cerf

LES ŒUVRES DE PHILON D'ALEXANDRIE

publiées sous la direction de

R. ARNALDEZ, C. MONDÉSERT, J. POUILLOUX.

Texte original et traduction française.

1. Introduction générale. *De officio mundi*, R. Arnaldez.
2. *Legum allegoriae*, C. Mondésert.
3. *De cherubim*, J. Gorez.
4. *De sacrificiis Abelis et Caini*, A. Méasson.
5. *Quod deterius potiori insidiari solet*, I. Feuer.
6. *De posteritate Caini*, R. Arnaldez.
- 7-8. *De gigantibus. Quod Deus sit immutabilis*, A. Mosès.
9. *De agricultura*, J. Pouilloux.
10. *De plantatione*, J. Pouilloux.
- 11-12. *De ebrietate. De sobrietate*, J. Gorez.
13. *De confusione linguarum*, J.-G. Kahn.
14. *De migratione Abrahami*, J. Cazeaux.
15. *Quis rerum divinarum heres sit*, M. Harl.
16. *De congressu eruditionis gratia*, M. Alexandre.
17. *De fuga et inventione*, E. Starobinski-Safran.
18. *De mutatione nominum*, R. Arnaldez.
19. *De somniis*, P. Savinel.
20. *De Abrahamo*, J. Gorez.
21. *De Iosepho*, J. Laporte.
22. *De vita Mosis*, R. Arnaldez, C. Mondésert, J. Pouilloux, P. Savinel.
23. *De Decalogo*, V. Nikiprowetzky.
24. *De specialibus legibus*, Livres I-II, S. Daniel.
25. *De specialibus legibus*, Livres III-IV, A. Mosès.
26. *De virtutibus*, R. Arnaldez, A.-M. Vérilhac, M.-R. Servel et P. Delobre.
27. *De praemiis et poenis. De execrationibus*, A. Beckaert.
28. *Quod omnis probus liber sit*, M. Petit.
29. *De vita contemplativa*, F. Daumas et P. Miquel.
30. *De aeternitate mundi*, R. Arnaldez et J. Pouilloux.
31. *In Flaccum*, A. Pelletier.
32. *Legatio ad Caium*, A. Pelletier.
33. *Quaestiones in Genesim et in Exodum. Fragmenta graeca*, F. Petit.
- 34 A. *Quaestiones in Genesim, I-II* (e vers. armen.), Ch. Mercier.
- 34 B. *Quaestiones in Genesim, III-VI* (e vers. armen.), Ch. Mercier et F. Petit.
- 34 C. *Quaestiones in Exodum, I-II* (e vers. armen.), A. Terian.
35. *De providentia, I-II*, M. Hadas-Lebel.
36. *Alexander (De animalibus)*, A. Terian et J. Laporte.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
EN NOVEMBRE 1993
DÉPÔT LÉGAL 1993 N° 7977
N° D'ÉDITEUR 9821

IMPRIMÉ EN FRANCE